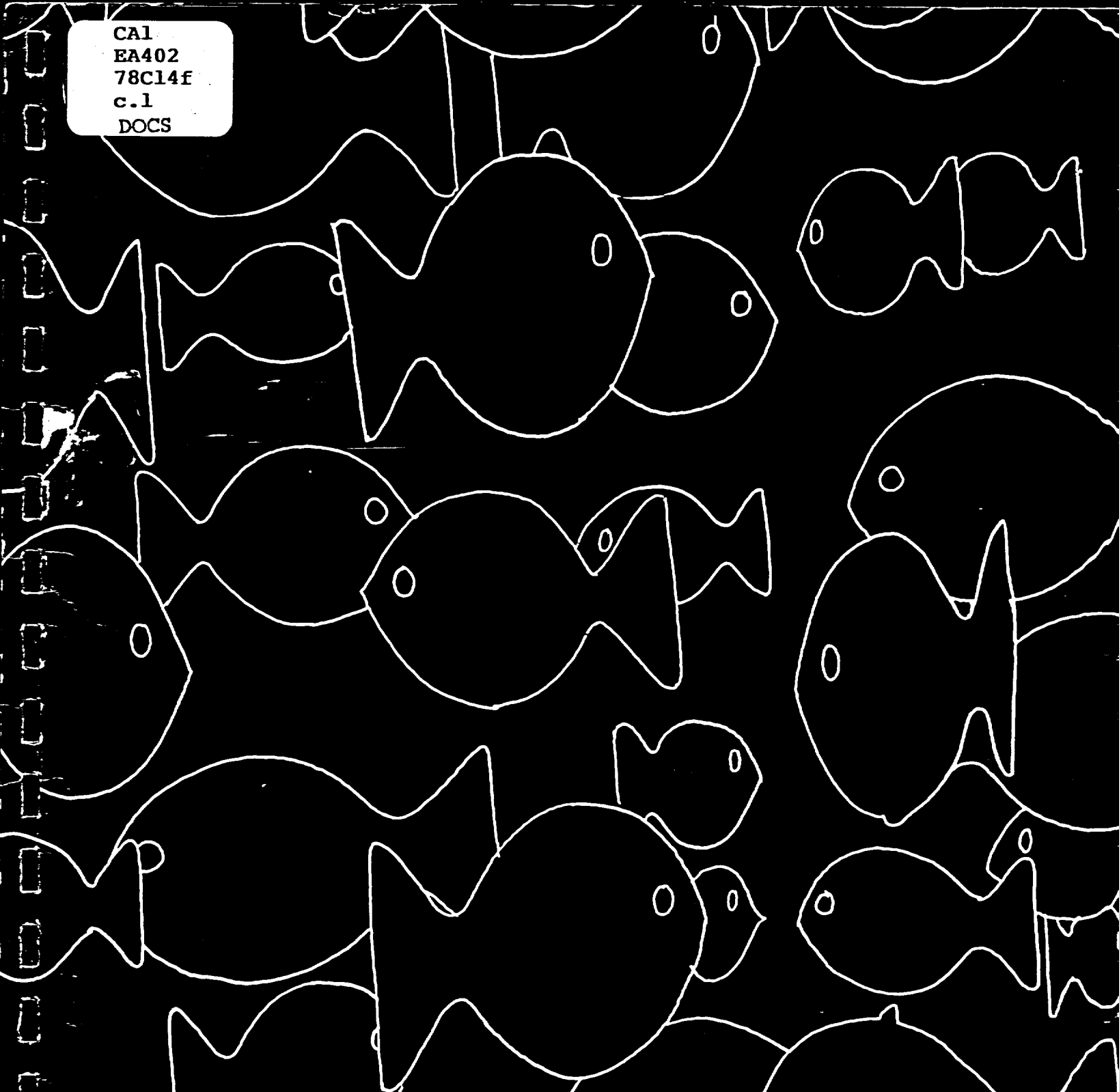


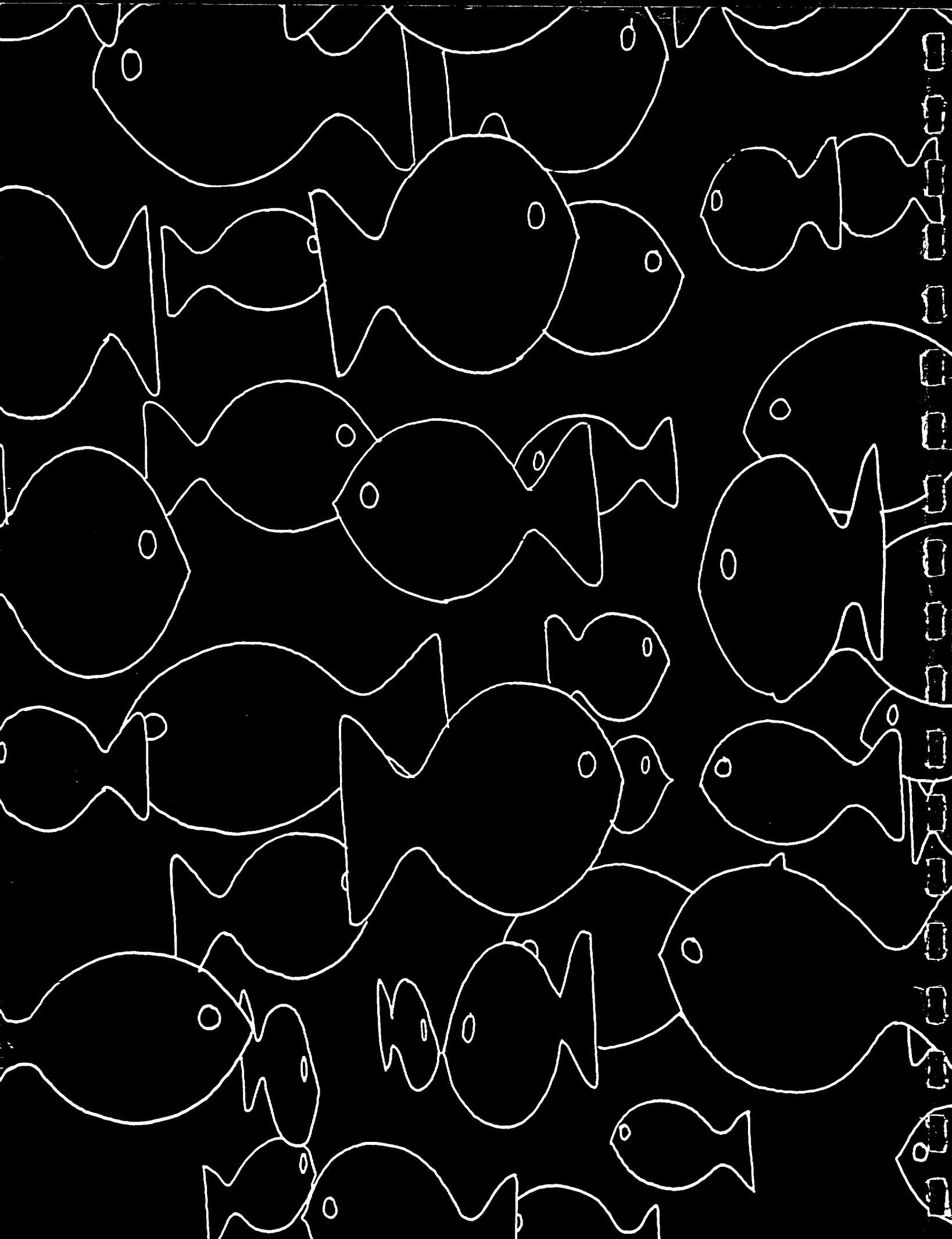
CAL
EA402
78C14F
c.1
DOCS



CANADA

Le Droit de la Mer

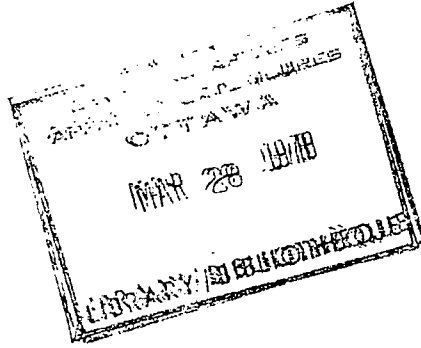
NOTES D'INFORMATION



b1851627(F)

index

43-730-022



This publication is available in English upon request.



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada

Bureau des Affaires publiques
Bureau of Public Affairs

February, 1978

Renseignements généraux sur la pêche	2
Nouvelles	11
Communiqué	12
Le Canada et... la limite de pêche de 200 milles	18
L'exercice de juridiction-économique halieutique-territoriale	23
Le saumon: un cas spécial	24
Les Nations Unies et le Droit de la Mer	28
La notion de "Patrimoine commun de l'humanité"	31
La notion de la "Zone économique"	33
À qui appartient l'océan?	34
La position du Canada sur le droit de la mer	38
La Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer	48
La Mer convoitée	64
La protection du milieu marin	68
Le Canada et la recherche scientifique en milieu marin	76
Des éprouvettes dans la mer	81
Le Canada et la Mer	83
Le Canada et le droit de la mer	90
La Conférence sur le Droit de la Mer et la position du Canada	93
La souveraineté de l'Arctique	111
Un bilan photographique	116
Communiqué	122
La Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer	124
Les Négociateurs	172
Pollution marine: orientations du droit de la mer	183

fiches d'information sur les pêches



Environnement
Canada

Service des pêches
et des sciences de la mer

Environment
Canada

Fisheries and
Marine Services

Les Bancs

Sur près de 2,000 milles de long de la côte nord-est de l'Amérique du Nord, depuis les hauts-fonds de Nantucket au large de la Nouvelle-Angleterre jusqu'au Bonnet Flamand sur la bordure extrême-est des Grands Bancs de Terre-Neuve, s'étend une chaîne de bancs de pêche les plus riches du monde.

Couvrant une superficie totale de 36,000 milles carrés, les Bancs de Terre-Neuve sont constitués d'une série de bancs dont les plus importants sont: le Grand Banc (de Terre-Neuve), le banc à Vert, et le banc de St-Pierre. Du point de vue historique, cette zone a été la première à être exploitée pour son poisson

et c'est la plus connue des pêcheries du côté nord-américain de l'Atlantique. Depuis les temps les plus reculés, des aventuriers d'Europe occidentale y sont venus, y pêchant et sillonnant les parages. Les premiers furent probablement les Vikings au casque à deux cornes et au bateau à proue élancée. Ils furent suivis plus tard par les Bretons, les Portugais, les Espagnols, les Français, les Basques, et les Anglais.

Pendant des siècles, le produit de la pêche sur les bancs de Terre-Neuve a aidé à nourrir les populations des pays riverains de l'Atlantique; l'exploitation des pêcheries a contribué pour beaucoup à

l'exploration du Nouveau-Monde. Les explorations ont commencé avec Jean Cabot, le premier, à signaler la richesse des pêcheries de Terre-Neuve. Son fils Sébastien Cabot, ne s'y intéressait pas beaucoup, car il avait autre chose en tête. Il avait reçu d'Henri VII roi d'Angleterre, de la dynastie des Tudor, mission d'explorer l'océan à l'ouest jusqu'à ce qu'il découvre un nouveau passage vers l'Asie et ses richesses. Ce but, Cabot ne l'atteindra jamais, mais la découverte de Terre-Neuve aura des effets plus retentissants qu'auraient pu en causer les rubis et les soieries de l'Orient.



Le patrouilleur Chebucto en mission dans les parages des Bancs

À partir du Bonnet Flamand, le Grand banc s'étend vers l'ouest et le sud sur plus de 600 milles. D'autres continuent la chaîne à partir du banc à Vert et du banc de St-Pierre jusqu'au bancs de l'ouest, lesquels comprennent plusieurs bancs, comme le banc de Misaine, le Banquereau, le Gully et le banc de l'île de Sable. La chaîne continue vers le sud-ouest et comprend les bancs Émeraude, Roseway, le Hone, la pêcherie de l'île du Phoque et le banc Georges qui s'étend dans la même direction jusqu'aux hauts-fonds de Nantucket.

Les espèces de poisson diffèrent selon les bancs. La morue, par exemple, a fait la réputation des bancs de Terre-Neuve. Cependant, on trouve sur la plupart des bancs, en quantités variables, diverses espèces de poissons de fond: morue, aiglefin, merlu, flétan, sébaste, goberge, brosmes, etc. La pêche du homard, des clams et des huîtres se pratique le long de la côte. C'est dans les eaux baignant les Maritimes que sont situées les plus grandes pêcheries de homard.

Après les bancs de Terre-Neuve, c'est le banc Georges qui constitue le plus important lieu de pêche le long du littoral est. Certains faits portent à croire que des Vikings ont fréquenté ces parages bien avant l'établissement des premières colonies permanentes d'Amérique du Nord. D'après les plus anciens documents dont nous disposons, le banc Georges connu à l'origine sous le

nom de banc de St-Georges, a été porté sur carte par un géomètre envoyé en Virginie en 1610 par Jacques 1er d'Angleterre. On croit aussi que Samuel de Champlain a fait des levés de cette partie du littoral au début du XVII^{ème} siècle.

Comme les bancs de Terre-Neuve, le banc Georges a une histoire intéressante. Ce n'est que récemment qu'on y a développé une pêche industrielle de pétoncles. Cette espèce a surtout été exploitée intensivement par des pêcheurs canadiens. Bien que la production de pétoncles ait baissé au banc Georges, la pêche y demeure encore importante.

Les scientifiques prétendent que le banc Georges émergeait lors de la période pré-glaciaire et qu'il était probablement relié au continent. Les morceaux de bois fossilisé que les chaluts ramènent parfois à la surface indiquent que le banc Georges était autrefois une région boisée.

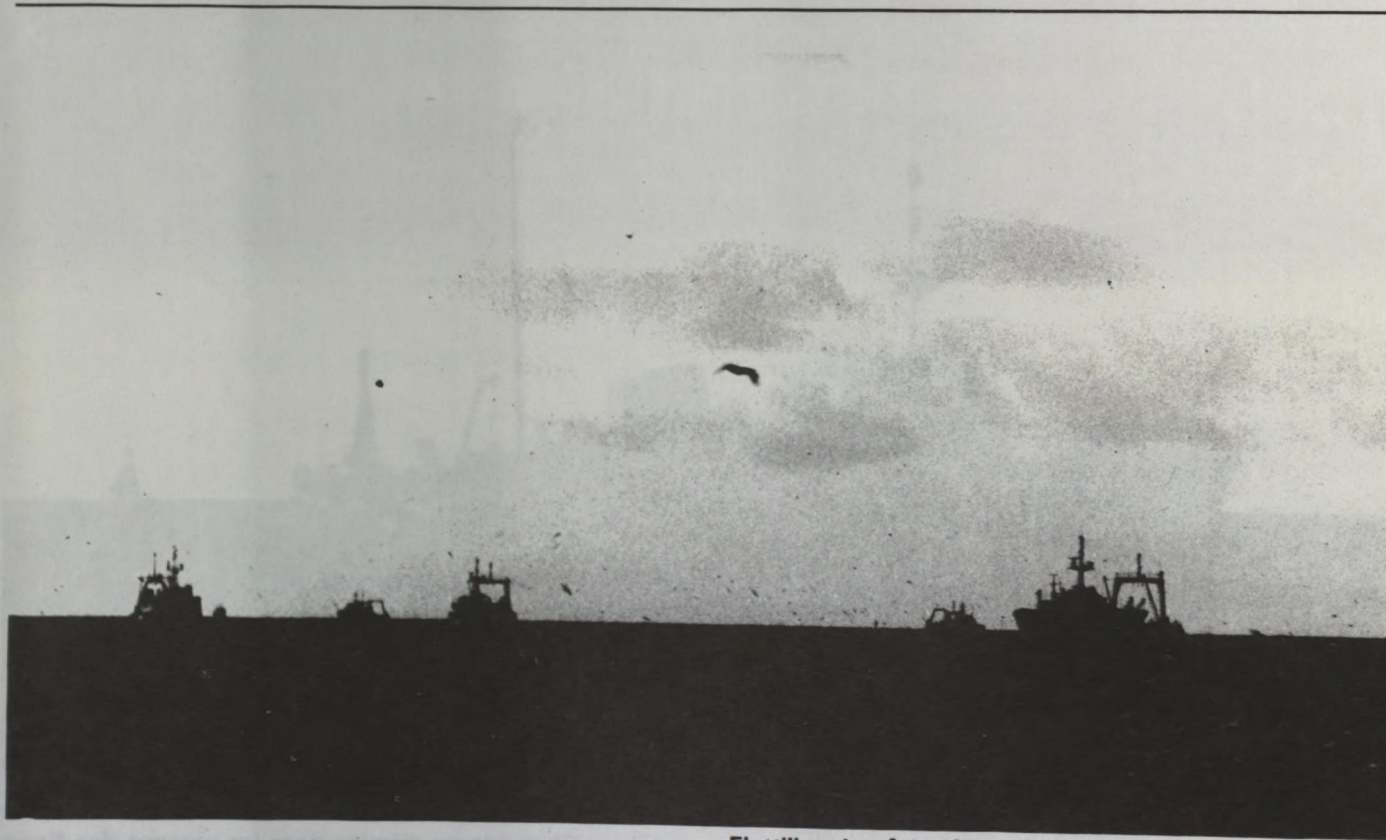
Tout comme la terre ferme, le fond de la mer est fait de plaines sablonneuses, de collines, de vallées, et de montagnes, de régions rocailleuses parsemées de gros blocs de pierre aux faces abruptes ou aux angles arrondis, d'étendues couvertes de végétation ou de boue visqueuse, et de forêts de coraux. Tout comme il y a sur la terre de vastes étendues qui ne produisent aucune nourriture nécessaire à la subsistance des animaux, il y a dans la mer

des déserts où la nourriture est absente et que les poissons évitent complètement. Des milliers de milles carrés de l'océan sont pour ainsi dire vides de poisson.

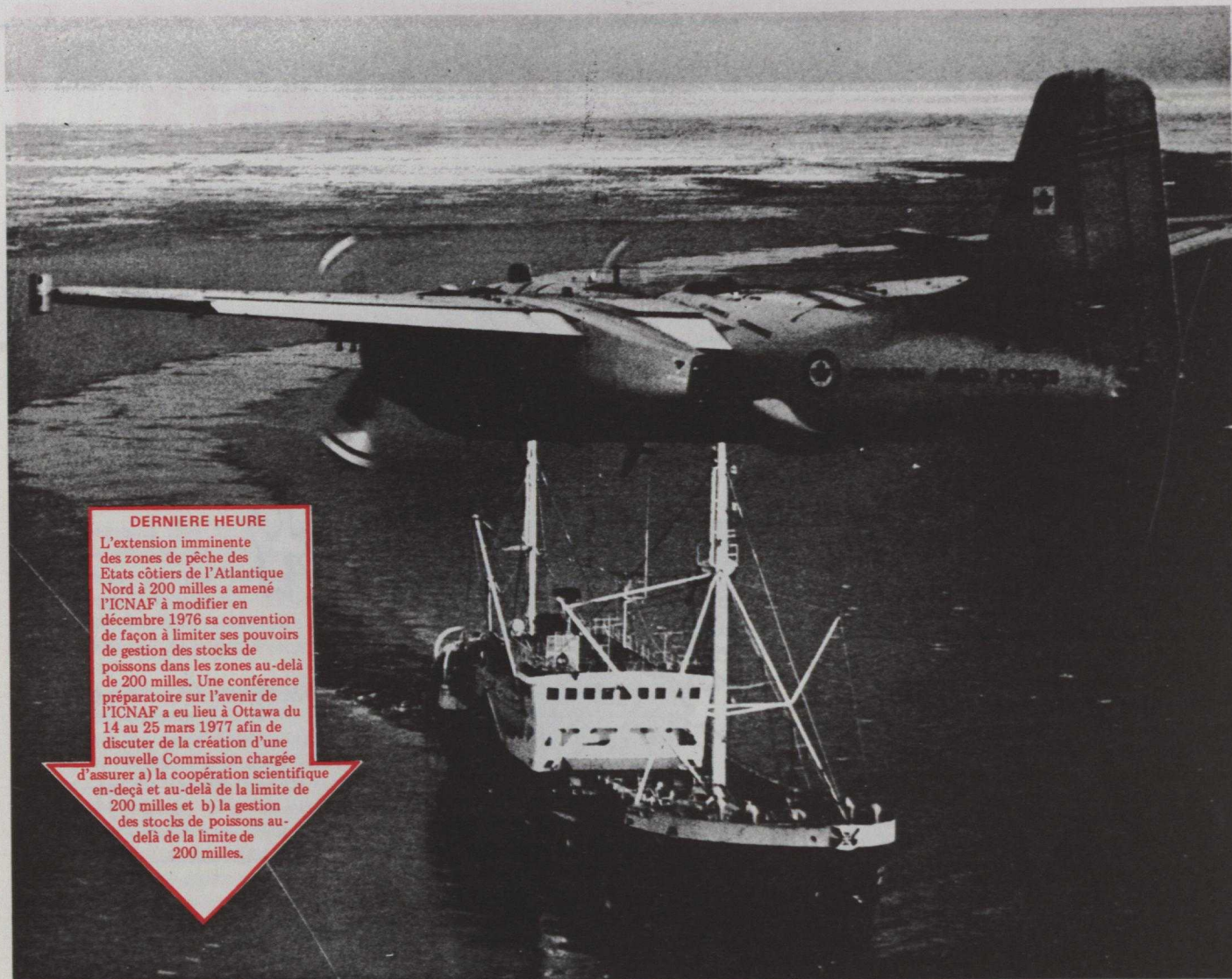
Aujourd'hui, grâce aux techniques, on peut repérer le poisson à l'aide d'appareils électroniques. Cependant, les bancs ont été connus bien avant l'invention de l'électricité et de ses applications miraculeuses. Pendant plus de 300 ans, des patrons de pêche de nationalités diverses ont cartographié les zones poissonneuses de l'Atlantique Nord-Ouest. C'était une méthode aléatoire, mais qui fonctionnait bien. Aujourd'hui, bien rares sont les endroits du plateau continental, — ce plateau qui part du continent et s'étend vers la mer, — où le poisson parvient à vivre en paix.

Alors que différents pays ont exploité pendant des siècles les bancs de Terre-Neuve, les pêcheries situées au large des Maritimes et de la Nouvelle-Angleterre ont été surtout exploitées par les Canadiens et les Américains, jusqu'au début de la Deuxième Guerre mondiale. La situation a cependant changé depuis.

En effet, la guerre était à peine terminée que les flottilles de pêche canadiennes et américaines étaient rejointes par celles d'autres pays exploitant elles aussi les ressources de l'Atlantique Nord-Ouest. Ainsi, en l'espace de vingt ans, le nombre de flottilles européennes de pêche aux bancs est passé à 16. Au



Flottilles de pêche étrangères se découpent sur l'horizon.



DERNIERE HEURE

L'extension imminente des zones de pêche des Etats côtiers de l'Atlantique Nord à 200 milles a amené l'ICNAF à modifier en décembre 1976 sa convention de façon à limiter ses pouvoirs de gestion des stocks de poissons dans les zones au-delà de 200 milles. Une conférence préparatoire sur l'avenir de l'ICNAF a eu lieu à Ottawa du 14 au 25 mars 1977 afin de discuter de la création d'une nouvelle Commission chargée d'assurer a) la coopération scientifique en-deçà et au-delà de la limite de 200 milles et b) la gestion des stocks de poissons au-delà de la limite de 200 milles.

* Un avion patrouilleur des Forces armées canadiennes survole un chalutier portugais lors d'une patrouille régulière.

début, le plus imposant des nouveaux venus était l'Union Soviétique, mais les autres pays ne tardèrent pas à augmenter leur flottes. Des centaines de bateaux s'affairent maintenant là où l'on n'en aurait compté que quelques douzaines jadis.

À la fin des années quarante, la pêche commença à s'intensifier à un rythme alarmant. Des scientifiques des pays concernés se mirent à se préoccuper des effets possibles d'une exploitation aussi poussée sur la quantité de poisson de l'Atlantique Nord-Ouest. Ceci mena à la formation de la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, organisme dont le Canada fait partie. Cette commission a établi des mesures de conservation afin de promouvoir la meilleure utilisation possible des ressources de pêche. Ce programme de gestion porte surtout sur la réglementation de la dimension des mailles des filets utilisés. On a fixé une grosseur minimale des mailles afin de permettre au poisson trop

petit de s'échapper. Plus récemment, on a institué des contingents nationaux des prises pour certaines des espèces les plus exploitées comme la morue, le hareng, la sole, et le merlu.

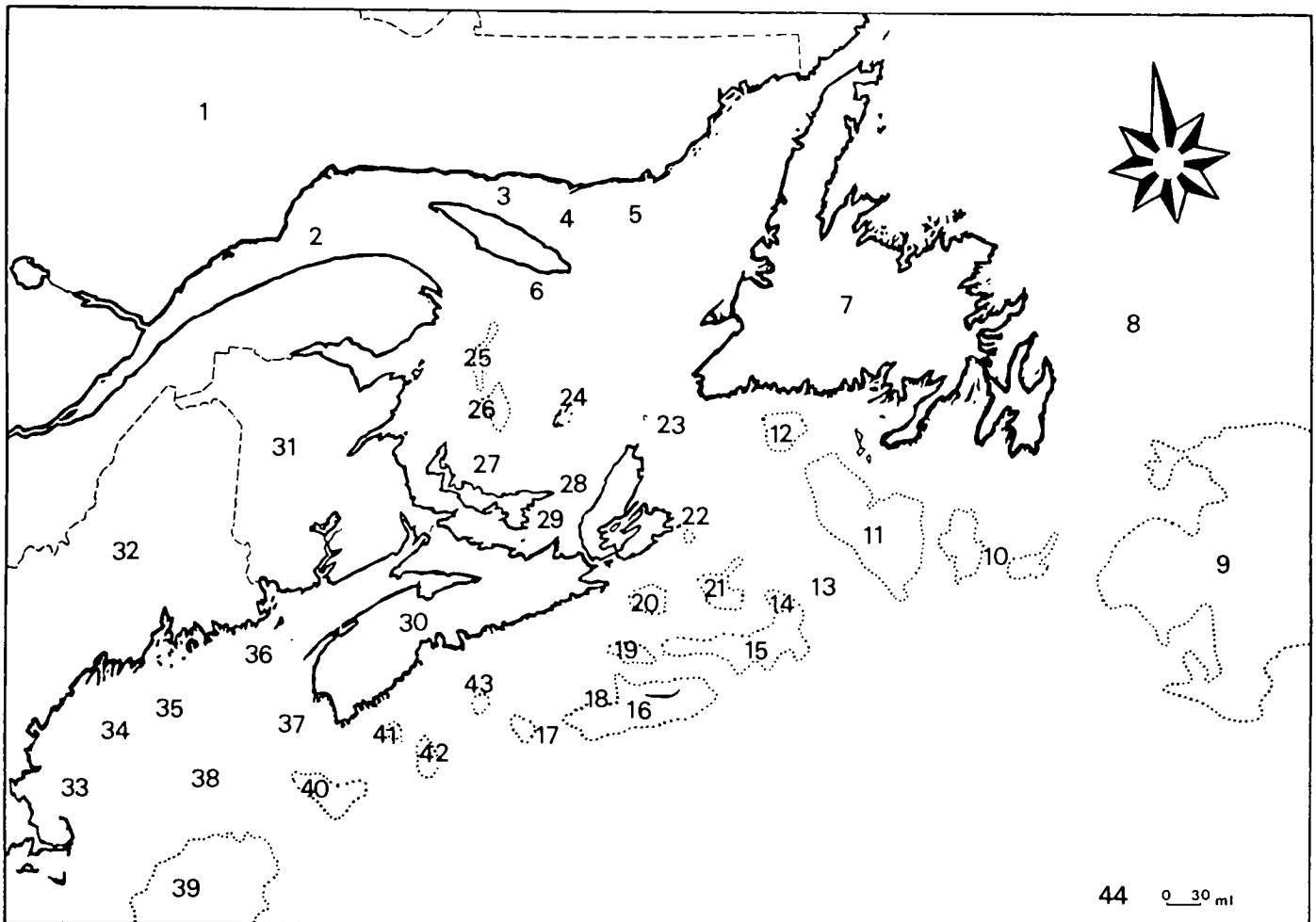
Bien que le poisson ait été jusqu'à maintenant la principale source de richesses de l'Atlantique Nord-Ouest, cette partie de l'océan recèle d'autres ressources sous sa surface onduleuse. Il y a là du pétrole et des minéraux et l'on verra peut-être bientôt le jour où ces nouvelles ressources rapporteront de riches profits à ceux qui les exploiteront.

Tous les grands bancs ont leur histoire. C'est aussi le cas des petits. Sur eux dorment les épaves de navires naufragés il y a peu ou prou d'années. Le plus connu de ces naufrages est celui du puissant Titanic qui jaugeait 40,000 tonnes. Par une nuit calme et froide d'avril 1912, lors de son voyage inaugural entre l'Angleterre et New-York, ce luxueux paquebot coula à quelques milles au sud des bancs après avoir

heurté un iceberg, entraînant avec lui plus de 1,500 personnes. Depuis ce temps, des navires américains du Service international de recherche des glaces surveillent les routes maritimes de l'Atlantique Nord et avertissent les navires du danger des glaces flottantes.

* Photo: Défense nationale

Les Bancs... du Cap Cod à Terre-Neuve



- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1. Québec | 26. Banc Bradelle |
| 2. Fleuve Saint-Laurent | 27. I.P.E. |
| 3. Banc Rich | 28. Banc Milna |
| 4. Banc de Natashquan | 29. Banc du Pêcheur |
| 5. Banc Whittle | 30. Nouvelle-Écosse |
| 6. Île d'Anticosti | 31. Nouveau-Brunswick |
| 7. Terre-Neuve | 32. États-Unis |
| 8. Océan Atlantique | 33. Banc Stellwagen |
| 9. Grand banc de Terre-Neuve | 34. Banc Platt |
| 10. Banc à Vert | 35. Banc Jeffrey |
| 11. Banc de St-Pierre | 36. Banc de Grand maman |
| 12. Banc Burgeo | 37. Banc Germain |
| 13. Banc Mimia | 38. Banc du Maire |
| 14. Banc d'Artimon | 39. Banc Georges |
| 15. Banquereau | 40. Banc de Brown |
| 16. Banc de l'île de Sable | 41. Banc Roseway |
| 17. Banc Émeraude | 42. Banc le Hone |
| 18. Banc occidental | 43. Banc Saulne |
| 19. Banc du Milieu | 44. Echelle 0 30 |
| 20. Banc de Canseau | |
| 21. Banc de Misaine | |
| 22. Banc Scatarie | |
| 23. Détroit de Cabot | |
| 24. Îles de la Madeleine | |
| 25. Banc de l'Orphelin | |

fiches d'information sur les pêches



Environnement
Canada

Environment
Canada

Service des pêches
et des sciences de la mer

Fisheries and
Marine Services

La Pêche au Canada

Certains des lieux de pêche les plus importants du monde se trouvent dans les eaux situées au large des côtes du Canada, et ceux de l'Atlantique ont été exploités sans interruption par un grand nombre de nations depuis plus de 400 ans.

La pêche est l'industrie la plus ancienne du Canada. Elle se pratique aussi bien dans les eaux intérieures que dans celles de l'océan Pacifique et de l'océan Atlantique. Cette industrie est de la plus haute importance pour les nombreuses localités situées sur les milliers de milles de littoral du Canada. Elle assure à environ 82.000 personnes un emploi continu ou saisonnier, au niveau de la pêche elle-même ou à celui du traitement du poisson. Sous ce rapport, le Canada se range parmi les douze premiers pays du monde, et l'expédition aux marchés étrangers de plus des deux tiers de sa production en fait l'un des plus grands exportateurs de poisson. Sa prise annuelle est de l'ordre de 2.5 milliards de livres de poisson dont la valeur totale au marché s'élève à environ 455 millions de dollars.

Les pêcheries du Canada se répartissent naturellement en trois grandes régions: l'Atlantique, le Pacifique et l'intérieur, chacune de ces régions ayant ses propres caractéristiques.

Les Pêches de l'Atlantique

Les pêches de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et du Québec réunies comptent pour plus de la moitié de la valeur au marché de tout le poisson canadien.

Le secteur le plus important est la pêche du homard pratiquée surtout dans les trois provinces Maritimes, mais aussi au Québec et à Terre-Neuve. La morue, qui occupe la deuxième place en valeur, est prise par les pêcheurs des cinq provinces, ceux de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse étant au premier rang.





D'autres « poissons de fond » ainsi appelées parce qu'ils se nourrissent sur le fond de la mer, sont souvent capturés en même temps que la morue. Ce sont: l'aiglefin, la goberge, la merluche, le brochet, le sébaste et le loup de mer ou bar d'Amérique. Les autres espèces capturées en eau profonde par les pêcheurs de l'Atlantique sont des poissons plats, notamment le flétan, la plie, la limande à queue jaune et le flet. En plus du homard, les autres espèces de mollusques et crustacés pêchés comprennent des clams (les prises les plus considérables étant faites par le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse), des huîtres (qui viennent surtout du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard) et des pétoncles (qui se pêchent surtout en Nouvelle-Écosse). Les moules, les bigorneaux et les crabes représentent des espèces marchandes moins importantes.

Parmi les poissons qui se présentent par bancs (poissons pélagiques) et ceux que l'on trouve dans les estuaires (poissons d'estuaires), le hareng est le plus important. Le hareng immature pêché dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick est la base d'une grande industrie de conserves de sardine. Le maquereau, l'éperlan (qui se prend en quantités considérables au large du Nouveau-Brunswick et ailleurs) et le saumon de l'Atlantique sont aussi des

poissons pélagiques ou des poissons d'estuaires.

Dans l'ensemble, plus de 30 variétés de poissons, mollusques, crustacés et mammifères marins, tels que phoques et baleines, font l'objet d'une pêche industrielle sur la côte atlantique du Canada. On y récolte en outre divers produits marins, notamment de la mousse d'Irlande et autres herbes marines.

Les pêches de l'Atlantique comprennent deux secteurs bien distincts; le plus important, celui de la pêche côtière pratiquée dans les eaux situées de 12 à 15 milles de la côte, et celui de la pêche hauturière qui se fait sur des bancs situés plus au large. C'est l'ensemble des petits pêcheurs travaillant non loin de leur foyer, à bord de petites barques à rames ou à moteur, qui produit la masse des apports de la pêche côtière. Sur la côte du Labrador, la pêche de la morue revêt un caractère particulier, car elle est surtout faite par des pêcheurs de Terre-Neuve qui se rendent au Labrador pour l'été.

Les lignes à main et les palangres garnies d'hameçons bottés sont les principaux engins des pêcheurs côtiers pour la capture de la morue, de l'aiglefin et du flétan; cependant, à Terre-Neuve, ce sont les pièges ou trappes à morue qui produisent le gros des captures de la pêche côtière. Le maquereau et le ha-

reng se prennent au moyen de seines, de trappes et de filets maillants; le homard est piégé dans des casiers et l'éperlan se capture surtout en hiver au moyen de filets à réservoirs ou de filets à poche mouillés à travers des trous pratiqués dans la glace. Les huîtres se pêchent au moyen de rateaux ou de pinces spéciales et les pétoncles sont capturés à la drague.

Il y a plusieurs années, la pêche hauturière était pratiquée par des goélettes à doris, sans moteur auxiliaire de 75 à 125 tonneaux de jauge ou davantage. La goélette à doris typique avait un équipage de 12 à 24 hommes qui pêchait par équipe de deux au moyen de palangres dans des petits bateaux découverts (doris). Ces bateaux ont été remplacés par des unités plus modernes, notamment par des chalutiers, petits et grands, et des palangriers. Les chalutiers sont mûs par des moteurs puissants et capturent du poisson en traînant un chalut à panneaux ou autre engin de même genre. Le chalut est un immense filet de forme conique qui capture du poisson, alors qu'il est traîné sous l'eau par le bateau. Ces filets, ainsi que le poisson qu'ils renferment sont hissés à bord au moyen de puissants treuils mécaniques. Le palangrier doit son nom aux palangres ou lignes de fond qui servent à prendre le poisson. Ces lignes sont armées de milliers d'hameçons boîtés et elles sont halées à bord au moyen de treuils loveurs en même temps que le poisson capturé.

Une partie considérable du poisson de fond mis à terre dans les provinces de l'Atlantique est encore salée et séchée pour l'exportation vers les marchés des Caraïbes, de la Méditerranée et de l'Amérique du Sud. En Amérique du Nord, cependant, ces espèces se vendent surtout réfrigérées ou congelées.

Cette transformation du marché est le résultat de trente années de progrès dans les installations pour la distribution du poisson réfrigéré, grâce auxquelles le poisson de mer se trouve maintenant sur tous les marchés importants de l'intérieur. Les distances considérables que le réseau de distribution doit couvrir ont donné une importance singulière à la question du poids, et c'est pourquoi on observe à l'heure actuelle une tendance de plus en plus grande vers le filetage et à l'expédition vers les marchés des seules parties comestibles du poisson. Cette méthode a pour double effet d'abaisser les frais de transport et de simplifier la cuisson du poisson.

La mise en boîte reste une importante méthode de conservation et de distribution pour d'autres espèces, en particulier le petit hareng (sardine) et le homard. Les poissons huileux, — maquereau et hareng, — sont expédiés vers cer-





tains marchés saumurés ou congelés, ou en conserve.

Le sous-produit résultant du filetage, les foies et les viscères, sont des matières premières qui se transforment en engrais, en farine de poisson, en vitamines et en huiles industrielles. Dans une certaine mesure, des poissons entiers sont consacrés à l'un quelconque de ces usages, comme le hareng qui sert notamment de boîte aux pêcheurs.

Pêches du Pacifique

Les pêches de la Colombie-Britannique, la province canadienne de la côte du Pacifique, sont dominées par le saumon qui contribue pour plus de la moitié à la valeur totale des apports. Le flétan et d'autres poissons plats (sole et flet) comptent pour environ le tiers de la valeur au marché des prises de la Colombie-Britannique. L'ophiodon et la morue charbonnière (qui n'est pas apparentée à la véritable morue), le germon, les clams, les crabes et les huîtres constituent aussi une source de revenus des pêcheurs.

Dans cette province, la pêche se fait presque toute à vue de terre et il n'y a pas vraiment de gros bateaux; cependant, même les petits bateaux généralement munis de moteurs puissants, d'engins mécaniques modernes, d'aides à la navigation et de radio, parcouraient de longues distances le long de

la côte pour suivre le poisson dans ses déplacements saisonniers et profiter des diverses saisons de pêche dans des secteurs très dispersés.

Les bateaux qui pêchent à la seine tournante sont typiques; ils jouent un rôle important dans la pêche du saumon. Mobilité, outillage moderne et efficacité caractérisent les opérations sur la côte du Pacifique où la pêche se révèle bien organisée, aussi bien chez les pêcheurs eux-mêmes que dans les usines d'apprêt.

Presque tout le saumon du Pacifique est mis en conserve. Ce produit, qui est exporté dans de nombreux pays, est reconnu dans le monde entier pour sa qualité.

Le saumon, le flétan et autres espèces fraîches et congelées, y compris des crustacés et des coquillages sont expédiés sur les marchés du Canada et des États-Unis. Jusqu'à ces dernières années, de grandes quantités de hareng prises au large des côtes de la Colombie-Britannique étaient transformées en farine de poisson et en huile. Cependant, par suite de la forte baisse des stocks de cette espèce, seule la pêche du hareng destinée à la consommation humaine est permise actuellement et ce, pour des raisons de conservation. Certains indices portent à croire que les populations de hareng de la Colombie-Britannique atteindront leurs niveaux antérieurs.

Pêches de l'Intérieur

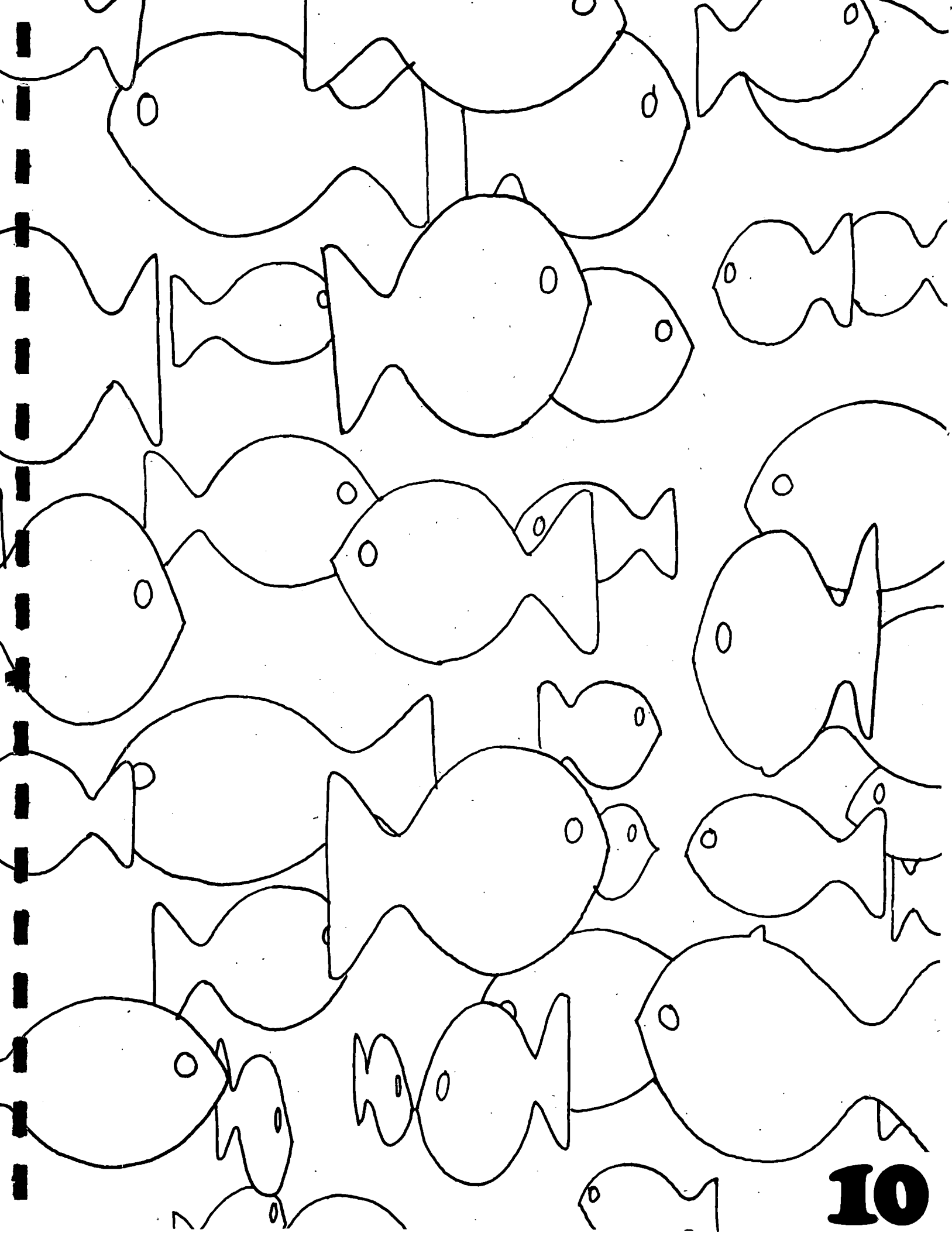
En plus d'être attrayantes pour la pêche sportive, les eaux intérieures du Canada, qui comprennent plus de la moitié de l'eau douce du monde entier, alimentent aussi d'importantes pêches commerciales, notamment en Ontario, dans les provinces des Prairies et, vers le nord, jusqu'au Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Yukon ont aussi des pêches intérieures mais elles sont un peu moins importantes.

Les eaux intérieures renferment un grand nombre d'espèces: le corégone ou poisson blanc, qu'on rencontre dans toutes les provinces, occupe le premier rang, suivi par le doré et la truite grise. D'autres espèces revêtent parfois une importance locale considérable, par exemple, le doré noir au Manitoba et l'anguille dans la province de Québec.

Les Grands Lacs, les autres grandes nappes d'eau des provinces des Prairies et le Grand lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest sont très exploités en été. Les pêcheurs se servent de bateaux dont la longueur atteint 46' notamment les bateaux de pêche du poisson blanc du lac Winnipeg) aussi bien que d'esquifs et de canots. Les principaux engins de pêche sont des filets maillants et des pièges en filet. La production est acheminée par l'entremise de stations permanentes, à terre, dotées d'installations pour l'accostage, le glaçage, la réfrigération, le classement et l'entreposage.

La pêche d'hiver sur des lacs plus ou moins considérables, au moyen de filets maillants mouillés à travers des trous pratiqués dans la glace, est pratiquée par des équipes d'hommes, dont plusieurs ne font la pêche qu'une partie de l'année, et dont l'emploi principal se rattache à l'agriculture, aux opérations forestières ou à l'industrie de la fourrure. Des baraques ou des fourgons mobiles abritent les pêcheurs aussi bien que les installations pour la manutention du poisson et des attelages de chiens, des chevaux, des camions et des autos-neige sont employés pour le transport du poisson et du matériel.

Une proportion considérable des prises est mise sur le marché à l'état frais ou congelé, une grande partie est acheminée aux États-Unis.



L'URSS étend sa zone maritime à 200 milles

MOSCOU (AFP) — L'URSS a instauré une zone maritime de 200 milles autour de son territoire pour "la conservation des ressources vivantes et la régulation de la pêche" jusqu'à la conclusion d'une convention internationale.

des zones économiques des autres états". Le viet souligne que "la capture de poisson ou autres espèces vivantes ne pourra être effectuée par les navires étrangers".

Le document fixe également pour les violations des amendes de 10.000 roubles (96.000 francs) ou 100.000 roubles (960.000 francs).

Décision d'Ottawa sur la pêche Juridiction portée à 200 milles

par Georges ANGERS du bureau du Soleil

OTTAWA — Alignant sa stratégie des Etats-Unis, le Canada a décidé d'étendre sa zone de pêche à 200 milles.

À défaut d'accord à la conférence de New York

Ottawa décrètera seul une zone de 200 milles

par Michel Guénard

OTTAWA — Le Canada pourrait initier le geste posé par les Etats-Unis en milieu de semaine et décréter lui aussi d'une façon unilatérale une limite de 200 milles marins au large de ses côtes.

"Ce n'est pas de la provocation déguisée de la part des Etats-Unis mais bien le signal de leur intention de déclarer la limite portée à 200 milles en mer de Barentz."

Terre-Neuve. Mais le contrôle des pavillons étrangers au large des côtes canadiennes ne constitue qu'une pièce du vaste puzzle que les pays côtiers devront agrandir.

L'Europe et l'URSS acceptent en principe un accord sur la pêche la zone de pêche de 200 milles

BRUXELLES (d'après AFP et Reuter) — La CEE et l'URSS acceptent les grands principes d'un accord à long terme sur la pêche, rendu nécessaire par la création de nouvelles zones de pêche de 200 milles en mer de Barentz.

En effet, les experts soviétiques ont demandé hier après-midi des licences pour quarante bateaux de pêche qui opèrent jusqu'au large de la zone de pêche de 200 milles.

respecter ce régime de licences. A l'heure actuelle, une quarantaine de chalutiers soviétiques opèrent illégalement dans la zone de pêche de 200 milles.

MacEachen devant les délégations réunies en plénière à New York.

Gouvernement canadien a proposé une solution en trois volets qui préciseraient la nature des pouvoirs discrétionnaires confiés aux Etats côtiers tout en minimisant les risques d'accrochage par voie d'ententes bilatérales ou multilatérales.

Les Etats côtiers ont également besoin d'être protégés, et ce par une même procédure de règlement obligatoire des différends.

Embrassant les problèmes que vit l'Organisation des Nations unies, le ministre des Affaires étrangères du Canada a déclaré que le Canada n'abandonnerait "aucunement son engagement entier à la voie des négociations".

la zone de pêche de 200 milles

FERNAND DEUREGARD

«Un haut fait de la diplomatie canadienne»

Négociations Canada-USA

M. Legault même actuellement les négociations avec les Etats-Unis au sujet de l'épineux problème que va susciter, dès les prochains mois — date de l'entrée en vigueur de la zone chevauchement des zones canadienne de 200 milles — le chevauchement des zones canadienne et américaine, tant dans l'Atlantique que dans le Pacifique.

"Ces négociations sont actuellement ajournées, pour fins de consultation auprès des gouvernements respectifs, mais elles devraient reprendre incessamment".

"Si nos deux équipes de négociateurs, ajoute M. Leblanc, ne parviennent pas d'ici peu à un accord définitif sur une délimitation des frontières maritimes respectives, je suis sûr que nous pourrions conclure un accord temporaire, de transition, pour la durée d'un an ou deux. Nos deux pays se sont toujours bien entendus dans le domaine des pêches."

Un exploit diplomatique

Au cours d'une interview exclusive qu'il accordait à LA Presse, le ministre des Pêches et de l'Environnement, Roméo Leblanc a déclaré que le Canada n'abandonnerait "aucunement son engagement entier à la voie des négociations".

Il s'engageait à respecter notre juridiction exclusive sur cette zone, à accepter d'avance les contingents mis en place et enfin à se plier à notre exigence d'une demande de permis de pêche."

Voici quelques chiffres révélateurs qui démontrent clairement l'importance de ces cinq accords: en 1974, dans la zone atlantique canadienne seulement, les flottes étrangères exploitaient la mer plus de 2 millions de tonnes métriques de poissons.

Grâce à l'autorité exclusive que nous confèrent ces accords, les contingents de 1977, substantiellement réduits, ne permettront qu'une prise totale d'un million de tonnes métriques.

Souignons également que depuis au moins une décennie, quelque 1.600 navires de pêche, grande majorité de l'étranger, "ratissent" le fond de l'océan au large de nos côtes.

Mais, en 1977, dans cette même zone atlantique, le ministre canadien des Pêches n'émittait tout au plus que 400 permis.

Ministre des Pêches et de l'Environnement, Roméo Leblanc a déclaré que le Canada n'abandonnerait "aucunement son engagement entier à la voie des négociations".

flottes étrangères seront réduites à peu près dans une même proportion".

Aux étrangers, l'exécédent

"En fait, déclare M. Leblanc, les Soviétiques, Polonais, Espagnols, Portugais, Norvégiens, Français, Cubains et les autres pêcheurs étrangers détenteurs d'un permis canadien, ne pourront pêcher qu'un excédent, c'est-à-dire l'écart entre les contingents globaux, pour chaque espèce de poisson, et les contingents accordés aux pêcheurs canadiens".

Sous la direction du ministre Roméo Leblanc, l'industrie de la pêche au Canada, mal en point, désorganisée, souffrant de crise aiguë au moment où il entrerait en fonction, s'est rapidement redressée, réorganisée, stabilisée.

"Depuis 2 ans et demi, le gouvernement a prouvé l'intérêt qu'il portait aux pêches en y investissant, au-delà de son budget régulier, plus de 230 millions de dollars".

Et il semble ne faire aucun doute que, grâce à l'entrée en vigueur, sans perturbation, de la nouvelle zone de 200 milles, le Canada deviendra d'ici quelques années, le chef de file dans le domaine des pêcheries, élément de sa prospérité.

LE DEVOIR



CANADA

COMMUNIQUE

N° 116

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 2 NOVEMBRE 1976

EXTENSION DES ZONES DE PÊCHE CANADIENNES

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

12

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Donald C. Jamieson, et le Ministre des Pêches et de l'Environnement, l'honorable Roméo LeBlanc, ont annoncé aujourd'hui la publication dans une édition spéciale de la Gazette du Canada, en date du 1er novembre 1976, du texte du Décret que le Gouvernement se propose d'édicter pour étendre à 200 milles les limites de pêche du Canada.

Selon la législation qui s'applique en la matière, ce texte a été publié 60 jours avant son entrée en vigueur. Le Gouvernement a annoncé le 4 juin, et encore une fois dans le discours du trône, qu'en raison de l'état critique des pêcheries au large des côtes du Canada, les zones de pêche sous juridiction canadienne sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique seraient étendues à 200 milles dès le 1er janvier 1977. Cette action, conforme au consensus qui se dégage de la Conférence sur le droit de la mer, s'impose afin d'assurer la préservation et la gestion des ressources biologiques de la mer adjacente à ces côtes. Ce consensus se reflète également dans les accords bilatéraux de pêche conclus au cours de la dernière année avec les principaux pays ayant des pêcheries au large des côtes canadiennes.

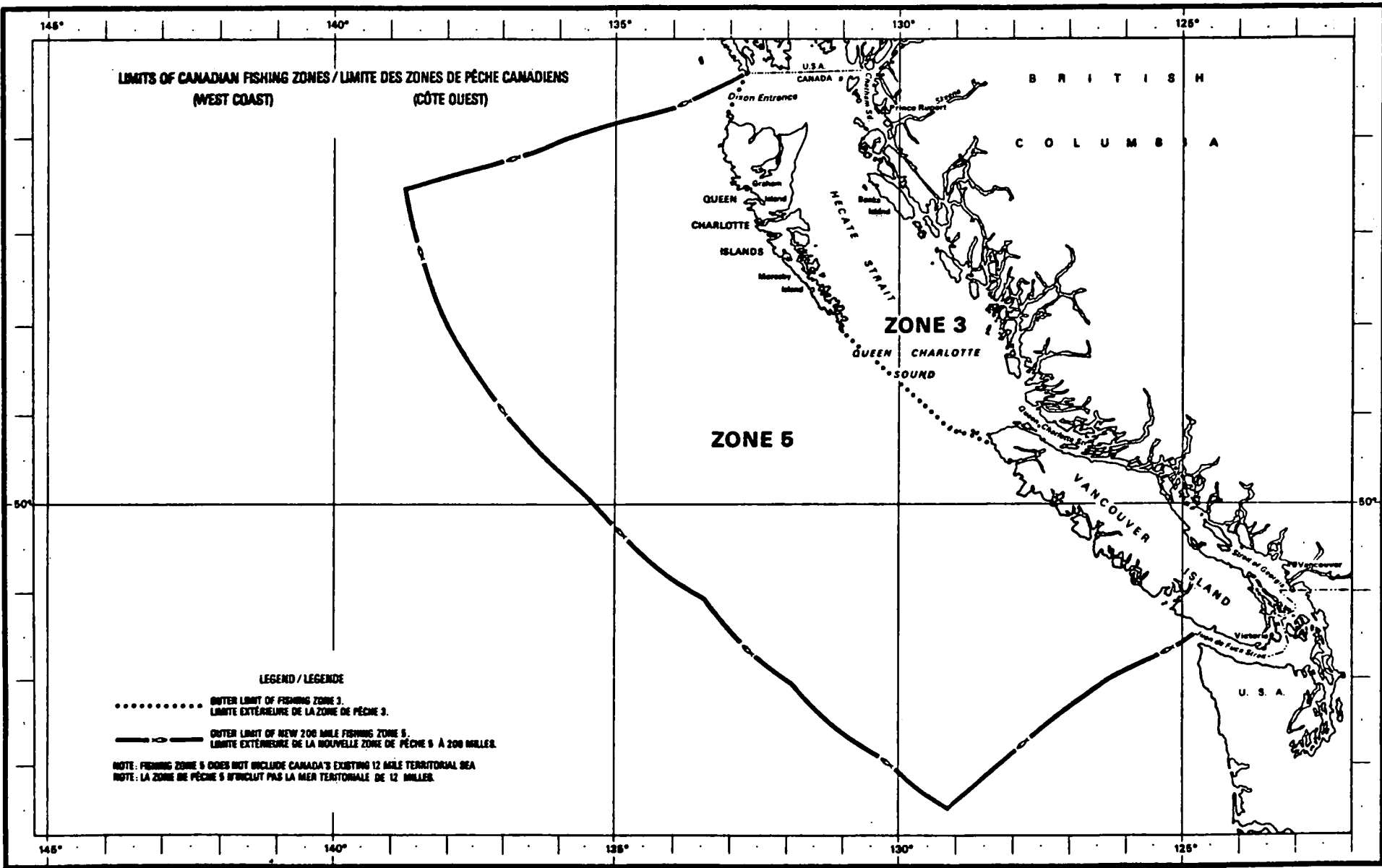
Le Décret proposé comprend les coordonnées géographiques des nouvelles zones de pêche, y compris les coordonnées qui servent à délimiter les limites des zones dans les régions adjacentes aux Etats voisins. Le préambule du Décret note que les limites des zones de pêche établies par le Canada ne doivent pas porter préjudice aux négociations avec les Etats voisins en vue de la délimitation des frontières maritimes. Le

préambule se réfère aux consultations en cours avec les Etats-Unis, la France (concernant Saint-Pierre-et-Miquelon) et le Danemark (concernant le Groënland) qui ont des zones côtières qui sont adjacentes ou qui font face au Canada. Le Gouvernement poursuivra avec ces pays un règlement de ces frontières par voie de négociation ou par des procédures de tierce partie et en attendant le règlement de ces frontières maritimes, s'efforcera de mettre au point des arrangements provisoires destinés à protéger l'ensemble des intérêts canadiens en matière de pêche.

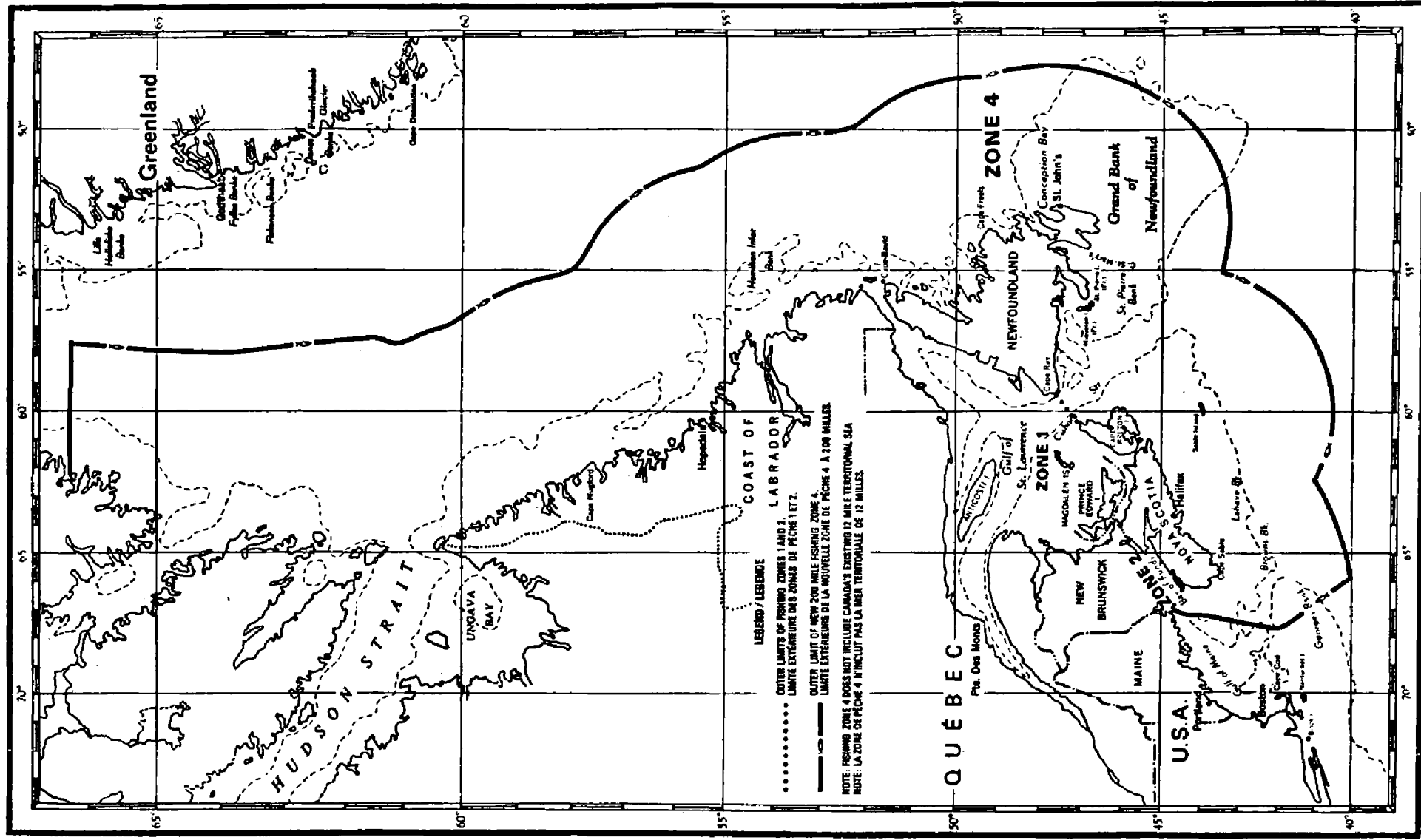
Le Gouvernement est également conscient de l'importance de protéger les intérêts de pêche des peuples autochtones dans l'Arctique et de la nécessité de pourvoir au développement de la pêche dans les régions de l'Arctique canadien. C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision d'étendre les limites de pêche dans l'Arctique à 200 milles avant le 1er mars 1977.

Les diagrammes suivants, établis par le Service hydrographique du Canada montrent les nouvelles zones de pêche de 200 milles arrêtées par décret du conseil en date du 1er janvier 1977. Les nouvelles zones ont été désignées "Zone de pêche 4" et "Zone de pêche 5". (Les zones de pêche 1, 2 et 3, qui figurent également dans ces diagrammes, ont été prescrites en 1971.) Les nouvelles zones de pêche sont entrées en vigueur le 1er janvier 1977. En date du 1er mars 1977, un autre décret du conseil établissait dans l'Arctique la "Zone de pêche 6" (qui ne figure pas dans ces diagrammes.)

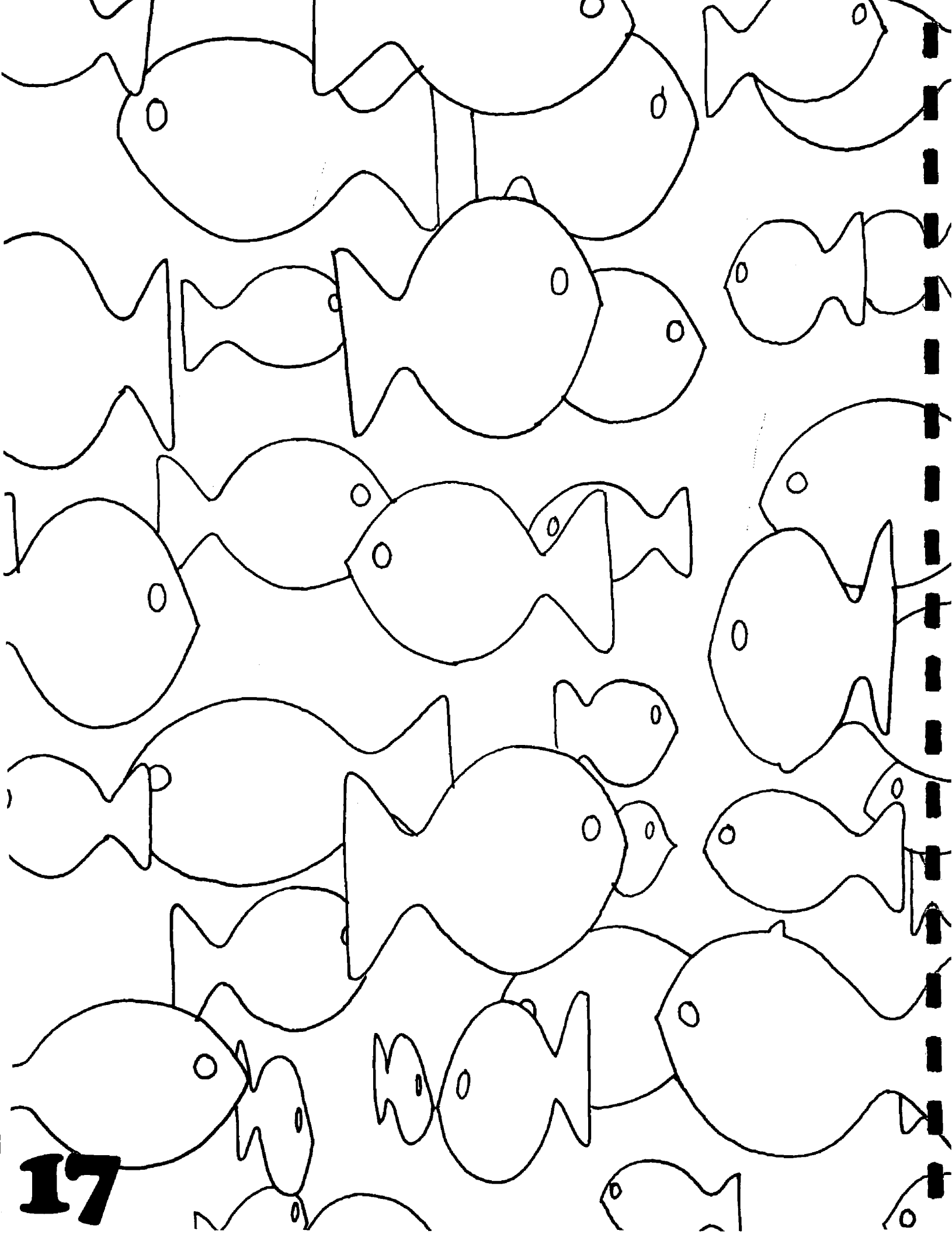
Le Pacifique



L'Atlantique



LIMITS OF CANADIAN FISHING ZONES / LIMITE DES ZONES DE PÊCHE CANADIENS (CÔTE EST)



Zone de pêche canadienne de 200 milles

L'extension jusqu'à 200 milles de la juridiction du Canada sur les pêches est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Voici quelques-unes des questions les plus fréquemment posées sur la nouvelle zone de pêche.

- Q. Qu'entend-t-on par "l'extension de la juridiction sur les pêches"?
- R. Cela signifie que le Canada devient "propriétaire et gestionnaire" de toutes les pêches en deçà de 200 milles de ses côtes.
- Q. Pourquoi le Canada a-t-il étendu à 200 milles sa juridiction sur les pêches?
- R. Parce qu'il lui fallait prendre des mesures afin de sauvegarder les pêches côtières et du large, sérieusement entamées au cours des dernières années faute d'une gestion efficace prévue par des ententes internationales. Cet état de choses a gravement nui aux communautés côtières du pays et à leurs pêcheurs, ainsi qu'à l'industrie de la pêche. Le Canada est arrivé à la conclusion que l'état côtier ne peut s'assurer d'une gestion efficace et de la conservation des pêches s'il n'en assume lui-même la responsabilité.
- Q. Pourquoi 200 milles?
- R. Les pays qui ont étudié les pêches et autres questions connexes au cours des dernières sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se sont pour la plupart accordés à établir à 200 milles la limite acceptable de la juridiction des Etats côtiers. Sur la côte canadienne de l'Atlantique, 90 p. cent de tous les stocks importants se retrouvent dans des bancs très féconds à l'intérieur de la zone de 200 milles. De même, sur la côte du Pacifique, presque toutes les populations importantes vivent dans cette zone, à l'exception du saumon qui se rend bien au-delà de ses limites.
- Q. Quelle était la zone de pêche du Canada au cours des dernières années?
- R. La juridiction canadienne sur les pêches en mer s'est longtemps limitée à la traditionnelle zone territoriale de 3 milles. En 1964, le Canada étendait son contrôle à 9 milles au-delà de la mer territoriale et, en 1971, il remplaçait le tout par une mer territoriale de 12 milles. La même année, le Canada établissait des zones de pêches exclusives dans le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy sur la côte de l'Atlantique, et dans le bassin Reine-Charlotte, le détroit d'Hecate et l'entrée Dixon sur la côte du Pacifique. Enfin, le 1^{er} janvier 1977, le Canada a étendu sa juridiction de 188 milles, établissant ainsi une zone de pêche de 200 milles sur chacune de ses côtes.
- Q. La nouvelle zone de pêche mesure maintenant 200 milles marins - Quelle est sa longueur en milles anglais?
- R. Un mille marin = 6 080 pieds. La zone de 200 milles marins mesure donc environ 230 milles anglais.
- Q. Comment le Canada s'y est-il pris pour étendre sa juridiction sur les pêches?
- R. La Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, d'abord décrétée par le Parlement canadien en 1964, puis modifiée en 1970, accorde au gouvernement le pouvoir d'établir des zones de pêches au large des côtes du pays. C'est en vertu de cette loi qu'ont été délimitées les pêcheries du golfe Saint-Laurent, de la baie de Fundy, du bassin Reine-Charlotte, du détroit d'Hecate et de l'entrée Dixon.
- C'est encore cette loi qui a présidé à la création des nouvelles zones de pêche de 200 milles au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. S'appuyant sur elle, le gouvernement a publié le

1^{er} novembre 1976, dans la Gazette du Canada, le projet de décret du conseil prévoyant l'extension des zones de pêches canadiennes jusqu'à 200 milles. Dans un autre décret du conseil, entré en vigueur le 1^{er} mars 1977, il a enfin établi pour la première fois dans l'Arctique une zone de pêche de 200 milles.

Q. Pourquoi le Canada s'attendait-il que les pays étrangers souscrivent à la limite de 200 milles proclamée?

R. Parce que

a) le concept de la zone de pêche de 200 milles s'est gagné la faveur de la communauté internationale, comme en témoignent les progrès de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la pratique des Etats, un nombre croissant de ces derniers ayant déjà pris des mesures en vue d'étendre leurs zones de pêche à 200 milles.

(b) Le Canada avait déjà réussi à faire accepter le principe de la limite de 200 milles dans des ententes bilatérales en matière de pêche conclues au cours de l'année 1976 avec les principaux pays qui pêchent au large de ses côtes, soit la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Les flottilles de ces pays s'approprient 88% de toutes les prises des navires étrangers à l'intérieur de la zone canadienne de l'Atlantique, et la plupart des prises étrangères à l'intérieur de la zone canadienne du Pacifique.

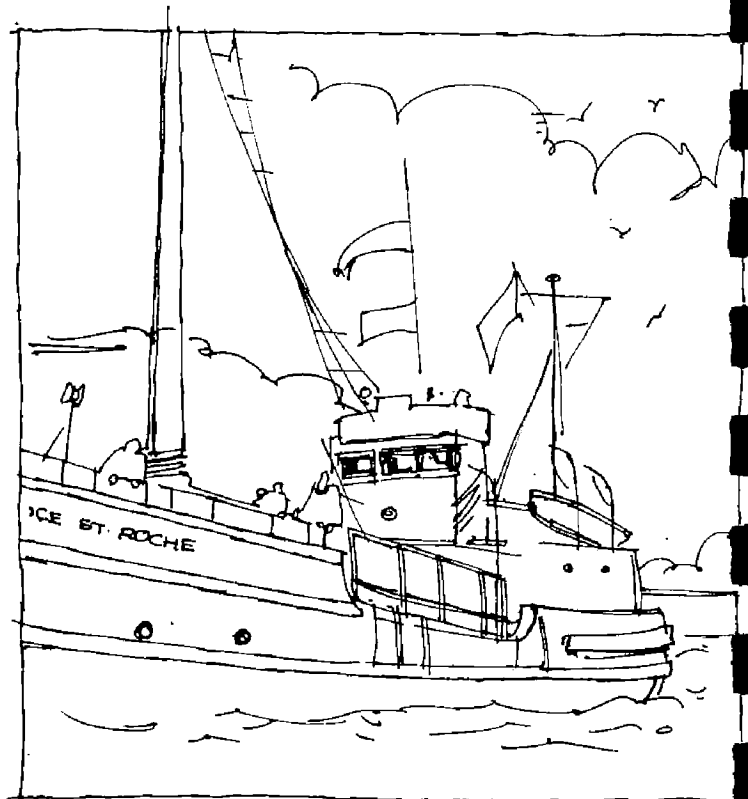
Q. Quelle est la situation dans l'Atlantique du Nord-Ouest en 1977 compte tenu de fait que l'ICNAF a déjà adopté certains règlements pour 1977?

R. Le Canada a entrepris, à titre de mesure transitoire pour 1977 seulement, de mettre en application les règlements adoptés par l'ICNAF avec l'accord du Canada. En 1977, tout navire de pêche étranger opérant à l'intérieur de la zone canadienne sera assujéti aux règlements canadiens en matière de licences et de pouvoirs de police. Les contingents de prises fixés par l'ICNAF pour 1977 correspondent globalement à ceux qu'aurait lui-même établis le Canada s'il s'était déjà prémuni à ce moment d'une zone de pêche

de 200 milles. A l'instigation du Canada, le volume total des prises autorisées pour l'Atlantique du Nord-Ouest a été fixé à des niveaux assez bas pour assurer le renouvellement des stocks. A titre d'Etat côtier, le Canada a évalué ses propres besoins halieutiques en se basant sur sa capacité d'exploitation compte tenu des limitations nécessaires à la conservation, et il a réussi dans l'ensemble à faire accepter la protection de ces captures réservées aux pêcheurs canadiens. Seuls ceux-ci auront le droit d'exploiter en 1977 nombre de stocks à l'intérieur de la zone canadienne de 200 milles, y compris la plupart de ceux situés au large de la Nouvelle-Ecosse. Pour ce qui est des autres espèces, les pêcheurs étrangers auront droit à la part du volume total des prises autorisées que le Canada n'est pas en mesure d'exploiter.

Q. Quelles sont pour 1977 le volume total des prises autorisées et les contingents nationaux de pêche?

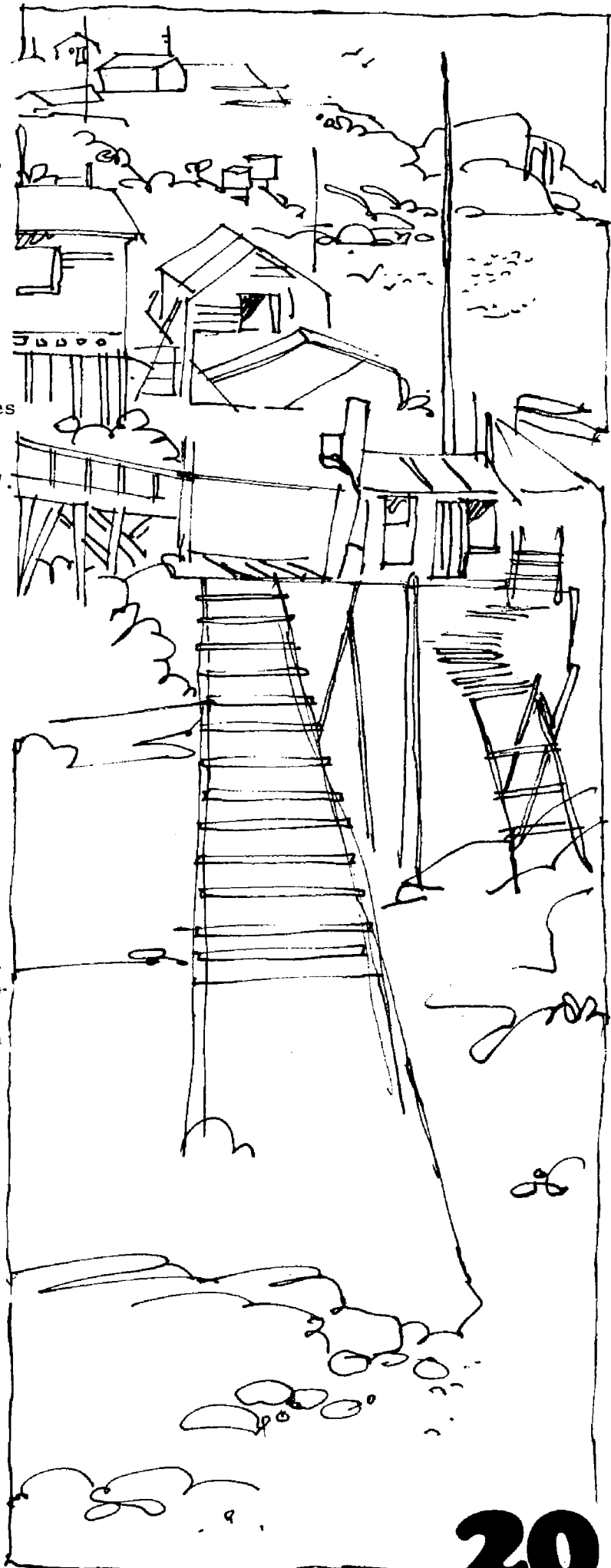
R. Lors de ses réunions de 1976, l'ICNAF a fixé le volume total des prises autorisées et les contingents nationaux de pêche pour plus de 50 espèces de poissons. En ce qui concerne les poissons de fond (morue, poissons plats, aiglefin et autres espèces semblables de poissons blancs), traditionnellement exploités par les pêcheurs



canadiens, le volume total des prises autorisées pour l'ensemble des pays passera de 956 600 tonnes métriques en 1976 à 668 500 tonnes métriques en 1977, ce qui représente une réduction de 30 % qu'ont presque totalement essuyé les flottilles étrangères. Le total des prises qui leurs a été accordée a en effet diminué de 47 % et même de 68 % pour certains pays.

Pour ces mêmes stocks de poissons de fond, les contingents canadiens ont légèrement augmenté, passant de 336 000 tonnes métriques en 1976 à 339 600 tonnes métriques en 1977. La part canadienne des prises totales passera ainsi de 35 pour cent en 1976 à 51 pour cent en 1977. La plupart des stocks excédentaires accordés aux pays étrangers se retrouvent dans des régions passablement éloignées des principales pêcheries canadiennes. Mais, de façon générale, les contingents canadiens augmenteront même dans ces lieux de pêche éloignés.

- Q. Comment l'avenir augure-t-il pour l'ICNAF?
- R. Le Canada espère que soit l'ICNAF, une fois remanié, soit un organisme lui succédant régira les pêches dans l'Atlantique du Nord-Ouest à l'extérieur de la zone de pêche canadienne de 200 milles, et permettra les consultations aux niveaux scientifique et technique sur la gestion des pêches. En décembre 1976, l'ICNAF a adopté des modifications à la Convention (sous réserve de l'approbation des Etats membres) qui limitent les pouvoirs de gestion de la Commission aux stocks de poisson se trouvant au-delà de la limite de 200 milles, tout en prévoyant qu'elle pourra donner des avis scientifiques aux Etats côtiers qui le demandent.
- Afin d'examiner le cadre de la coopération multilatérale future dans le domaine des pêches dans l'Atlantique du Nord-Ouest, on a tenu en mars 1977 à Ottawa une conférence préparatoire sur le sort de l'ICNAF. On y a discuté de la création d'une nouvelle commission destinée à permettre (a) la coopération scientifique aussi bien en deçà qu'au-delà de la limite de 200 milles et (b), la gestion des stocks de



poisson au-delà de cette limite. Une deuxième réunion préparatoire doit avoir lieu en juin 1977, et le gouvernement du Canada recevra en octobre 1977 à Ottawa une conférence diplomatique qui envisagera l'adoption d'une nouvelle convention sur la coopération multilatérale future dans le domaine des pêches dans l'Atlantique du Nord-Ouest.

Q. Comment le Canada réglemente-t-il les activités des navires de pêche étrangers et quelles opérations leur permet-il dans sa zone de pêche de 200 milles?

R. Ces activités sont régies en vertu de nouveaux règlements issus de la Loi sur la protection des pêcheries côtières et de la Loi sur les pêcheries. Les principes de base du gouvernement concernant les activités de pêche étrangères en zone canadienne veulent que le Canada détermine le volume total des prises autorisées pour les diverses populations de poisson, ainsi que les besoins des pêcheurs canadiens, et attribue les prises excédentaires aux flottilles étrangères auxquelles il est permis de pêcher conformément aux lois canadiennes. Il s'agit précisément des modalités auxquelles la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal ont récemment souscrit par le biais d'ententes bilatérales.

Q. Les navires de pêche étrangers doivent-ils détenir une licence?

R. Oui, puisqu'on a établi un système de licence pour tous les navires étrangers pêchant en zone canadienne. C'est là un des principaux dispositifs auxquels recourt le Canada pour une supervision et un contrôle efficaces des activités de pêche étrangères dans ses eaux.

Q. Comment définira-t-on les limites entre les zones de pêche du Canada et celles des Etats-Unis et de la France (Saint-Pierre et Miquelon)?

R. Ces limites font l'objet de discussions

entre le Canada et les gouvernements intéressés.

Q. Quelle est la position du Canada au sujet des stocks de poisson au-delà de 200 milles?

R. Le Canada reconnaît à l'Etat côtier un intérêt spécial dans la gestion et l'attribution des ressources halieutiques des régions adjacentes à sa zone, et il s'efforce de faire reconnaître cette position par la communauté internationale.

Q. Comment le gouvernement envisage-t-il d'exercer la surveillance et de faire observer ses règlements dans sa nouvelle zone de juridiction?

R. En matière d'application des règlements et de surveillance, le gouvernement a adopté un nouveau régime visant à répondre aux besoins immédiats, accrus par suite de l'extension de la zone de pêche. A partir de 1976, les bateaux de patrouille passeront deux fois plus de temps en mer sur les deux côtes, soit 2 000 jours environ. Au large de la côte de l'Atlantique, la durée des patrouilles doublera, atteignant quelque 1 500 jours en mer et sur la côte du Pacifique, elle passera à 500 jours à peu près. Le nombre d'arraisonnements en mer de navires de pêche par les inspecteurs canadiens augmentera jusqu'à 1 200 à 1 400 par année, permettant ainsi l'inspection mensuelle d'au moins un tiers de la flottille étrangère et un sixième de la flottille canadienne. Le nombre d'heures de surveillance aérienne consacrées à repérer et identifier les navires de pêche fera plus que doubler pour dépasser 4 000 heures par année. Les bâtiments du Service des pêches et de la mer exécuteront environ 56 pour cent des patrouilles en mer, tandis que ceux du MDN en assureront environ 31 pour cent et ceux du MDT, environ 13 pour cent. Un patrouilleur de 205 pieds, livré en juin, entrera en service à Terre-Neuve au début de 1977. De plus, on construit présentement deux patrouilleurs ultra-rapides de 126 pieds, en aluminium, qui seront mis à l'eau au large de la côte de l'Atlantique avant la fin de 1976.

Q. Qu'en est-il de l'intensification de la recherche?

R. En étendant sa juridiction sur les pêches jusqu'à 200 milles de ses côtes, le Canada endosse par le fait même l'obligation de les gérer en vue de leur conservation. A cette fin, le Canada devra augmenter considérablement ses propres activités en matière de recherche et d'évaluation des stocks, et continuer d'exiger des pays auxquels il permet de pêcher dans la zone canadienne qu'ils participent à la recherche. De plus, on élabore actuellement des systèmes d'enregistrement obligatoire des prises visant à rassembler des données précises et à jour sur les prises canadiennes et étrangères, données qui permettront aux gestionnaires des pêches de prendre des décisions éclairées en matière de gestion et de conservation.

Q. La nouvelle limite de 200 milles annonce-t-elle le retour des beaux jours pour les pêcheurs canadiens?

R. Pas pour demain, mais à long terme, oui. Plusieurs années sont en effet nécessaires à la reconstitution des stocks. Selon les autorités en la matière, il faudra au moins 10 ans, peut-être même 15, pour que les populations de morue atteignent, disons, 85 pour cent de leurs niveaux antérieurs maximum, bien que certaines améliorations devraient se faire sentir d'ici cinq ans.

Q. Le Canada continuera-t-il de s'efforcer d'atteindre tous ses objectifs au sein de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer?

R. Le gouvernement canadien s'est engagé à signer un accord international régissant toute utilisation des océans, y compris la pêche. La conclusion de pareille entente s'est toutefois révélée laborieuse, et le Canada, constatant la réduction rapide des populations de poisson, en particulier sur la côte de l'Atlantique, ne pouvait plus retarder les mesures de rétablissement des stocks. La décision du Canada épouse cependant le consensus émergeant de la Conférence sur le droit de la mer. Le Canada continuera d'exercer des pressions

pour que la Conférence convienne de solutions aux autres questions toujours pendantes en matière de pêches, y compris les restrictions concernant la capture du saumon au-delà de 200 milles, la gestion des espèces à grand déplacement telles que les thonidés et l'intérêt particulier de l'Etat côtier pour les populations vivant au-delà de la limite de 200 milles.

L'exercice de juridiction économique-halieu-territoriale

Les Etats suivants exercent leur juridiction dans des zones maritimes à une distance de 200 milles des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de leur mer territoriale, ou, pour les Etats enclavés, au maximum de la distance possible. Dans les cas où le domaine de juridiction n'est pas spécifié, les catégories ont été déterminées selon les régimes qui s'appliquent à l'intérieur de la zone.

ZONE DE PECHE

	En vigueur	Superficie approximative
Angola	28 janvier 1976	147,600 milles carrés
Belgique	01 janvier 1977	800 milles carrés
Canada	01 janvier 1977	857,000 milles carrés
Chili	11 avril 1953	667,300 milles carrés
Danemark	01 janvier 1977	414,400 milles carrés
R. F. A.	01 janvier 1977	10,400 milles carrés
France	01 janvier 1977	32,200 milles carrés
Islande	15 octobre 1975	252,800 milles carrés
Irlande	01 janvier 1977	110,900 milles carrés
Pays-Bas	01 janvier 1977	24,700 milles carrés
Nicaragua	08 avril 1965	46,600 milles carrés
Norvège	01 janvier 1977	590,500 milles carrés
Royaume-Unis	01 janvier 1977	274,800 milles carrés
U.S.A.	01 mars 1977	3,000,900 milles carrés
U.R.S.S.	01 mars 1977	1,257,100 milles carrés

MER TERRITORIALE

	En vigueur	Superficie approximative
Etat		
Argentine	04 janvier 1967	339,500 milles carrés
Bénin	24 mars 1976	7,900 milles carrés
Brésil	25 mars 1970	924,000 milles carrés
Equateur	11 novembre 1966	338,000 milles carrés
El Salvador	07 septembre 1950	26,800 milles carrés
Libéria	24 décembre 1976	67,000 milles carrés
Panama	02 février 1967	89,400 milles carrés
Pérou	11 novembre 1965	229,400 milles carrés
Sierra Leone	17 avril 1971	45,400 milles carrés
Somalie	10, septembre 1972	228,300 milles carrés
Uruguay	03 décembre 1969	34,800 milles carrés

29 pays ont une mer territoriale de 3 milles et 58 ont une mer territoriale de 12 milles

ZONE ECONOMIQUE

	En vigueur	Superficie approximative
Etat		
Bangladesh	15 septembre 1974	22,400 milles carrés
Birmanie	-	148,600 milles carrés
Les Comores	juin, 1976	72,100 milles carrés
Costa Rica	20 mai 1975	75,500 milles carrés
République Dominicaine	-	78,400 milles carrés
Cuba	26 février 1977	105,800 milles carrés
France	-	-
Guatamela	09 juin 1976	28,900 milles carrés
Haiti	-	46,800 milles carrés
Inde	16 janvier 1977	587,600 milles carrés
Maldives	05 décembre 1976	279,700 milles carrés
Mexique	05 juin 1976	831,500 milles carrés
Mozambique	août 1976	163,900 milles carrés
Norvège	-	-
Pakistan	17 décembre 1976	92,900 milles carrés
Portugal	-	517,400 milles carrés
Sénégal	01 avril 1976	60,000 milles carrés
Sri Lanka	15 janvier 1977	150,000 milles carrés

Si l'on exclut la région Antarctique, il est calculé que la superficie totale du globe où une zone de 200 milles pourrait s'appliquer, s'élèverait à 35,173,300 milles carrés d'océan.

En plus, les pays suivants envisagent ou ont adopté une législation qui lors de son application étendra leur juridiction à 200 milles.

Bahamas	Zone de ressources
Papouasie Nouvelle-Guinée	Zone de ressources
Japon	Zone de pêche
Afrique du Sud	Zone économique
Suède	Zone de pêche

PLATEAU CONTINENTAL

Au total, 48 pays ont des plateaux continentaux qui s'étendent au-delà de 200 milles, y compris: l'Australie, le Brésil, le Canada, les Indes, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Unis, l'URSS, les Etats-Unis.

Le saumon: un cas spécial



*SI JAMAIS LES SAUMONS NE REVENAIENT PLUS,
L'HOMME SAURAIT ALORS QU'IL A ÉCHOUÉ DE
NOUVEAU, QU'IL A FAIT ENCORE UN PAS VERS SON
PROPRE ANÉANTISSEMENT.*

LA DIMINUTION DES REMONTES ET DES PRISES
TOURNE EN DÉRISION LES EFFORTS DÉPLOYÉS AFIN DE
CONSERVER ET D'AMÉLIORER LES RESSOURCES. SANS LA
COLLABORATION DES AUTRES PAYS, LES EFFORTS DU
CANADA POURRAIENT SE RÉVÉLER INUTILES.

LA NÉCESSITÉ

S'IL EST TROMPEUR d'affirmer que les saumons sont en voie de disparition, il est vrai qu'à l'échelle mondiale, leurs populations déclinent. Dans le cas du saumon comme dans celui de toutes les espèces de grande abondance naturelle, il existe un point critique au-delà duquel le repeuplement devient extrêmement difficile, sinon impossible. Dans le cas du saumon de l'Atlantique, il n'est pas exagéré d'affirmer que ce point critique n'est pas loin d'être atteint. On peut également soutenir, sans conteste, que la pêche hauturière du saumon pourrait bien réduire plusieurs remontes, sinon les espèces elles-mêmes, au-dessous du point critique de survie.

Il est néanmoins possible de relever le défi et de mettre fin au déclin. Depuis les vingt ou trente dernières années, on a accumulé beaucoup de données au sujet des ressources mondiales de saumon. Pour la première fois, nous connaissons assez clairement la nature et les grands circuits des migrations océanes. Nous comprenons enfin les relations héréditaires intimes qui existent entre plusieurs populations naturelles et leur milieu d'eau douce. Finalement, les possibilités de restauration et de développement des populations existantes ont été amplement démontrées. Pour la première fois, nous pouvons entretenir le ferme espoir de rétablir des remontes à leur niveau initial et peut-être même au-delà.

Les Canadiens croient à la valeur des remontes de

saumon et au potentiel permanent qu'elles représentent. Ils croient qu'il est souhaitable de repeupler les remontes de façon à obtenir une production maximale soutenue. Ils sont convaincus qu'il s'agit là d'un objectif réaliste et d'une responsabilité non seulement envers eux-mêmes, mais à l'égard du monde entier. Cette responsabilité, ils sont prêts à l'assumer. Ils assument déjà la responsabilité de la surveillance, de la gestion et de la réglementation de leurs propres pêches côtières afin d'assurer, d'année en année, un nombre suffisant de saumons reproducteurs. Ils ont déjà pris des mesures afin de garder intact l'habitat en eau douce des saumons et de le restaurer en cas de besoin. Ces responsabilités qu'assument déjà les Canadiens constituent un fardeau important, surtout si l'on y ajoute les frais cachés que représentent l'accroissement des dépenses industrielles afférentes ainsi que le renoncement aux autres possibilités de développement. Mais le fardeau de ces responsabilités risquerait de devenir trop lourd si la pêche en haute mer devait compromettre les effets de la gestion intérieure et si tous les efforts déployés afin de conserver et d'améliorer les ressources devaient se traduire par une diminution des remontes et des prises. Sans la collaboration des autres pays, les efforts du Canada pourraient se révéler inutiles et dérisoires. Cette collaboration, le Canada la sollicite de tous les États qui vont participer à la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

Les saumons font partie intégrante de l'histoire, de la culture et de la richesse du monde. Dans la mesure où ils jouiront d'un milieu marin convenable et d'une juste considération de leurs besoins en eau douce, ils pourront servir indéfiniment les besoins de l'homme. Est-il admissible de permettre une pêche loin des rivières

d'origine qui entraînera presque inexorablement leur extinction? La valeur que représentent les saumons ne justifie-t-elle pas, au contraire, les efforts et les complications que peut susciter une considération spéciale, tout comme dans le cas d'autres espèces anadromes telles que l'alose, la truite arc-en-ciel du Pacifique, l'hilsa de l'Océan Indien et la truite de mer d'Europe?

Le Canada estime qu'il existe une seule solution et demande qu'on reconnaisse les droits des pays d'origine, selon les principes suivants:

I

Seuls les États côtiers devraient pêcher les poissons anadromes et uniquement dans les zones soumises à leur juridiction, sous réserve toutefois d'arrangements particuliers pris avec les États voisins d'origine lorsqu'il y a mélange des populations respectives.

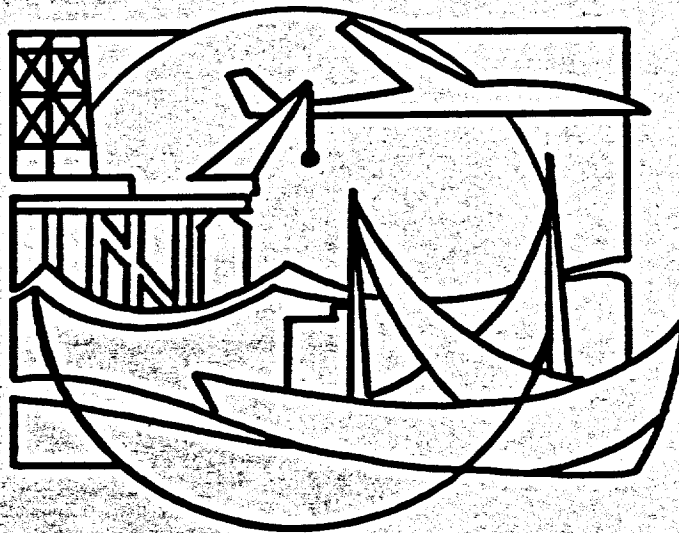
II

La conservation des populations anadromes exige la gestion complète dans toute l'aire de distribution de ces dernières, et l'État d'origine a un intérêt particulier dans cette gestion.

III

L'État côtier qui, dans les zones soumises à sa juridiction, pêche des poissons anadromes originaires d'un autre État, devrait tenir compte des exigences de la conservation et de la gestion et devrait consulter l'État d'origine à cet égard.

Si, par faiblesse ou indécision, nous laissons le saumon disparaître de nos rivières et de nos mers, quel espoir resterait-il pour l'avenir de la vie elle-même?



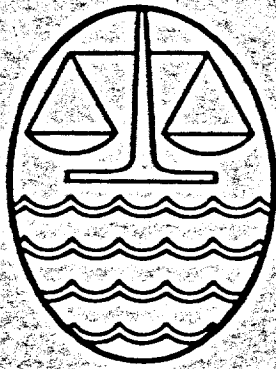
L'Organisation des Nations Unies et le droit de la mer



Jamais, dans la longue histoire de ses rapports avec la mer, l'homme n'a eu tant de raisons de s'interroger avec plus d'inquiétude à propos de la mer ni d'en attendre davantage.

La moitié de la population du globe vit aujourd'hui à moins de 300 km des côtes, et cette proportion ne cesse de croître. Dans 25 ans, nous serons si nombreux qu'il nous faut songer de plus en plus à tirer de la mer de quoi nous nourrir et à protéger et utiliser judicieusement ses ressources biologiques. Nous devons gérer avec discernement — et de façon que nul ne soit lésé — les immenses richesses minérales que la technique moderne permet aujourd'hui d'exploiter au fond des mers et même loin dans son sous-sol. Dans le même esprit d'équité, nous devons nous attacher à réglementer la navigation maritime, le trafic aérien au-dessus des mers et les recherches scientifiques effectuées dans les mers et à leur périphérie.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
Kurt WALDHEIM



COMMENT l'Organisation des Nations Unies a-t-elle aidé à formuler un droit de la mer ?

Elaborer un droit régissant tous les aspects des utilisations de la mer ne peut manquer d'être une entreprise longue et ardue. C'est pourquoi, au cours des débats qui se sont déroulés récemment à l'ONU sur le sujet, les participants sont convenus de ne pas mettre chaque problème aux voix, mais d'y travailler sur la base d'un accord général avant qu'un vote puisse même être envisagé.

Jusqu'ici, l'ONU a organisé trois conférences sur le droit de la mer, qui ont, au cours d'une démarche progressive, traité de questions différentes.

La première Conférence, en 1958, a adopté quatre conventions. Ces conventions portent sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et le plateau continental. Cette conférence, de même que **la deuxième Conférence de 1960**, n'ont pas réussi à définir les limites de la mer territoriale et de la zone de pêche.

Entre la deuxième et la troisième Conférence (1974), des faits nouveaux importants se sont produits.

— En 1967, l'Assemblée générale a établi un Comité spécial. Au cours de ses sessions, il a été largement admis que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale était une zone devant être utilisée exclusivement à des fins pacifiques. De même, plusieurs délégations ont estimé qu'il était vital à cet égard d'établir un nouvel ensemble de règles définissant les limites de la juridiction nationale.

— En 1968, l'Assemblée générale a créé le **Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.**

— En 1970, les travaux de ce comité ont débouché sur l'adoption par l'Assemblée générale de la **Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans.**

La troisième Conférence a tenu des sessions à New York et Caracas (1974), Genève (1975) et New York (1976). Elle a constitué trois grandes commissions traitant la première du régime international, la deuxième de la mer territoriale, de la zone économique, des îles, des archipels, des pays géographiquement désavantagés et du plateau continental, et la troisième de la pollution marine et du transfert des techniques.

QUELLES dispositions pourraient figurer dans un code de la mer ?

Le texte unique de négociation révisé. A la fin de la session qui s'est tenue à New York du 15 mars au 7 mai 1976, la troisième Conférence a été saisie d'un texte unique de négociation révisé devant servir de base à la poursuite des négociations sur la convention finale.

Le texte est composé de quatre parties :

La première partie expose les principes généraux à suivre pour appliquer le concept fondamental selon lequel les **ressources de la zone internationale du fond des mers** au-delà des limites de la juridiction nationale sont le "patrimoine commun de l'humanité." Le texte prévoit la création d'une **autorité internationale des fonds marins** habilitée à exploiter le fond des océans pour en extraire les richesses minérales et à passer des contrats avec des entités extérieures, y compris des Etats et des sociétés, pour les autoriser à mener des opérations minières sous son contrôle.

La deuxième partie contient des dispositions sur les **droits et les devoirs des Etats** dans une mer territoriale de 12 milles, une zone contiguë s'étendant jusqu'à 24 milles à partir de la côte et une zone économique exclusive de 200 milles, le plateau continental sous-jacent à ces zones, les eaux archipélagiques (dans les Etats-archipels) et la haute mer.

Les dispositions sur la zone économique représentent un nouveau principe du droit international. Elles donneraient aux Etats côtiers des droits souverains sur les poissons et autres ressources biologiques et non biologiques de cette zone, tout en préservant la liberté de navigation et certaines autres libertés pour tous les Etats.

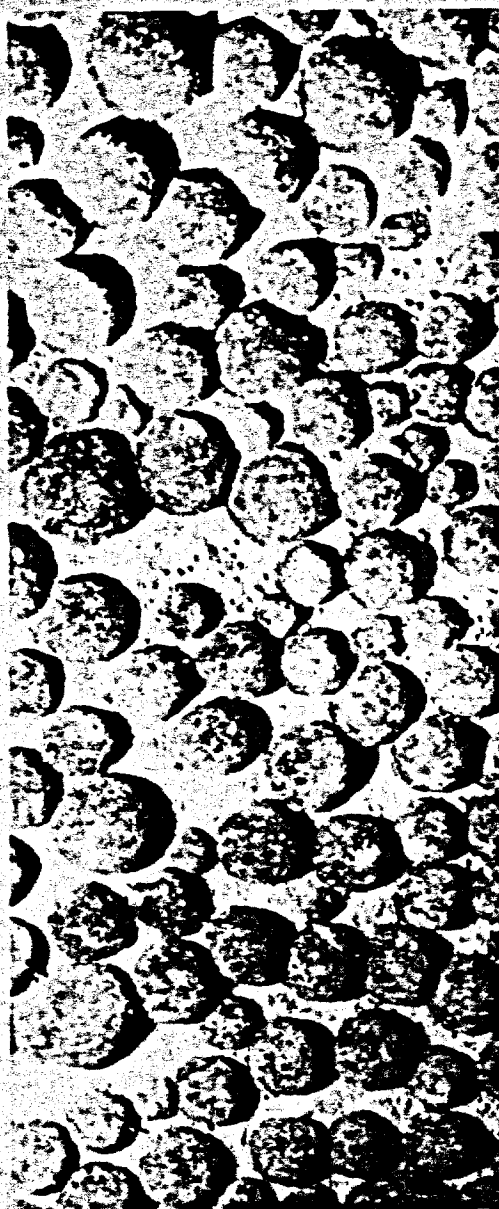
Cette deuxième partie comporte également des dispositions prévoyant un système de partage des recettes et, sous réserve d'accords bilatéraux et régionaux, l'octroi aux pays sans littoral et aux pays géographiquement désavantagés de droits de pêche dans la zone économique d'Etats voisins.

La troisième partie traite du **milieu marin et de la recherche scientifique.** Sous réserve de certaines clauses de sauvegarde relatives au consentement d'un ou de plusieurs Etats côtiers, elle prévoit que des Etats étrangers peuvent mener des recherches dans les zones économiques d'autres Etats ainsi qu'en haute mer.

S'agissant du milieu marin, les Etats auraient différents pouvoirs de police en ce qui concerne l'application des règlements antipollution, selon un certain nombre de facteurs applicables dans divers cas. Dans d'autres articles, le texte prévoit que des mesures devront être prises pour promouvoir le développement et le transfert des techniques marines.

Dans la quatrième partie, le Président de la Conférence, M. H. S. Amerasinghe, ambassadeur de Sri Lanka, qui en est l'auteur, propose un système de **règlement obligatoire des différends** par des moyens librement choisis par les parties. Celles-ci ont plusieurs choix : renvoyer les différends à un tribunal du droit de la mer, dont la création est envisagée, recourir à la Cour internationale de Justice, à des tribunaux d'arbitrage, à des commissions de conciliation et à un nouveau type de commissions traitant de différends techniques sur la pêche, la pollution, la recherche scientifique et la navigation.

Minéraux des fonds marins dans cette zone qui constitue le "Patrimoine commun de l'humanité"



**Ces minéraux des fonds marins,
ressemblant à des pierres en forme de
pommes de terre et appelés nodules,
devraient être une source de revenus
au service de l'humanité entière.**

En résumé

Le fond des mers et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité et appartiennent à tous les peuples.

Il s'agit d'une première tentative pour mettre au point un système de gestion internationale applicable à certaines ressources du globe.

On pourrait interpréter le nouveau concept comme un préalable au nouvel ordre économique international.

"Le concept de patrimoine commun de l'humanité constitue une approche extrêmement radicale, originale et brillante. Tandis que les eaux susjacentes à la zone internationale des fonds marins pourront demeurer assujetties à la doctrine de laisser-faire garantissant la liberté de la haute mer, sous réserve des dispositions contraires des traités éventuels sur les pêches internationales, la conservation des ressources, l'environnement ou le désarmement, le lit marin constituant cette zone de même que ses ressources feront l'objet d'un mécanisme de gestion mondiale, administré par une nouvelle autorité internationale. Ce nouveau concept pourrait avoir des répercussions d'une portée vraiment considérable. Il pourrait en effet nous obliger à reviser nos positions sur la façon de vivre en commun dans l'harmonie, en nous efforçant de partager plutôt que de nous arracher les ressources épuisables.

La communauté internationale tente en fait de mettre au point le premier système de gestion internationale applicable à certaines des ressources du globe, sur la base des principes de saine conservation, de mise en valeur rationnelle et de distribution équitable des bénéfices.

A mon avis, toute atteinte aux droits individuels ou à la souveraineté étatique est largement compensée par les avantages qu'en retirera éventuellement la collectivité. Les attitudes, les notions juridiques et les principes économiques suscités ainsi que le concept de la zone internationale des fonds marins en tant que patrimoine commun de l'humanité réservé à des fins exclusivement pacifiques peuvent nous fournir un enseignement en matière de coopération internationale que nous aurions avantage à appliquer aux divers champs de l'activité humaine sur terre.

Notre première véritable expérience au chapitre du "supranationalisme" pourrait modifier profondément l'ordre mondial actuel, fondé sur la notion "d'Etat-nation" partageant peu ou point sa souveraineté, même au sein de l'ONU. Outre d'éventuels dénouements néfastes, telles de menaces à la paix découlant d'une incapacité de traduire ce merveilleux projet en une règle de droit concrète, il nous faut envisager d'autres répercussions tout aussi importantes et à caractère plus positif.

Il m'apparaît tout d'abord primordial que la consécration du patrimoine commun soit directement liée - et peut-être même un préalable - à l'établissement du nouvel ordre international. En y résistant les Etats développés ne feraient que compromettre le sort de la Conférence dans son ensemble et, partant, rendraient un très mauvais service à la communauté internationale."

... tiré d'un discours de J. Alan Beesley intitulé
"La troisième Conférence sur le droit de la mer: conséquences
du succès ou de l'échec".

Vous désirez en connaître plus au sujet du nouvel ordre économique
international?

Pour de plus amples renseignements sur les liens du concept considéré
avec le nouvel ordre économique international envisagé, voir l'article
de Maria Eduardo Gonçales, intitulé "Who Owns the Oceans?"

LA NOTION DE LA "ZONE ECONOMIQUE"

"...le concept de la zone économique est issu des propositions sur la mer patrimoniale avancées par des Etats latino-américains ... et certains autres pays. Toutes les propositions en ce sens avaient en commun les mêmes principes de base, à savoir l'affirmation des droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources du fond de la mer et de l'espace marin y susjacent - c'est-à-dire à la fois les ressources biologiques et non biologiques - jusqu'à 200 milles de ses côtes, assortie de l'exercice de certaines juridictions précises et limitées destinées à préserver le milieu marin et à contrôler la recherche scientifique. ...l'Etat côtier n'exerce aucune souveraineté ou juridiction à l'intérieur de la zone.

La proposition énoncée ci-dessus constitue néanmoins l'une des plus radicales à émerger de la Conférence sur le droit de la mer et demeure quelque peu litigieuse, d'un point de vue aussi bien théorique que plus pratique. Ainsi, les principales puissances maritimes continuent d'affirmer que les eaux de la zone économique ont le statut de haute mer, tandis que certains autres Etats les considèrent comme mer quasi-territoriale. La majorité est cependant clairement d'avis que les eaux de la zone économique n'appartiennent ni à la haute mer, ni à la mer territoriale, mais jouissent d'un statut juridique qui, s'il comporte certains éléments de chacun de ces deux régimes, n'en n'est pas moins tout à fait nouveau. Certains critiques de ce nouveau concept allèguent qu'il sert à la répartition de larges portions du monde entre les Etats côtiers. Mais c'est là placer, d'une certaine façon, les Etats côtiers en marge de la communauté internationale alors qu'en fait, ceux-ci non seulement rassemblent 90% de la population mondiale, mais représentent la majorité des Etats de la planète. Bien sûr, il ne s'agit pas non plus de négliger les intérêts légitimes des Etats sans littoral. Au contraire, ceux-ci doivent bénéficier d'un traitement équitable en vertu du nouveau régime qui se dessine. ...ce serait rendre bien mal compte de la réalité que de prétendre que les Etats côtiers ravissent le bien de la communauté internationale alors qu'ils représentent la majeure partie de l'humanité. Il faudrait plutôt reconnaître qu'il leur incombe de prendre en compte les intérêts des Etats dépourvus ou presque dépourvus de littoral..."

.....tiré d'un discours de J. Alan Beasley intitulé "La troisième Conférence du droit de la mer: conséquences du succès ou de l'échec". (1976)

*En résumé.
L'Etat côtier devrait
jouir de droits
souverains sur les
ressources du fond de
la mer et de l'espace
marin y susjacent
jusqu'à 200 milles de
ses côtes, et exercer
sa juridiction sur la
recherche scientifique
et la conservation
du milieu.*

À qui appartient l'océan?

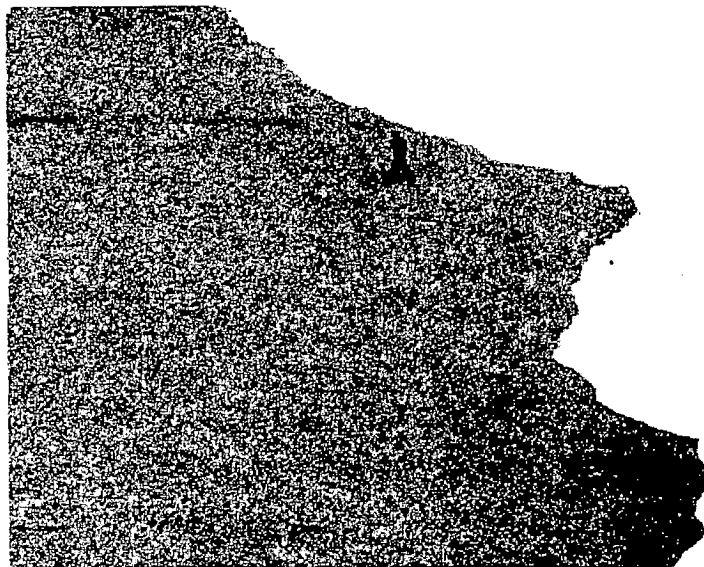
Un long débat
sous les auspices
de l'ONU
pour établir
un nouveau droit
international
de la mer et
préparer un partage
équitable
de ses richesses

par
**Maria Eduarda
Gonçalves**

MARIA EDUARDA GONÇALVES, juriste portugaise, membre de la délégation du Portugal à la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, fait partie du service des relations internationales et de la coopération au sein du Secrétariat d'État aux pêches, Lisbonne. Elle est l'auteur de nombreuses études sur le droit de la mer et la protection de l'environnement.

DES siècles durant les océans ont été considérés comme n'appartenant à personne (« res nullius »), choses soumises au principe de la liberté des mers, formulée en 1609 par Grotius, juriste hollandais, auteur d'un code de droit public international. Les nations puissantes de l'époque s'engagèrent alors dans la construction de flottes destinées à découvrir et conquérir de « nouveaux mondes », des mers inconnues, à dominer, exploiter, voire répartir entre elles les océans.

Au fil des âges, la coutume et la



pratique des nations consacreront peu à peu la souveraineté de l'État côtier sur trois milles marins, comptés à partir de ses rivages; cette distance de trois milles équivalait à la portée d'un canon de l'époque. La règle de la liberté des mers n'était applicable qu'au-delà de cette limite.

Mais, récemment, on en est venu à remettre en question la notion même de la mer tenue pour inépuisable réservoir de ressources vivantes, réservoir capable, par ailleurs, d'absorber tous déchets et substances qui y seraient déversés.

Dans le même temps, nombre de pays, se lançant dans la voie du développement économique, prirent l'initiative d'étendre unilatéralement leurs zones de souveraineté jusqu'à 200 milles des côtes. Les uns s'approprièrent ainsi des lieux de pêche, les autres, plus développés, du plateau continental et de ses ressources minérales.

En 1958 et 1960, les Nations Unies organisèrent deux Conférences sur le Droit de la mer. Outre les aspects traditionnels de navigation et communication, furent débattus les problèmes relatifs aux limites des eaux territoriales et aux principes de

conservation des océans et de leurs ressources biologiques.

Pourtant les mers n'en restent pas moins réserve d'exploitation future et, rationnellement gérées, source de richesse. Conduites à grande profondeur, et au-delà des eaux sous juridiction nationale, de récentes prospections ont permis de découvrir d'importantes ressources minérales, comme les nodules de manganèse. Ces découvertes ont conduit les États industrialisés à la mise au point de technologies qui permettent l'exploitation de tels « gisements ».

Cette perspective conduisit le représentant de Malte à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1967 à proposer une action immédiate visant à réglementer l'utilisation des ressources minérales des fonds océaniques et garantir les fins pacifiques d'une exploitation menée au profit de l'humanité tout entière.

La situation même de ces ressources au-delà des limites des juridictions nationales, risquaient, le progrès aidant, de mettre en compétition des nations d'un haut niveau technologique et jouissant d'avantages stratégiques: celles-ci exploiteraient alors le fonds des océans à

leur seul profit et au détriment des pays en voie de développement.

C'est en 1974 que commença la 3^e Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer. Elle répondait à la nécessité de compléter une législation traditionnelle muette sur cette nouvelle exploitation des océans; elle devait aussi revoir des règles internationales périmées.

Nombre d'États, nouvellement indépendants, n'avaient pris aucune part à l'élaboration du droit maritime traditionnel. Ces mêmes États prirent conscience de l'importance des ressources (pêches, minerais, etc.) de leurs eaux côtières, dans la perspective de leur développement social et économique.

De plus, l'attention croissante portée aux problèmes de protection du milieu marin, la défense de la souveraineté elle-même, poussèrent les États membres des Nations Unies à entamer une négociation dont le but était de créer un cadre légal et juridique adéquat; de la sorte l'exploitation des océans, loin d'être une perpétuelle source de différends et de conflits, se déroulerait au contraire dans un climat de respect mutuel.

L'exploitation et l'utilisation des minerais des fonds océaniques internationaux étaient au centre des débats.

La communauté internationale part du principe que ces ressources constituent une partie du patrimoine commun à l'ensemble de l'humanité. Cette exploitation devrait donc être

soumise à une autorité internationale (à créer) où tous les États seraient également représentés, autorité qui éviterait que ces richesses ne soient accaparées par les seuls pays possédant les possibilités de les extraire.

Cette « Autorité internationale des fonds marins » constituerait une innovation révolutionnaire dans le cadre des institutions du système des Nations Unies. Elle serait régie, en effet, par les nouveaux principes qui inspirent les relations internationales : exploitation des ressources à des fins exclusivement pacifiques; répartition équitable des bénéfices entre tous les États, compte dûment tenu des besoins des pays en voie de développement.

Cependant les pays industrialisés émettent quelques réserves. Les sociétés multinationales ont, en effet, au cours de ces dernières années, investi des sommes importantes dans la mise au point de technologies permettant l'exploitation des fonds sous-marins, en particulier en ce qui concerne les nodules minéraux, sources de manganèse, cuivre, nickel, cobalt, etc.

A l'égard de l'adoption d'une zone économique de 200 milles, la quasi unanimité est apparue. L'État riverain aurait, entre autres pouvoirs, juridiction exclusive sur les ressources biologiques : nombre des captures, excédents susceptibles d'être attribués à d'autres États.

Cette limite des 200 milles repré-

senterait une amélioration relative à une redistribution des ressources vivantes de l'océan. En effet, elle limiterait l'accès aux eaux côtières que possédaient auparavant les grandes puissances maritimes pratiquant la pêche intensive.

Contrairement aux usages jusqu'ici en vigueur, l'État riverain pourrait enfin exercer son contrôle sur cette zone des 200 milles, disposition dont on mesure l'importance pour les pays en voie de développement. Avec l'extension des juridictions nationales, un tiers des océans cessera, de ce fait, d'être considéré comme « haute mer » et ne sera plus soumis au principe de la liberté des mers.

Les organisations de pêche qui regroupent plusieurs États voisins et assurent la gestion des ressources dans une zone déterminée, continueront de jouer un rôle important dans la promotion de la coopération scientifique, la diffusion d'informations et le développement d'assistance technique.

Cela permettra aux États riverains d'utiliser ou d'exploiter rationnellement les ressources de leurs zones respectives. Cette coopération s'impose, car certaines ressources de pêche se déplacent dans les zones économiques de différents États : ainsi des espèces migratrices, comme le thon.

Pour parvenir à un accord, il faut que dans une « zone économique exclusive », divers États puissent recevoir des garanties quant à l'exercice de certains droits indispensables :

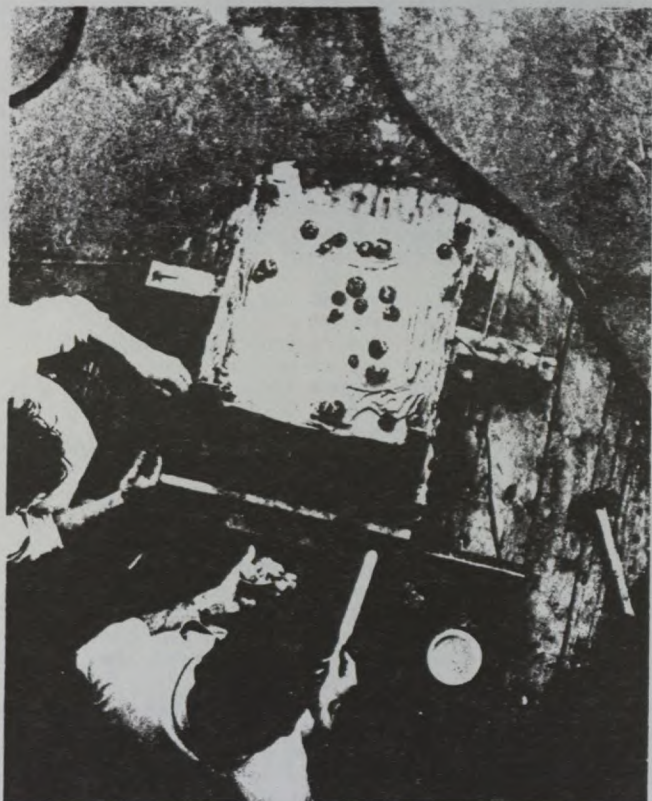


Photo © Yvon Balut, Terres australes et antarctiques françaises, Paris

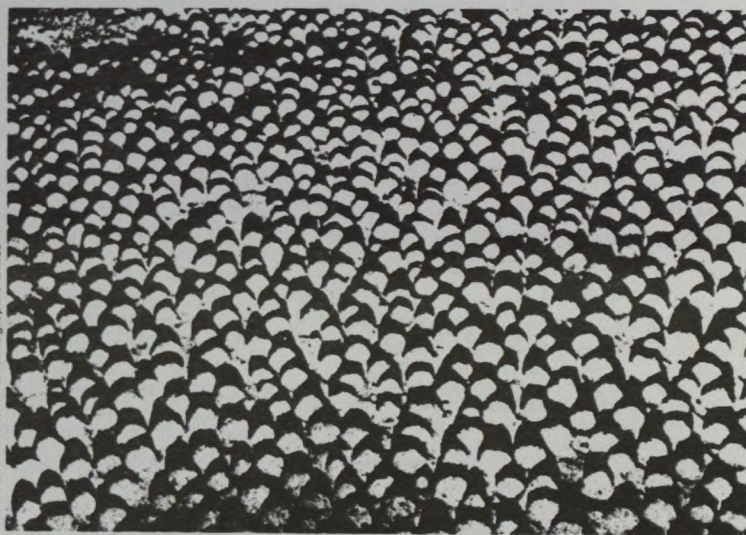


Photo © U. S. Naval Oceanographic Office

SIX MILLIONS DE TONNES DE MINERAIS PAR AN

Telle serait l'incroyable quantité de nodules (ci-dessus) produite chaque année par l'Océan Pacifique à lui seul. Plusieurs milliards de tonnes de ces nodules, associant divers métaux, forment des gisements accessibles à l'exploitation dans cet océan. Différentes techniques sont recherchées à cet effet. A gauche, remontée d'un préleveur de sédiments. On distingue les nodules fixés sur cette « carotte » et ramassés à quelque 4 000 mètres de profondeur dans le bassin de Madagascar (Océan Indien austral) lors d'une mission océanographique française en mai 1976.

En 1974, la production de la pêche dans le monde a dépassé les 60 millions de tonnes. Près de 90 pour cent de ces prises proviennent de zones de « haute mer » qui pourraient, un jour, devenir « zones économiques exclusives » placées sous la juridiction des États côtiers. Nombreux sont les pays pour qui la pêche est une des principales ressources alimentaires. Tel est le cas, par exemple, de Sri Lanka; à droite, catamarans de pêcheurs sur la plage de Negombo, au nord de Colombo.



Photo David Holden © Parimage, Paris

liberté de navigation et de survol, installation de câbles sous-marins de communication, etc., étant bien entendu que ces droits ne doivent pas interférer avec l'exercice des nouveaux droits de l'État côtier.

Ce nouvel ordre juridique des océans s'insérerait tout naturellement dans le cadre d'un nouvel ordre économique mondial, fondé sur la coopération internationale et tendant à réduire les inégalités entre pays en voie de développement et pays industrialisés.

Mais, en voulant associer droit de la mer et nouvel ordre économique international, la Conférence s'est heurtée à un problème d'importance : la priorité qu'il convient d'accorder aux pays en voie de développement, et aux pays n'ayant pas d'accès direct à la mer (pays sans littoral), ou pays à la situation géographique défavorable.

Ces pays luttent pour la reconnaissance de droits particuliers leur donnant accès aux zones économiques des États côtiers de la même région ainsi qu'au droit à l'exploitation, dans des conditions favorables, des ressources de ces zones ou, tout au moins, à l'accès aux ressources non utilisées par l'État côtier.

En ce qui concerne la pollution et la protection du milieu marin, l'extension de la limite des eaux territoriales à 200 milles rend nécessaire la redéfinition des compétences nationales en ce domaine, ainsi que l'harmonisation, régionale et globale, des normes de contrôle.

Le projet vise à restreindre la pollution entraînée par les pétroliers et autres navires, et par l'immersion de substances polluantes. Il tend à réduire les conséquences d'un accident dans

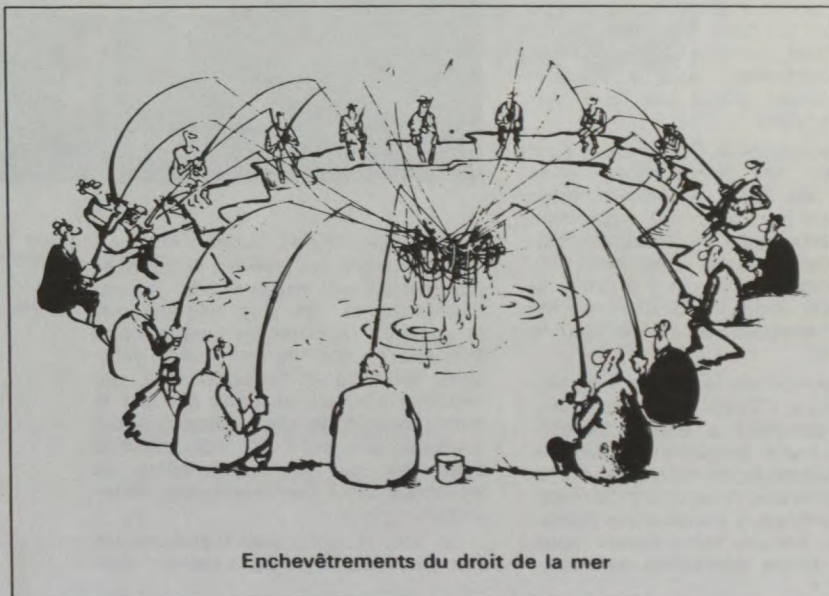
une zone et sa propagation dans une autre zone. La réduction des effets nocifs sur les ressources biologiques et sur la santé humaine est à ce prix.

Quant à la recherche océanographique, les États côtiers en voie de développement entendent faire reconnaître leur droit de contrôle sur des activités entreprises par des institutions ou des navires étrangers opérant dans les eaux voisines de leurs côtes. De telles opérations devraient tomber sous leur juridiction; ils demandent aussi que, dans certains cas, leur consentement soit nécessaire, les résultats de ces recherches portant sur leurs ressources propres. De même, l'État côtier devrait avoir le droit de participer à

l'élaboration des programmes, à leur exécution et avoir accès aux résultats.

Mais les grandes puissances aujourd'hui encore défendent le principe de la liberté totale pour les recherches fondamentales. Elles voient dans l'accroissement du contrôle par les États côtiers une entrave à la science et à l'acquisition de nouvelles connaissances. Ainsi, on voit toute l'importance du rôle que pourraient jouer des organismes régionaux et mondiaux comme la Commission océanographique intergouvernementale, pour faciliter un accord entre les parties intéressées.

D'une manière générale, les pays en voie de développement espèrent,



Enchevêtrements du droit de la mer

Dessin C. Horst, tiré de Der Ueberblick, Hambourg

► pour accélérer leur développement économique et social, bénéficier des nouvelles normes appliquées aux océans. Toutefois, ils rencontrent des difficultés : manque d'infrastructure, de connaissances scientifiques et techniques, et manque de capitaux, pour ne rien dire du coût élevé des technologies mises au point dans les pays industrialisés.

Ce coût est particulièrement prohibitif en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales, alors que, pour ce qui est des ressources vivantes, beaucoup d'États côtiers possèdent les moyens techniques nécessaires à cette exploitation.

Ces problèmes ont été vivement débattus lors de la Conférence et tout porte à croire que la future Convention en tiendra compte avec l'adoption de principes tendant à faciliter le transfert des technologies. Mais les pays où ces technologies ont été mises au point manifestent leur réticence, ils voient dans leurs gains éventuels le juste rendement de leurs brevets et de leurs équipements.

Le sujet est d'une telle complexité, les intérêts en jeu, souvent vitaux pour les États, d'une telle importance que la future législation des océans peut engendrer de radicales divergences d'interprétation, voire des conflits.

L'accord final dépend donc d'un compromis et, de l'établissement de mécanismes et d'organes internationaux capables de prévenir les conflits ou d'en trouver la solution. Certains « précédents », ou conflits latents permettent de cerner certains problèmes, ainsi de « la guerre de la morue », entre l'Islande et le Royaume-Uni, ou des différends entre la Grèce et la Turquie à propos de la délimitation des zones de souveraineté susceptibles de receler des ressources minérales.

La solution pacifique de tels conflits, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, est indispensable si l'on ne veut pas porter atteinte à la coopération et à l'entente au sein de la communauté internationale, ainsi, bien évidemment, qu'à la solution des problèmes posés par l'exploitation des océans.

C'est pourquoi la Conférence s'est préoccupée des divers mécanismes auxquels les États pourraient avoir recours, en particulier un organisme pour les arbitrages, le Tribunal international de La Haye (déjà existant), et un organisme qui reste à créer, le Tribunal du droit de la mer, où les pays en développement seraient mieux représentés.

Si l'adoption de la Convention tardait, nombre d'États seraient probablement conduits à établir unilatéralement leurs propres législations pour consacrer leurs nouveaux droits à l'utilisation des ressources marines. Ce que confirment les récentes extensions des limites territoriales, sous forme de zones économiques exclu-

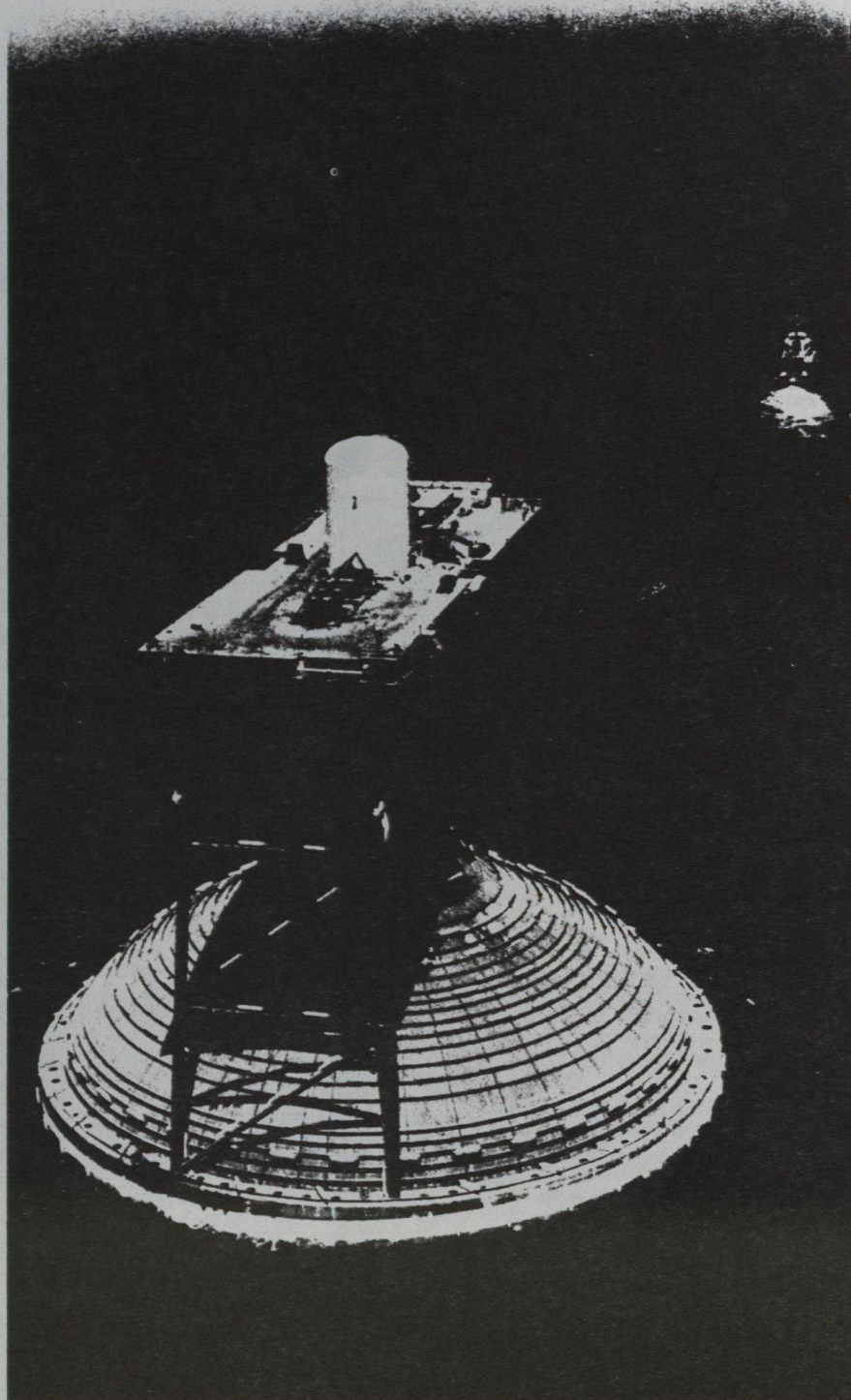


Photo © Parimage, Paris

sives, décidées par divers États.

Par ailleurs, les grandes entreprises multinationales risquent de refuser d'attendre la fin des négociations et peuvent commencer l'exploitation immédiate des fonds océaniques, sans limitations ni conditions, au bénéfice exclusif de ceux qui ont le moins besoin de ces richesses sous-marines. Une telle situation pourrait déboucher sur un conflit entre les membres de la communauté internationale.

En fait, le processus d'élaboration d'un nouveau Droit de la mer est déjà

en cours. On espère qu'il imposera la reconnaissance d'un ensemble de normes découlant des concepts du Nouvel ordre économique.

Maria Eduarda Gonçalves

**La position
du Canada
sur le
droit de la mer**

Un dossier canadien très chargé: défendre ses droits sur trois mers

par J. Alan Beesley

Le 17 décembre 1970, les Nations Unies prenaient une décision d'une importance considérable pour le Canada, soit celle de tenir en 1973 une Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer si le délai de convocation permettait de mener à bon terme les préparatifs. Les deux premières conférences sur le droit de la mer avaient eu lieu en 1958 et en 1960.

Il était convenu par la résolution 2750, adoptée lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale en 1970 que parmi les points à l'ordre du jour de la Troisième Conférence figureraient:

l'établissement d'un régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une vaste gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

La décision ne fut prise qu'après plusieurs semaines de négociations. Certains pays soutenaient que la conférence ne devrait porter que sur trois problèmes; ceux de la largeur de la mer territoriale, du droit de passage dans les détroits et des droits de pêche des Etats riverains, tandis que d'autres, notamment le Canada, soutenaient que tout effort de remaniement du droit de la mer devrait porter sur l'ensemble de la question et sur tous les problèmes que les deux premières conférences sur le droit de la mer n'avaient pu résoudre ou n'avaient résolu qu'imparfaitement. La délégation canadienne a été des plus actives au cours des discussions et a, en fait, assuré la présidence des dernières séances de négociation d'où est issue l'entente. Ce fut, par conséquent, la délégation canadienne qui présenta la résolution de compromis à l'Assemblée générale des Nations Unies et qui fit verser au

compte rendu un certain nombre de «réserves» relatives à la décision.

Pourquoi le rôle actif du Canada?

Les Canadiens ne manqueront pas de se demander pourquoi le Canada a joué et continue de jouer un rôle aussi actif dans la résolution des divers litiges que soulève le droit de la mer et de l'environnement. Un simple coup d'oeil sur la carte du Canada l'explique en partie; le Canada est, de toute évidence, un Etat côtier. On dit que notre littoral est le plus long ou le deuxième en longueur du monde; voilà une réalité qui conditionne la position du Canada à l'égard de toute tentative de résoudre les problèmes du droit de la mer. Une deuxième réalité, moins évidente, c'est que le Canada n'est pas une grande puissance maritime dotée d'une marine marchande imposante; ceci influe considérablement sur l'attitude du Canada par rapport à celle de beaucoup d'autres Etats du monde occidental en particulier. Une troisième réalité importante, c'est que, en tant que pays qui exploite ses pêches côtières plutôt que les pêches de haute mer, le Canada s'intéresse davantage à la conservation des ressources biologiques de ses eaux côtières.

Ces trois facteurs nous rapprochent des autres Etats côtiers et de ceux de l'Amérique latine en particulier, mais le problème n'est pas aussi simple. En tant que grande puissance commerciale, le Canada est aussi intéressé que les autres Etats à maintenir la liberté de la navigation commerciale. Etant donné qu'il n'a pas de marine marchande, l'attitude du Canada à l'égard de certaines questions, comme celle de la juridiction des Etats dont les navires battent pavillons, notamment les pavillons de complaisance, diffère naturellement de celle des principaux Etats en cause, aussi étroites que puissent être nos relations avec eux. La pertinence du droit international actuel touchant la juridiction des Etats à pavillon à l'égard du problème de la pollution par les pétroliers en est un exemple frappant.

Un plateau continental à revendiquer

En outre, contrairement à beaucoup d'autres Etats côtiers, y compris la plupart des pays d'Amérique latine, le Canada est doté d'un immense plateau continental dont la superficie équivaut à environ 40 pour cent de son territoire et avec ses quelque deux millions de milles carrés, n'est dépassée, paraît-il, que par celle du plateau continental soviétique. De plus, le plateau continental canadien, comme celui de l'Argentine, a été fortement travaillé par les glaces, de sorte qu'il s'étend à de grandes profondeurs sur une distance considérable au large de ses côtes septentrionales et orientales. C'est pourquoi les critères de distance et de profondeur qu'on propose pour délimiter le plateau continental ne s'appliquent guère à la situation du Canada. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que le Canada continue de prôner le critère de l'«exploitabilité» énoncé dans la Convention de Genève de 1958 qui établit la limite extérieure du plateau continental par rapport aux limites des régions exploitables. Le Canada s'appuie également sur la récente décision de la Cour internationale de Justice concernant le plateau continental de la mer du Nord, où il est affirmé que le plateau continental n'est pas un concept artificiel et abstrait mais bien le prolongement physique et réel de la masse terrestre sous la mer.

Autre facteur important: le Canada n'est pas une grande puissance. Bien qu'il soit allié à certaines grandes puissances occidentales et qu'il partage par conséquent, dans une certaine mesure, leurs préoccupations concernant l'ensemble de la stratégie navale occidentale, le Canada partage en même temps les soucis d'autres Etats côtiers à l'égard des atteintes à leur sécurité et particulièrement celles qui découlent des mouvements navals dans les détroits proches de leurs côtes. Le fait que le Canada ne soit pas une puissance nucléaire et qu'il ait fermement prôné le désarmement a contribué à façonner la politique du Canada vis-à-vis le Traité sur le contrôle des armements et la dénucléarisation des fonds marins. Il n'est donc pas étonnant que le Canada ait pris une position distincte à cet égard, comme à l'égard de la plupart des problèmes dans les domaines connexes du désarmement, de la protection de l'environnement et du droit international en général.

Toute une gamme de considérations influent sur l'attitude du Canada à l'égard des problèmes du droit de la mer; c'est que le Canada est à la fois un pays développé et un pays en voie de développement. Cette perspective dichotomique s'applique en particulier aux ressources

sous-marines, c'est-à-dire au plateau continental. Le Canada possède la technologie, acquise de peine et de misère par l'apprentissage et la recherche, que les pays en voie de développement désirent obtenir, et se situe probablement parmi les premiers pays du monde sur ce plan. Des techniciens canadiens participent aux travaux de forage et de prospection sous-marine dans tous les coins du globe. Par contre, le Canada n'a pas, ou considère qu'il n'a pas, ce qui revient au même sur le plan des politiques, les vastes capitaux spéculatifs que la mise en valeur de ses ressources sous-marines exigerait. L'exploitation et l'exploitation des ressources pétrolières des fonds marins exigent d'énormes investissements. A cet égard, le point de vue du Canada se rapproche davantage de celui des pays en voie de développement (soucieux d'exercer un contrôle sur ces investissements dans leur propre intérêt) que de celui des pays développés qui se soucient surtout d'éviter que soient nationalisées les sommes qu'ils ont investies dans des travaux d'exploration et d'exploitation sous-marines entrepris près des côtes d'autres pays.

Des droits souverains à exercer

Le Canada semble se préoccuper davantage de ses propres ressources sur son propre plateau continental. Il n'est peut-être pas surprenant, par conséquent, que ce soit une délégation canadienne qui ait proposé en septembre 1971 devant la Sixième Commission (juridique) de l'ONU, qu'il était temps que les Nations Unies songent à l'élaboration d'un code d'éthique, suivi à plus ou moins longue échéance d'un traité multilatéral qui régirait les activités des sociétés multinationales. La proposition canadienne partait du principe suivant: si les Etats sont depuis longtemps soumis au droit international, et si les individus y sont maintenant soumis par l'entremise des Conventions sur les droits de l'homme, par exemple, il y a sans doute lieu d'élaborer un droit international qui s'appliquerait aux gigantesques entités multinationales, dont le budget dépasse souvent celui de la plupart des pays occidentaux et qui ne sont régies, à l'heure actuelle, que par des lois nationales disparates et de façon tout à fait empirique. L'application d'une telle solution à la question des havres de pollution donne à penser que ces questions appellent un progrès non seulement du droit commercial mais aussi du droit international de l'environnement.

Cet aspect du problème touche une question qui prend de plus en plus d'importance au Canada: celle de la propriété étrangère et du contrôle des so-

Le Canada continue de prôner le critère de l'«exploitabilité»

ciétés multinationales. On se rend compte des complexités de cette question lorsqu'on s'arrête un instant sur l'étendue des problèmes que pose la possibilité créée par les progrès technologiques d'exploiter les ressources inorganiques du plateau continental et des fonds marins au delà de la juridiction nationale. Le problème que pose l'exercice des «droits souverains» sur les ressources minérales du plateau continental, en vertu de la Convention de 1958 sur le plateau continental, dont le Canada est partie, est perçu dans l'optique d'un pays qui, dans ses rapports avec les sociétés pétrolières qui procèdent à des forages au large de ses côtes, doit pouvoir s'appuyer sur une ligne de démarcation claire et nette dont l'autorité ne fasse aucun doute, en particulier en ce qui a trait au contrôle de la pollution mais aussi à l'égard d'autres questions commerciales et économiques. Voilà pourquoi les lois canadiennes, dont l'application relève du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, sont parmi les plus sévères au monde, tant en ce qui a trait au contrôle de la pollution qu'aux conditions de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales sous-marines. Les lois canadiennes en ce domaine sont toutefois axées sur l'expansion et délibérément conçues de façon à encourager l'exploration et l'exploitation des ressources. Cet élément les rend intéressantes aux yeux des pays en voie de développement et c'est la raison pour laquelle la délégation canadienne a dû consacrer beaucoup de temps, au sein du Comité des Nations Unies sur les fonds marins, à expliquer aux membres du Comité la philosophie des lois canadiennes.

Une liberté de navigation surveillée

Le Canada favorise, d'une part, la plus grande liberté de navigation commerciale possible qui soit compatible avec la protection de l'environnement et la sécurité des Etats côtiers. On comprendra facilement d'autre part que les Canadiens demeurent conscients du besoin de remanier et de remettre à jour le principe du «passage inoffensif» dans les détroits comme le Passage du Nord-Ouest. Dans quelles conditions des pétroliers chargés pourront-ils emprunter ces détroits? Mais à cela se rattache la question de l'extension des eaux territoriales canadiennes à la limite de 12 milles. L'URSS a réclamé cette limite depuis longtemps déjà mais le principal allié du Canada, les Etats-Unis, refuse toujours de l'accepter sauf dans le cadre d'un règlement global des problèmes du droit de la mer encore en suspens. En

étendant ses eaux territoriales à 12 milles, le Canada peut ainsi contrôler l'accès aux «portes d'entrée» orientale (le détroit de Barrow) et occidentale (le détroit du Prince de Galles) du passage du Nord-Ouest, que les autres Etats acceptent ou non sa revendication de longue date touchant la souveraineté sur les eaux de l'archipel arctique.

La question de la liberté des recherches scientifiques influe également sur l'attitude du Canada envers la Troisième Conférence sur le droit de la mer. Bien que disposant, comme les autres pays technologiquement avancés, des compétences techniques voulues pour entreprendre ses propres recherches dans les eaux côtières et leur sous-sol, le Canada partage le souci des pays en voie de développement au sujet de la difficulté de faire la distinction entre la recherche scientifique «pure» et la recherche commerciale entreprise par d'autres Etats. Le Canada est également soucieux de protéger ses «droits souverains» sur les recherches entreprises sur le plateau continental, et ce, non seulement pour des raisons économiques mais aussi pour des raisons de sécurité nationale. Ceci ne l'empêche pas d'être, à l'instar d'autres pays développés, intéressé à faire en sorte que la recherche scientifique dans les eaux côtières s'effectue dans la plus grande liberté possible. Lorsqu'on se penche sur cette question, on constate que la solution du problème n'est pas aussi simple que: «le libre accès aux eaux côtières» en échange du «libre accès aux renseignements scientifiques» obtenus par la recherche dans ces eaux. Un des problèmes sous-jacents est l'absence, dans un grand nombre de pays en voie de développement, de la compétence technique qui leur permettrait de tirer parti des résultats de telles recherches.

Enfin, l'une des principales préoccupations du Canada, soit la nécessité de protéger notre propre environnement marin contre la dégradation, découle du premier facteur mentionné. Je me borne à mentionner la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et les progrès qu'elle permet de réaliser dans l'élaboration du droit international de l'environnement, ainsi que les modifications récentes apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada étendant la lutte contre la pollution au golfe du Saint-Laurent, à la baie de Fundy, à la baie de l'Hécate, à l'entrée Dixon et au détroit Reine-Charlotte. Le Canada ne peut pas se montrer indifférent à l'élaboration du droit international de l'environnement, ne serait-ce qu'en raison des principes inscrits dans ses propres lois nationales. On peut mesurer l'importance

Le Canada veut protéger ses «droits souverains» sur les recherches entreprises sur le plateau continental

de cette question pour les Canadiens du fait que la loi instituant la lutte contre la pollution des eaux arctiques et, plus récemment, la prise de position canadienne suite au déversement de pétrole sur les plages de Cherry Point ont été approuvées à l'unanimité par la Chambre.

A la lumière de ce qui précède, on voit facilement pourquoi le Canada tenait tellement à faire partie du Comité spécial des Nations Unies sur le fond des mers, puis du Comité permanent. Le premier fut créé à la suite d'une initiative de Malte et est composé de 35 membres. Le second comptait d'abord 42 membres puis fut élargi à 96 membres à la suite d'une initiative de la Suède. Depuis l'adoption de la résolution onusienne mentionnée au début de cet article, le mandat du Comité sur le fond des mers a été élargi de manière à inclure les préparatifs de la Troisième Conférence sur le droit de la mer relativement à tous les aspects mentionnés dans la résolution 2750 (C) et à tout autre aspect ou problème qui méritera considération le moment venu.

Les trois volets d'une stratégie

Quant à la façon dont le Canada met en œuvre sa propre position à l'égard des nombreux problèmes du droit de la mer auxquels il attache de l'importance, on peut dire qu'il a adopté une stratégie polyvalente; il jouera sur les plans unilatéral, bilatéral et multilatéral, selon les besoins. Le Canada n'a pas non plus hésité à prendre des mesures unilatérales lorsqu'il ne semblait pas y avoir d'autres moyens de résoudre un problème en particulier; c'est ainsi qu'il a établi ses zones de prévention de la pollution dans les eaux arctiques, ses zones de pêche et ses zones de lutte contre la pollution et qu'il a porté la limite de ses eaux territoriales à 12 milles.

A la lumière des controverses qu'ont suscitées les mesures législatives unilatérales adoptées par le Canada, il ne faut pas oublier que le droit de la mer n'a pris corps que suite aux différentes pratiques adoptées par les Etats, c'est-à-dire ces mesures unilatérales que les autres Etats ont peu à peu acceptées et adoptées à leur tour. L'établissement de la limite des eaux territoriales à 3 milles, dans la mesure où ce fut une règle de droit, de même que l'extension de cette même limite à 12 milles, qui est pratiquement une règle de droit à l'heure actuelle, furent imposés de cette façon par des pays qui, comme le Canada, ont adopté leurs propres mesures législatives. Le Canada ne prétend pas pour autant que chaque pays possède le droit illimité de fixer ses

propres frontières maritimes. Il fait sienne la décision rendue par la Cour internationale de Justice en 1951 dans l'affaire des pêches anglo-norvégiennes, à savoir que toute délimitation d'une juridiction maritime par un Etat côtier se répercute sur d'autres Etats. C'est pour ces raisons que le Canada a négocié des accords avec les pays touchés par ses lois sur les pêches et la prévention de la pollution. C'est là, bien sûr, un exercice fort difficile, laborieux, long et délicat, car il s'agit de sauvegarder la position du Canada tout en s'efforçant d'en arriver à un arrangement équitable avec les Etats touchés par nos décisions.

On pourra constater que si le Canada s'est montré actif sur le plan unilatéral, il l'a été tout autant sur le plan bilatéral. Il a négocié une série de traités avec la Norvège, la Grande-Bretagne, le Danemark, le Portugal et l'Espagne prévoyant l'élimination progressive des activités de pêche de ces pays dans les eaux territoriales et les zones de pêche du Canada. Dans le cas de l'Espagne, ce traité n'est pas encore en vigueur. Il a négocié une nouvelle entente avec la France concernant les droits de pêche de celle-ci dans le golfe du Saint-Laurent. Le Canada a aussi entrepris des négociations intensives avec la France, le Danemark, et les Etats-Unis concernant la délimitation du plateau continental entre le Canada et ces pays. Il a aussi renouvelé dernièrement une entente avec les Etats-Unis en vertu de laquelle les ressortissants des deux pays peuvent pêcher jusqu'à une distance de trois milles des côtes de l'autre pays. Cette entente est utile à plusieurs points de vue: elle leur permet d'éviter tout conflit au sujet de leur juridiction respective sur les pêches.

Le Canada a déjà conclu avec l'URSS un accord touchant la pêche pratiquée au large de sa côte occidentale et négocie actuellement avec le même pays un accord analogue touchant la pêche pratiquée au large de sa côte orientale. Il a aussi participé à une série de négociations intensives avec les Etats-Unis, l'URSS et d'autres pays de l'Arctique sur la possibilité éloignée de conclure un accord multilatéral sur la prévention de la pollution et la sécurité de la navigation dans les eaux arctiques.

Qu'est-ce que le Canada a fait sur le plan multilatéral? Il suffit de jeter un coup d'oeil sur les comptes rendus des réunions de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), du Comité sur les fonds marins et de la Conférence de Stockholm pour avoir une idée du rôle actif qu'a joué le Canada dans les efforts déployés en

*Le Canada n'a pas
craint de prendre
des mesures
unilatérales*

vue de l'élaboration du droit international de l'environnement et du nouveau droit international de la mer.

Pourquoi une solution intégrée

Le Canada est probablement aussi actif que tout autre pays à l'égard des problèmes que posent le droit de la mer, les règles techniques de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le droit international de l'environnement. Pourquoi le Canada a-t-il toujours prôné une solution globale, coordonnée et intégrée à l'égard du droit de la mer plutôt que d'essayer d'abord de régler un à un les problèmes les plus faciles et de passer ensuite aux plus difficiles?

Il y a à cela trois raisons. La première est que le Canada estime que seule une Conférence globale sur le droit de la mer permettrait d'établir un équilibre entre, d'une part, les intérêts nationaux des différents pays et, d'autre part, les intérêts nationaux et ceux de la communauté internationale. La seconde, c'est que cette tactique permet de contourner la difficulté qu'il y a à s'entendre sur l'ordre de priorité des problèmes. Les Etats s'entendent généralement pour accorder la priorité à une question: celle des fonds marins situés au delà des limites de la juridiction nationale. Ils n'en sont pas moins en désaccord complet sur l'importance relative qu'il faut attacher aux autres sujets. La troisième raison est qu'il n'est à peu près aucun des problèmes qui se posent dans le domaine du droit international contemporain qui puisse être résolu en dehors des autres problèmes. Il existe entre eux une interpénétration et une interconnexion qu'on constatera dans l'exemple suivant.

Le Canada joue, depuis le début, un rôle actif au sein du Comité sur les fonds marins à l'égard de la question des fonds marins s'étendant au delà de la limite de la juridiction nationale. Ce sujet, d'abord soulevé par l'ambassadeur de Malte, concerne la délimitation de cette zone, le régime applicable et le mécanisme qui veillera à son application. Le Canada a admis au départ qu'il existe une zone du fond des mers située au delà des limites de la juridiction nationale. Tout en se rangeant derrière le «critère de l'exploitabilité» énoncé dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le Canada ne soutient pas que ce critère lui donne le droit de s'installer en plein milieu de l'océan. Le Canada s'est donc intéressé sérieusement à la question; il a présenté un certain nombre de propositions et suggestions et participé à toutes les délibérations du Comité sur les fonds marins. Les questions à l'étude au sein du Comité

portent sur les domaines suivants: d'abord, le régime qui s'appliquera aux fonds marins s'étendant au delà des limites de la juridiction nationale. Quel sera le droit international applicable dans cette zone? Quelles sont les limites de cette zone? Quel genre de réglementation régissant l'exploration et l'exploitation de cette zone les Etats accepteront-ils? Faudra-t-il mettre sur pied un organisme pour assurer l'application de ce régime et, si oui, quel genre?

Cette question soulève à elle seule toute une série de problèmes: de sérieux problèmes de sécurité, des problèmes économiques fondamentaux pour les pays en voie de développement et le problème toujours délicat des frontières. Puisqu'aucun Etat n'exerce sa souveraineté sur les fonds marins au delà de ses eaux territoriales, il ne s'agit pas ici de frontières au sens habituel du mot: les Etats ont néanmoins tendance à protéger jalousement leurs «droits souverains» sur les ressources minérales du plateau continental.

Plusieurs membres des Nations Unies sont aussi d'avis qu'il faudrait clarifier et élaborer davantage la Convention sur le plateau continental. Aux yeux du Canada, elle représente un apport considérable au droit international et toute nouvelle convention devra s'en inspirer largement. Le «critère de l'exploitabilité» est si élastique qu'il est fort possible que l'on doive s'en remettre à un autre fondement juridique pour établir l'étendue de la juridiction nationale. Il ne faut surtout pas oublier qu'il existe un rapport très net entre le régime et les limites des fonds marins sis au delà de la juridiction nationale et le régime et les limites du plateau continental. Celui-ci commence à la limite extérieure de la mer territoriale et se termine à la limite de la zone internationale qui sera réservée «à des fins exclusivement pacifiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et des pays en voie de développement en particulier».

Les pêches

Pour prendre un autre exemple, le Canada s'inquiète sérieusement du problème de la pêche excessive et estime que le moment est venu de faire quelque chose à ce sujet. Il est un peu ridicule qu'à une époque où les progrès techniques ont complètement transformé l'industrie de la pêche, «la liberté de la haute mer» subsiste toujours et donne le droit de pêcher à volonté. Nous estimons qu'il faut résoudre ce problème, et que la communauté internationale devra reconnaître qu'il est dans l'intérêt de la conservation de s'entendre sur un principe de gestion qui don-

Clarifier et élaborer davantage la Convention sur le plateau continental

nerait aux Etats côtiers un rôle important dans la gestion des ressources halieutiques au large de leurs côtes. Nous ne soutenons pas qu'il faille donner aux Etats côtiers un droit exclusif de pêche dans ces zones; nous prônons plutôt une solution inclusive en vertu de laquelle d'autres Etats seraient autorisés à pêcher sous réserve de certains droits préférentiels accordés aux Etats côtiers. Ce qui importe, toutefois, c'est que toutes les parties intéressées se plient à des règles de conservation strictes de sorte qu'on ne se retrouve plus avec le genre de situation où le premier venu prend tout le poisson et laisse les autres navires rentrer bredouille.

Le problème des pêches est étroitement lié à celui de la largeur de la mer territoriale. Un certain nombre d'Etats d'Amérique latine revendiquent déjà une mer territoriale de 200 milles où ils restreignent les opérations de pêche étrangères. Les Etats-Unis et l'URSS par ailleurs ont soulevé la question du droit de passage dans les détroits qui seraient touchés par l'extension des limites de la mer territoriale à 12 milles. Ils cherchent à obtenir un droit de passage illimité et non pas uniquement un droit de passage inoffensif. Cette question crée des difficultés pour un grand nombre d'Etats côtiers dont le Canada dans le cas du Passage du Nord-Ouest. C'est une des questions qu'il faudra résoudre si l'on veut en arriver à une solution globale et non seulement à des solutions partielles.

La pollution

Le problème le plus complexe, dans un certain sens, est celui de la pollution. Le droit de l'environnement est pratiquement inexistant sur le plan international, ce qui a poussé le Canada à prendre des mesures unilatérales et à réserver sa position quant à la décision de la Cour internationale à cet égard. Le Canada a contribué à l'élaboration des quelques règles juridiques qui existent. Il a aussi maintenu, au fil des années, une position cohérente. Dès 1909, lors du Traité sur les eaux limitrophes, le Canada et les Etats-Unis se sont engagés à ne pas polluer leurs eaux frontalières. Dans l'affaire de la fonderie de Trail, qui opposa pendant de longues années le Canada et les Etats-Unis, l'arbitre a finalement soutenu qu'un Etat ne peut pas impunément utiliser son territoire de façon à endommager celui d'un autre Etat. L'énorme fonderie de Trail, en Colombie-Britannique, dégageait des fumées qui endommageaient les arbres et nuisaient à l'agriculture de l'autre côté de la frontière. Le Canada a accepté la responsabilité des dommages.

Le Canada a pris une position très ferme à l'égard du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction des armes sur les fonds marins; ces ententes visaient à assurer non seulement le contrôle des armes mais aussi la protection de l'environnement sous tous ses aspects.

Si le problème du contrôle de la pollution est aussi complexe, c'est que, pour protéger leur environnement, les Etats côtiers doivent nécessairement adopter des mesures visant non seulement les navires commerciaux, ou les navires de pêche, ou les navires de guerre ou les yachts privés mais tous ces navires à la fois, de sorte que tous les moyens de navigation sont du même coup sujets au contrôle des Etats côtiers. Bien que la liberté de la navigation en soit à peine entravée, ces mesures posent, pour les grandes puissances maritimes, des problèmes fondamentaux quant à leur conception de la liberté en haute mer.

La nécessité de politiques fonctionnelles
Quelle est la position du Canada à l'égard des nombreux problèmes du droit de la mer demeurés sans solution? Que ce soit sur le plan unilatéral, bilatéral ou multilatéral, l'élément commun et fondamental de la position canadienne sur tous les problèmes abordés est son «fonctionnalisme». Elle n'est ni une position doctrinaire fondée sur des notions préconçues du droit international traditionnel, ni une position radicale, ou anarchique qui ne ferait peu de cas d'accroître l'état chaotique dans lequel se trouve le droit de la mer. Elle consiste plutôt à analyser le problème et à y chercher des éléments de solution. Sur le plan multilatéral, c'est le Canada qui, lors des deux Conférences sur le droit de la mer tenues en 1958 et 1960, a introduit l'attitude fonctionnelle qui faisait autrefois partie du droit de la mer. En vertu de celle-ci, les Etats n'exercent sur les «zones contiguës» que le degré et le genre de juridiction appropriés à chaque problème. Lorsqu'il a pris des mesures unilatérales, le Canada s'est abstenu, dans la mesure du possible, de revendiquer une souveraineté absolue et s'est efforcé plutôt de ne faire valoir que les droits qui lui permettraient d'arriver à ses fins.

La souveraineté englobe des domaines de juridiction très étendus, comme le droit criminel, le droit coutumier, les règlements de la pêche, les règles de la navigation maritime, les mesures de lutte contre la pollution, les mesures de sécurité et autres. Un Etat jouit de la pleine souveraineté sur sa mer territoriale, sous la

Le problème de la largeur de la mer territoriale et le droit de passage inoffensif dans le Passage du Nord-Ouest

seule réserve du droit de passage inoffensif. Par contre, les Etats exercent sans réserve leur souveraineté sur leurs eaux intérieures.

Lors des conférences de 1958 et de 1960, le Canada a avancé qu'il n'était peut-être pas nécessaire, à l'époque, de porter les limites de la mer territoriale à 12 milles, mais qu'il était essentiel de réserver aux Etats côtiers la juridiction sur les pêches jusqu'à une limite de 12 milles. D'où la formule canadienne bien connue de «six plus six», c'est-à-dire une mer territoriale de six milles plus une zone de pêche exclusive de six milles. Il s'en fallut d'une fraction de voix que cette formule n'ait été adoptée comme règle de droit international lors de la conférence de 1960.

La mer territoriale

La Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques est un exemple classique de mesures fonctionnelles. Le Canada n'a revendiqué alors que le degré de juridiction nécessaire aux besoins réels par opposition aux besoins psychologiques, ainsi que le premier ministre et le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures l'ont exprimé clairement à plusieurs reprises. Il en va de même des modifications apportées à la Loi canadienne sur la mer territoriale et les zones de pêche. Lorsqu'il fallait une souveraineté absolue, comme dans le cas du détroit de Barrow, elle fut revendiquée; c'est pour cette raison entre autres que le Canada a porté la limite de sa mer territoriale à 12 milles, abrogeant la loi de 1964 qui créait une zone de pêche exclusive de 9 milles contiguë à sa mer territoriale de 3 milles, et établissait le principe du calcul de ces limites à partir de lignes de base. Ces mêmes amendements de 1970 posaient aussi le fondement juridique permettant au Canada de créer des zones de pêche exclusives contiguës aux côtes canadiennes. Par un décret du Conseil, les eaux des côtes orientales et occidentales dont nous avons déjà parlé, devinrent donc des zones de pêche canadiennes. Peu après, en vertu des modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada, ces zones devenaient également des zones de lutte contre la pollution. Le Canada n'a pas adopté de mesures législatives mettant en œuvre ses revendications voulant que certaines étendues d'eau comme la baie de Fundy, sur la côte orientale, et le détroit de l'Hécate et l'entrée Dixon, sur la côte occidentale, fassent partie des eaux intérieures canadiennes. Le Canada n'a réclaté que la juridiction qui lui permettait d'étendre son autorité sur les pêches et sur la lutte anti-pollution.

L'environnement et le droit de la mer

Les façons dont le Canada applique cette attitude fonctionnelle aux problèmes de la pollution marine, du contrôle des pêches et des fonds marins sis au delà de la juridiction nationale seront étudiées dans les prochaines livraisons de *Perspectives internationales*. Il serait toutefois utile d'expliquer dès maintenant les rapports qui existent, dans la perspective canadienne, entre la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est déroulée à Stockholm en juin, la Conférence de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et la Conférence sur le droit de la mer, toutes deux prévues pour 1973.

A partir du moment où les Nations Unies ont décidé de tenir une conférence sur l'environnement à Stockholm en juin 1972, celle-ci constituait de l'avis du Canada, une occasion unique d'adopter une méthode de travail qui permette à toutes les disciplines de participer à l'élaboration du droit international de l'environnement. Comme ce droit était pratiquement inexistant, le Canada estimait qu'une étape importante aurait été franchie si les pays représentés à la Conférence parvenaient à s'entendre sur une déclaration de principes qui non seulement guiderait les Etats dans leur action future mais servirait de cadre à l'intérieur duquel le droit international de l'environnement pourrait s'élaborer à l'avenir. Le Canada proposait à cette fin que la Conférence adopte et entérine des principes de lutte contre la pollution marine et une déclaration sur l'environnement qui engloberait des principes de droit international de l'environnement fondés sur l'affaire de la fonderie de Trail.

Le Canada a donc exigé que la Conférence de Stockholm produise non seulement des exhortations à la coopération mais aussi des principes juridiques. Ceux-ci seraient ensuite transmis à la Conférence de l'OMCI de 1973 pour que l'OMCI les traduise en règles techniques visant la sécurité de la navigation, puisque cet organisme, seul, possède la compétence technique voulue pour entreprendre une telle tâche. De l'avis du Canada, ces mêmes principes devraient également être transmis à la Conférence sur le droit de la mer pour qu'elle les mette en œuvre. Cette dernière constitue la seule assemblée capable d'entreprendre le remaniement complet qui s'impose dans le domaine du droit de la mer, notamment en ce qui a trait à la protection du milieu marin. L'OMCI n'est pas, de par sa constitution, un corps législatif et le Canada estime qu'il serait futile

Il y a un lien entre la Conférence de Stockholm de 1972, celle de l'OMCI et celle sur le droit de la mer prévues pour 1973

d'essayer de remanier le droit de la mer sous l'égide de l'OMCI.

L'apport canadien

Ceci dit, le Canada fut le premier et le seul Etat à déposer devant le Groupe de travail intergouvernemental sur la pollution marine une déclaration de principes sur la lutte contre la pollution marine en prévision de la Conférence de Stockholm. Au même moment, le Canada s'attela, avec les Etats-Unis et d'autres pays, à l'élaboration d'une convention interdisant le déversement dans la mer de certaines substances toxiques transportées de la terre par bateau. Le Canada fut également le premier à déposer une déclaration sur le milieu humain; celle-ci était à forte teneur juridique, à la manière des déclarations des Nations Unies sur les droits de l'homme et sur l'espace extra-atmosphérique.

Les principes devant régir la lutte contre la pollution marine, élaborés au sein du Groupe de travail réuni à Ottawa en novembre 1971, et le projet de convention sur le déversement de déchets dans l'océan ont donc été transmis par la Conférence de Stockholm au Comité sur les fonds marins, qui est le comité préparatoire de la Conférence sur le droit de la mer, pour qu'il y donne suite. Ce dernier projet avait été déposé par les Etats-Unis lors de la réunion d'Ottawa, et fut étudié plus avant lors d'une rencontre à Reykjavik. Les principes devant régir la lutte contre la pollution marine ont aussi été transmis à la Conférence de l'OMCI, pour sa gouverne. Le projet de convention sur le déversement de déchets dans l'océan a également été communiqué à une conférence distincte qui se tiendra à Londres.

Il est à noter que non seulement les 23 principes devant régir la lutte contre la pollution marine, adoptés à Ottawa par le Groupe de travail des Nations Unies en novembre 1971, ont été entérinés par la Conférence de Stockholm et transmis à l'OMCI et au Comité sur les fonds marins, mais que les trois principes canadiens contestés sur la juridiction des Etats côtiers ont aussi été communiqués au Comité sur les fonds marins. A remarquer aussi que les articles du projet de convention sur le déversement de déchets dans l'océan, auxquels la Conférence de Stockholm a donné sa «bénédiction», ne constituent plus un «permis de jeter des déchets» comme c'était le cas des premiers projets. Ils constituent maintenant le fondement d'un projet de convention efficace en ce sens que, sur le plan de l'environnement, ils comportent une «liste noire» de substances toxiques dont le déversement est strictement interdit et une

«liste grise» d'autres substances toxiques dont le déversement serait strictement contrôlé. De plus, sur le plan juridictionnel, tous les pays signataires de la Convention veilleraient à son application à l'égard des navires «soumis à leur juridiction». La proposition adoptée à Stockholm précise: «à l'égard des navires se trouvant dans les zones soumises à leur juridiction». Le projet de Convention constitue peut-être une percée en ce sens qu'il pourrait servir de point de départ à un arrangement entre les Etats côtiers et les Etats d'immatriculation de navires, en vertu duquel ils veilleraient tous à l'application de la Convention contre les parties en faute comme c'est le cas pour les négriers et les bateaux pirates.

Le projet de déclaration sur l'environnement que la Conférence de Stockholm vient d'approuver renferme un certain nombre de principes juridiques qu'on retrouve dans le premier projet de déclaration déposé par le Canada, notamment le devoir qu'ont les Etats de ne pas poursuivre, sur le territoire soumis à leur juridiction, d'activités qui dégradent l'environnement d'un autre Etat ou d'un milieu qui n'est sous aucune juridiction nationale ainsi que le devoir de contribuer à l'élaboration des principes de responsabilité et de compensation pour les dommages causés. Un autre principe touchant le devoir des Etats de se consulter sur les répercussions de leurs activités sur l'environnement des autres Etats n'a pas encore été accepté mais il sera étudié lors de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies. Le premier objectif de la triple offensive canadienne a donc été réalisé. Inutile de dire qu'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

Le concept à vendre

Un dernier commentaire semble s'imposer en guise de conclusion. On a parfois l'impression que le Canada cherche à faire valoir ses revendications par des moyens qui ne tiennent aucun compte des intérêts d'autrui. C'est plutôt le contraire qui est le cas, d'après un examen des mesures prises par le Canada et des déclarations faites par ses représentants lors d'assemblées onusiennes et autres, en commençant par la Conférence de l'OMCI tenue à Bruxelles en 1969. Le Canada s'est efforcé de négocier une entente entre les Etats côtiers et les puissances maritimes, entre les Etats qui font la pêche côtière et ceux qui pêchent loin des rivages. Il a proposé d'aborder ces problèmes, sur le plan des concepts, comme des questions à l'égard desquelles les Etats marins qui pêchent loin des rivages confient aux

Etats côtiers un rôle de gestion, de conservation et de préservation de l'environnement au nom de la communauté internationale tout entière, sous réserve de règlements stricts établis par traité et du recours à l'arbitrage d'une tierce partie quant à la façon dont cette autorité est exercée. Le Canada prône le concept de la «délégation des pouvoirs» par la communauté internationale aux Etats côtiers et l'acceptation par ceux-ci des devoirs de conservateur dans l'intérêt de la commu-

nauté internationale tout entière. Que ces principes reçoivent ou non l'appui général, il est bon de mentionner qu'on en trouve un écho dans le troisième principe canadien que la Conférence de Stockholm vient de renvoyer au Comité sur les fonds marins.

*M. Alan Beesley est conseiller juridique auprès du ministère des Affaires extérieures. **

**M. Alan Beesley est actuellement haut commissaire du Canada en Australie (février 1978).*

Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer: Cinquième session 1976 Evaluation Canadienne

Introduction

La troisième Conférence sur le droit de la mer a tenu sa cinquième session à New York du 2 août au 17 septembre 1976. La Conférence disposait du Texte unique de négociation révisé (TUNR), comportant quelque 300 articles et des annexes, que les présidents des trois Commissions avaient présenté pour la première fois à Genève en 1975, au cours de la troisième session de la Conférence, et avaient revu au cours de la quatrième session, réunie à New York de mars à mai 1976. Le TUNR, qui compte quatre parties, traite de toutes les questions examinées à la Conférence. Bien que sans caractère officiel, le texte constitue en fait le document de travail de la Conférence et a contribué aux progrès considérables réalisés jusqu'à ce jour sur un grand nombre de questions.

En convoquant la cinquième session le plus tôt possible après la session précédente, la Conférence espérait maintenir la vitesse de croisière des négociations et réussir ainsi à obtenir une entente sur la plupart, sinon la totalité, des questions les plus litigieuses. Dans cette optique, les présidents des trois Commissions ont mis en relief au début de la session les principales questions en suspens et établi des programmes de travail qui devaient permettre la mise au point de formules de compromis acceptables. La Conférence devait aussi continuer à élaborer la quatrième partie du TUNR, portant sur le règlement des différends, et entreprendre la rédaction du préambule et des clauses finales, pour en arriver à un projet unifié de Convention.

Ce mandat ambitieux n'a pu être rempli. Bien que les Deuxième et Troisième Commissions aient réalisé des progrès marqués sur certaines questions importantes et que les réunions officieuses de la plénière aient permis de compléter la révision des dispositions relatives au règlement des différends, les délibérations de la Première Commission sur la question du régime juridique applicable à l'exploitation des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale ont abouti à une impasse. Comme il est reconnu depuis le début de la Conférence que les travaux des trois Commissions sont interdépendants et qu'il est nécessaire d'incorporer dans toute Convention finale sur le droit de la mer toutes les questions actuellement traitées dans le TUNR, on ne pouvait espérer que les travaux des Deuxième et Troisième Commissions donnent lieu à des décisions concrètes tant que persiste l'impasse dans laquelle se trouve la Première Commission.

Première Commission

Cette Commission est responsable au premier chef de l'élaboration de projets d'articles portant sur le régime applicable à la zone internationale des grands fonds marins, c'est-à-dire le fond des mers et des océans situé au-delà des limites de la juridiction nationale et proclamé "patrimoine commun de l'humanité" par une résolution des Nations Unies. Au cours de cette cinquième session, la Commission a concentré ses efforts sur la question du rôle de l'éventuelle Autorité internationale des fonds marins au chapitre de l'exploitation des nodules des fonds marins, question qui oppose carrément les principales nations industrialisées aux pays en voie de développement. Les Etats industrialisés désirent surtout que le futur traité sur le droit de la mer assure aux organismes privés l'accès aux grands fonds marins, tandis que les pays en voie de développement souhaitent d'une part que l'accès aux fonds marins par les entreprises privées soit soumis à la discrétion de l'Autorité internationale des fonds marins et, d'autre part, que l'Entreprise internationale proposée ait, en tant qu'organe d'exécution de l'Autorité, des droits préférentiels en matière d'exploitation des grands fonds marins. Les Etats socialistes d'Europe de l'Est désirent quant à eux que des droits d'accès soient assurés aux Etats parties à la Convention, plutôt qu'aux entreprises privées.

Vers la fin de la session, le Secrétaire d'Etat américain a présenté une proposition visant à sortir de l'impasse créée par la question de l'accès aux fonds marins. M. Kissinger a déclaré que les Etats-Unis étaient disposés à contribuer au financement de l'Entreprise afin de la rendre commercialement viable et de lui permettre d'entreprendre l'exploitation des fonds marins dans les mêmes délais que les différents organismes d'Etat ou privés, selon un système d'accès garanti. De plus, les parties du texte présenté par la Première Commission qui portent sur l'exploitation des fonds marins seraient révisées après une période déterminée. Il y a lieu d'espérer que cette proposition rendra possible un compromis sur le problème le plus crucial auquel fait face la Conférence. Les Etats attendront sans doute une exposition plus détaillée de la proposition américaine, peut-être dans le cadre des prochains entretiens intersessionnels, avant de faire connaître leur position définitive.

Le Canada prend une position mitoyenne sur cette question, favorisant l'attribution de droits d'accès raisonnables aux entreprises privées dont les activités d'exploitation des fonds marins pourraient être menées parallèlement à celles de l'Autorité ou en collaboration avec celle-ci, et s'opposant en même temps à la notion d'accès libre et non réglementé, qui contrevient au principe du "patrimoine commun de l'humanité". Le Canada est directement intéressé par l'insertion dans le TUNR d'une formule de contrôle de la production résultant de l'exploitation des nodules de manganèse des grands fonds marins. Le Canada s'est montré très préoccupé des effets que pourraient avoir les projets d'articles qui ne permettraient pas l'imposition de contrôles de production par l'Autorité internationale des fonds marins au-dessous de 6 p. 100 de l'accroissement

1

annuel mondial du marché du nickel. Le Canada a proposé au cours de la dernière session une nouvelle formule de contrôle de la production visant à prévenir l'incidence néfaste que la production des fonds marins pourrait avoir sur l'industrie des minéraux d'origine terrestre si un traitement préférentiel était accordé aux exploitants des fonds marins. Cette formule permettrait d'empêcher qu'une production soudaine ou artificiellement stimulée de nickel tiré des fonds marins ne dérègle les marchés des minéraux actuels. De son côté, le groupe des pays en voie de développement a présenté une proposition reflétant et allant même plus loin que les vues canadiennes en matière de protection de la production de nickel d'origine terrestre.

Deuxième Commission

Certains progrès ont été réalisés au sein de la Deuxième Commission, qui est responsable de toutes les questions traditionnelles de juridiction en matière de droit de la mer et de la formulation du nouveau concept de la zone économique de 200 miles.

Les cinq groupes de négociation mis sur pied par le président de la Commission ont, respectivement examiné les questions suivantes:

- 1) le statut juridique de la zone économique exclusive ainsi que les droits et devoirs de l'Etat côtier et des autres Etats dans cette zone;
- 2) le droit d'accès à la mer et depuis la mer des Etats sans littoral, et la liberté de transit;
- 3) la définition du rebord extérieur de la marge continentale, et le partage des revenus tirés de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles des côtes;
- 4) la question des détroits servant à la navigation internationale;
- 5) la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face.

Le concept d'une zone économique exclusive dans laquelle l'Etat côtier exerce une triple juridiction sur les ressources biologiques et non biologiques, le contrôle de la pollution du milieu marin et la recherche scientifique marine semble maintenant acquis et consigné dans le TUNR de façon à constituer l'un des pivots de l'éventuelle Convention. Certaines divergences persistent toutefois en ce qui concerne le statut juridique de la zone - plus précisément la question de savoir si cette zone doit être considérée comme une partie de la haute mer ou, tel que l'a proposé le Canada, comme une zone sui generis qui n'est ni la haute mer, ni la mer territoriale, et qui est soumise à la juridiction fonctionnelle de l'Etat côtier. Le Canada est d'avis que les articles 44, 46, 47 et 75

du TUNR, Partie II, assurent déjà un juste équilibre entre les droits et obligations des Etats côtiers et maritimes. Afin de satisfaire les intérêts des Etats maritimes, on pourrait ajouter au texte des dispositions garantissant de façon plus explicite dans les zones économiques la liberté traditionnelle de navigation en haute mer, sans pour autant faire de la zone économique une partie de la haute mer ou porter autrement préjudice aux droits et intérêts des Etats côtiers; cependant, aucune entente n'est encore intervenue sur une telle formule.

Des progrès intéressants ont été réalisés en ce qui a trait aux droits d'accès et de libre transit des Etats concernés, mais le groupe de négociation n'a pu finalement parvenir à un compromis global en raison des réserves de dernière minute exprimées par quelques Etats sans littoral. Il semble par contre que quelques modifications mineures au chapitre VI de la deuxième partie du TUNR permettraient aux parties de s'entendre; la question demeure toutefois délicate.

Les articles du TUNR relatifs aux pêches n'ont pas été au centre des discussions de la dernière session, et la notion des droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources biologiques de sa zone économique demeure partie intégrante du projet de Convention. Ce fait assure un solide appui international au Canada et aux autres Etats qui ont déjà étendu leur juridiction nationale sur les pêches jusqu'à 200 milles de leurs côtes. Ces articles n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une entente finale.

Suivent les éléments de base du régime gouvernant l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique, tels qu'ils sont établis dans le TUNR et reflétés par les lois des différents pays, dont le Canada, qui ont déjà étendu leur juridiction jusqu'à 200 milles:

- 1) l'Etat côtier détermine à l'intérieur de ces limites le volume des prises autorisées et sa capacité d'exploiter celles-ci;
- 2) l'Etat côtier favorise dans sa zone économique exclusive l'utilisation optimale des ressources biologiques;
- 3) lorsque l'Etat côtier n'est pas en mesure de capturer la totalité des prises admissibles, il peut autoriser les navires de pêche étrangers à exploiter le surplus des prises autorisées, sous son autorité et conformément à ses mesures de gestion.

L'une des questions les plus litigieuses encore en suspens est la revendication par les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés d'un droit d'accès préférentiel aux ressources biologiques de la zone économique des Etats voisins ou faisant partie de la même région. Pour la première fois depuis le début de la Conférence, des représentants des

Etats sans littoral et géographiquement désavantagés ont rencontré au cours de la dernière session un groupe représentatif d'Etats côtiers. Les divergences demeurent importantes, mais les deux solitudes sont chose du passé: les parties tentent de mettre au point des solutions communes et leur persévérance permettra peut-être d'en arriver au cours de la prochaine session à un compromis raisonnable au chapitre de l'accès aux ressources biologiques de la zone économique.

Depuis le début de la Conférence, le Canada a fermement pris position en faveur de l'attribution de droits souverains à l'Etat côtier aux fins de l'exploitation des ressources naturelles sur toute l'étendue du plateau continental (droits qui sont reconnus par la Convention de 1958 sur le plateau continental) jusqu'au rebord de la marge continentale (ce qui englobe le plateau continental géologique, le talus continental et le glacis précontinental). Mais en contrepartie de ces droits, le Canada et les autres pays à large plateau ont convenu de l'obligation de partager en toute équité une partie des revenus tirés de l'exploitation des ressources du plateau continental effectuée au-delà de 200 milles. Ce principe de base a été incorporé dans le TUNR. Toutefois, il reste à arrêter les formules propres à définir le rebord extérieur de la marge et un système de partage des revenus. Le Canada a assumé un rôle de premier plan dans les discussions portant sur ces questions, et certains signes encourageants indiquent que les parties pourraient s'entendre sous peu sur la façon de définir le rebord extérieur de la marge continentale (sur la base d'une proposition élaborée par l'Irlande et le Canada), et sur une formule de partage des revenus tirés de l'exploitation au-delà de 200 milles des ressources minérales du plateau continental qui ne porterait pas atteinte aux droits souverains de l'Etat côtier sur ces ressources. Certains Etats, la plupart sans littoral et géographiquement désavantagés, s'opposent toujours à la notion de souveraineté de l'Etat côtier sur toute la largeur de la marge jusqu'à sa limite extérieure, mais il apparaît de plus en plus évident qu'un consensus se dessine en faveur de la position des Etats à large plateau.

L'effet d'une mer territoriale de 12 milles sur la navigation à travers les détroits internationaux est demeuré l'une des questions les plus difficiles à résoudre au sein de la Conférence. On s'accorde généralement à reconnaître que le droit de transit doit être maintenu dans les détroits servant à la navigation internationale mais faisant aussi partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats côtiers. Le Canada, tout en appuyant ce principe, a souligné la nécessité d'assortir ce droit de transit de règles visant à protéger l'environnement de l'Etat côtier. Le régime de "passage en transit" est prévu dans le TUNR actuel et constituera sans doute l'un des éléments fondamentaux de toute Convention que pourrait adopter la Conférence. Cependant, certains Etats riverains d'un détroit cherchent encore à obtenir que des mesures de protection plus spécifiques s'appliquent au droit de passage en transit, et la dernière session a mis en lumière des signes encourageants qui permettent d'espérer que des entretiens directs entre Etats riverains et Etats utilisateurs

rendront possible l'élaboration d'un compromis et, partant, d'une solution à l'un des problèmes cruciaux auxquels la Conférence fait face.

Enfin, le groupe de négociation responsable des articles portant sur la délimitation de la zone économique ne s'est réuni que deux fois vers la fin de la Conférence et n'a pas été en mesure de parvenir à une entente relative aux propositions qui lui avaient été présentées. Le Canada s'est montré préoccupé du fait que le libellé actuel de l'article 62 du TUNR, Partie II, contrevient aux principes de droit international régissant actuellement le tracé des lignes de démarcation des zones maritimes, et plus particulièrement à la règle bien établie de l'équidistance. Aussi le Canada a-t-il proposé, de concert avec l'Espagne, des amendements à l'article 62, qui prescrivent clairement comme règle générale l'emploi de la ligne médiane ou d'équidistance afin de délimiter la zone économique exclusive entre Etats adjacents ou se faisant face, compte tenu au besoin des circonstances particulières, de façon à obtenir une répartition équitable.

Troisième Commission

Les questions confiées à la Troisième Commission sont la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ainsi que le développement et le transfert des techniques marines.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la pollution du milieu marin, les négociations de la cinquième session ont confirmé le consensus qui se dégagait en faveur d'un partage fonctionnel des juridictions entre l'Etat côtier, l'Etat du pavillon et l'Etat du port. La position adoptée depuis longtemps par le Canada en faveur d'un traité "cadre" global répartissant les devoirs fondamentaux de chacun au regard de l'environnement semble donc généralement acceptée aujourd'hui et figure déjà dans le texte officieux.

On devra cependant poursuivre les négociations afin d'obtenir des résultats satisfaisants au chapitre de certaines des questions non résolues. Le texte officieux reflète dans sa version actuelle le compromis aux termes duquel l'Etat côtier renonce, pour la zone économique, de fixer des normes (c'est-à-dire aux pouvoirs d'adopter des lois nationales visant à protéger et préserver le milieu marin) et est investi en retour du droit de faire respecter les normes internationales reconnues en matière de pollution par les navires. Quelques Etats maritimes n'en ont pas moins tenté de faire adopter des restrictions plus rigoureuses concernant la juridiction de l'Etat côtier. Le Canada et d'autres Etats côtiers se sont fermement opposés à ces tentatives en soulignant que toute réduction supplémentaire des pouvoirs de police de l'Etat côtier, déjà bien limités par les garanties accordées à l'Etat du pavillon, menacerait l'équilibre délicat du compromis reflété dans le présent TUNR.

/aux
pouvoirs

S'agissant des pouvoirs de l'Etat côtier de combattre la pollution du milieu marin à l'intérieur des limites de sa mer territoriale, plusieurs

Etats maritimes ont interprété le droit de passage inoffensif dans un sens absolu, c'est-à-dire comme imposant de sévères restrictions aux pouvoirs de l'Etat côtier d'établir des normes relatives à la pollution par les navires. A l'opposé, le Canada et un certain nombre d'autres Etats ont insisté sur la nécessité de reconnaître à l'Etat côtier le droit souverain d'adopter des lois nationales concernant la conception, la construction, l'équipage et l'armement des navires parcourant sa mer territoriale, en l'absence de normes internationales reconnues en ces matières, de même que le droit d'établir des normes plus rigoureuses relativement aux déversements de substances dans le milieu marin. Certains progrès ont été accomplis sur cette question au cours de la dernière session puisque le rapport final du président reconnaît qu'il s'agit là d'une question essentielle exigeant la poursuite de négociations qui permettraient le concilier les droits de navigation des Etats dotés d'une flotte marchande et le droit souverain des Etats côtiers d'adopter et de faire respecter des lois destinées à protéger le milieu marin à l'intérieur des limites de leur mer territoriale.

Quant à la recherche scientifique marine, la principale préoccupation a été et demeurera probablement de déterminer s'il faut obtenir le consentement de l'Etat côtier avant d'entreprendre des recherches dans sa zone économique ou sur son plateau continental. La solution consignée dans la troisième partie du TUIR tend vers un compromis acceptable, en rendant le consentement de l'Etat côtier nécessaire tout en prévoyant que celui-ci ne refusera pas son consentement, sauf si le projet:

- "a) a une incidence importante sur l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques;
- b) comporte des opérations de forage ou l'utilisation d'explosifs;
- c) gêne indûment les activités économiques exercées par l'Etat côtier conformément à sa juridiction, telle qu'elle est reconnue dans la présente Convention;
- d) comporte la construction, la mise en fonctionnement ou l'utilisation des îles artificielles, installations et dispositifs visés dans la deuxième partie de la présente Convention."

Quelques Etats industrialisés s'opposent toujours à un régime comportant l'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat côtier avant d'entreprendre des recherches dans sa zone économique ou sur son plateau continental. Diverses propositions ont été examinées, et il semblait vers la fin de la session qu'un régime de consentement à caractère limité pourrait peut-être fournir les éléments d'un compromis, mais il faudra déployer beaucoup d'efforts au cours de la prochaine session pour sortir de l'impasse actuelle quant à cette question cruciale.

La question du transfert des techniques n'a pas été tellement débattue au cours de la dernière session, même si les pays en voie de développement ont présenté un certain nombre d'amendements, alléguant que le texte actuel n'établit pas de façon suffisamment rigoureuse l'obligation pour les pays développés de fournir leur aide en ce domaine. Comme cette partie du texte doit nécessairement être compatible avec les dispositions de la première partie relatives aux attributions de l'Autorité internationale des fonds marins, qui devrait selon les pays en voie de développement jouer un rôle de premier plan pour la coordination du transfert des techniques marines, on devra attendre la suite des travaux de la Première Commission avant d'établir un texte final traitant du transfert des techniques.

Quatrième partie révisée

L'un des résultats positifs des travaux de la dernière session a été la révision complète par la Conférence, lors de ses réunions officieuses en plénière, de la quatrième partie du Texte unique de négociation, qui porte sur le règlement des différends touchant le droit de la mer. Le Président de la Conférence publiera sous peu une version révisée de la quatrième partie du texte, qui reflétera sans doute le souhait généralement exprimé en plénière au sujet de l'établissement d'un mode de règlement des différends qui soit simple et un peu plus limitatif. Du même coup, le texte confirmera probablement que les Etats participant à la Conférence sont maintenant disposés à accepter le principe du règlement obligatoire des différends relatifs au droit de la mer. Les prochaines sessions de la Conférence devront permettre notamment l'examen de l'interaction entre les dispositions de la quatrième partie relatives au règlement des différends et les dispositions plus restreintes de la première partie concernant le règlement des différends en matière d'exploitation des fonds marins. Il faudra se demander s'il ne vaudrait pas mieux combiner ces deux mécanismes en une seule procédure générale de règlement des différends.

Le Canada appuie sans réserve l'établissement d'un mode général de règlement obligatoire des différends, en tant que partie intégrante de la Convention sur le droit de la mer. L'insertion d'un tel mécanisme revêt une importance particulière dans une Convention instituant des règles nouvelles et impérieuses. L'une des principales difficultés soulevées par la notion de règlement par une tierce partie réside dans la définition de la portée de son application eu égard à l'exercice par l'Etat côtier des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit dans sa zone économique. Le Canada est d'avis que l'Etat côtier doit être libre d'exercer sa juridiction quant aux ressources biologiques et non biologiques, à la prévention de la pollution et à la recherche scientifique marine dans sa zone économique, pourvu qu'il respecte les limites précises des pouvoirs discrétionnaires dont il est investi et qu'il n'empiète pas sur les droits des autres Etats. Une décision obligatoire pourrait toutefois intervenir dans le cas où l'Etat côtier abuse de façon flagrante des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit dans sa zone économique.

Discussions intersessionnelles

La Conférence tiendra sa prochaine session à New York du 23 mai au 8 juillet 1977, sous réserve de la possibilité d'étendre cette période d'une semaine. Dans son rapport final sur la cinquième session, le Président a exprimé le souhait que le rythme des négociations lui permette de préparer vers la fin de la sixième session et ce, en collaboration avec les présidents des principales Commissions, un texte unifié de négociation officieux à partir duquel la Conférence pourrait élaborer un projet de Convention au cours de la dernière semaine. La réalisation éventuelle de ces objectifs dépendra en grande partie de la tournure que prendront les négociations de la Première Commission, auxquelles on devra accorder une attention prioritaire au cours des deux ou trois premières semaines. Le Canada partage l'opinion généralement exprimée qu'un accord sur la question du régime applicable aux grands fonds marins aurait un effet positif sur les travaux des autres Commissions et hâterait le succès et la conclusion des travaux de la Conférence.

Il est prévu des discussions intersessionnelles importantes d'ici mai 1977, particulièrement sur la question de l'exploitation des grands fonds marins. Le Canada espère jouer un rôle actif dans certaines de ces discussions et croit fermement qu'on ne pourra accomplir de progrès que si tous les représentants des grands courants de pensée ont voix au chapitre et ont toutes les possibilités voulues d'apporter leur contribution. Il y a lieu d'espérer que les discussions intersessionnelles permettront à tout le moins d'établir un dialogue entre les représentants des nations industrialisées et des pays en voie de développement, ce qui pourrait mener ultérieurement à un arrangement au sujet du régime applicable aux grands fonds marins. A cet égard, l'une des préoccupations du Canada porte sur le fait que plusieurs délégués, en concentrant leur attention sur les questions de l'accès aux fonds des mers et des pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité internationale des fonds marins, perdent de vue d'autres questions connexes et tout aussi importantes quant au régime applicable aux fonds marins. Le statut juridique de l'Entreprise, les pouvoirs des divers organes de l'Autorité internationale des fonds marins, le système des zones réservées et les pouvoirs liés au contrôle de la production sont tous des éléments dont doit tenir compte la formulation d'un régime gouvernant l'exploitation des grands fonds marins. C'est pourquoi il importe, de l'avis du Canada, qu'on adopte une approche plus globale pour la discussion des questions confiées à la Première Commission, tant au cours des prochains entretiens intersessionnels que pendant la sixième session de la Conférence.

Même s'il est évident qu'on devra au cours des discussions intersessionnelles concentrer les efforts sur la levée de l'impasse à laquelle ont abouti les travaux de la Première Commission, il ne faudra pas perdre de vue d'ici la prochaine session les autres secteurs qui font problème au sein des Deuxième et Troisième Commissions. On devra considérer par exemple la question du statut de la zone économique et celle

du régime applicable à la recherche scientifique marine. On devra en outre examiner de façon plus approfondie les questions liées à la pollution du milieu marin, et plus particulièrement les pouvoirs de fixer des normes pour la navigation dans la mer territoriale et l'étendue des pouvoirs de police de l'Etat côtier dans sa zone économique.

Conclusion

Compte tenu de l'étendue et de la complexité de son mandat, la Conférence a réalisé des progrès substantiels; il faudra toutefois, si on veut empêcher qu'elle n'échoue, déployer de nouveaux efforts pour effacer les divergences qui demeurent, notamment pour ce qui est du régime applicable aux grands fonds marins. L'échec de la Conférence constituerait une entrave considérable à l'élaboration du droit international et pourrait entraîner une prolifération des conflits concernant l'utilisation des océans. Le Canada a toujours à coeur la réalisation d'une nouvelle "constitution" des océans et continuera à assumer un rôle actif dans le déploiement des efforts requis pour atteindre cet objectif.

Les conséquences du succès ou de l'échec

de la troisième Conférence sur le droit de la mer

L'incidence du nouveau droit de la mer sur les pays occidentaux de

l'Atlantique Nord

Extrait d'un discours de M.J. Alan Beesley, C.R., sous-secrétaire d'Etat adjoint et conseiller juridique aux Affaires extérieures, Ottawa, Canada, à l'occasion d'un colloque tenu du 8 au 10 novembre 1976 aux Bermudes: Conséquences du succès ou de l'échec.

Une conférence réussie signifierait la conclusion d'une entente sur plus de 500 articles de convention, y compris les annexes, qui formeraient une constitution globale des océans - étendue couvrant plus de 70 p. 100 de la surface terrestre. Loin d'exister dans le vide, ces principes de droit engageraient les Etats à adopter de nouvelles attitudes. Ils prévoiraient un régime totalement nouveau de droits de passage dans les détroits internationaux. Ils formuleraient de nouvelles règles concernant la gestion de l'espace océanique. Il va sans dire que les détroits internationaux, soit la portion de l'espace océanique où il est le plus urgent d'établir un régime de gestion, ne seraient pas touchés par les règles applicables à d'autres secteurs, mais la "liberté de transit" dans ces détroits semble représenter le prix que doivent payer les Etats côtiers pour rallier les superpuissances en ce qui concerne la formulation des autres règles. Par cette convention, les Etats seraient notamment tenus de s'engager à préserver le milieu marin, à en conserver les ressources biologiques et à collaborer à la poursuite de recherches scientifiques. Les dispositions de cette convention fixeraient une limite unique de douze milles à la mer territoriale pour tous les Etats. Elles entraîneraient une redistribution majeure des ressources entre Etats qui pratiquent la pêche en eaux lointaines et Etats côtiers et, ce qui est peut-être encore plus important, entre pays industrialisés et pays en développement. Elles opéreraient, sur de nombreuses questions, un transfert de pouvoirs et de juridictions des Etats les plus puissants à ceux qui le sont moins - à l'exception, toutefois, du domaine militaire. Elles reconnaîtraient le concept de l'Etat-archipel, impliquant la souveraineté sur les eaux de l'archipel - concept qui intéresserait particulièrement un Etat

comme les Bahamas - avec des droits clairement définis de passage et de survol dans les couloirs de navigation. Elles obligeraient les Etats à adopter un mode de règlement pacifique sur la majorité - malheureusement non sur l'ensemble - des questions. Qui plus est, elles lanceraient une innovation dans l'histoire de l'humanité - un système international de gestion d'une des principales ressources du globe, les fonds marins situés au delà de la juridiction nationale. Elles utiliseraient cette ressource à des fins purement pacifiques. Elles la soumettraient à un régime légal administré par un organisme international totalement nouveau. La communauté internationale deviendrait véritablement engagée dans les activités de développement économique dont les profits seraient partagés par l'ensemble de l'humanité. Fait à noter, on verrait alors une concurrence économique entre les Nations Unies et les Etats et, peut-être, entre l'ONU et l'entreprise privée. Si elles sont acceptées par la communauté internationale et jumelées à un mode de règlement pacifique engageant les Etats, ces nouvelles dispositions apporteront sans doute une précieuse contribution à l'établissement d'un monde en paix et, ce qui est peut-être tout aussi important, jeteront une partie essentielle des bases d'un nouvel ordre économique international.

Voyons maintenant les conséquences de l'autre possibilité, soit l'échec de la Conférence. Il s'ensuivrait d'abord qu'aucune des garanties contenues dans le projet de convention ne serait nécessairement appliquée, même si la limite de 200 milles existe de fait dans la pratique internationale. En effet, s'il est laissé au bon vouloir des Etats, le concept des 200 milles qu'une zone économique de même étendue qui, comme c'est le cas actuellement, soit administrée par une compétence particulière et assortie de garanties sévères. De même, la mer territoriale de 12 milles est un fait reconnu à l'échelle internationale, mais son application au chapitre des détroits internationaux ne serait pas jumelée, comme dans le projet de convention, à des règles précises concernant les droits de passage. La formulation de nouvelles propositions régissant la délimitation des frontières maritimes pourrait avoir suffisamment de valeur, au point de vue juridique, pour supplanter le principe actuel des lignes médianes et d'équidistance, mais ne serait pas assujettie à un mode de règlement par l'arbitrage, en l'absence duquel la nouvelle approche "équitable" ne serait pas très utile. En effet, les neuf années de travaux sur l'établissement d'institutions et d'un régime international devant régir les fonds marins situés au delà de la juridiction

nationale seraient perdues. Certains pays industrialisés prendraient presque assurément des mesures unilatérales autorisant leurs propres nationaux et autres personnes morales à explorer et à exploiter les grands fonds marins au delà des limites actuellement revendiquées par les Etats. Certains pays en développement pourraient bien leur répliquer en adoptant d'autres mesures unilatérales assurant leur juridiction nationale sur les mêmes domaines. De fait, ils ont déclaré qu'ils le feraient. C'est ainsi que des conflits à propos des droits de pêche, de la juridiction de la protection de l'environnement marin, des ressources sous-marines, de la délimitation des territoires maritimes, des droits de passage dans les détroits et de la juridiction des grands fonds marins pourraient jaillir de tous les points du globe. Or, nous savons comment les choses tourneraient. La Conférence sur le droit de la mer est allée trop loin, en élaborant des concepts insolites et en minant l'"ancien droit international", pour qu'il soit puissant ou faible, maritime ou côtier sans littoral ou géographiquement désavantagé, correspondent à l'intérêt exprimé par l'ensemble de la communauté internationale, à savoir la nécessité primordiale de voir la Conférence sur le droit de la mer aboutir à des résultats concluants. Il ne s'agit plus là d'un simple objectif souhaitable, mais bien d'un impératif international.

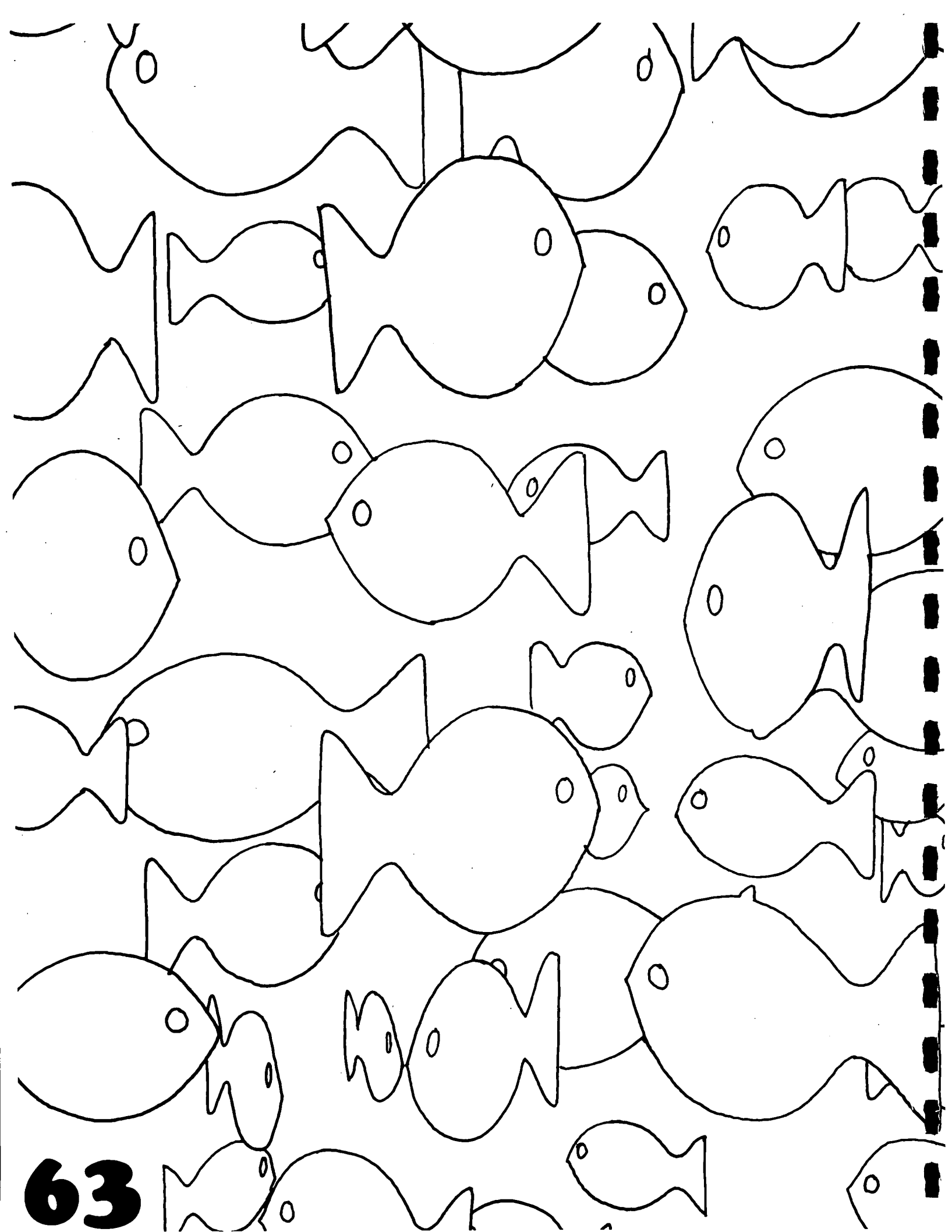
Conclusions

Il semble évident que la communauté internationale doit choisir entre, d'une part, la possibilité d'une menace très réelle à la paix et à la sécurité - sans parler du préjudice qui serait causé à l'ONU - si la Conférence devait échouer et, d'autre part, l'occasion de montrer les sommets que peut atteindre l'humanité lorsque l'on est disposé à mettre de côté ses intérêts égoïstes immédiats en faveur de l'intérêt à long terme de tous. Sur le plan juridique, la Conférence sur le droit de la mer nous offre l'occasion d'abandonner l'étroit concept de la souveraineté, vieux d'un siècle, et son fidèle compagnon, le principe du laisser-faire appliqué à la liberté de la haute mer, et de formuler de nouvelles lois renfermant une approche conceptuelle totalement nouvelle qui traduit le besoin de gérer l'espace océanique dans l'intérêt de toute l'humanité. Le droit de la mer s'appuie depuis trop longtemps sur la notion des droits en concurrence et reconnaît à peine, voire aucunement, ce que même les pays dotés de l'appareil juridique le plus rudimentaire ont reconnu, soit l'indissociabilité des droits et des devoirs.

A toutes fins utiles, les secteurs de la mer ont été assujettis à la souveraineté revendiquée par un Etat ou un autre, lequel n'était aucunement tenu d'y conserver les pêches ou d'y préserver le milieu. L'espace océanique situé au delà de la mer territoriale était pour sa part assujetti au principe du "premier arrivé, premier servi", qui, au nom de la liberté de la haute mer, tendait à avantager les puissants au détriment des faibles. La liberté de la haute mer a de plus en plus été interprétée comme une liberté de pêche excessive et une autorisation de polluer. Or, ces libertés doivent être limitées tandis que la liberté fondamentale de navigation aux fins du commerce et des autres utilisations juridiquement reconnues à l'échelle internationale (y compris l'autodéfense légitime) doit être préservée.

Il est extrêmement difficile de trouver une façon de concilier, dans une constitution globale des océans, les utilisations incompatibles de l'espace océanique et les intérêts divergents des Etats. Les risques d'échec sont de plus en plus grands, mais les avantages qui découleraient d'une réussite sont incommensurables. Quelles qu'en soient les imperfections, le projet de traité nous offre l'occasion d'instaurer un régime ordonné en remplacement de la situation chaotique qui existerait autrement. Il se peut que l'issue heureuse de la Conférence ne dépende pas de nous qui sommes réunis ici ce soir. En effet, nous ne sommes pas sans savoir que la Conférence ne peut réussir sans l'apport de nombreux autres éléments extérieurs. Il importe cependant que chacun de nous déploie les efforts, l'influence, la persévérance et la détermination dont il est capable, sur les plans individuel et collectif, pour activer le règlement des problèmes qui se dressent encore devant la Conférence. En revanche, il n'est pas impossible que nous - ou d'autres comme nous - contrecarrions les objectifs fondamentaux de la Conférence sur le droit de la mer en adoptant des attitudes par trop rigides fondées soit sur un attachement émotif aux notions traditionnelles de droit international soit sur des interprétations trop intéressées à propos de concepts totalement nouveaux. A mon avis, il incombe à chacun de nous, notamment dans le cadre de ce colloque où nous sommes réunis en tant que groupe façonneur de l'opinion, de faire tout notre possible pour inviter nos gouvernements et organisations non gouvernementales à ne pas abandonner la partie, mais à franchir le dernier mille marin et à déployer un dernier effort pour atteindre, il convient de le dire, le noble objectif d'une constitution globale des océans. Et, pour des gens désireux comme nous de s'engager dans la poursuite d'un but aussi valable, il n'existe certainement pas plus beau lieu

de réunion que cette magnifique île des Bermudes, où nous pouvons contempler la beauté omniprésente du milieu marin que nous devons préserver non seulement pour lui-même, ce qui constituerait déjà une raison suffisante, mais également pour toute l'humanité.



La mer convoitée

par Mario Ruivo

L'EXPÉDITION de la corvette britannique *Challenger* (1872-1876) a marqué un tournant historique dans le développement de l'océanographie. C'était la première tentative, à l'échelle mondiale, d'exploration scientifique des mers, des fonds marins et des espèces qui y vivent.

Le principe de la liberté des mers facilitait la mise sur pied d'expéditions océanographiques. L'intérêt croissant porté aux mers conduisit même à la création de laboratoires maritimes dans des zones scientifiquement intéressantes et sans aucune restriction de la part des autorités locales.

Les hommes de science appartenant à des pays lointains, ou sans littoral maritime, pouvaient ainsi poursuivre des travaux dans des eaux soumises pourtant à la souveraineté d'un État précis.

Tel fut le cas pour la Station zoologique russe (1884) de Villefranche-sur-Mer et de la Station zoologique de Naples (1872) fondée par F. A. Dohrn, et d'autres savants allemands, pour étudier la Méditerranée.

Ces institutions annoncent les formes de coopération élargie qui se développeront près d'un siècle plus tard, sous l'égide d'organismes internationaux, mais cette fois, avec des limitations nationales de plus en plus nettes.

Le début du 20^e siècle voit naître, en ce domaine, le premier organisme de coopération intergouvernementale : le Conseil international pour l'exploration de la mer (1902), fondé par les pays du Nord de l'Europe. Son but : faciliter l'échange d'informations sur les ressources biologiques, leurs déplacements éventuels et autres phénomènes affectant la pêche, améliorer celle-ci, la rendre plus efficace, et coordonner les recherches océano-

MARIO RUIVO, biologiste portugais, est président du Comité de travail sur l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin, organisme dépendant de la Commission océanographique intergouvernementale. Directeur du Département de la recherche et de la protection des ressources biologiques et du milieu marin (Secrétariat d'État aux pêches, Lisbonne), il a présidé la délégation portugaise à la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.



Le 30 décembre 1872 la corvette britannique *Challenger* (ci-dessus) effectuait son premier prélèvement d'eau au fond de l'océan, donnant ainsi naissance à l'océanographie moderne. Au cours d'un périple qui allait durer jusqu'en 1876, d'innombrables analyses d'eau de mer furent poursuivies dans le laboratoire du vaisseau (à gauche).

Photos Unesco

graphiques des différents savants et laboratoires.

Les navires participant alors à des expéditions océanographiques n'avaient toutefois d'autres limitations que celle, imposée par la limite des eaux territoriales, de trois milles. Mais peu à peu, et surtout entre les pays de l'hémisphère Nord, la collaboration internationale commençait à s'étendre. La seconde guerre mondiale vint brusquement interrompre ce processus.

Après la guerre et pendant les années 1950, l'utilisation pacifique des océans revint à l'ordre du jour. Les puissances maritimes d'abord, puis les pays en voie de développe-

ment, de plus en plus nombreux, déployèrent leurs activités. Car ils voyaient dans l'exploitation des ressources marines une aide considérable à leur propre développement économique et social. Dans ce contexte, problèmes et conflits résultant d'une exploitation intensive revêtent une particulière acuité.

Ils deviennent plus graves encore lorsque, de problèmes locaux (pêche intensive d'une espèce dans une aire géographique déterminée), ils se transforment en problèmes régionaux, voire même internationaux (pollution côtière due à un accident de pétrolier, et conséquences pour les ressources

La recherche océanographique la coopération internationale et le droit de la mer

biologiques et le tourisme).

De nouveaux dangers surgissent donc et il devient nécessaire d'établir des règles internationales et une législation qui tienne compte des intérêts de la communauté mondiale.

Pour protéger leurs ressources, certains États de l'Amérique latine, le Pérou en tête, réagirent en formulant le concept d'« océan patrimonial » : zone de 200 milles marins sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier.

Les États-Unis pour leur part et grâce à leur avance technologique, s'assurèrent, par une déclaration du président Truman (1945) la juridiction des ressources naturelles de leurs fonds marins et du sous-sol de leur plateau continental.

Par ailleurs, et d'une manière générale, on assiste à un extraordinaire développement de la recherche scientifique, mue par la nécessité de rassembler données et informations indispensables à la création de nouvelles technologies, à une meilleure connaissance des océans, à leur exploitation rationnelle, aux mesures de protection et de préservation des ressources et du milieu marin.

L'après-guerre est donc caractérisée par un spectaculaire regain d'activités et de collaboration entre scientifiques et institutions des pays développés. Cette collaboration, qui inclut un nombre toujours plus grand de pays en voie de développement, se déroule soit dans un espace déterminé (Expédition internationale de l'Océan Indien, IIOE), soit autour de thèmes précis (productivité, évaluation des ressources, pollution, etc.).

Les sciences de la mer conduisent à des applications pacifiques, voire militaires (mais celles-ci, alors, clandestines) et deviennent de plus en plus complexes. De sectorielle qu'elle était, la recherche tend à devenir pluridisciplinaire. A la fin des années 1960, cette recherche devient partie intégrante de tout programme de développement économique ou d'action maritimes.

La création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et de ses agences spécialisées dont certaines sont dotées d'un domaine de compétence exclusif ou partiel en matière d'océanographie (Organisation des

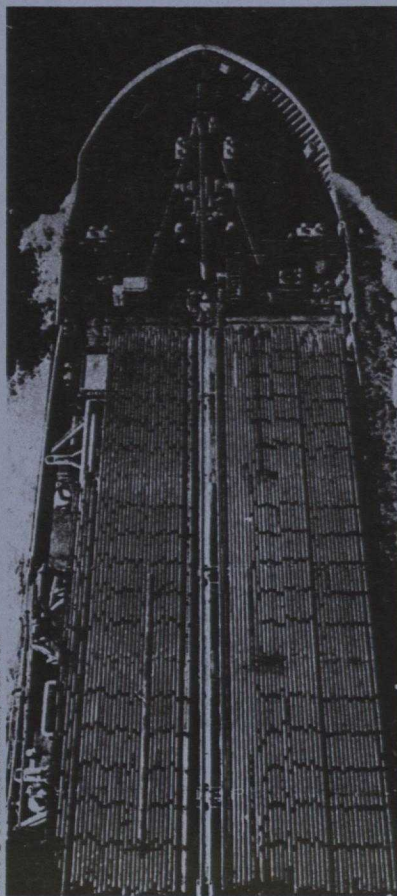


Photo © Scientific American, New York

Vue de la proue et de l'avant du vaisseau océanographique américain *Glomar Challenger*, ainsi baptisé en souvenir du *Challenger*, le premier vaisseau océanographique. On distingue sur le pont du navire, les tubes qui servent aux forages en eaux profondes (plusieurs milliers de mètres), forages qui permettent de mieux connaître la composition de la croûte terrestre sous la mer.

Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation, etc.) a permis une coopération amicale entre États et la recherche de solutions aux problèmes économiques, sociaux ou culturels.

L'Unesco, quant à elle, occupe dans ce contexte une place prépondérante pour la promotion des sciences océanographiques et la formation du personnel scientifique et technique.

Les pays en voie de développement ont vu leur nombre croître grâce à la décolonisation et à leur accession à l'indépendance. Ces nations prirent alors progressivement conscience de ce qui les unissait et de ce qui les séparait des pays industrialisés : ils s'organisèrent pour défendre leurs intérêts communs, y compris en matière de recherche scientifique et d'océanographie.

Avec une exploitation plus intense de l'océan, pratique courante et droit maritime s'avèrent discordants. L'ONU convoqua alors la I^{re} et la II^e Conférences sur le droit de la mer (1958 et 1960), tentatives pour adapter les concepts juridiques à la réalité du moment.

Ces Conférences ont donné naissance à quatre Conventions, qui, entre autres, réglementent la recherche scientifique. Le principe de la liberté des mers y est maintenu à une seule limitation près : celle de la prospection du plateau continental.

En règle générale, l'État côtier ne refusera pas un permis de recherches scientifiques si c'est une institution qualifiée qui le demande. Dans ce cas, cet État côtier peut, s'il le désire, participer aux recherches. D'autre part, la possibilité de l'extension des eaux territoriales à 12 milles permet d'étendre les restrictions à la recherche marine.

Pour nombre de pays qui venaient d'accéder à l'indépendance, ces Conventions traduisaient les intérêts des grandes puissances maritimes. Aussi, ne se considèrent-ils pas liés par ces conventions, soit parce qu'ils n'avaient pas participé à leur élaboration, soit parce que leurs intérêts n'étaient pas convenablement protégés.

Car les pays en voie de dévelop-

D'où l'affrontement, en 1974, dès le début de la III^e Conférence sur le droit de la mer, de deux thèses opposées. L'une, propre aux pays en voie de développement, l'autre aux grandes puissances et pays industrialisés.

Les pays en voie de développement refusent la distinction entre recherche « pure » et recherche « appliquée ». Jugeant impossible la séparation des connaissances et de leur application, ils dénoncent le risque d'une utilisation à des fins non-pacifiques, ou l'exploitation — directe ou indirecte — des ressources. Ainsi serait menacée la sécurité des pays côtiers et compromis leurs intérêts économiques dans la future zone de 200 milles.

Ces pays estiment donc qu'il est nécessaire de protéger leurs intérêts et de consolider leurs droits sur le plateau continental, droits déjà consacrés d'ailleurs par la Convention de 1958. Ils demandent l'adoption d'une réglementation qui garantirait à l'État riverain une information préalable afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur les projets de recherche présentés par d'autres États, et contrôler la diffusion des informations afin de profiter lui aussi des connaissances acquises.

Ils préconisent une réglementation basée sur le principe du consentement préalable, reconnu à l'État riverain.

Les pays industrialisés pour leur part, défendent la thèse de la totale

ment visent de plus en plus à une politique susceptible d'éliminer leur retard économique par la mobilisation de toutes leurs ressources, y compris océaniques. Certes, il y faut des investissements, mais aussi une technologie valable et des scientifiques et techniciens qualifiés.

Au cours des dernières années, la coopération en matière de recherche océanographique s'ouvre progressivement aux institutions et scientifiques du monde entier, processus facilité par la création de nouveaux organismes comme la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Celle-ci tend à promouvoir la recherche et la coopération scientifiques, pour une meilleure connaissance des océans.

Créée en 1960 au sein de l'Unesco, la COI en vint, au cours des années 1970, à être considérée comme organisme spécialisé au service des autres organisations du système des Nations Unies, et compétente en matière de recherche, exploitation et gestion océaniques.

La politique scientifique menée par les pays en voie de développement s'appuie sur la formation de cadres locaux, sur l'assistance bi- ou multilatérale. La distinction entre recherche « pure » et « appliquée » commence, en effet, à être critiquée, ainsi que la dépendance à l'égard de l'étranger, considérée comme contraire aux intérêts nationaux.

Il y eut, au cours des débats de la III^e Conférence sur le droit de la mer, d'autres causes aux critiques du régime juridique applicable à la recherche océanographique (voir page 4). Citons : flottes de pêche à long rayon d'action — menaçant les ressources biologiques par excès des prises; possibilité d'exploitation à grande profondeur des gisements de pétrole, de gaz et autres ressources minérales. Enfin, mise en cause des informations fournies par les expéditions océanographiques, menées par les grandes puissances et répertoriant les ressources minérales du fond des océans (nodules).

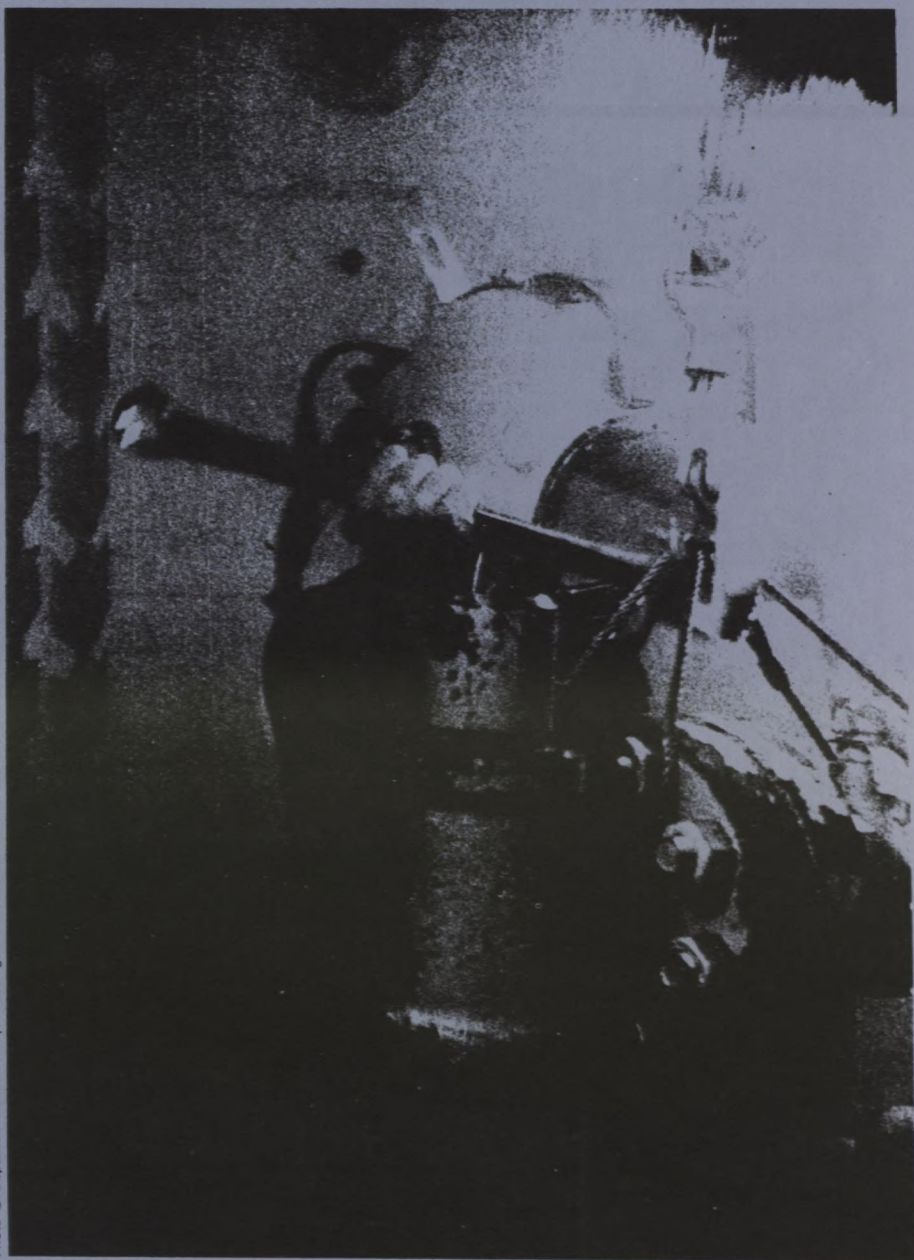


Photo © Department of the Navy, Washington

liberté de recherches. Ils considèrent leurs intérêts en ce domaine comme vitaux (y compris pour la défense nationale, même si cette exigence n'est pas avouée) et invoquent aussi des raisons économiques d'intérêt général. Il sont soutenus par leurs communautés scientifiques respectives.

Selon eux, le principe de la liberté

des mers doit permettre de cerner certains problèmes océanographiques et de résoudre ceux qu'entraîne une exploitation intensive.

On va, semble-t-il, vers un compromis : d'une part le régime du consentement comprenant des formules satisfaisant à certaines revendications des pays en voie de développement;

LES CHAMBRES À AIR

La pénétration de l'homme sous la mer se heurte encore à des obstacles d'ordre physiologiques, techniques, etc. Pour mieux les connaître, les scientifiques disposent d'appareils recréant les conditions régnant à diverses profondeurs. Ci-dessous, un caisson de simulation océanique de l'*Institute for Environmental Medicine*, de l'Université de Pennsylvanie (États-Unis). Le plongeur, par une profondeur simulée de quelque 490 mètres, doit essayer de réparer la valve d'un puits de pétrole. C'est la première fois qu'une expérience de travail sous-marin à une telle profondeur était réalisée. Ci-dessous, miniature indienne du 16^e siècle décrivant la fameuse immersion d'Alexandre le Grand dans sa cloche de plongée en verre. Selon la légende, en effet, le conquérant macédonien (4^e siècle avant notre ère) aurait déjà eu la curiosité d'explorer le monde sous-marin.



Photo © tirée de *Océans* par G. E. R. Deacon, éd. Paul Hamlyn, Londres

entre autres, la discussion des programmes océanographiques, compte tenu des nécessités locales; enfin, la présence, à bord des navires, de représentants de l'État côtier, serait garantie dans le cadre de la coopération et du transfert de technologie, disposition éliminant de possibles abus.

D'autres dispositions limiteraient l'extension des zones non soumises au consentement de l'État côtier. L'équilibre entre les droits des États côtiers et ceux des autres États serait ainsi préservé.

L'expérience acquise par des organismes internationaux ou régionaux s'occupant de sciences de la mer, peut aider à résoudre certains problèmes, grâce, entre autres, à l'élaboration de nouvelles formes de coopération scientifique, dans le cadre du futur droit des océans.

Des organismes internationaux, comme la Commission océanographique intergouvernementale, ou autres, pourront servir à la négociation ou à l'approbation de programmes de coopération scientifique entre les parties intéressées, maintenir les services communs indispensables (centres de documentation, de renseignements, météorologie, etc.), faciliter le transfert de technologie et l'indispensable assistance mutuelle.

On parviendra ainsi à une participation active de tous les États, surtout de ceux qui sont directement intéressés à ces problèmes, quel que soit leur niveau de développement. Des initiatives pourront être prises qui garantiront les intérêts nationaux (États côtiers et États participant à la recherche) et ceux de la communauté internationale.

Les États et les savants devront s'adapter à ces nouvelles règles de la recherche océanographique, règles fondées sur la négociation et l'esprit de compromis, règles qui exigeront une collaboration plus rationnelle et plus systématique dans le cadre des organisations internationales, existantes ou à créer, du système des Nations Unies.

Mario Ruivo

La protection du milieu marin

L'opinion publique est à juste titre préoccupée par la détérioration continue du milieu humain et est très consciente du préjudice durable qu'une utilisation aveugle de la mer peut causer à l'environnement marin.

Dans sa recherche de nouvelles sources d'aliments, l'homme en vient à compter de plus en plus sur la mer et ses rivages, qui ont d'abondantes ressources en organismes vivants et en éléments nutritifs. La mer, par les distractions qu'elle peut lui offrir, l'attire aussi fortement. Les épanchements ou les infiltrations d'hydrocarbures ont fréquemment des effets nocifs sur les ressources biologiques de la mer et sur le littoral, même si les principaux facteurs de pollution des mers sont d'origine tellurique. Des normes sont indispensables si l'on veut maintenir dans des limites acceptables l'activité exercée par l'homme dans l'espace océanique.

La protection du milieu marin contre la contamination est une question qui a intéressé principalement deux grands organes internationaux: l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et la Conférence de 1972 des Nations Unies sur l'environnement.

Depuis sa fondation l'OMCI veille à l'exécution d'un certain nombre de conventions visant à réglementer la navigation pour que celle-ci détériore le moins possible le milieu marin; parmi celles-ci les plus importantes sont:

- la Convention internationale (1954) pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (qui fut modifiée en 1962 et en 1969);
- la Convention (1962) portant sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires;
- la Convention (1969) sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures;

- la Convention (1969) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- la Convention (1971) portant création d'un fond international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'an dernier, en dehors du cadre de l'OMCI, une Convention sur le déchargement de matières dans les océans a interdit entièrement le déversement en mer de certaines substances extrêmement nocives et prévoit en outre la stricte réglementation du déchargement d'autres matières moins dangereuses; elle confère aussi pour la première fois un rôle aux Etats côtiers dans l'application de mesures de ce genre. Une autre convention, qui est en voie de négociation au moment où nous écrivons ces lignes, la Convention sur la pollution des mers, a une portée qui dépasse celle de la Convention de 1954, car elle doit s'appliquer non seulement aux épanchements d'hydrocarbures, mais au déversement, à partir des navires, de toutes autres substances nocives, des eaux usées et des ordures. Mise à part cette dernière convention qui devra être ratifiée avant de devenir en vigueur, les conventions ci-haut énumérées, si utiles qu'elles soient, ne traitent que d'aspects déterminés de la pollution et auraient beaucoup plus d'efficacité si elles comprenaient des mécanismes assurant leur application obligatoire et un juste dédommagement.

La Conférence de Stockholm de 1972 a élaboré une Déclaration sur l'environnement, dont les principes, très largement acceptés, posent des bases utiles pour le développement futur du droit international de l'environnement. Trois de ces principes sont d'une portée particulière dans le domaine de la pollution du milieu marin. Le premier énonce le devoir des Etats d'empêcher la pollution des mers; le deuxième reflète la responsabilité des Etats qui doivent veiller à ce que les activités sous leur contrôle ou de leur ressort ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale; le troisième invite les Etats à collaborer au développement du droit international concernant la responsabilité en cas de dommages causés au milieu humain par la pollution ou autrement et le dédommagement des victimes.

Une déclaration d'objectifs concernant le milieu marin qui a été approuvée par la Conférence sur l'environnement reconnaît les intérêts particuliers des Etats riverains à l'égard de la gestion des ressources de leurs zones côtières. Reconnaissant qu'il y a des limites aux capacités d'assimilation et de régénération de la mer, elle affirme la nécessité d'une application des concepts de gestion à l'environnement marin, aux ressources marines et à la prévention de la pollution des mers.

La Conférence sur l'environnement a souscrit en outre à 23 principes sur la pollution des mers qui fournissent un cadre général pour une approche globale et interdisciplinaire de l'ensemble du problème de la pollution du milieu marin, y compris celle qui provient de sources situées à terre. Ces principes constituent un premier pas vers l'application de concepts de gestion tendant à préserver le milieu marin grâce à des mesures prises sur les plans national et international. Ils énoncent de façon assez détaillée les devoirs des Etats, mais ne traitent pas entièrement de leurs droits qui en sont la contrepartie.

Bien que les trois déclarations de Stockholm traitent du milieu humain et du milieu marin en particulier de manière vraiment exhaustive, on ne peut dire qu'ils constituent une affirmation du droit pré-existant. La Conférence sur le Droit de la mer a été chargée, en conséquence, d'établir des obligations ayant force de traité en ce qui concerne l'environnement marin.

Le terrain semble donc suffisamment préparé pour que la Conférence élabore un instrument juridique portant sur l'ensemble du milieu marin ou un accord-cadre auquel seraient liés tous les autres instruments, y compris ceux mis au point par l'OMCI, et qui visent à exercer un contrôle sur des sources particulières de pollution du milieu marin. La grande majorité des Etats sont d'accord sur la nécessité d'un traité général qui aurait pour base l'obligation fondamentale de tous les Etats de protéger et de préserver l'environnement marin.

Une telle obligation s'étendrait à toutes les sources de pollution, non seulement celle qu'entraînent les navires et qui intéresse au premier chef la Conférence, mais aussi la pollution

découlant des activités exercées au fond des mers et la pollution d'origine tellurique apportée par les cours d'eau ou véhiculée par l'atmosphère.

Il n'incombera pas toutefois à la Conférence d'énoncer les obligations et droits spécifiques des Etats concernant les sources telluriques de pollution; il est reconnu en effet que, conformément au droit international existant, ces sources continueront d'être du ressort des Etats riverains qui ont incontestablement une compétence à cet égard.

C'est la pollution causée par les navires qui retiendra principalement l'attention de la Conférence. Parmi les grandes questions à régler à cet égard, on devra déterminer qui peut adopter des normes anti-pollution, quelle autorité peut en imposer l'application et dans quelle zone elles doivent s'appliquer.

Le Canada souscrit évidemment à l'idée que des organismes internationaux compétents établissent des normes appropriées et sévères d'application universelle contre la pollution du milieu marin. Il admet aussi que dans les zones situées au-delà de la juridiction des Etats riverains, l'Etat d'immatriculation du navire soit chargé, au premier titre, de faire respecter ces normes.

Etant donné la longueur de son littoral et ses conditions écologiques très particulières, le Canada considère que les Etats riverains doivent être habilités à prescrire et à imposer dans la mesure où cela est nécessaire, leurs propres normes anti-pollution au-delà des normes internationalement convenues, et cela, non seulement dans leurs eaux territoriales, mais aussi dans les zones situées au-delà qui relèvent de leur juridiction. C'est ainsi que le Canada a adopté en 1970 la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et des règlements complémentaires édictés en vertu de la Loi sur la marine marchande.

Un certain nombre d'Etats sont fermement opposés à toute proposition qui doterait l'Etat riverain de mécanismes efficaces pour la protection de son milieu marin étant donné qu'ils craignent qu'une telle compétence permettrait à l'Etat riverain de poser des entraves à la navigation. Pour ces Etats, seules des normes adoptées internationalement et appliquées principalement par l'Etat d'immatriculation du navire devraient avoir force de loi non seulement en haute mer mais également dans les eaux territoriales de l'Etat riverain.

Les Etats côtiers en voie de développement sont en général fermes partisans de la notion de zone économique, selon laquelle l'Etat riverain exercerait une juridiction complète à l'égard de la pollution du milieu marin dans la zone de 200 milles. Certains de ces pays commencent toutefois à craindre les normes internationales strictes qui pourraient nuire à leur développement futur, et notamment à leurs projets d'établir leur propre marine marchande.

La répression de la pollution sera sans aucun doute l'un des problèmes cruciaux que devra résoudre la Conférence sur le droit de la mer. L'expansion de la juridiction de l'Etat riverain signifie automatiquement une limitation de certaines des libertés que chérissent encore plusieurs nations maritimes. Mais si l'on considère l'équilibre précaire dans lequel se trouve le milieu marin et les conséquences désastreuses que des abus non réprimés pourraient avoir pour la vie de tous, il semble absolument indispensable que les libertés qui ont existé jusqu'à présent soient contrebalancées par des obligations. Il est également vrai qu'il doit exister des garanties selon lesquelles les Etats riverains ne seront pas amenés à agir de façon excessive ou à exercer trop de contrôle, de manière à ne pas entraver indûment des activités légitimes.

Recherche scientifique en milieu marin

La position générale que prend le Canada en ce qui concerne la gestion par l'Etat riverain des ressources marines exige des contrôles efficaces pour que les résultats des recherches touchant les ressources de cet Etat soient utilisés à son avantage et l'aident à acquérir une plus grande connaissance de ses ressources et de son environnement. Le Canada n'envisage pas que la recherche scientifique dans les océans soit limitée de façon arbitraire mais souhaite plutôt que les Etats riverains facilitent ces recherches dans la mesure du possible en accordant par exemple des services portuaires aux navires de recherche, à leurs équipages et à leur personnel scientifique.

L'on doit toutefois admettre qu'une proportion importante des recherches sont menées à des fins nationales, notamment à des fins économiques et militaires; en conséquence, les Etats

riverains devraient avoir le droit d'exercer un contrôle sur les activités de recherche d'Etats étrangers ou de ressortissants de ces Etats dans les régions qui tombent sous leur juridiction au point de vue des ressources et de l'environnement, ainsi que le droit d'interdire au besoin ces activités. A tout le moins, les Etats riverains devraient avoir le droit de participer aux recherches effectuées par des Etats étrangers dans des zones adjacentes à leurs côtes, et devraient avoir accès aux données et aux échantillons obtenus grâce à la communication rapide et entière des résultats et à leur diffusion efficace.

Toutefois, il ne faudrait pas sous-évaluer les difficultés qui surgiront pour en arriver à un accord sur de telles dispositions, étant donné certains facteurs de nature non-scientifique. Bien que la Convention de 1958 sur le plateau continental renferme déjà des dispositions analogues, dans l'ensemble, leur application, même dans ce contexte plus restreint, a soulevé d'amples controverses; on peut s'attendre encore à de plus grandes difficultés lorsqu'il s'agira d'élargir ces dispositions et d'en étendre l'application comme le désirent de nombreux Etats riverains et les pays en voie de développement en particulier.

Zone internationale des fonds marins

L'une des tâches de la Conférence sera d'élaborer un ensemble de règles pour la zone internationale des fonds marins et de déterminer la nature et les fonctions de l'autorité internationale qui régira l'exploration et l'exploitation des ressources dans cette zone, en se fondant sur la Déclaration de principes adoptée en 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Déclaration, qui constitue en fait l'embryon d'un projet de traité sur le régime applicable dans la zone, stipule que les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale et les ressources qui s'y trouvent constituent le "patrimoine commun de l'humanité" et ne sont pas soumis à la juridiction nationale.

Les ressources minérales de la zone internationale du fond des océans sont très réelles. Au stade actuel des connaissances, ces ressources comprennent des nodules polymétalliques que l'on

trouve sur de vastes étendues des grands fonds marins et qui renferment quatre éléments d'intérêt commercial: le manganèse, le nickel, le cuivre et le cobalt. On prévoit que dans un délai relativement court, certains des pays les plus industrialisés auront les moyens techniques d'extraire et de transformer ces nodules à des fins commerciales. Etant donné que ces nodules doivent être exploités essentiellement pour leur teneur en nickel et que le Canada est le plus grand producteur et exportateur de nickel au monde, cette nouvelle source ne saurait être ignorée par notre pays. Il serait manifestement dans l'intérêt national du Canada non seulement de promouvoir l'établissement d'un régime ordonné dans cette zone au profit de l'humanité en général et des pays en voie de développement en particulier, mais aussi de voir à ce que les intérêts économiques canadiens soient bien protégés.

En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies avait aussi adopté une résolution qui demandait un moratoire à l'égard de toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la zone internationale des fonds marins. Vu que cette résolution présupposait qu'aucune activité même exploratoire ou expérimentale ne pourrait être exercée dans la zone avant l'établissement d'un régime permanent, le Canada et la plupart des pays industrialisés se sont abstenus lors du vote sur la résolution, car elle semblait imposer des limites injustifiables au progrès scientifique et technique et pouvait retarder indéfiniment le moment où ces ressources seraient à la disposition de tous.

Depuis lors, et en dépit de la résolution du moratoire, plusieurs pays industrialisés ont entrepris des travaux d'exploration dans la zone et il semble que certaines sociétés américaines passeront d'ici deux ou trois ans au stade de l'exploitation. Ces activités ont suscité des critiques violentes de la part des pays en voie de développement. Elles ont également mené les Etats-Unis à proposer que le nouveau régime entre en vigueur sous une forme provisoire immédiatement après la réalisation d'un accord sur la question des fonds océaniques à la prochaine Conférence du droit de la mer et sans attendre les ratifications nécessaires.

S'il est généralement admis qu'une nouvelle organisation internationale doit être fondée pour régir les activités dans la zone internationale, de sérieuses difficultés n'en sont pas moins apparues quant aux pouvoirs devant être conférés à cet organisme.

Les pays en voie de développement insistent pour que toutes les activités de la zone, y compris la recherche scientifique, soient menées uniquement par l'organisation, par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire qu'ils appellent l'Entreprise. Toutefois, ils sont maintenant conscients du fait que le coût élevé de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins nécessite l'établissement d'opérations en association, de contrats de services ou d'accords de partage de la production avec les Etats contractants ou avec leurs ressortissants. Plusieurs pays industrialisés, quant à eux, préféreraient un système de permis que l'organisation délivrerait aux Etats contractants et à leurs ressortissants pour l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins. Le Canada, qui reconnaît la nécessité d'en arriver à un compromis dans ce domaine délicat, a proposé un système comportant à la fois l'octroi de permis par l'organisation et l'exécution, sous contrat, de travaux par cette dernière; l'organisation pourrait même effectuer une exploration et une exploitation directes lorsqu'elle en aura les moyens.

Il est important que le Canada poursuive ses efforts en vue de l'établissement d'un régime rationnel d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone internationale. Ce régime, qui doit faire en sorte que l'utilisation des ressources profite à l'humanité toute entière devrait également offrir à l'industrie minière canadienne des possibilités d'expansion et une protection contre les effets néfastes que pourrait avoir pour elle l'augmentation considérable de la production de certains minéraux.

Conclusion

La réussite de la troisième Conférence sur le droit de la mer exigera une réconciliation des intérêts opposés des Etats qui y participeront. Ceci impliquera nécessairement des compromis afin de laisser la voie libre à l'élaboration d'une constitution des océans qui sera viable et durable. Le Canada participera à ces négociations en vue de réaliser un accord de ce genre, tout en restant conscient de ses propres besoins nationaux et des intérêts plus vastes de l'ensemble de l'humanité.

Le Canada et la recherche scientifique en milieu marin

Un problème international dans un cadre national

On a tenté trop souvent, au cours des débats sur la liberté de poursuivre des recherches scientifiques dans les océans, de faire une nette distinction entre les différents types d'Etats et les différents types de recherches. Il y a eu des arguments en faveur, d'une part, des Etats "chercheurs" et, de l'autre, des Etats "côtiers". De même, on a assisté à des débats aussi longs qu'enflammés sur la différence entre la recherche "pure" en milieu marin, et la recherche "appliquée". Bien sûr, le principal inconvénient de ces catégorisations est qu'elles ont tendance à ne pas tenir compte de la vaste zone grise qui existe entre les deux sortes de recherches, et entre les aspirations scientifiques des Etats côtiers en développement et celles des Etats chercheurs technologiquement avancés.

En général, les principaux chercheurs (les puissances maritimes et les pays les plus technologiquement avancés) réclament un régime de liberté de la recherche qui donnerait aux navires de recherche le maximum de liberté pour se rendre n'importe où dans le monde afin d'étudier l'océan et ses ressources. Ces pays font face, au cours des débats de la Conférence sur le droit de la mer, au groupe beaucoup plus important de pays en développement qui soutient avec force que, puisque les Etats côtiers ont juridiction sur les ressources adjacentes à leurs côtes, aucune recherche ne devrait être entreprise dans ces zones sans le consentement explicite desdits Etats.

Le Canada a adopté, depuis le début, une position mitoyenne. Les scientifiques canadiens ont beaucoup d'expérience et de compétence dans la

recherche marine, mais notre pays exerce également sa juridiction sur un espace océanique immense qui renferme des ressources précieuses dont la gestion exige une connaissance aussi complète que possible de tous les facteurs. Ainsi, la délégation canadienne à la Conférence sur le droit de la mer était déjà très sensibilisée au problème de la recherche scientifique dans la mer tant du point de vue de la recherche que de celui de la gestion des ressources par les Etats côtiers.

Le travail du Canada dans le domaine de la recherche en milieu marin n'est pas sans importance. Le Gouvernement canadien consacre chaque année des centaines de millions de dollars à la science et à la technologie marines, une bonne partie de cet argent allant à la recherche internationale. A titre d'exemples, citons le voyage du navire canadien de recherche Hudson autour des Amériques en 1970 et la fourniture par le Canada du navire amiral pour l'expérience Atlantique tropical du Programme mondial de recherche sur l'atmosphère de l'Organisation météorologique mondiale. Les compétences et les connaissances du Canada sont mises à contribution par la Commission océanographique intergouvernementale, dont le Canada est l'un des membres fondateurs. Par l'appui qu'il accorde à ces programmes, le Canada montre toute l'importance qu'il attache à la recherche scientifique en milieu marin, laquelle mène ses navires océanographiques bien au-delà de sa mer territoriale et de ses zones de pêche. Pour comprendre les phénomènes et les mécanismes océaniques ainsi que les conditions atmosphériques qui sont largement engendrées par eux, il est nécessaire d'entreprendre des études à l'échelle mondiale, tant dans les eaux adjacentes aux côtes canadiennes qu'en haute mer et dans les eaux côtières d'autres Etats.

Ainsi, les représentants du Gouvernement canadien sont conscients de la nécessité de ne pas entraver inutilement les projets de recherche valables.

Le Canada a également juridiction sur d'importantes ressources océaniques, tant biologiques que non biologiques. Afin de gérer ces ressources le plus efficacement possible, le Gouvernement canadien doit avoir accès à toutes les données recueillies à leur sujet. Par exemple, il serait impensable pour le Gouvernement canadien de devoir négocier à partir de données insuffisantes des accords bilatéraux concernant les pêches. L'autre pays contractant pourrait très bien être venu dans les zones de pêche canadiennes pour effectuer des recherches qui lui donneraient l'avantage au moment des négociations relatives aux surplus de poisson. De même, l'exploitation par le Canada des ressources pétrolières situées au large de ses côtes doit tenir compte du rythme d'accroissement de ses besoins, et non des pressions exercées par d'autres pays à partir des résultats de leurs propres recherches. C'est pour ces raisons que le Gouvernement canadien estime que la recherche dans les zones de pêche et sur le plateau continental adjacent aux côtes canadiennes doit être assujettie à son consentement. C'est pour nous la seule façon de veiller à ce que des scientifiques canadiens participent aux projets de recherche et que toutes les données recueillies nous soient communiqués.

Ainsi, le Canada connaît les deux aspects de la question de la recherche scientifique en milieu marin: l'argument qui plaide en faveur du retrait de toute entrave inutile à la recherche marine et l'argument selon lequel les Etats côtiers doivent pouvoir contrôler adéquatement la recherche effectuée dans les régions sur lesquelles ils ont juridiction.

Un projet récemment mis à exécution par les gouvernements du Canada, du Sénégal et de la Gambie illustre le genre de coopération possible dans le domaine de la recherche scientifique en milieu marin. Les Sénégalais et les Gambiens avaient besoin d'informations sur la zone située au large de leurs côtes, l'étendue du plateau continental, les lieux où se tient le poisson au large de leurs côtes et la topographie du sol marin. Les Canadiens, pour leur part, étaient intéressés à connaître cette zone importante du réseau de circulation de l'Atlantique Nord. Le Sénégal, la Gambie et le Canada sont donc convenus de mettre sur pied un projet de recherche conjoint. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a fourni une bonne partie des fonds nécessaires tandis que le ministère canadien des Pêcheries et de l'Environnement fournissait les navires et les spécialistes. Conscient du fait que cette recherche pourrait affecter les ressources de la zone, le Canada a posé en principe qu'elle ne pourrait être entreprise sans le consentement de l'Etat côtier. Les autorités sénégalaises et gambiennes étant pressées de voir le projet démarrer, l'autorisation a été rapidement accordée. Les deux pays ont profité du projet.

Une autre façon, peut-être plus efficace, de régler le dilemme apparent que pose la liberté de la recherche consisterait à mettre au point de meilleurs mécanismes internationaux pour la poursuite de ces opérations. Déjà, plusieurs organismes (nous en avons déjà mentionné quelques-uns) encouragent la coopération entre les Etats en vue de la mise sur pied de programmes conjoints. Il est permis d'imaginer un monde où les Etats côtiers et les Etats chercheurs s'uniraient sous l'égide d'un organisme international compétent afin d'élaborer conjointement des projets de recherche

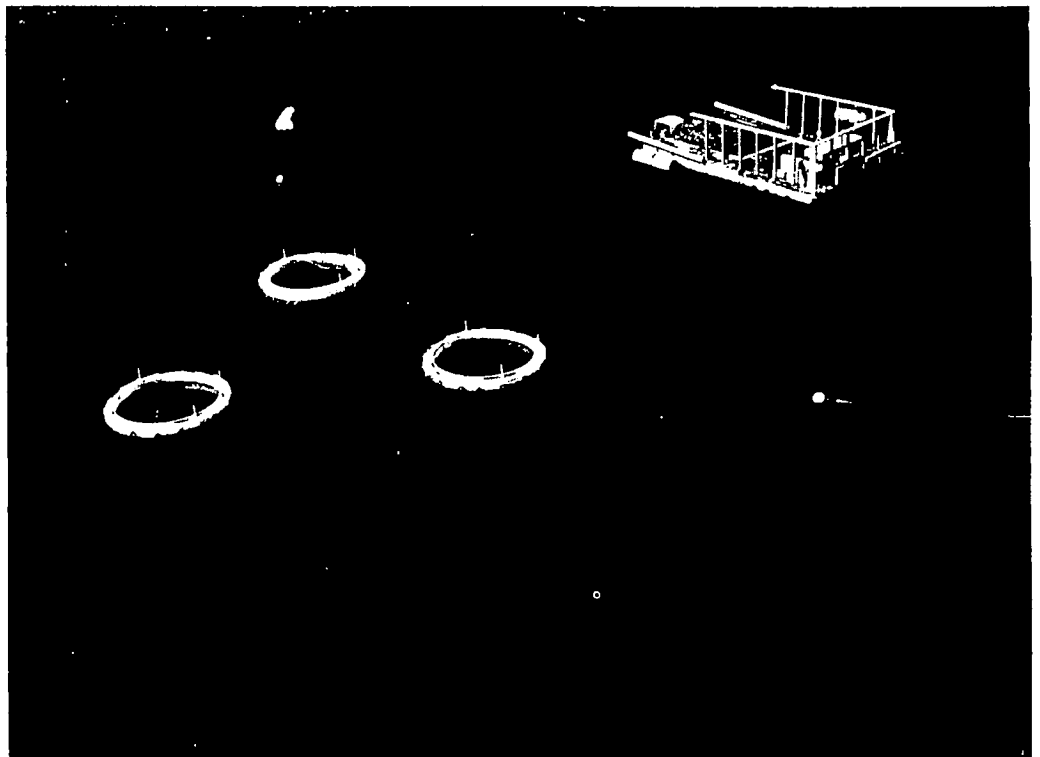
dont tous les pays concernés tireraient parti; on répondrait ainsi au besoin des Etats chercheurs d'entreprendre des recherches hors de leurs eaux territoriales et au souci des Etats côtiers de s'assurer que ces recherches ne porteront pas atteinte à leur sécurité ou n'auront pas d'effets néfastes sur leurs ressources.

Le document que produira la Conférence sur le droit de la mer sera sans doute le fruit d'un habile compromis en vertu duquel, pour effectuer des recherches, il faudra obtenir le consentement, même tacite, de l'Etat côtier. Dans un tel régime, l'Etat chercheur, ayant fait part de ses intentions à un Etat côtier, pourra présumer que ce dernier ne se sent pas menacé par le projet et qu'il lui est loisible de le mettre en oeuvre, à condition que l'Etat côtier ne s'y soit pas opposé dans un délai donné. Si l'on parvient à négocier un compromis de ce genre, la teneur du document qui en ressortira rappellera probablement les idées avancées au départ par le Gouvernement canadien, ce qui n'a vraiment rien de surprenant, si l'on considère que les problèmes auxquels notre seul pays doit faire face sont un reflet assez fidèle du problème international dans son ensemble.



- Extrait d'un discours prononcé par
M. J.D. Kingham pour le programme de
gestion des ressources de l'Université
de Guelph, en février 1977.

Des épreuves à la mer



Photos © T. R. Parsons

par Timothy R. Parsons

TIMOTHY R. PARSONS, président de l'Association internationale d'océanographie biologique, est professeur d'océanographie à l'Université de British Columbia, Vancouver (Canada). Il a fait partie de la division de l'océanographie à l'Unesco.

PARMI les nombreux programmes de recherches océaniques conduits sous le patronage de l'Unesco figure la Décennie Internationale de l'Exploration océanique (DIEO). Son travail vise à une compréhension plus complète du milieu océanique et s'appuie sur divers projets scientifiques : dans certains cas, il s'agit de projets à dominante géologique ou géophysique, dans d'autres de projets axés sur la biologie marine, dont l'étude s'attache en particulier aux effets de l'activité humaine sur les zones de pêche.

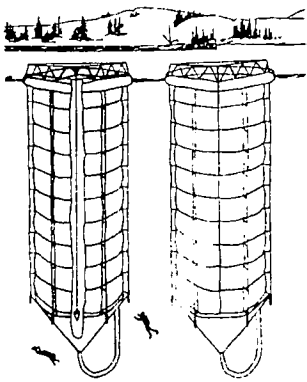
Un des projets de la DIEO est le CEPEX (*Controlled Ecosystem Pollution Experiment* : Expérience de pollution dans un écosystème contrôlé). Ce

projet est surtout financé par la *National Science Foundation* américaine. Les principaux pays participants sont les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada.

Il s'agit d'étudier les effets de faibles taux de polluants, sur l'environnement marin. Depuis quelque temps, les chimistes ont pu montrer qu'étaient en train de s'accumuler dans l'océan des traces de produits potentiellement nocifs (cuivre, plomb, pesticides et hydrocarbures). Mais nous ne savons pas dans quelle mesure d'infimes quantités de ces substances sont effectivement nuisibles à la vie marine.

Il serait évidemment impossible d'étudier tous les organismes de la mer pour voir s'ils réagissent à ces taux minimes de pollution; en outre les effets à long terme d'une accumulation lente peuvent n'apparaître qu'avec un grand retard, peut-être vers l'an 2000 — et il sera trop tard, alors, pour faire quoi que ce soit.

Pour aborder ce délicat problème de la pollution chronique des mers, spécialistes du Cepex pensent que le mieux serait d'isoler de grandes masses d'eau où il serait possible d'étudier dans son ensemble la biologie d'une région donnée. Les spécialistes de l'écologie terrestre procèdent, en effet, de même manière lorsqu'ils clôturent un terrain et l'étudient isolé-



Ces tubes de plastique de 30 m de haut (ci-dessus) sont des poches immergées contenant plus de 2 000 tonnes d'eau de mer, véritables laboratoires où sont étudiés les effets biologiques à long terme des polluants. Mises à flot à Saanich Inlet, sur la côte canadienne du Pacifique, ces trois éprouvettes géantes (photo ci-dessus à gauche) ne laissent apparaître que les flotteurs circulaires.

ment, en éliminant tous autres facteurs.

Pour les océanographes, le problème est évidemment différent : on ne peut pas clôturer une étendue marine. Trouver, pour de grandes quantités d'eau de mer, un contenant tel que cette eau reste un environnement naturel, cela pose un problème ardu, problème qui a été résolu pourtant, et sous une forme familière à la plupart des scientifiques : le tube à essais.

Seule différence : les tubes à essais du Cepex devaient être assez grands pour contenir tout un écosystème, des phénomènes solaires aux poissons; d'autre part, l'appareillage devait être assez robuste pour résister aux vagues, assez transparent pour laisser entrée libre au soleil. Il devait surtout être constitué de matériaux non toxiques, puisque les scientifiques cherchaient justement à y introduire de faibles quantités de substances toxiques dont il s'agissait de comprendre les effets sur la biologie des océans.

Les tubes ainsi fabriqués peuvent contenir plus de 2 000 tonnes d'eau de mer; ils sont conçus pour flotter, ce qui réduit au minimum le prix des structures et reproduit d'aussi près que possible l'environnement naturel de l'océan. Ces tubes ont été placés pour la plupart dans le Saanich Inlet, un fjord situé sur les côtes de la Colombie Britannique, au Canada, et d'autres dans le Loch Ewe, en Écosse, et dans le Kieler Eucht, en Allemagne. Actuellement, les scientifiques utilisent pour leurs expériences trois de ces grands tubes et six plus petits.

Les résultats de ce programme sont si variés que nous ne pouvons les mentionner tous. Il faut citer toutefois l'une des découvertes les plus importantes : elle concerne la structure des chaînes alimentaires marines et leur possible altération, qu'elle soit due à l'homme ou à des causes naturelles.

On sait ainsi, depuis quelque temps, que la mer contient à certains moments de grandes quantités de méduses. On sait aussi que chez les poissons destinés à la consommation il existe des variations numériques considérables. Les recherches menées dans le projet Cepex ont permis d'avancer l'hypothèse d'un rapport entre ces deux types de fluctuations.

En étudiant les organismes microscopiques du plancton, lesquels servent de nourriture aussi bien aux méduses qu'aux jeunes poissons, on a découvert qu'il existait deux processus distincts dont l'un favorisait la multiplication des méduses, l'autre celle des poissons.

Pour en donner un résumé très rapide, on admet que la production de cellules végétales très petites (les flagellés) peut entraîner le développement des méduses. Par contre, la production de cellules végétales relativement grandes (surtout des diatomées) entraîne la production d'un zooplancton d'assez grande taille lui aussi, qui à son tour favorise le développement des jeunes poissons.

Du point de vue des prises, il serait évidemment désastreux que la pêche commerciale décline et que les poissons soient remplacés par des méduses ! La question posée est donc la suivante : qu'est-ce qui commande la chaîne hypothétique allant des flagellés aux méduses, et pourquoi cette chaîne s'oppose-t-elle à la chaîne alimentaire bien plus utile qui part des « grandes » diatomées ?

Il semble que l'on puisse donner la réponse. Les expériences du projet Cepex ont en effet montré que les flagellés, ces petites cellules végétales, apparaissent souvent plus nombreux lorsque existent de faibles taux de pollution, en particulier par métaux lourds ou hydrocarbures. Mais, la chaîne alimentaire favorisant les flagellés et les méduses peut aussi se développer à la suite de tempêtes, c'est-à-dire d'événements naturels.

Si l'hypothèse est correcte, elle peut expliquer pourquoi les méduses deviennent abondantes certaines années et non d'autres — cela peut dépendre du temps qu'il fait... — elle suggère aussi que de telles variations peuvent être accentuées par la pollution. Et finalement, c'est la pêche qui en pâtit.

Comme le programme Cepex s'étendra sur une dizaine d'années, nombre de chercheurs de divers pays pourraient y travailler.

Timothy R. Parsons

Le Canada et la mer



Avec quatre-vingt-seize mille kilomètres de côtes ouvertes sur trois océans, l'Atlantique, le Pacifique et l'Arctique, le Canada est le premier Etat côtier du globe. Il possède le deuxième plateau continental, qui représente 40 p. 100 de son territoire émergé.

Les marges continentales canadiennes recèlent des richesses considérables, très partiellement recensées et encore inexploitées, en matière d'hydrocarbures et de nodules polymétalliques. Plusieurs conférences internationales sur le droit de la mer, auxquelles le Canada a pris une grande part, se sont tenues depuis 1958 pour tenter de dégager à l'échelle du globe un nouveau droit de la mer régissant les pêcheries, la navigation, la protection du milieu marin, l'océanologie.

La pêche

Au Canada, la pêche fait travailler plus de 55 000 pêcheurs auxquels s'ajoutent 22 000 personnes employées dans le traitement et la commercialisation des produits. Environ les trois quarts des pêcheurs exercent leur activité sur la côte atlantique et le quart sur la côte pacifique. Les activités de la pêche contribuent pour près de 1 milliard de dollars par an au revenu national, la moitié représentant la valeur des exportations et le reste celle des produits vendus sur le marché national. Les Etats-Unis absorbent, en moyenne, 60 p. 100 des exportations.

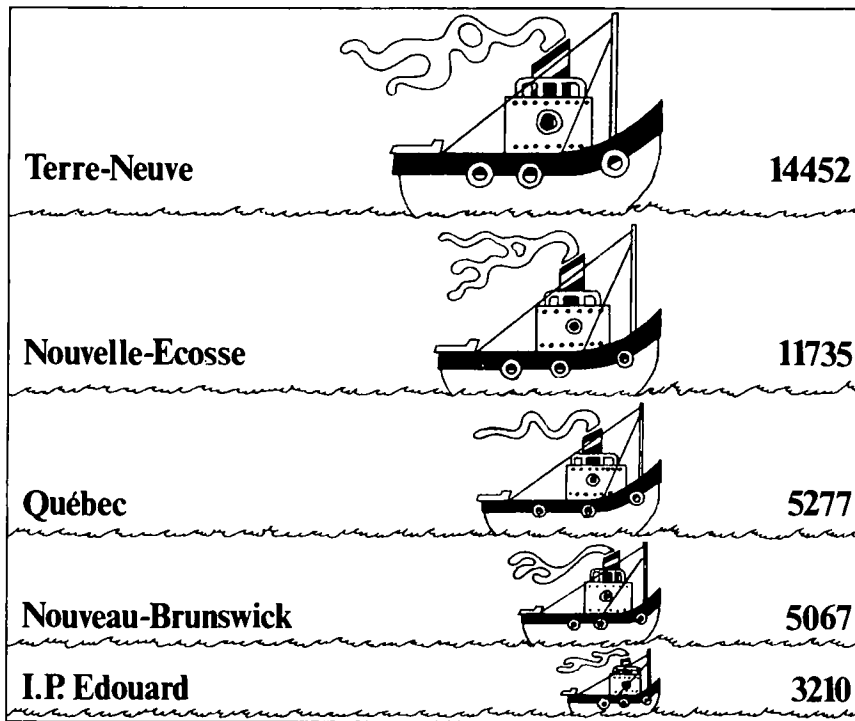
La flotte canadienne de pêche maritime compte un peu plus de 35 000 bateaux de tous tonnages. La plupart

jaugent moins de vingt-cinq tonnes. Les navires de plus de cent cinquante tonnes sont au nombre de 250 et ils opèrent presque tous sur la côte atlantique. Ces gros navires appartiennent à de grandes entreprises qui exploitent le poisson de fond, le hareng et les coquillages.

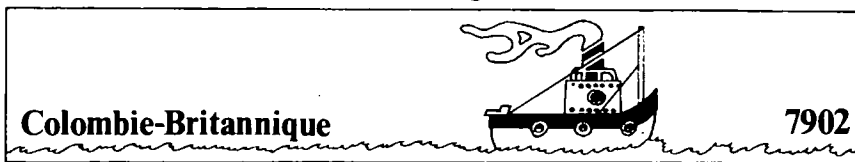
Les pêcheries du Canada se répartissent en deux grandes régions: l'Atlantique et le Pacifique, si l'on excepte les pêcheries dites de l'intérieur, notamment celles de la région des Grands lacs.

Les pêches de l'Atlantique s'effectuent, pour l'essentiel, sur les bancs de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'île du

ATLANTIQUE



PACIFIQUE



Prince-Edouard. Elles comptent pour plus de la moitié de la valeur marchande de tout le poisson canadien.

Le homard est l'espèce qui, en valeur, constitue les prises les plus importantes. Il est pêché dans les trois provinces maritimes (Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile-du-Prince-Edouard), au Québec et à Terre-Neuve. La morue occupe la deuxième place en valeur. Sa pêche se pratique un peu partout, mais surtout à Terre-Neuve et en Nouvelle-Ecosse. Au total, ce sont plus de trente variétés de poissons, mollusques, crustacés et mammifères marins qui font l'objet de la pêche commerciale sur la côte atlantique.

La pêche côtière constitue le plus gros de la pêche sur la côte atlantique. Elles est pratiquée dans les eaux situées de douze à quinze milles de la côte par des marins pêcheurs travaillant à bord de petites barques à rames ou à moteur et utilisant lignes à mains

et palangres pour la capture de la morue, de l'aiglefin et du flétan. A Terre-Neuve, ce sont les pièges à morue qui produisent le gros des captures de la pêche côtière. Pour la pêche hauturière, les goélettes à doris composées d'équipages de douze à vingt-quatre hommes ont fait place à des unités plus modernes composées de chalutiers qui traînent un filet conique, ou chalut, ou de palangriers qui utilisent des lignes de fond, ou palangres, armées de milliers d'hameçons boëtés.

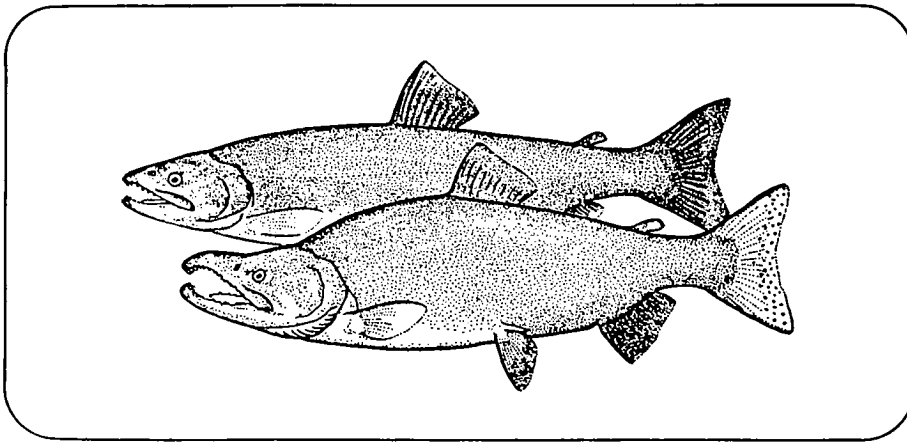
Les pêches de la côte pacifique, en Colombie-Britannique, sont dominées par le saumon qui contribue pour plus de la moitié à la valeur totale des apports. Le flétan et d'autres poissons plats, tels que la sole et le flet, comptent pour environ le tiers de la valeur marchande des prises. D'autres espèces sont pêchées pour des valeurs moindres, comme l'ophiodon, la morue charbonnière, le

germon, les clams, les crabes. La flotte de pêche de la côte du Pacifique est constituée de petits bateaux équipés de moteurs puissants et d'engins perfectionnés: radio, aides à la navigation, sonars pour le repérage du poisson, etc.

Aujourd'hui, le problème de la surexploitation des fonds se pose avec de plus en plus d'acuité car, au large des côtes canadiennes, notamment dans l'Atlantique Nord dont les eaux sont très poissonneuses, le Canada n'est pas seul à se livrer à la pêche. Des flotilles de toutes nationalités, de plus en plus nombreuses et de mieux en mieux outillées, viennent rechercher le poisson là où il se trouve en vertu du vieux droit de la liberté des mers, rendant ainsi de plus en plus aigu le problème de la préservation des stocks. Selon une statistique établie par la F.A.O., le total des produits débarqués dans le monde entier double en moyenne tous les dix ans. Il a dépassé soixante-neuf millions de tonnes en 1970. Un tel rythme d'exploitation ne peut se maintenir longtemps sans provoquer l'épuisement des ressources ichtyologiques et même le déséquilibre de tout l'écosystème marin.

Malgré l'exploitation d'espèces non pêchées jusqu'ici et l'énorme accroissement de la capacité de pêche, les prises totales dans la zone de la Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF), dont le Canada fait partie, n'ont pas augmenté depuis 1968. Les prises d'aiglefin dans la zone de l'ICNAF, par exemple, ont diminué de 85 p. 100 en huit ans. De même, les prises de morue ont été réduites de plus des deux tiers. D'autres espèces se raréfient au large des côtes canadiennes. C'est le cas de la sardine et aussi des thonidés dont les réserves paraissent très importantes il y a une dizaine d'années encore et qui aujourd'hui sont menacés. Il faut maintenant pêcher certaines espèces de thon, le germon par exemple, de plus en plus loin des côtes.

A la lumière des rapports officiels, on peut observer aussi le plafonnement des prises de harengs, de maquereaux, de morues et d'aiglefins pour tout l'Atlantique Nord. Parfois



Le Saumon rouge

la surexploitation est si poussée qu'on assiste en peu d'années à la découverte, au pillage et à la complète disparition de certaines espèces dans un lieu donné. C'est le cas de la coquille Saint-Jacques, qui a disparu de certains lieux de pêche traditionnels des côtes atlantiques. Les célèbres pêches à la trappe de Terre-Neuve et du Labrador, qu'on pratique depuis des siècles, ne fournissent plus aujourd'hui qu'une fraction de ce qu'elles donnaient auparavant et les centaines de petites agglomérations qui en dépendent ont, de ce fait, perdu leur viabilité économique.

D'autres signes d'inquiétude concernent la taille et le poids de certaines espèces. En 1970, les morues pêchées pesaient en moyenne deux fois moins que celles capturées vingt ans plus tôt (1).

Devant la multiplication de ces constatations souvent alarmantes, rares sont ceux qui aujourd'hui croient en l'inépuisable des ressources ichthyologiques. Dans un discours prononcé récemment à Saint-Jean de Terre-Neuve, le ministre canadien des pêches, observait que « dans cette course vers la mort des pêches de l'Atlantique, c'est le Canada qui dès le début a été perdant ».

La pêche maritime a su assimiler très rapidement les grands progrès technologiques de ces dernières années. Les bateaux, tout d'abord, ont bénéficié de multiples perfectionnements. Ils sont devenus plus gros, plus puissants, plus rapides. Les

techniques de pêche se sont améliorées: le chalutage par l'arrière a presque entièrement remplacé le chalutage par le côté. C'est une technique qui accroît la rapidité des manœuvres tout en garantissant à l'équipage une sécurité plus grande. Les prises sont ainsi plus importantes. Le poisson est maintenant traité, conditionné et congelé à bord des plus gros navires.

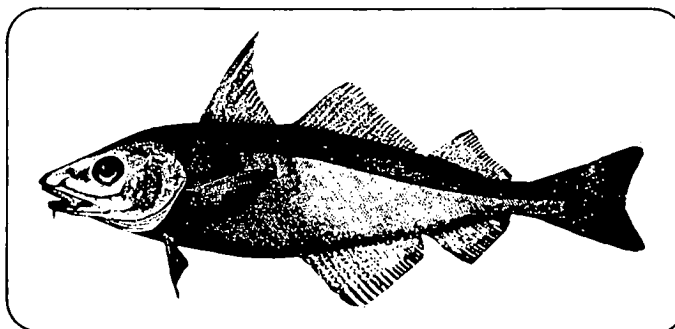
Le remplacement, pour les engins de capture, des fibres de coton par les fibres synthétiques, imputrescibles et plus résistantes, est à l'origine du développement des deux grandes catégories de filets actuels: les chaluts et les filets tournants, d'une capacité de capture sans commune mesure avec les engins utilisés autrefois.

Enfin, l'utilisation, de plus en plus répandue, de sondeurs-détecteurs et du sonar permet de détecter les bancs de poisson avec une grande sûreté et de les suivre dans leurs déplacements au cours des campagnes de pêche. L'électronique a fait son apparition sur les navires et doit se développer considérablement. On envisage que les différentes techniques de capture pourront être entièrement téléguidées dans un avenir assez proche.

On assiste ainsi à l'intensification

des opérations de pêche sur les grands bancs des zones tempérées septentrionales, notamment sur les grands bancs canadiens. C'est dans les zones de l'Atlantique du Nord-Ouest que la pression sur les stocks de poissons est la plus forte depuis quinze années. Les eaux et les fonds marins sont systématiquement ratissés. Poissons, coquillages et mollusques sont traqués jusque dans leurs moindres recoins.

La modernisation des techniques et l'intensification des opérations de pêche ne sont pas les seules causes de l'appauvrissement des ressources ichthyologiques. Les risques de pollution marine se sont multipliés en raison de l'accroissement de la flotte pétrolière composée de tankers de plus en plus gros. Le déversement dans les mers de produits chimiques, d'égoûts et de déchets de toute sorte participe à la dégradation progressive de l'environnement marin. Ce sont, estime-t-on, quinze millions de tonnes d'hydrocarbures qui sont rejetées chaque année dans les océans. Ces effluents affectent gravement le milieu aquatique, la colonne d'eau comme le fond marin lui-même. Toute la faune et la flore marines sont ainsi perturbées.

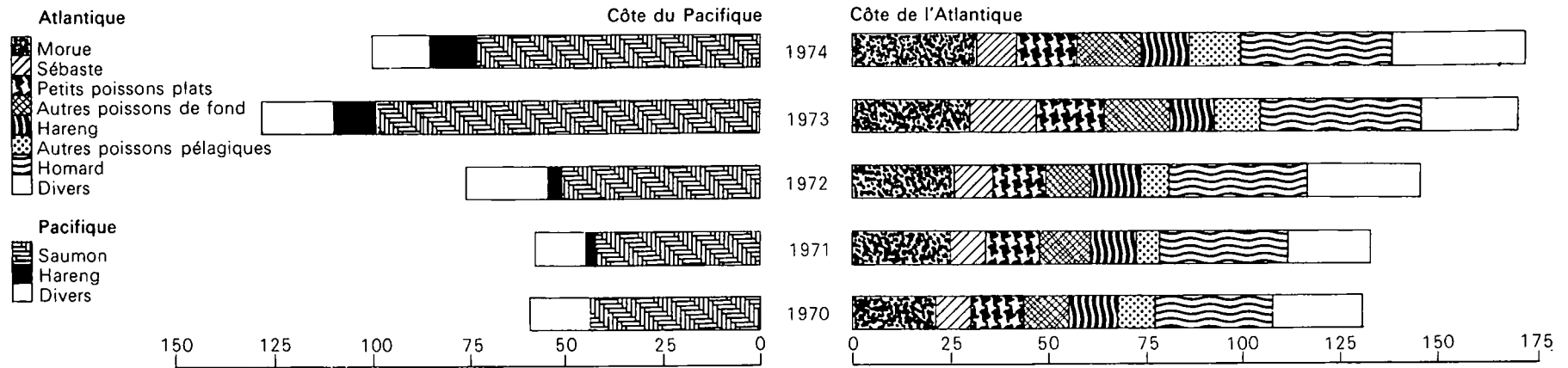


L'Aiglefin

1. Sur l'ensemble du problème des ressources, v. Jean Chaussade, Quelques considérations sur l'expansion des pêches mondiales, *Revue de l'université de Moncton*, Nouveau-Brunswick, mai 1973.

Valeur au débarquement des principales espèces, 1970/1974

En millions de dollars canadiens



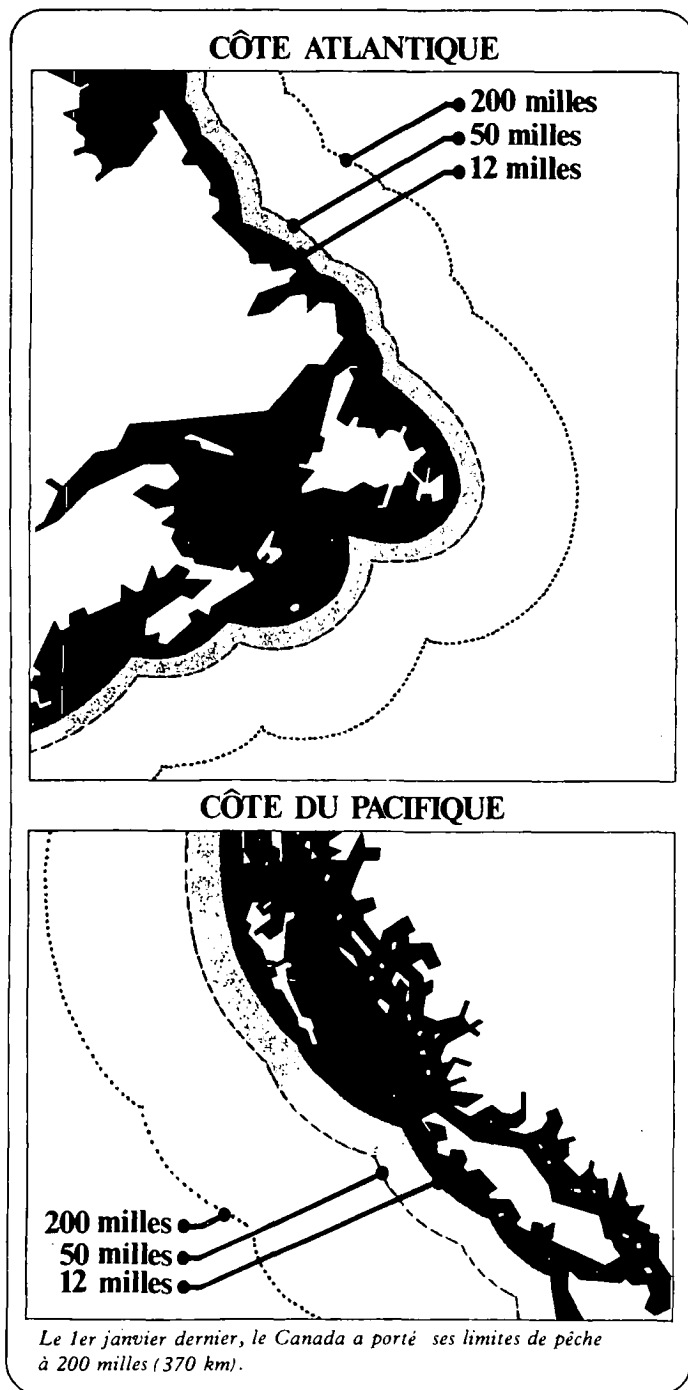
Vers une réglementation

Devant cette situation, nombre d'Etats ont envisagé des solutions pour assurer la protection et la préservation du milieu marin. Une vaste concertation internationale s'est instaurée sous l'égide des Nations unies dans ce qu'on appelle les Conférences sur le droit de mer, auxquelles le Canada a pris une grande part. Les deux premières conférences ont eu lieu en 1958 et en 1960 à Genève, la troisième s'est ouverte à Caracas en 1974 et poursuit ses travaux en tenant des sessions régulières. Cent trente-huit Etats y participent. Devant l'ensemble des problèmes liés au droit de la mer, le Canada a adopté une approche globale et fonctionnelle, considérant que des solutions valables ne peuvent être apportées si,

d'une part, elles ne recueillent pas un large consensus de la part de l'ensemble des Etats du globe et si, d'autre part, elles laissent en suspens des points importants touchant le droit maritime, que ce soit pour la navigation, l'océanologie, l'exploitation des fonds, les pêcheries ou la protection du milieu marin.

Ce n'est guère qu'après la seconde guerre mondiale qu'une réglementation internationale a commencé à se faire jour, en premier lieu à propos de la pêche (convention de Londres en 1946 et de Washington en 1949). Une réflexion plus globale se cristallise en 1958 à Genève à l'occasion de la première Conférence sur le droit de la mer. Depuis, les progrès en matière de réglementation ont lentement che-

miné et butent sur les intérêts souvent contraires des trois grands groupes de nations en présence: les Etats côtiers, qui cherchent à étendre leur souveraineté, aussi absolue que possible et aussi loin que possible, sur les eaux qui baignent leurs rivages; les puissances maritimes, qui souhaitent conserver, pour des raisons stratégiques et économiques, la liberté de navigation et d'exploitation des océans la plus large possible; ceux des pays en voie de développement qui ne possèdent pas ou peu de côtes ou ceux qui n'ont pas les moyens économiques et technologiques d'exploiter les ressources et qui cherchent à obtenir leur part des richesses que recèlent les océans.



Le Canada et le droit de la mer

En ce qui concerne la pêche, le ministre canadien des affaires extérieures a clairement posé le problème dans une déclaration faite le 4 juin 1976 à la Chambre des communes: « Il ne nous restera plus aucune res-

source à protéger si nous n'agissons pas dès maintenant, puisque les stocks de poissons ont tellement diminué qu'ils risquent fort de disparaître en tant que ressources d'importance commerciale. Je me suis laissé dire par les pêcheurs qu'eux aussi, à l'instar des poissons, sont en passe de devenir une espèce en voie de disparition ». En même temps, le gouvernement annonçait que le Canada porterait à 200 milles marins (370 kilomètres) sa compétence territoriale en matière de pêche à compter du 1er janvier 1977. Pour certaines zones de la côte Est, le Canada souhaite même voir reconnaître ses droits au delà de la limite des 200 milles pour assurer la protection des quelque cent mille kilomètres carrés de sa marge continentale qui recèlent sous leurs eaux 10 p. 100 à 15 p. 100 des stocks canadiens de poissons.

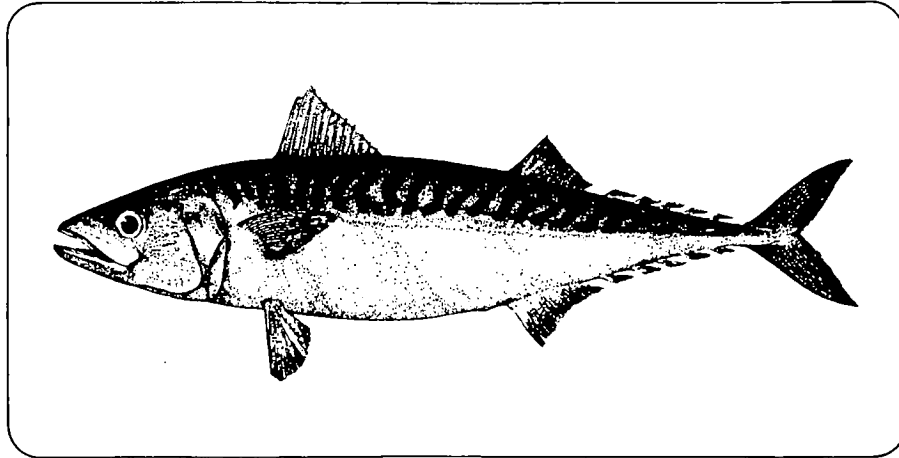
L'extension à 200 milles de la compétence territoriale du Canada en matière de pêche anticipe sur les résultats de la Conférence sur le droit de la mer qui n'a pas encore tranché ce point, bien que plusieurs Etats aient adopté la même mesure, notamment les Etats-Unis, le Mexique, l'Inde, la Norvège. Néanmoins, les positions des différents Etats en présence se sont rapprochées sur le premier concept défendu à la conférence par le Canada: la notion de zone économique.

Le Canada a toujours soutenu que la zone économique doit être exclusive, en ce sens que les Etats côtiers doivent jouir de droits complets pour ce qui est de la gestion de cette zone et le droit de se réserver les prises qu'il a la capacité d'exploiter, y compris le droit d'exploiter certains stocks à la limite de la prise admissible. Néanmoins, le Canada estime que la zone économique doit être une zone de ressources partagées: l'Etat côtier devrait permettre à d'autres Etats d'exploiter, sous son contrôle et sa réglementation, les stocks qui dépassent ses besoins.

Pour le gouvernement canadien, la zone économique englobe les droits souverains tout aussi importants de l'Etat côtier sur le fond des mers et

des océans jusqu'à une distance de deux cents milles. Cette zone comprend aussi la juridiction de l'Etat côtier aux fins de la préservation du milieu marin. L'approche canadienne sur ce point est qualifiée de fonctionnelle en ce sens que les Etats côtiers n'obtiendraient que les droits et la juridiction nécessaires pour protéger leurs intérêts. Des obligations en découlent: le devoir pour l'Etat côtier de prendre toutes les mesures nécessaires pour conser-

l'atmosphère permettra peut-être d'éliminer un jour les disettes; qu'un relevé plus complet des cycles de croissance et de gestation des poissons permettra une gestion plus efficace des ressources biologiques; qu'une connaissance plus approfondie de la nature des eaux, de leurs courants et marées, entraînera la création de meilleurs modes de lutte contre la pollution. Il souhaite donc que les Etats côtiers facilitent la recherche.



Le Maquereau de l'Atlantique

ver les ressources biologiques de la mer, notamment par une prévention accrue de la pollution. Le maintien de la liberté de navigation dans la zone économique doit être également garanti aux navires de tous pavillons, à charge pour les Etats du pavillon de faire en sorte que leurs navires ne polluent pas l'environnement de l'Etat côtier et le milieu marin en général.

La notion de zone économique implique aussi, aux yeux du Canada, le droit reconnu de contrôle, de la part de l'Etat côtier, sur la recherche scientifique marine menée en-deçà des deux cents milles. L'océanologie a encore besoin de progresser beaucoup. Son intérêt est vital pour le développement et l'exploitation des ressources marines, notamment en ce qui concerne le traitement des protéines issues de la mer. Le Canada ne croit pas, en conséquence, qu'il faille empêcher de façon arbitraire la recherche scientifique. Il reconnaît qu'une meilleure compréhension de l'interaction des eaux et de

Dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer, le Canada soutient également l'idée de l'établissement d'une zone internationale des fonds marins qui soit le patrimoine commun de l'humanité. On sait depuis quelques années que certains fonds marins renferment, dans des proportions variables, des richesses minérales sous forme de nodules polymétalliques, concrétions rocheuses de forme sphérique riches en nickel, en cuivre, en cobalt et en manganèse. Les réserves d'hydrocarbures des fonds marins sont elles aussi considérables et ne connaissent encore qu'une exploitation très partielle.

Aujourd'hui, toutes ces richesses des grands fonds marins ne dépendent d'aucun groupe de producteurs et sont l'enjeu de stratégies parfois opposées entre les nations industrialisées et ceux des pays en voie de développement qui, en l'état actuel des choses, ne disposent pas des moyens technologiques et financiers qu'exige l'exploitation de ces ressources. Le Canada, quant à lui,

pourrait être très désavantagé par une exploitation sauvage des ressources minérales, notamment du nickel qui constitue une bonne partie de ses exportations de minerai et dont dépend l'existence de collectivités entières au Canada. Cette question est donc au cœur des problèmes soulevés lors de la Conférence sur le droit de la mer et un échec sur le règlement de cette controverse pourrait signifier l'échec de toute la Conférence, tant l'enjeu est d'importance. Le Canada soutient pour sa part l'idée d'une exploitation des richesses des fonds marins au profit de toutes les nations.

La viabilité d'une telle solution suppose l'établissement d'un mécanisme international fort assorti d'un régime juridique efficace qui assurerait la bonne gestion des ressources du fond des mers et des océans au delà de la juridiction nationale. Sur ce point délicat, les négociations avancent lentement en raison des dissensions entre nations développées et pays en voie de développement.

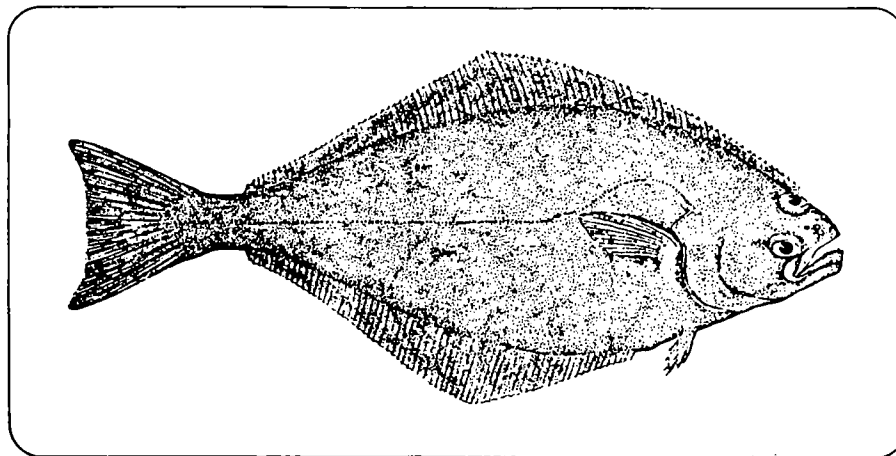
Le Canada, comme la plupart des Etats qui participent à la Conférence, est convaincu de la nécessité d'une gestion rationnelle des océans par opposition au laisser-faire du passé et à la liberté absolue des mers. La liberté totale a conduit à des abus que le

Canada s'emploie à combattre, même s'il estime par ailleurs qu'il est bon de conserver aux océans leur rôle traditionnel de voies d'échanges et de communication entre les nations. Sans attendre les résultats des travaux de la Conférence, le Canada a légiféré dès 1970 pour réprimer la pollution dans l'Arctique, sur la côte atlantique (golfe du Saint-Laurent, baie de Fundy) et sur la côte du Pacifique (bassin Reine-Charlotte, détroits Dixon et Hécate). Ces zones sont en effet particulièrement délicates du point de vue de leur écologie en raison de leurs conditions climatiques sévères ou de la nature des ressources marines qu'on y trouve.

Les négociations seront encore longues à la Conférence sur le droit de la mer pour aboutir à des décisions reconnues par l'ensemble des Etats du globe, tant les intérêts en présence sont multiples et contradictoires. Le Canada pour sa part a déjà contribué à la solution de certains problèmes et il entend poursuivre dans cette voie lors des prochaines sessions. ■

Canada d'aujourd'hui
Supplément au numéro 39, avril 1977
Imprimé en Belgique par Brepols, Turnhout.

Le Flétan du Pacifique





Le Canada et le droit de la mer

Qui exploitera les richesses des grands fonds?



Jusqu'à une époque récente, l'intérêt porté à la mer par les différents États a été fonction surtout des besoins de la navigation et de la pêche. Aujourd'hui, grâce aux progrès réalisés dans les techniques d'exploitation du milieu marin, on sait que les océans renferment d'énormes richesses minérales. Ces richesses potentielles, qui peut les exploiter et de quel droit ? Les conventions actuelles ne permettent pas de répondre à cette question. Aussi un nouveau régime juridique régissant la zone internationale des fonds marins doit-il être trouvé, faute de quoi les ressources presque inépuisables des océans risqueraient de ne profiter qu'à ceux qui auraient les moyens techniques et financiers de les exploiter. La troisième conférence sur le droit de la mer, convoquée à Caracas par l'assemblée générale des Nations-unies de juin à août derniers, présentait donc un intérêt tout particulier. A cette occasion, le Canada, qui possède l'un des littoraux les plus longs du monde et compte donc parmi les principaux pays riverains de la planète, a été conduit à définir ses options et à les défendre activement. La conférence reprendra ses travaux en mars prochain, à Genève.



Pétrole et nodules

Outre leurs ressources biologiques, qui contribuent à alimenter en protéines l'humanité entière, les océans renferment d'importantes ressources minérales et du pétrole.

L'exploitation pétrolière au large a commencé dans les années 1960. Actuellement, près de 20 p. 100 de la production mondiale de pétrole proviennent de la mer (450 millions de tonnes en 1972). La recherche et l'exploitation ont pour champ d'opération les plateaux continentaux, qui prolongent les continents sous la mer. Elles ont été fortement stimulées par l'insécurité des approvisionnements en pétrole et par l'augmentation des prix, d'autant plus que leur coût relatif diminuait en même temps qu'augmentaient les redevances exigées par les pays pétroliers.

Si la technique actuelle permet des forages en eau profonde, elle ne permet pas de procéder à des forages d'exploitation garantissant une sécurité absolue. C'est pourquoi ces derniers sont limités à des profondeurs de 200 à 400 mètres. Il n'en reste pas moins que des forages scientifiques ont révélé l'existence de pétrole sous-marin à plusieurs milliers de mètres de fond.

Les océans contiennent aussi, en abondance, des richesses minières qui pourraient être exploitées à grande échelle dans un avenir relativement proche : les nodules polymétalliques.

Ce sont des concrétions d'aspect noirâtre, assez semblables à des pommes de terre de métal, qui sont formées pour l'essentiel d'oxyde de manganèse et de fer, mais qui contiennent aussi du cuivre, du nickel et du cobalt à des concentrations intéressantes. Ces nodules semblent avoir une vaste répartition géographique, mais leur densité est particulièrement forte dans le Pacifique, où on les trouve, en champs immenses, posés sur le fond, à raison de 5 à 10 kilos par mètre carré. On estime à 1.500 milliards de tonnes les réserves de ce seul océan.

Les nodules polymétalliques ont, de plus, l'avantage de se renouveler sans cesse à des vitesses diverses, mais souvent rapides, de sorte que les exploiter ne les épuiserait pas. Malheureusement, ils se trouvent à des profondeurs de 4 000 à 6 000 mètres, ce qui en rend le ramassage très difficile du point de vue technique. Des essais d'installations pilotes ont été effectués, mais aucun des deux procédés envisagés n'est encore opérationnel.

Le droit actuel

Face aux potentialités nouvelles du milieu marin, aux progrès technologiques, aux intérêts aussi des pays en voie de développement, le droit de la mer tel qu'il existe frappe par son inadéquation et son anachronisme.

Les conventions signées à Genève en 1958, toujours en vigueur, traitent des

diverses zones qui se succèdent à partir des côtes : la souveraineté des États riverains s'amenuise à mesure qu'on va vers le large et ce n'est qu'à l'intérieur des eaux territoriales, dont la largeur n'a pas été définie par la convention consacrée à ce sujet mais qui est traditionnellement de 3 milles marins (1), que les nations riveraines ont un titre de propriété absolue. Dans ces conditions, un très grand nombre de pays ont depuis, par des initiatives unilatérales, étendu la largeur de leurs eaux territoriales, qui varie actuellement de 3 à 200 milles. Le Canada en 1970, la France en 1971, l'ont portée à 12 milles, pratique adoptée par une cinquantaine d'États, sous réserve d'admettre le libre passage « inoffensif » des navires étrangers.

Au-delà des eaux territoriales, c'est la haute mer, libre par tradition. Cependant, au-delà de la limite de leurs eaux territoriales, les États riverains ont sur le fond et sur le sous-sol du plateau continental des droits économiques et de gestion jusqu'à une ligne de profondeur de 200 mètres, ce qui correspond en général à la rupture de pente du plateau qui s'incline alors rapidement vers les grands fonds. La convention de Genève n'est pas exempte d'ambiguïtés puisque, en même temps qu'elle pose ce critère, elle le complète par un autre, qui permet d'aller au-delà de cette limite de 200 mètres pour autant que l'exploitation soit possible. A vrai dire, en 1958, la contradiction entre les deux critères n'était que théorique, car cette ligne excédait les possibilités d'une exploitation menée selon les techniques de l'époque. Depuis, les progrès technologiques ont modifié cette donnée ; il semble bien que la profondeur des eaux n'imposera plus, dans un avenir proche, aucune limite à l'exploitation potentielle d'une zone marine.

La convention sur le plateau continental, en même temps qu'elle définit ainsi d'étroites zones économiques contiguës, réaffirme la validité des « quatre libertés » de la haute mer (2) sur ces zones.

Une zone de 200 milles

Les États maritimes souhaitent, certes, avoir leur part des ressources marines qui se trouvent à proximité de leurs côtes, mais leur plus grand souci est de garder la navigation aussi libre que

possible de toute intervention des États riverains. Ils veulent avoir entière liberté d'action sur les océans et, pour cette raison, s'opposent à une modification tant soit peu importante apportée au principe de la liberté de la mer, qu'ils tiennent pour sacro-saint.

En face de ce conservatisme, les nations riveraines cherchent à s'assurer une juste part des ressources marines adjacentes, qu'elles considèrent comme intimement liées à leur territoire et à leur environnement côtier. La plupart des pays en voie de développement proposent d'adopter la notion d'une zone économique leur conférant l'entière propriété sur les ressources biologiques et minérales situées dans une zone de 200 milles le long de leur littoral, soit 12 milles de mer territoriale et 188 milles de zone économique contiguë. Ils seraient en outre habilités à prendre, dans cette zone, les mesures nécessaires à la protection de leur milieu marin et à la réglementation de la recherche scientifique. La liberté de navigation et de survol serait assurée dans la zone des 188 milles située au-delà des eaux territoriales de 12 milles.

Le concept de liberté de la haute mer soulève en effet un grand problème lorsqu'il s'agit de lutter contre la surexploitation : si n'importe quel bateau peut se rendre à son gré n'importe où et exploiter les ressources biologiques jusqu'à limite de ses capacités, les États côtiers sont privés d'une ressource qui leur est essentielle et il ne leur est pas non plus possible d'établir certaines

mesures de contrôle destinées à gérer la pêche d'une manière scientifique et fonctionnelle. Faute d'un cadre juridique précis réglant les prises, on risque de dépeupler les océans et par voie de conséquence de priver l'humanité des protéines dont elle a besoin.



Aussi le Canada souscrit-il totalement au principe d'une zone économique de 200 milles. En outre, il remet en question ou, du moins, demande que soit précisée la notion de passage « inoffensif », servitude qui s'exerce sur les eaux territoriales. En effet, le passage est considéré comme inoffensif, aux termes

1. Un mille marin correspond à 1 852 mètres.

2. Liberté de navigation, liberté de pêche, liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, liberté de survol.



Construction d'un sous-marin de recherches.

de la convention de 1958 sur la mer territoriale, s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier, mais le passage d'un navire polluant peut-il être regardé comme inoffensif? Le Canada soutient que « l'intégrité écologique » est un concept aussi valide que celui de l'intégrité territoriale et que chaque État a le droit de se protéger, par des mesures légitimes, de toute agression contre son environnement.

Si tous, juristes et hommes politiques, s'entendent sur le principe de la protection du milieu marin, les grandes puissances maritimes ne sont prêtes à admettre une réglementation internationale stricte que dans la mesure où elle serait appliquée par l'État d'immatriculation du navire. Le Canada soutient au contraire qu'un État côtier peut interdire le passage de sa mer territoriale à un navire étranger lorsque ce dernier crée un grave danger de pollution et il souhaite vivement que ce droit soit confirmé dans la législation internationale.

Le plateau continental

Une autre question importante est celle de la limitation des droits de l'État riverain à l'égard des ressources du plateau continental. Ce plateau renferme, on l'a vu, de vastes gisements de pétrole et de gaz naturel dont la valeur économique, encore indéterminée, semble devoir être très grande (3).

Certains pays sans littoral ou à plateau continental restreint préconisent une limitation très étroite des droits de l'État riverain sur le plateau continental. Ils proposent d'assigner comme limites à ce dernier l'isobathe de 200 mètres ou bien une distance de 40 milles à partir de la côte. D'autres, parmi lesquels la plupart des pays en voie de développement, souhaitent faire coïncider l'extension du plateau continental sur laquelle l'État riverain serait en droit d'exercer sa juridiction avec celle de la zone économique, soit 200 milles.

La position du Canada se fonde sur le second critère de la convention de 1958, qui permet à l'État riverain d'aller au-delà de la limite de 200 mètres de profondeur pour autant que l'exploitation soit possible, sur les arrêts rendus en 1969 par la Cour internationale de justice dans le cas de la délimitation du plateau continental dans la mer du Nord, décisions qui définissent le



plateau comme le prolongement naturel submergé de la masse continentale, enfin sur la pratique des États. Le Canada, dont la marge continentale s'étend bien au-delà de 200 milles, soutient donc qu'il peut exercer des droits souverains sur les ressources naturelles de cette zone étendue (4).

Le « patrimoine commun »

Les ressources minérales des grands fonds, en particulier les nodules polymétalliques, donnent beaucoup d'intérêt à la création d'une organisation internationale destinée à régir l'exploitation du fond des mers, cela d'autant plus que certaines sociétés étatsuniennes et d'autres pays prévoient qu'elles pourraient entreprendre l'exploitation commerciale des nodules d'ici deux ou trois ans.

Le Canada attache une grande importance à l'établissement d'un régime ordonné régissant l'exploitation de la zone internationale des fonds marins, afin qu'il soit notamment tenu compte des besoins des pays en voie de développement. Actuellement, il n'existe qu'une résolution de l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies,

3. La structure des fonds marins se présente schématiquement ainsi : a) Les marges continentales, zones submergées qui prolongent les continents sous la mer et dont la partie principale est constituée par un plateau, appelé plateau continental, relativement accessible ; b) Les grands bassins océaniques profonds ; c) Les chaînes montagneuses médio-océaniques qui jouent un grand rôle dans le renouvellement de la croûte terrestre, le magma remontant par des fissures profondes ouvertes entre ces chaînes.

4. Une zone économique de 200 milles recouvrirait la marge continentale de presque tous les États côtiers. Seuls le Canada et une poignée d'autres pays à plateau continental très étendu ont une marge continentale qui se prolonge au-delà. C'est cette raison qui motive le Canada à revendiquer la souveraineté, non seulement sur son plateau continental, mais sur le talus et le glacier qui constituent sa marge continentale.

adoptée en 1970, qui déclare les grands fonds « patrimoine commun de l'humanité »

La création d'un organisme international chargé de la gestion du fond de la mer ne soulève pas d'objections, mais les difficultés commencent lorsqu'on cherche à définir les pouvoirs qui seront conférés à cet organisme. Les pays riches préconisent, d'une façon générale, que l'organisation délivre des permis aux États contractants et à leurs ressortissants pour l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds. Les pays en voie de développement insistent pour que toutes les activités de cette zone, y compris la recherche scientifique, soient menées uniquement par l'organisation internationale par l'intermédiaire d'un organisme spécial qu'ils appellent « l'Entreprise ». Cependant, ils sont maintenant conscients du fait que le coût très élevé de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins exige l'établissement de programmes en association, de contrats de services ou d'accords de partage de la production avec les États contractants ou avec leurs ressortissants. A la conférence de Caracas, le Canada a proposé à titre de compromis un système comportant à la fois l'octroi de permis par l'organisation et l'exécution par cette dernière de travaux sous contrat. L'organisation pourra même effectuer une exploration et une exploitation directes lorsqu'elle en aura les moyens. C'est une approche qui aurait un double mérite : le droit ne méconnaîtrait plus la technologie, qu'il suivrait de près ; le risque serait écarté d'une appropriation trop exclusive par les pays les plus riches des ressources immenses des abysses, qui profiteraient à l'humanité tout entière. ■

NOTES POUR LE DISCOURS DE MME JEANNE SAUVE,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, A LA TROISIEME COMMISSION

Monsieur le Président,

Je vous suis reconnaissante de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant les membres de la Troisième Commission.

En tant que ministre canadien de l'Environnement, mes fonctions officielles font que je m'intéresse directement au travail de votre Commission sur la préservation du milieu marin ainsi que sur les questions connexes de la recherche scientifique et du transfert des techniques qui figurent à votre ordre du jour. Il n'est toutefois pas dans mon intention de vous parler, aujourd'hui, de la position du Canada sur ces questions dans ma capacité officielle. Je veux au contraire vous entretenir simplement, en tant que cohabitant de notre planète, d'un problème qui me préoccupe beaucoup en tant qu'être humain. Je pense aux problèmes pressants que constituent la préservation du milieu marin et la prévention de sa pollution avant que sa dégradation de plus en plus rapide n'atteigne le

le point de non-retour, point que nous pourrions atteindre en moins de 50 ans si nous ne prenons pas des mesures efficaces pour mettre un terme aux abus. Cette période peut vous paraître longue, mais songez seulement que nous avons déjà consacré plus de cinq ans à la recherche d'un accord sur des règles qui imposeraient aux Etats l'obligation de préserver le milieu marin. De plus, certaines espèces de poisson souffrent déjà, dans les régions côtières, des conséquences directes de la dégradation du milieu dans lequel vivent les ressources biologiques de la mer, ressources qui constituent, pour les affamés de plus en plus nombreux de la terre, une source essentielle de protéines. Je sais que, devant cette commission, je prêche des convertis lorsque j'insiste sur l'importance vitale et l'urgence contraignante d'en arriver à une entente rapide sur un ensemble de mesures destinées à préserver l'environnement. Je considère effectivement que les progrès réalisés dans la formulation de projets

d'articles de traité sur la surveillance, les sources terrestres de pollution et autres aspects sont encourageants. Je suis toutefois effarée, après seulement trois jours à la Conférence, par tout ce qui reste à faire. Si vous me permettez de vous parler en ma capacité officielle pendant quelques instants, je dois vous avouer franchement que mon gouvernement, comme tous ceux qui sont représentés à cette Conférence, mise à fond sur une solution négociée aux problèmes avec lesquels nous sommes aux prises. Comme tous les autres gouvernements représentés ici, mon gouvernement attend toutefois des résultats tangibles des négociations de Genève. A l'heure qu'il est, nous avons eu non seulement trois années de travail préparatoire au sein du Comité sur le fond des mers mais aussi 10 semaines de négociations à Caracas et plus de 4 semaines de négociations ici à Genève. Si, après tant de négociations, nous sommes incapables de produire, à Genève, un seul texte de projets d'articles de traité qui puisse constituer le fondement des négociations

à venir, on peut effectivement craindre le pire. Beaucoup de gouvernements, dont le mien, pourront en conclure qu'ils ont été assez patients et se sentir obligés de régler ces questions à leur façon. Je ne veux pas vous mettre en garde contre de telles mesures de la part du gouvernement canadien, mais je dois vous dire, en toute honnêteté, en me fondant sur les entretiens que j'ai eus avec d'autres délégués au cours des trois derniers jours, qu'on ne saurait écarter une telle possibilité de la part de plusieurs des gouvernements ici représentés.

Vous conviendrez certainement que notre objectif est clair et net. L'orientation du travail et les moyens de le poursuivre ont déjà été déterminés à la Conférence de l'environnement à Stockholm en 1972. Nous ne partons donc pas de zéro. Nos principes directeurs ont été énoncés d'une façon claire et précise, qui ne prête à aucune erreur, dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, l'énoncé des objectifs sur la nécessité de gérer l'espace océanique, et les 23 principes

sur la préservation du milieu marin, documents qui ont tous été adoptés à l'unanimité à la Conférence de Stockholm. Les fondations de notre travail ont donc été mises en place avec soin.

Nous devons maintenant bâtir sur elles et traduire les principes et les objectifs de Stockholm en des obligations dont nous aurons convenu dans le cadre d'un traité global qui donnera, aux peuples du monde, une preuve tangible de notre préoccupation pour leur bien-être et montrera à nos gouvernements que, conscients de l'urgence de la situation, nous sommes résolus à nous acquitter de notre important et lourd mandat. De toutes parts, on me rappelle, d'un ton sombre et découragé, qu'il ne nous reste qu'un peu plus de trois semaines. Dois-je vous rappeler que la Conférence de Stockholm n'a duré que deux semaines, et pourtant voyez ses réalisations.

Monsieur le Président, il faut défendre la mer parce qu'elle est essentielle à notre survie sur cette planète; parce que la mer et ses ressources ne sont pas, comme Grotius l'a prétendu

à son époque, inépuisables; parce que, au contraire, comme Garcia Lorca l'a dit: "Tambien se muere el mar", même la mer meurt; et parce que, à moins que nous n'abandonnions la politique de libéralisme et de laissez-faire que nous avons pratiquée jusqu'ici à l'égard du milieu marin, il se peut fort bien qu'elle rende l'âme.

Permettez-moi de faire remarquer encore une fois, Monsieur le Président, que la communauté internationale s'est mise d'accord à Stockholm, il y a un peu moins de trois ans, sur les éléments fondamentaux du nouveau régime qui doit régir notre utilisation de la mer. Il me semble que l'énoncé des objectifs sur le milieu marin auxquels la Conférence de Stockholm a souscrit renferme à la fois le point de départ, les principes directeurs et le but final de nos délibérations et je cite:

"Le milieu marin et tous les organismes biologiques qui y vivent sont d'une importance vitale pour l'hu-

manité, et tous les peuples ont intérêt à ce que cet environnement soit géré de telle façon que sa qualité et ses ressources ne se détériorent pas. Cela vaut particulièrement pour les Etats côtiers, pour lesquels la gestion des ressources des régions côtières présente un intérêt spécial. La capacité qu'a la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs, et son aptitude à régénérer des ressources naturelles, ne sont pas infinies. Une bonne gestion s'impose et il faut considérer les mesures visant à prévenir et à contrôler la pollution marine comme un élément essentiel de cette gestion des mers et des océans ainsi que de leurs ressources naturelles."

J'espère, Monsieur le Président, que votre Commission mettra en oeuvre ces objectifs qui ont été convenus à l'échelle internationale. C'est une déclaration qui sous-tend le concept même de la zone économique de 200 milles dont dépend le succès de la Conférence sur le droit de la mer. Ce concept n'a pas,

après tout, uniquement trait au contrôle des ressources. A notre sens, et à celui de nombre d'autres délégations, la zone économique est fondée sur la reconnaissance du fait que la gestion écologique est inséparable de la gestion des ressources. Il ne saurait donc être question d'un compromis entre les objectifs écologiques et les objectifs relatifs aux ressources, car ni les uns ni les autres ne peuvent vraiment être atteints aux dépens les uns des autres.

La déclaration s'applique également à la zone du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale. C'est uniquement sur cette base que le principe du patrimoine commun de l'humanité peut être traduit en des articles de traité. J'ajouterais que, à mon avis, le concept du patrimoine commun de l'humanité implique nécessairement des obligations, touchant la préservation du milieu marin, qui découlent de la Conférence de Stockholm. J'estime

que la notion même du patrimoine commun comporte le concept de la responsabilité commune, tel qu'énoncé dans les Principes 1 et 5 de Stockholm sur le milieu marin, et je cite de nouveau:

Principe 1:

"Tout Etat a le devoir de protéger et préserver le milieu marin et, en particulier, de prévenir la pollution éventuelle des zones où se trouvent des ressources de caractère international".

Principe 5:

"Les Etats devraient assumer collectivement la responsabilité de la préservation du milieu marin au-delà des limites de la juridiction nationale".

Le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm énonce également d'importantes dispositions concernant la protection à la fois du patrimoine commun et des zones sous la juridiction d'autres Etats. Ce principe s'énonce en partie comme ceci:

"les Etats ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous

leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

Pour résumer, Monsieur le Président, les deux concepts fondamentaux sur lesquels cette Conférence doit établir un consensus sont par nécessité axés à la fois sur l'écologie et les ressources. Ils représentent une nouvelle évolution, sur le plan des traités, des principes adoptés à Stockholm. Et ils exigent, en tant que tels, un détournement radical de l'ancienne politique du laissez-faire en faveur d'un système de gestion rationnelle de la mer ainsi que de ses ressources biologiques et minérales. Je voudrais vous féliciter des progrès déjà réalisés et vous rappeler, bien que ce ne soit certainement pas nécessaire, que le monde attend beaucoup de vous, pas moins, peut-être, qu'une garantie pour son avenir.

Avant de conclure, Monsieur le Président, je voudrais aborder un sujet qui est intimement relié à la fois à la protection de l'environnement et au transfert de la technologie marine, c'est-à-dire la question des "deux poids, deux mesures".

La délégation canadienne est convaincue qu'il n'est pas seulement nécessaire mais possible d'en arriver à un équilibre approprié entre des mesures de préservation du milieu marin qui soient fortes et efficaces et la reconnaissance appropriée des besoins et des problèmes spéciaux des pays en voie de développement dans ce contexte. Nous estimons qu'il est inutile de chercher à imposer, aux pays en voie de développement, un fardeau qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer. Il faut absolument tenir compte, d'une façon appropriée, des capacités économiques de

ces pays et de leurs besoins en matière de développement si l'on veut aboutir à une convention d'application pratique, voire à une convention tout court. Je ne crois pas qu'ils cherchent à se dérober à des obligations écologiques de caractère général; j'estime plutôt que les pays en voie de développement cherchent une voie d'entrée, des moyens d'assumer leur part de la responsabilité commune pour notre survie commune. Il existe diverses approches qui les aideraient à le faire, dont l'une des plus importantes, à mon avis, est le transfert des techniques assorti de l'assistance voulue afin de permettre aux pays en voie de développement, d'une part, de tirer vraiment parti des droits qui leur seront dévolus en vertu de la future Convention sur le droit de la mer, et, d'autre part, de remplir les obligations que leur imposera ladite Convention, notamment celles ayant trait à la recherche scientifique qui est essentielle pour acquérir une meilleure

connaissance du phénomène écologique marin. Comme d'autres pays, le Canada a déjà entrepris nombre de programmes bilatéraux et régionaux de transfert de la technologie marine. Nous espérons poursuivre et élargir ces programmes, et nous entretenons l'espoir que la Conférence pourra aboutir à des dispositions de traité efficaces sur le transfert de la technologie marine.

Je suis tout à fait consciente de la réaction, de la part des pays en voie de développement, qu'ils ne peuvent pas se permettre d'assumer les coûts supplémentaires de la protection de l'environnement en plus du très lourd fardeau que constitue la poursuite constante de leur développement économique et du bien-être de leur population. Je comprend parfaitement leur point de vue. Il ne faut pas se surprendre que la délégation canadienne ait été aussi active, à Stockholm, dans la négociation d'une résolution sur ce difficile problème de la "cumulation". Nous avons cependant par-

couru beaucoup de chemin depuis Stockholm. Plusieurs pays en voie de développement jouent un rôle de chef de file en tentant d'équilibrer leurs besoins économiques avec les objectifs écologiques que nous partageons tous. Il serait présomptueux pour quiconque de chercher à dicter à un pays de quelle façon il doit mettre ses ressources en valeur, orienter son économie et assurer le bien-être de sa population. Je dois cependant vous dire que nous avons depuis longtemps dépassé le stade où l'on peut se demander si "l'on peut absorber les coûts qu'entraînera toute la gamme des mesures nécessaires pour préserver le milieu marin". On devrait plutôt se demander: "Pouvons-nous nous permettre de ne pas prendre ces mesures?". Je ne doute pas de la réponse et je suis convaincue que c'est un point sur lequel cette commission est fondamentalement d'accord. Le problème n'est effectivement plus de savoir s'il faut

prendre ces mesures, mais bien quand et comment les prendre.

Quand les prendre? Je crois qu'il y a lieu de rappeler ici la parabole tirée d'un conte français, auquel le Club de Rome faisait référence dans son étude sur le choc du futur intitulée "Les limites de la croissance". Ce conte résume la situation par une image graphique. Un fermier, inquiet du rythme auquel un lis pousse dans une mare remarque que la taille de la plante double chaque jour au point que, petite à l'origine, celle-ci finit par occuper la moitié de la mare. Pour citer Wade Rowland, dans son traité des plus stimulants, "La Conspiration pour sauver le monde", le fermier "décide qu'il devra bientôt ralentir sa croissance. De combien de temps dispose-t-il pour agir? Jusqu'au lendemain, bien sûr".

Vu le caractère urgent de l'action que nous devons prendre, la seule question qui se pose est de savoir comment remplir

notre mandat et atteindre les objectifs fixés par la Conférence de Stockholm.

Monsieur le Président, j'exhorte tous les représentants, les gouvernements qui font partie de cette commission à faire preuve de la plus grande diligence possible pour tenter de produire des projets d'articles de traité sur la préservation du milieu marin qui seront incorporés à la constitution globale des mers et des océans du monde que nous sommes en train d'élaborer. Je n'exagère aucunement en disant que cette conférence est tout aussi importante que toutes les autres conférences internationales tenues depuis celle de San Francisco où la Charte des Nations Unies a été rédigée. Je n'hésite pas à dire qu'il n'y a aucun point à l'ordre du jour de cette conférence auquel nous devrions attacher plus d'importance que celui de la préservation du milieu marin.

La seule critique que l'on pourrait faire sur nos délibérations ce serait d'avoir trop centré notre attention sur d'autres questions et pas assez sur celle-ci. Quels que soient les succès remportés sur les autres points, nous n'aurons rendu aucun service au monde si nous cherchons à déterminer comment conserver les poissons sans assurer la préservation du milieu marin dans lequel ils vivent. Ces deux questions sont symbiotiques. Il est impossible de gérer les pêcheries si nous laissons l'environnement se détériorer au point de les détruire. C'est la question vitale avec laquelle votre commission est aux prises. Je vous incite à faire vite et à ne ménager aucun effort en vue de produire des résultats tangibles avant la fin de la présente session. Il va sans dire que la délégation canadienne a pour instructions de coopérer avec les autres délégations et de participer, d'une manière active et constructive, à l'élaboration d'articles de traité qui reflètent les objectifs vitaux sur lesquels nous nous sommes mis d'accord à Stockholm.

Conférence sur le droit de la mer
Genève
Le 17 avril 1975.



Souveraineté dans l'Arctique

La question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique est entourée d'une certaine confusion, en raison, d'une part, de la controverse sur la validité de la "théorie du secteur", dont la paternité est attribuée au Canada et, d'autre part, des divergences de vues sur le statut des eaux de l'Archipel arctique canadien.

LA THEORIE DU SECTEUR

Comme l'a souligné une des grandes autorités en la matière, la "théorie du secteur" a été exposée publiquement pour la première fois en 1907 par le sénateur Pascal Poirier, lors d'un débat du Sénat au cours duquel il a proposé que le Canada fasse une déclaration officielle de possession des terres et des îles qui s'étendent au nord du Canada jusqu'au Pôle nord. La théorie comporte deux éléments, soit une ligne de base, ou arc, tracée le long du cercle arctique à travers un territoire qui relève sans conteste de la juridiction d'un Etat dont les frontières bordent l'Arctique, ainsi que des limites latérales définies par des méridiens qui vont du Pôle nord vers le sud jusqu'aux extrémités orientales et occidentales du Cercle arctique, coupées par les limites territoriales de l'Etat en question. Selon cette théorie, les Etats dont le territoire s'étend jusque dans les régions arctiques ont souveraineté sur les terres, les eaux et les glaces qui se trouvent au nord d'eux. La "théorie du secteur" a fait couler beaucoup d'encre depuis la déclaration du sénateur Poirier. Toutefois, ce qu'il faut relever, c'est que, pendant nombre d'années, le Gouvernement canadien n'a jamais confirmé ou infirmé explicitement cette théorie. Notons également que, le 16 avril 1926, le Praesidium du Comité central de l'URSS a pris un décret proclamant territoire de ce pays toutes les terres et les îles situées dans l'océan Arctique. Le décret dispose que "toutes les terres et les îles... situées dans l'océan Arctique au nord des côtes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jusqu'au Pôle nord, entre 32°04'35 de longitude est et 166°49'30 de longitude ouest,... sont proclamées territoire de l'URSS". Bien que certains auteurs soviétiques aient invoqué la "théorie du secteur" pour justifier la souveraineté de l'URSS sur les eaux et les glaces situées au nord du territoire continental de ce pays, notons que le décret porte uniquement sur "les terres et les îles".

Le Canada, quant à lui, se sert des limites du "secteur canadien" pour délimiter la zone assujettie aux lois canadiennes sur le gibier du Nord et celle où il assume la responsabilité de sauvetage aéromaritime sous l'égide de l'OACI. La limite occidentale de la zone assujettie à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques se fonde sur la limite occidentale du "secteur" canadien, le 14^e méridien, tout comme la

zone de pêche de 200 milles au nord du Canada. Cependant, le Canada observe depuis de nombreuses années une attitude "fonctionnelle" à la Conférence sur le droit de la mer et se place à l'avant-garde de ceux qui exhortent les Etats à abandonner l'optique traditionnelle qui consiste à réclamer soit la souveraineté totale soit la liberté complète de la haute mer. Le concept de la zone économique (exposé ailleurs) illustre cette nouvelle optique "fonctionnelle": il s'agit pour l'Etat côtier d'exercer des formes de juridiction limitée en vue de régler certains problèmes particuliers, plutôt qu'une souveraineté totale. Les lois sur le gibier du Nord, les responsabilités de sauvetage aéromaritime, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la limite septentrionale de la zone de pêche de 200 milles sont autant d'exemples de cette optique "fonctionnelle". La question des frontières d'un Etat n'est donc plus prépondérante, puisqu'elles diffèrent selon l'activité exercée. C'est pour cette raison que les gouvernements canadiens successifs ont toujours refusé de se laisser entraîner dans des querelles sur la validité juridique de la "théorie du secteur".

LES ILES DE L'ARCTIQUE CANADIEN

L'Archipel arctique canadien est un important groupe d'îles qui s'étend au nord du continent et de la baie d'Hudson aussi loin que le 83^e degré de latitude, c'est-à-dire jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île Ellesmere. Les archipels sont des groupes d'îles, dont le nombre et la taille peut varier, mais qui constituent une seule unité géographique. L'Archipel arctique canadien comprend plusieurs centaines d'îles, dont quelques-unes sont aussi vastes que l'île Baffin (superficie: 195,928 milles carrés) et d'autres ne représentent qu'un point minuscule sur la carte. L'ensemble de l'Archipel forme un réseau de chenaux dont le plus important est le Passage du Nord-Ouest qui relie la baie Baffin à l'est, à la mer de Beaufort à l'ouest, en passant par les détroits de Lancaster, de Barrow et du Vicomte-Melville, avant d'obliquer vers le sud par le détroit du Prince-de-Galles, à l'est de l'île Banks, et de rejoindre enfin la mer de Beaufort.

Les origines historiques de la souveraineté canadienne sur les îles de l'Archipel remontent aux premiers voyages britanniques d'exploration et à l'octroi du territoire à la Compagnie de la Baie d'Hudson par Charte royale, en 1670. La souveraineté britannique sur la Terre de Rupert et les îles du nord de l'Arctique a été confirmée par les Traités d'Utrecht en 1713 et de Paris, en 1763, par lesquels la France abandonnait à la Grande-Bretagne toutes ses possessions en Amérique du Nord. Par la suite, peu après la Confédération, des lois des parlements impérial et fédéral ainsi que des décrets du conseil ont opéré un transfert complet des possessions de la Compagnie de la Baie d'Hudson, connues sous le nom de Terre de Rupert, au nouveau Dominion canadien.

Après que le titre eut été transféré de la Grande-Bretagne, le gouvernement fédéral entreprit d'administrer la région, et diverses mesures législatives furent adoptées et des règlements édictés à cette fin. En 1895, les districts de l'Ungava, du Yukon, du Mackenzie et de Franklin (le plus septentrional) furent créés. Le Gouvernement y envoya des expéditions à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e à la fois pour explorer les terres et les eaux et pour faire respecter les lois canadiennes. En 1920, la GRC commença à patrouiller l'Arctique régulièrement. En 1926, le gouvernement fédéral établit la Réserve de la faune des Iles arctiques qui comprend toute la région située à l'intérieur d'un triangle tiré du pôle nord aux extrémités des côtes est et ouest. Les derniers litiges avec le Danemark au sujet du statut de l'île Ellesmere et avec la Norvège au sujet des îles Axel Heilberg et Ringness furent réglés en faveur du Canada en 1920 et 1930 respectivement. Depuis lors, le Canada n'a cessé d'affirmer pacifiquement sa souveraineté sur les îles de l'archipel.

LES EAUX DE L'ARCHIPEL ARCTIQUE

Les eaux de l'archipel, et particulièrement le Passage Nord-Ouest, ont fait l'objet de nombreux voyages d'exploration commandés par la Grande-Bretagne. Les premiers explorateurs furent Jean Cabot, en 1497, et Martin Frobisher, en 1576; ils ont été suivis par Davis, Baffin Hudson, Perry, Ross, Franklin, McClure et d'autres. Ces explorateurs ont dressé la carte du littoral et des eaux de l'Arctique jusqu'aux confins du cercle polaire. Au début du XX^e siècle, des expéditions canadiennes ont été menées par Wakeham (1897), Low (1903-1904), Moodie (1904-1905), Bernier (1906-1907, 1908-1909, 1910-1911) et Stefansson (1913-1918).

La juridiction du Canada sur les eaux de l'Archipel arctique se manifeste depuis longtemps par une série de mesures législatives et administratives, y compris, par exemple, les patrouilles régulières de la GRC commencées en 1920, celles des brise-glaces du ministère fédéral des Transports et les vols de surveillance et de ravitaillement des Forces canadiennes. Sa compétence douanière aux termes de la Loi sur les douanes s'applique à toutes les eaux de l'archipel, assimilées à des eaux intérieures. Le Canada a revendiqué de nouvelles formes de juridiction sur les eaux de l'Archipel (ainsi que celles qui l'entourent) en 1970 en portant à 12 milles la limite de ses eaux territoriales et en promulguant, la même année, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, puis en établissant une zone de pêche de 200 milles en mars 1977.

Le statut du Passage Nord-Ouest a déjà été sujet à controverse, mais le Canada soutient depuis longtemps qu'il n'a jamais acquis le statut de détroit international par usage coutumier et qu'il n'a jamais non plus été défini comme tel par le droit international conventionnel. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère que les nombreux chenaux qui sillonnent l'Archipel arctique canadien sont recouverts de glace ou complètement gelés durant la majeure partie de l'année. Même en été, peu de ces chenaux sont libres de glace et, dans les meilleures conditions, la navigation dans le Passage Nord-Ouest est très difficile, même avec l'aide d'un brise-glace. En conséquence, seul un petit nombre de navires a pu vaincre le Passage, le plus célèbre étant la goélette de la GRC, le "Saint-Roch", qui en a réussi la première traversée en 1942.

LE PLATEAU CONTINENTAL ARCTIQUE

Le Canada exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources de son plateau continental dans l'Arctique, conformément aux dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental, à laquelle le Canada adhère. Le forage en mer, sur le plateau continental arctique, est strictement régi par une loi et des règlements fédéraux.

L'ÉCOLOGIE DE L'ARCTIQUE

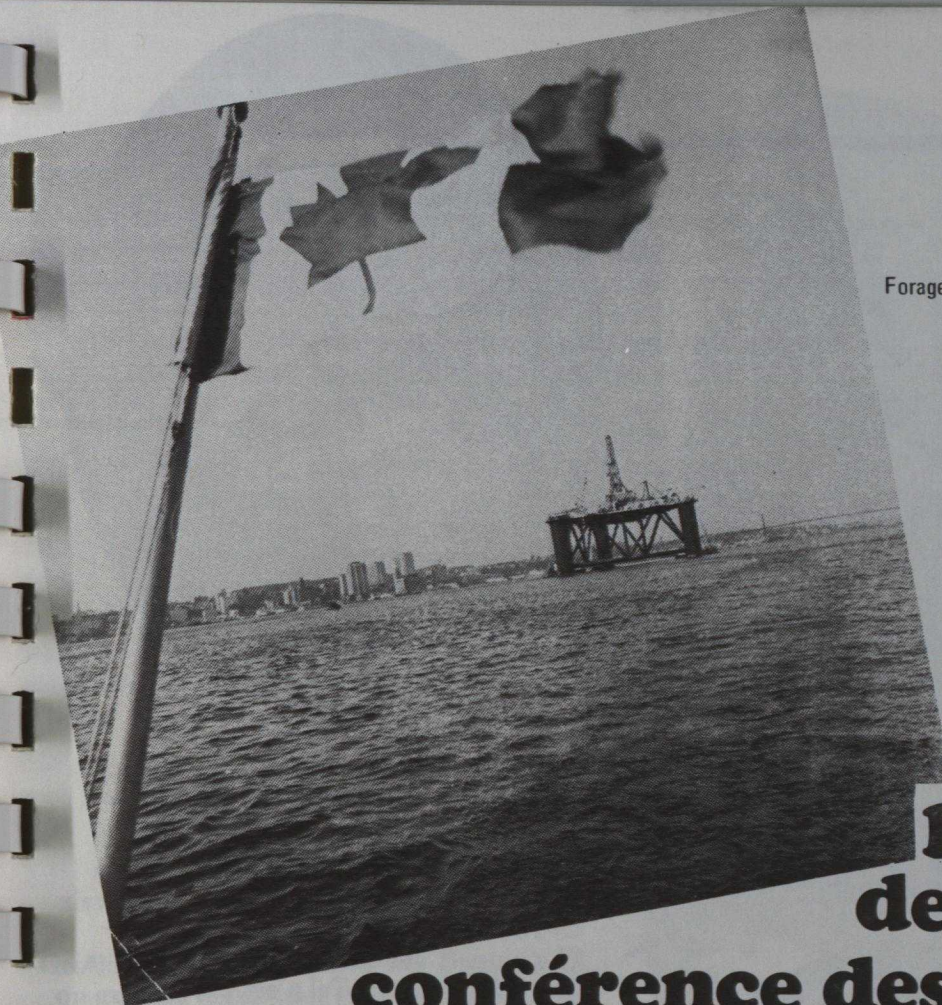
Pour protéger l'écologie fragile de l'Arctique contre les ravages de la pollution, le Canada a adopté en 1970 la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Aux termes de cette Loi, le Canada exerce une juridiction en matière de lutte contre la pollution dans toutes les eaux de l'archipel et sur une distance de 100 milles au-delà du périmètre de celui-ci ainsi que sur tout le plateau continental de l'Arctique en ce qui a trait au forage en mer. En 1976, le ministère des Transports a institué un système de signalisation et d'autorisation des navires dans la partie est de l'Arctique.

LA JURIDICTION SUR LES PÊCHES

Le 1er mars 1977, le Canada a étendu sa juridiction sur les pêches à 200 milles au-delà du périmètre de l'Archipel, en vertu de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

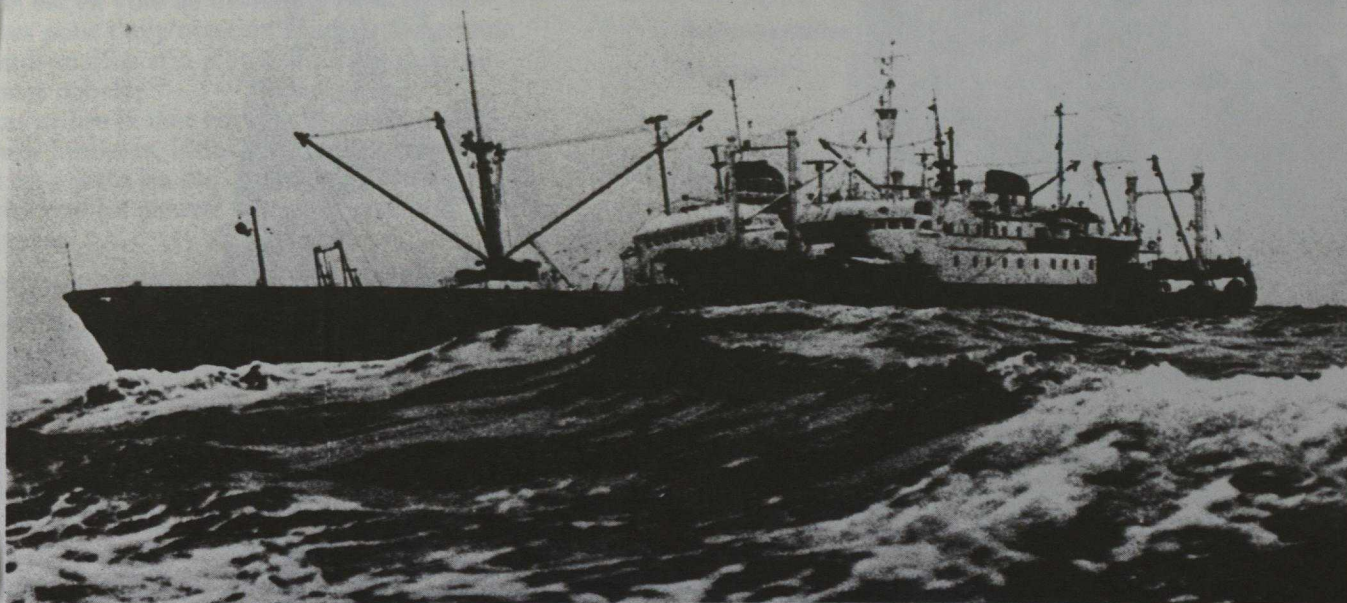


© 1981
R



Forage en mer

**Le Canada,
par l'entremise
de la Troisième
conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer, travaille à
la définition de lois internationales
gouvernant l'utilisation
future des mers**



Hier, goélettes et chaloupes ne permettaient que des prises en petites quantités et encore, à force d'intuition, de chance et de patience. Aujourd'hui, les navires-usine et leurs flotilles de service permettent de pêcher scientifiquement et en quantités astronomiques.



L'extinction des ressources halieutiques était impensable quand la pêche se faisait de cette façon.



HUGO GROTIUS.

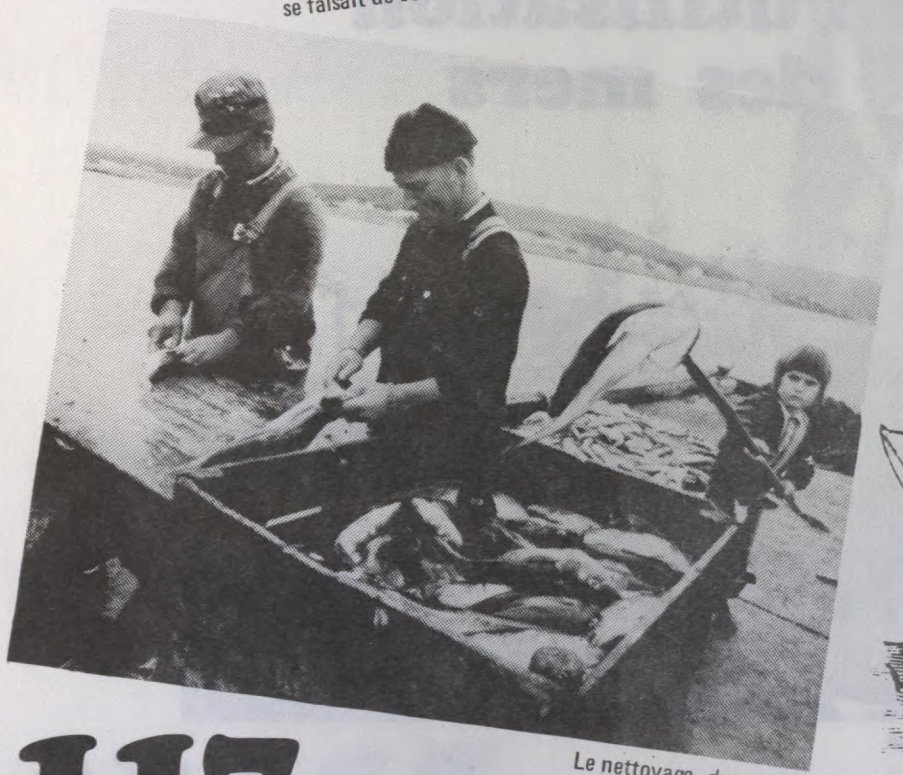
London, Published as the Act directs, July 12th 1806, by J. Wilkes

COLLECTION GERALD BODNER

L'auteur de la doctrine de la liberté des mers, le juriste hollandais Grotius, écrivait en 1609:

"La plupart des choses s'épuisent par un usage désordonné. Tel n'est pas le cas pour la mer. On ne peut l'épuiser ni par la pêche, ni par la navigation, c'est-à-dire par ni l'un ni l'autre des deux usages qu'on en fait."

Grotius avait raison à son époque.

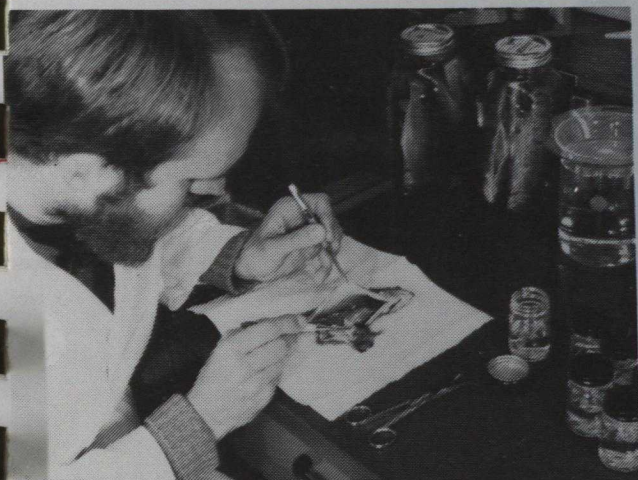


Le nettoyage des prises

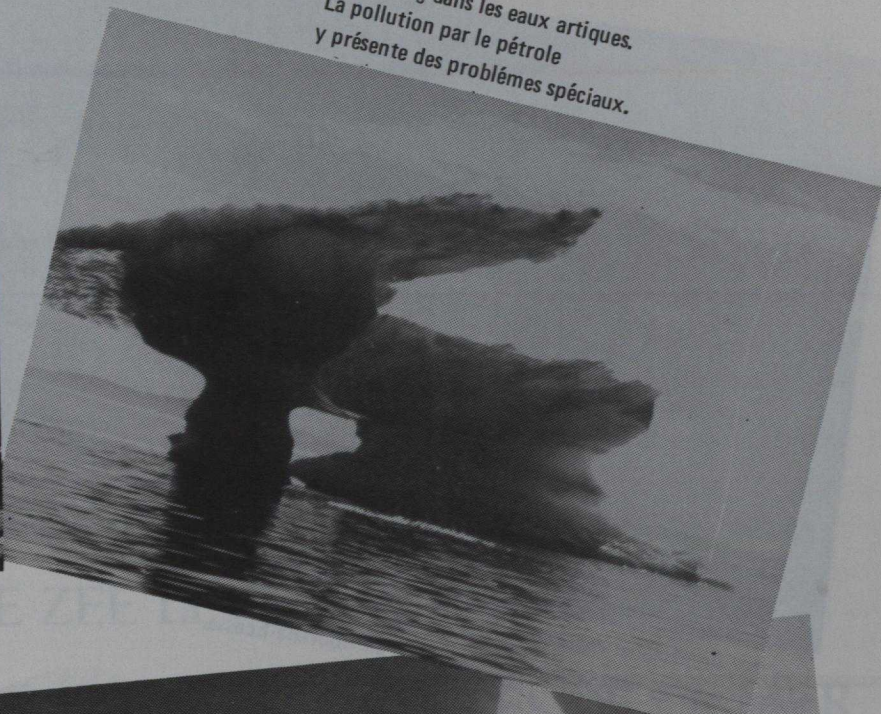


Un navire d'antan

Un iceberg dans les eaux arctiques.
La pollution par le pétrole
y présente des problèmes spéciaux.



La pêche et la recherche marine



Grotius aurait tort aujourd'hui. De nos jours, on explore les abysses grâce à un équipement scientifique toujours plus complexe, accumulant ainsi des connaissances qui peuvent servir à des fins non seulement scientifiques et pacifiques mais encore militaires et économiques.

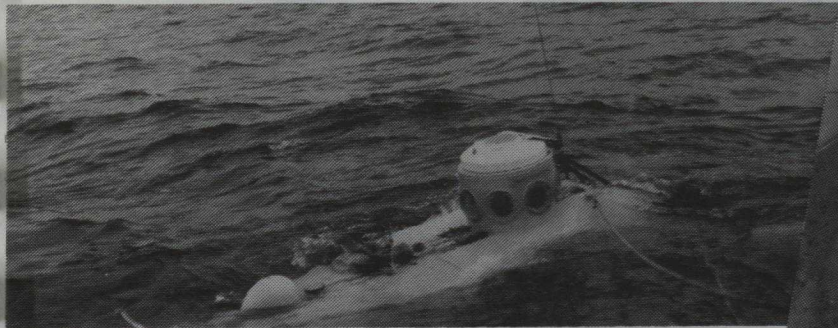
on fore le lit des mers pour en extraire le pétrole et le gaz naturel;

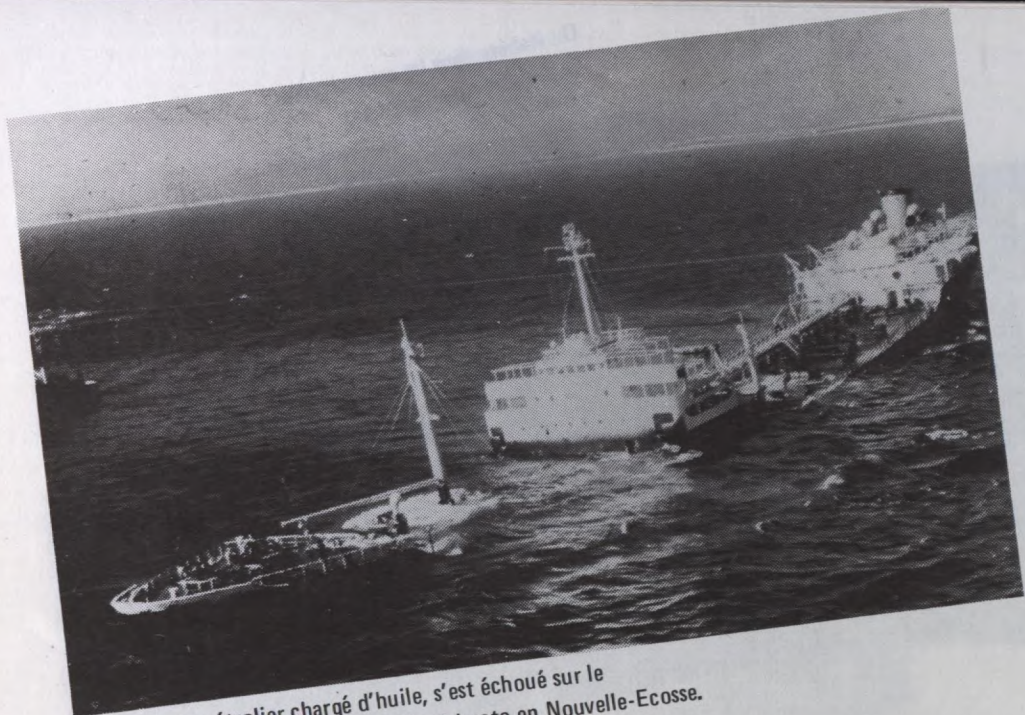
on transporte d'énormes quantités de pétrole et d'autres substances nocives sur des distances toujours plus grandes et dans des navires toujours plus puissants;

on est en voie de développer des techniques pour l'exploitation minière des grands fonds marins afin d'en extraire nickel, cuivre et cobalt;

on utilise la mer comme dépotoir des déchets humains, industriels, et nucléaires, et on y jette les gaz extrêmement dangereux que les guerres récentes nous ont légués;

Recherche marine scientifique





L'Arrow, un pétrolier chargé d'huile, s'est échoué sur le Rocher Cerberus, dans la baie de Chedabucto en Nouvelle-Ecosse.



Peut-on prévenir un désastre semblable dans l'avenir?

Peut-être pas: mais par un recours à des normes internationales de navigation à l'intérieur de la zone de 200 milles des côtes de nouveaux ...

WE MUST KEEP OUR SEA ALIVE

WIJ MOETEN ONZE ZEE LEVENS HOUDEN

IL FAUT PROTÉGER LES RESSOURCES VIVANTES DE LA MER

ΠΡΕΠΕΙ ΝΑ ΑΦΗΣΩΜΕ ΤΗΝ ΘΑΛΑΣΣΑ ΝΑ ΖΗΣΗ

SCHÜTZT DAS LEBEN IM MEER

DEFENDIAMO IL NOSTRO MARE

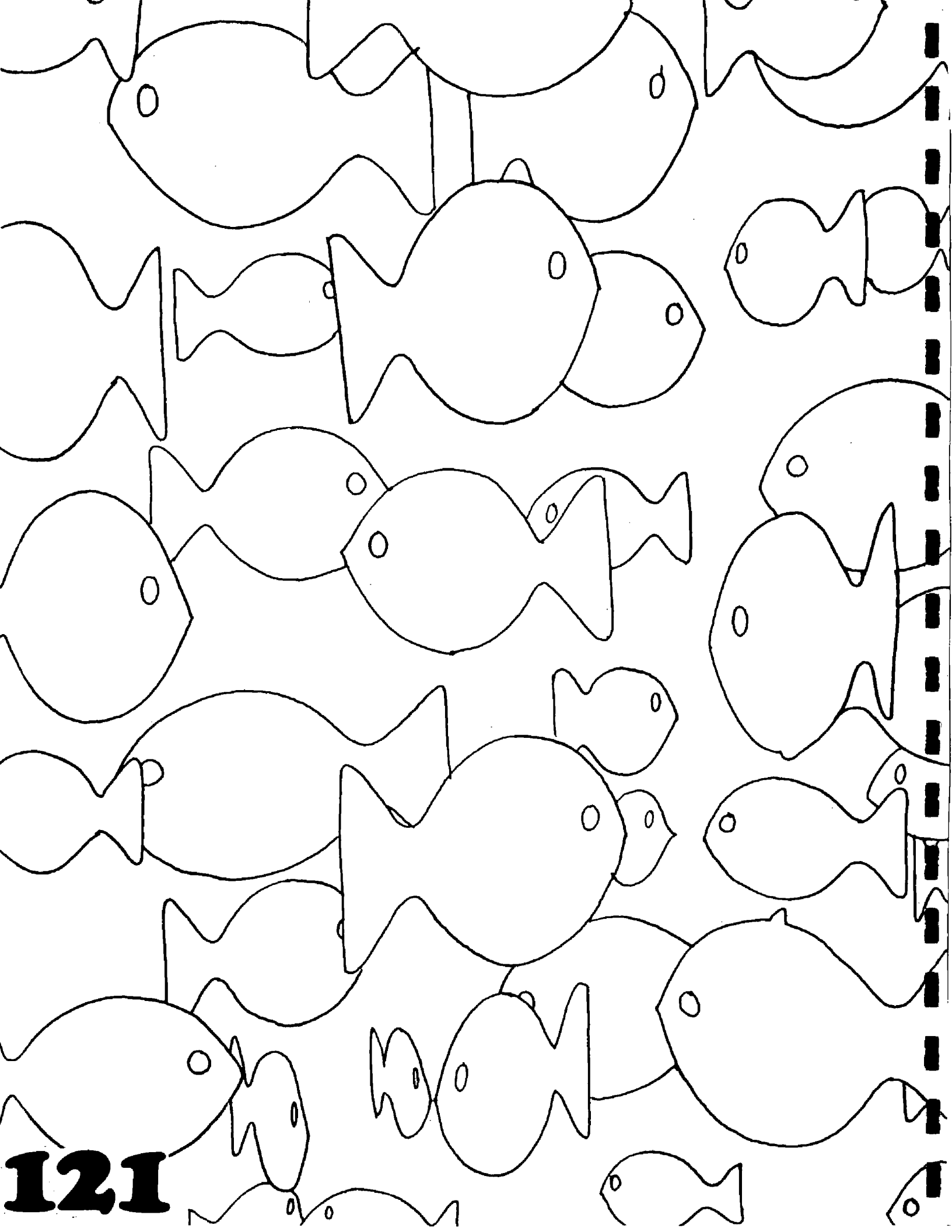
VI MÅ BESKYTTE LIVET I SJØEN VÅR

МЫ НЕ СМЕЕМ ПОГУБИТЬ МИРОВОЙ ОКЕАН

DEBEMOS CONSERVAR LA VIDA DE NUESTRO MAR

TEMOS QUE PRESERVAR A VIDA DO NOSSO MAR

生きていゝ海を守り続けよう





communiqué

No:
No.: 42

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 19 MAI 1977

LA DÉLÉGATION CANADIENNE À LA SIXIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER À NEW YORK DU
23 MAI AU 15 JUILLET 1977

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, a annoncé qu'il dirigera, avec l'aide de l'honorable Ronald Basford, ministre de la Justice et procureur général du Canada, et de l'honorable Roméo LeBlanc, ministre des Pêcheries et de l'Environnement, la délégation du Canada à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tiendra à New York du 23 mai au 8 ou 15 juillet. M.J. Alan Beesley, sous-secrétaire d'Etat adjoint et conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, sera le chef adjoint de la délégation.

Cette session marquera une étape cruciale des longues et difficiles négociations sur le droit de la mer. Bien que la dernière session ait abouti à une impasse sur la question des droits d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins s'étendant au-delà des juridictions nationales, elle a permis des progrès importants sur la plupart des autres questions-clés, notamment l'accord général sur l'application du principe du patrimoine commun de l'humanité aux ressources des grands fonds marins, la mer territoriale de 12 milles et le concept de la zone économique de 200 milles, y compris les droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources biologiques et non biologiques et l'exercice de sa juridiction en vue de prévenir et combattre la pollution marine. A l'instar de nombreux autres pays, le Canada a étendu à 200 milles sa zone de pêche en se fondant sur le consensus qui s'est dégagé au sein de la Conférence sur la zone économique de 200 milles.

Toutefois, ces progrès marqués, qui ont contribué à une transformation radicale du droit de la mer par le biais de la pratique des Etats, doivent encore être couchés dans une convention véritable et universellement approuvée. Mais la Conférence ne pourra adopter de convention tant qu'elle n'aura pas résolu les questions les plus difficiles, en particulier celle du régime applicable aux grands fonds marins au-delà de la juridiction nationale. On n'est pas encore parvenu à aplanir les divergences sur la question de l'accès aux ressources minérales des grands fonds marins par les groupes d'exploitation privés et publics d'une part, et l'Entreprise internationale d'autre part. Pour la première fois, cependant, les discussions intersessionnelles ont donné lieu à un dialogue constructif sur le sujet, lequel devrait fournir une base solide à la conciliation des désaccords au cours de la prochaine session. Il n'en faut pas moins prévoir des discussions laborieuses en cette matière et sur les sujets qui lui sont connexes, de même que sur certaines questions telles la recherche scientifique dans la zone économique, les pouvoirs de l'Etat côtier au regard de la protection du milieu marin, les droits des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés et le règlement des différends.

A la lumière des progrès substantiels déjà réalisés, et sans minimiser l'ampleur des problèmes à régler, le Canada tient fermement à l'élaboration tant attendue de la convention globale du droit de la mer, et sa délégation y travaillera activement au cours de la prochaine session.

**Troisième conférence des
Nations Unies
sur le droit de la mer:
Sixième session
New York, le 20 juillet 1977**



Adjoint du chef de la délégation et
représentant

Mr. J. Alan Beesley, Q. C.
Assistant Under Secretary of State for
External Affairs and Legal Adviser

Représentant adjoint suppléant
(Première Commission)

Dr. Donald G. Crosby
Director,
Resource Management & Conservation
Branch
Department of Energy, Mines &
Resources

*Texte tiré de la Conférence du Presse
des Nations Unies*

M. Beesley: Je voudrais d'abord vous donner un aperçu des résultats de la sixième session telle que je la perçois, puis faire certaines observations plus précises sur les intérêts canadiens. Selon moi, cette dernière session a donné de meilleurs résultats que les deux précédentes combinées. Je dis cela de la Conférence en général, et non uniquement en songeant aux intérêts canadiens particuliers, bien qu'à mon avis, aucun autre Etat, exception faite des grandes puissances, n'ait d'enjeu plus important que le Canada. Nous sommes heureux de l'issue de la session.

Je tiens cependant à préciser que sans doute aucun gouvernement représenté à la Conférence ne dira que ce "texte de négociation composite officieux" est acceptable dans sa forme actuelle. Ce texte intéresse en effet entre 151 et 157 Etats; nous avons rédigé un document de 198 pages et au-delà de 400 articles, y compris les dispositions figurant à l'annexe, de sorte qu'il ne serait guère étonnant que des difficultés surgissent pour presque chacun des Etats sur certains points - mais nous savions cela dès le début. Ce qui importe, c'est que nous ayons atteint un nouveau stade dans l'évolution de la Conférence. Nous disposons d'un document de travail qui sera présenté à la prochaine session et qui servira de fondement aux décisions à prendre sur la plupart des questions, sinon toutes. Voilà, essentiellement, pourquoi nous avons voulu réunir pour la première fois en un seul document un texte de négociation composite officieux. Il ne s'agissait pas uniquement d'un travail de collage ou de ramassage. Les résultats des négociations de trois commissions distinctes et des différentes négociations qui ont eu lieu en plénière ont été réunis en un seul document qui a maintenant l'aspect d'un projet de traité. Il importe surtout de noter que, sur un large éventail de questions, nous nous

sommes rapprochés d'un consensus - non pas nécessairement entre chacun des Etats mais entre les principaux groupes d'intérêt. Voici des exemples concrets de progrès réalisés au cours de la session sur des questions importantes pour l'ensemble de la Conférence.

Pendant près de deux ans, les participants à la Conférence se sont butés à un obstacle qui semblait tout à fait insurmontable, soit la question de la zone économique. Il s'agissait, en somme, de déterminer si les eaux de la nouvelle zone économique de 200 milles constituaient la "haute mer", sous réserve uniquement de certains droits côtiers bien définis, ou, à l'opposé, la mer territoriale, sous une appellation différente, ou encore, comme la majorité des Etats le prétendaient, si c'était là une notion nouvelle qui englobait certains éléments tant du régime de la haute mer que de celui de la mer territoriale, mais qui représentait une réalité tout à fait nouvelle et différente. Il a fallu attendre cette session avant d'en arriver, enfin, à un certain consensus sur cette question dont la portée est beaucoup plus que théologique ou doctrinale. Elle a des répercussions considérables, notamment sur la juridiction envahissante des Etats riverains, que certains Etats maritimes importants considèrent comme un problème en puissance. Elle reflète également l'importance de la mesure dans laquelle la liberté de navigation est maintenue ou restreinte. Ce point a constamment posé des difficultés considérables, mais nous avons maintenant un début de compromis entre le groupe côtier et les principales puissances maritimes. Tous les membres du groupe côtier n'acceptent pas ce compromis, qui occasionne des difficultés pour certains territorialistes, de sorte que, même si nous avons effectué de grands progrès, la question n'est pas complètement réglée. Si je fais mention de ce problème, c'est

qu'il est généralement reconnu que, en raison de son importance pour les grandes puissances, il pourrait éventuellement compromettre l'issue de la Conférence.

Une difficulté analogue porte sur le droit pour les Etats côtiers de régir la recherche scientifique dans la zone économique. Il a fallu attendre cette session avant de s'entendre, enfin, sur un texte qui tient compte à la fois des intérêts des Etats côtiers, désireux de protéger leurs droits souverains, et des intérêts individuels ou collectifs d'Etats tant côtiers que non côtiers qui souhaitent une liberté maximale en matière de recherche scientifique. Voilà un autre progrès considérable.

Quant aux questions abordées par les membres de la Commission I, il est aussi évident que cette session a été marquée par des progrès sensibles sur toute la gamme de sujets relatifs à l'exploitation des grands fonds marins. En fait, c'est peut-être dans ce domaine que les négociations ont le plus progressé au cours de la session. Les vues sont partagées quant à l'aptitude du texte à refléter fidèlement les progrès réalisés au cours des négociations, mais il est évident que nous avons réussi à éviter d'être réduits à une seule alternative. Le régime décrit dans le texte n'est pas qu'un simple système de licence qui ne confère aucun pouvoir véritable à la nouvelle Autorité internationale proposée et qui interdit à l'Entreprise internationale proposée l'exploitation des ressources dans les grands fonds marins; il n'est pas non plus, à l'autre extrême, un système unitaire qui accorde l'exclusivité de la mise en valeur à l'Entreprise internationale. Certains passages exigent une étude attentive afin d'être bien saisis; toutefois, je n'hésite pas à dire que selon nous, ce texte prévoit l'accès

garanti" - disposition d'une importance capitale pour de nombreux Etats industrialisés, c'est-à-dire le droit relatif à l'exploitation des ressources des grands fonds marins accordé aux Etats et aux sociétés privées, ainsi qu'à l'Entreprise internationale proposée.

Malheureusement, par suite du vocabulaire nouveau incorporé au texte, il pourrait en résulter différentes interprétations nécessitant une plus grande précision des termes et des négociations supplémentaires. Néanmoins, le texte reflète bien la tendance manifestée par de très nombreux pays en développement lors de la Conférence en faveur d'un système qui permettrait l'exploitation des sols marins à la fois par l'Entreprise internationale ainsi que par les Etats et les sociétés telles les multinationales. Voilà une étape qui a nécessité beaucoup de temps: neuf ans, de fait. Certains termes pourraient éventuellement prêter à différentes interprétations. Je n'ai pas à m'en excuser puisque je ne suis pas responsable de la rédaction - je n'étais qu'"associé" au groupe chargé de rassembler les différentes parties du texte. Même si j'étais président du Comité de rédaction, je n'étais en fait qu'un simple observateur, sans responsabilité véritable à l'égard des termes choisis par les présidents des divers comités. Toutefois, une lecture attentive vous permettra sans doute de remarquer que le texte traduit - d'une manière imparfaite peut-être, mais perceptible néanmoins - la tendance manifestée au cours des négociations, ce qui représente un progrès sensible.

QUESTION: Vous parlez de progrès; or, le texte a été rédigé pour l'essentiel par chaque président de comité et présenté ensuite au Président. En quoi ce processus diffère-t-il du cheminement précédent?

M. Beesley: Vous savez peut-être que le Président a demandé que cela soit fait au cours de la dernière session et lors de la précédente. On a fait valoir que nous n'y étions pas prêts et que l'élaboration au sein des trois Commissions était insuffisante pour qu'on réunisse les textes en un seul traité. Or, d'un point de vue purement technique, il s'agissait surtout de rédiger, de supprimer les renvois inutiles, d'en établir de nouveaux, d'éviter l'emploi d'un même terme pour des notions différentes, d'éliminer les incohérences, de corriger les lacunes, etc. - presque un exercice scolaire. Toutefois, cet exercice s'accompagnait d'une tentative visant à modifier le fond de manière à mieux traduire le consensus, ce qui, de fait, s'est produit dans de nombreux cas. Néanmoins, comme vous le faites remarquer, il y a une certaine similitude entre ce processus et celui qui a précédé, car en raison des décisions relatives aux procédures, la responsabilité de ce texte n'a pas été déléguée, par exemple, au Président de la Conférence. Cette éventualité pourrait se produire au cours de la prochaine session, le Président étant alors premier responsable de la version définitive.

QUESTION: M. Engo, par exemple, était-il responsable du texte de la Commission I pour la troisième fois?

M. Beesley: Oui, bien qu'il ait consulté le groupe collégial. L'ambassadeur Aguilar a rédigé le texte de la Commission II, l'ambassadeur Yankov celui de la Commission III, et le président Amerasinghe a rédigé le texte sur les dispositions relatives au règlement du différent. Ils ont toutefois travaillé en étroite collaboration afin d'éviter les incohérences et de trouver une formulation qui reflète davantage le consensus. Nous avons mis en route le processus de retirer les textes aux trois commissions et de réunir tous les documents

en un seul texte, travail qui, je le répète, ne correspond pas uniquement à un exercice scolaire. Ce processus engage inévitablement des décisions sur certaines questions en suspens, notamment la situation de la zone économique, la recherche scientifique marine, etc. Il est important de noter également qu'il s'agit d'un texte de négociation, et non d'un texte négocié.

QUESTION: En matière de production de nickel, pourriez-vous M. Crosby, expliquer en termes vulgarisés à quoi correspondent les chiffres 60 %, 40, etc.?

M. Beesley: Pour cette question, je suis heureux de céder la parole à M. Crosby.

M. Crosby: Voici de quoi il retourne. L'article sur la mise en valeur des ressources (le présent article 150) comprend quatre aspects principaux. Le 1^{er} point constitue un objectif économique pour les grands fonds marins. En vertu de ce point, l'exploitation d'un certain nombre de sites miniers pourra commencer dès que la production commerciale sera possible dans les fonds marins. L'accroissement de la demande mondiale de nickel sera calculé sur une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 1980. Le nombre de chantiers est calculé d'après une fraction appropriée de ce taux d'accroissement de la demande mondiale de nickel, soit le nombre de chantiers qui pourront commencer à opérer immédiatement.

Le 2^e point porte sur la répartition "procentuelle" entre la production terrestre et la production des fonds marins, qui correspond à un rapport 40/60 respectivement. Bien sûr, cette répartition est calculée d'après l'augmentation de la demande mondiale de nickel.

QUESTION: La production des fonds marins pourvoit à 60 % de l'accroissement de la demande mondiale, à cette quantité précise de nickel?

M. Crosby: Elle peut fournir jusqu'à cette quantité - il s'agit d'une limite, et non d'une quantité allouée comme telle.

QUESTION: Le point numéro 2 ne donne aucune garantie?

M. Crosby: Non. Il stipule seulement que la production dans les grands fonds marins ne sera assujettie à aucun contrôle jusqu'à ce qu'elle atteigne ce niveau.

QUESTION: Soit environ à quel moment?

M. Crosby: Eh bien! cela dépend dans une large mesure du début des opérations de mise en valeur. S'il n'en tient qu'aux exploitants, ce sera le plus tôt possible, car ils veulent que leur placement rapporte dans les plus brefs délais.

QUESTION: L'accroissement de la demande est-il calculé chaque année?

M. Crosby: Cela nous mène aux troisième et quatrième points. Le taux d'accroissement de la demande mondiale de nickel est fondé sur une moyenne qui est rajustée tous les cinq ans. Cette moyenne est calculée d'après la dernière période de dix ans pour laquelle des statistiques sont disponibles.

QUESTION: Cela diffère-t-il du texte précédent?

M. Crosby: Oui, la principale différence tient à une moyenne minimale de 6 %, que stipulait le texte antérieur. Maintenant la moyenne sera rajustée d'après les données réelles.

QUESTION: Ces données changeront avec le temps, n'est-ce pas?

M. Crosby: Précisément. De manière à coller de très près à la réalité. Le texte antérieur manquait de réalisme. Le taux d'accroissement de la demande de nickel d'une valeur exponentielle de 6 % n'est guère plausible - voire presque impossible. Les données actuelles sont

beaucoup plus vraisemblables, d'autant plus que le quatrième point précise que le taux d'accroissement est également calculé d'après des données réelles. Ce calcul est effectué d'après les cinq dernières années pour lesquelles on possède des données, et des rajustements sont aussi apportés tous les cinq ans. En somme, il s'agit d'une formule beaucoup plus plausible attribuable aux efforts du président Engo afin d'en arriver à un compromis.

QUESTION: Cette formule a-t-elle été acceptée; y-a-t-il eu compromis?

M. Crosby: Il s'agit d'une formulation du président Engo, et il ne serait pas exact de dire que des délégations l'acceptent; elle représente toutefois un effort louable du président Engo afin d'en arriver à une situation de compromis.

QUESTION: Selon vous, il y aurait combien de chantiers en 1990?

M. Crosby: Cela dépend, dans une large mesure, de la situation du marché mondial du nickel. En supposant que la situation progresse plus ou moins selon nos prévisions, le nombre de chantiers pourrait vraisemblablement se chiffrer à 9 ou 10 en 1987, après les sept premières années de "crédits miniers".

QUESTION: Qu'en est-il du système "bancaire"?

M. Crosby: En effet, le texte prévoit l'établissement d'un système bancaire, disposition qui n'a pas été modifiée. Conformément à celle-ci, pour chaque région mise en valeur par un exploitant dans les grands fonds marins, une autre zone serait placée en banque.

QUESTION: Il doit alors prospecter deux régions et en choisir une?

M. Crosby: Oui, il doit faire part à l'Autorité de ses intentions. Celle-ci détermine alors quelle moitié lui sera attribuée. Il peut définir deux régions et en obtenir une, ou encore, une seule vaste région et en

obtenir la moitié. Dans tous les cas, l'une devient une zone non réservée qui fait l'objet d'un contrat et l'autre est réservée à l'Entreprise.

QUESTION: Le contrat stipule-t-il certains délais?

M. Crosby: A l'heure actuelle, il est fait mention de vingt ans. Et le texte stipule désormais que le système d'exploitation en vigueur depuis 20 ans fera l'objet d'une révision.

QUESTION: Précise-t-il quelle sera la nature du système par la suite?

M. Crosby: Il stipule que si, en cours de révision, il est impossible d'en arriver à une entente, l'Autorité elle-même ou l'Entreprise, en vertu d'accords de coparticipation avec d'autres organismes, sera l'exploitant de la zone internationale.

QUESTION: Des entrepreneurs perdront donc leur secteur d'exploitation?

M. Crosby: Aucunement. Les contrats en vigueur n'en seront aucunement touchés. Cette mesure s'appliquerait uniquement aux nouveaux contrats, soit les contrats intervenus une fois la période de 20 ans écoulée.

QUESTION: Mais si les contrats en vigueur sont d'une durée de plus de 20 ans, ...

M. Crosby: Ils ne seront aucunement affectés.

QUESTION: Ai-je bien compris? Les contrats futurs seraient obligatoirement des accords de coparticipation?

M. Crosby: Eh bien! si, selon le texte actuel de la Convention, aucune entente ne pouvait être conclue au cours de la période de révision, 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, alors, effectivement, la zone serait exploitée par l'Autorité ou l'Autorité en coparticipation avec d'autres organismes.

M. Beesley: Vous pourriez consulter plus tard, à la page 85, l'Article 153

qui traite de ce sujet, au paragraphe 6.

QUESTION: Quel compromis a-t-on fait?

M. Crosby: Eh bien! c'est le compromis auquel on en est arrivé. Il y avait, d'un côté, ceux qui ne voulaient aucun changement; de l'autre, ceux qui voulaient que l'Autorité reprenne tout en main une fois la période de 20 ans écoulée. Le compromis consiste à conclure une entente sur un nouveau régime ou à modifier le régime en vigueur.

QUESTION: On propose donc, de fait, une exploration en coparticipation?

M. Crosby: Oui, en fin de compte, s'il est impossible de conclure une entente relative à un nouveau régime ou de modifier le régime alors en vigueur ou encore d'approuver tout simplement un régime existant, la coparticipation serait alors obligatoire.

M. Beesley: Nous avons estimé qu'à ce moment, si un nombre suffisant de pays en développement s'intéressent aux activités dans la zone non réservée (zone non réservée à l'Entreprise internationale), ils ne seront sans doute pas tellement désireux de modifier le système. Selon moi, cette possibilité a de fortes chances de se réaliser, compte tenu en particulier des possibilités de coentreprises libres (non obligatoire) au cours des vingt premières années. Toutes les conséquences ne sont pas connues, et il y a lieu d'approfondir également ce domaine.

QUESTION: A supposer qu'une société privée obtienne un site et en place un à la banque, en quoi consiste le rôle de l'Autorité?

M. Crosby: L'Autorité, principalement par l'intermédiaire du Conseil, administre les activités courantes et, éventuellement, les relations contractuelles dans la zone. L'Entreprise, organe exécutif de l'Autorité, dirige elle-même les opérations.

QUESTION: Les rapports qui existent entre les sociétés privées et l'Autorité se limitent-ils à la passation d'un contrat?

M. Crosby: Il y a un contrat mais, comme dans le cadre d'une législation nationale, il y a aussi l'administration et la gestion des activités proprement dites.

QUESTION: Les modalités contractuelles sont-elles précisées d'avance ou relèvent-elles de l'Autorité au cours des négociations?

M. Crosby: Les modalités générales du contrat sont précisées à ce stade-ci. La forme réelle du contrat n'a pas encore été déterminée. Il reste de nombreux points à préciser, notamment en ce qui concerne les dispositions financières. Pour la première fois, le texte précise certaines modalités, notamment le genre de versements à effectuer. Je les résume ici très brièvement. Un contrat serait assujéti à des frais que nous pourrions appeler, selon la terminologie en usage au Canada et non selon la terminologie du texte, des frais de demande, qui ne sont pas encore précisés. En deuxième lieu, un montant annuel fixe serait imposé sur l'exploitation. En troisième lieu, il y aurait une taxe sur la production, appelée redevance. Le rapport qui existe entre le montant annuel fixe et la taxe sur la production est le suivant: l'activité minière pourrait vraisemblablement, au début, ne pas rapporter des bénéfices maximaux, ou encore la production ne pas atteindre son point culminant. Par conséquent, pendant les trois premières années, il faudrait verser un montant annuel fixe. Par la suite, il faudrait payer une redevance, et le montant annuel fixe serait déduit de celle-ci. En dernier lieu, il y aurait partage des recettes nettes en quelque sorte une méthode de partage des bénéfices. La méthode de calcul des recettes nettes n'a pas encore été définie clairement.

QUESTION: Y a-t-il lieu de déduire ses propres dépenses avant d'établir les recettes nettes?

M. Crosby: Bien, il sera sûrement possible de déduire les dépenses d'exploitation, etc.

QUESTION: L'exploitant a donc une taxe sur la production à payer et, par la suite, il touche une partie des recettes nettes?

M. Crosby: Oui, il ne fait aucun doute qu'il faudra procéder comme dans le cadre d'une législation nationale; nous accorderions notamment, des redevances...

QUESTION: Le Canada a diverses dispositions relatives aux licences. En quoi diffèrent-elles?

M. Crosby: A première vue, de l'avis de la majorité, notamment des Etats en développement, elles sont un peu trop complexes. Cela dépend de la définition qu'on leur donne et des rapports qui existent entre elles. Lorsqu'on remplira les blancs, nous saurons à quoi nous en tenir. Toutefois, on peut affirmer, selon moi, que sur certains points ce système est semblable à celui qui est prévu par la nouvelle législation sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et la mise en valeur des territoires et régions au large des côtes. Des frais de demande seront vraisemblablement exigés aux termes de cette législation. Il sera prévu une redevance ainsi que ce que nous appelons un système d'augmentation progressive des redevances proportionnelles (APRP), qui correspond de fait à un partage des recettes nettes. Il existe donc, en gros, un rapport entre ce genre de système et un système national. Le système appliqué par la Grande-Bretagne dans le cas de la Mer du Nord n'est pas entièrement différent de celui-ci, pas plus que ne l'est le système norvégien. Je crois que ceci reflète une amélioration constante.

globalement, de l'activité et de la façon de répartir les dépenses pour la mise en valeur des ressources. Ainsi, ces dispositions pourraient bien être acceptables. Si toutefois on remplit les blancs de façon déraisonnable, la mise en valeur sera impossible. Tel, bien sûr, n'est pas l'objectif visé - autrement, à quoi bon rédiger une Convention?

QUESTION: A la prochaine réunion, qui se chargera de remplir les blancs - l'Autorité?

M. Crosby: Les blancs sont censés faire l'objet de négociations au cours de la prochaine session ou de la suivante.

QUESTION: Mais ce n'est pas l'Autorité qui s'en chargera?

M. Crosby: Non, si vous vous reportez au paragraphe 7 de l'annexe II, à la page 160 de votre texte, vous noterez les blancs à remplir.

QUESTION: Il s'agit des taux réels?

M. Crosby: Oui, vous verrez que rien ne figure dans l'espace réservé aux taux réels; ces espaces doivent être remplis. C'est ce qui est envisagé à l'heure actuelle.

QUESTION: Ceci satisfait donc les pays industrialisés qui s'inquiétaient que l'Autorité...

M. Crosby: Personne n'en est entièrement satisfait - de nombreuses personnes s'interrogent sur son interprétation éventuelle.

QUESTION: Oui, mais au moins il savent que l'Autorité n'a pas le droit de les établir de façon arbitraire, qu'ils feront l'objet de négociations.

M. Beesley: Ces conditions seront négociées plutôt que laissées à la discrétion de l'Autorité, possibilité qui inquiétait de nombreux Etats.

Je vous signale que les dispositions financières des contrats feront vraisemblablement l'objet de négociations au cours d'une intersession, car on

reconnait qu'il est non seulement utile, mais essentiel de régler ces questions. Auparavant, les questions traitées étaient trop générales pour que ces précisions soient nécessaires ou utiles.

QUESTION: La réunion intersessionnelle portera-t-elle uniquement sur les aspects financiers?

M. Beesley: Cela dépend de son déroulement et du responsable de son organisation.

QUESTION: En ce qui concerne l'article 159, sur la composition du Conseil, dans quelle mesure le nouveau texte représente-t-il une étape en vue d'un consensus?

M. Beesley: Il contient de nombreux changements par rapport au texte précédent. En outre, on estime généralement qu'il représente davantage un consensus, mais je ne risquerais certes pas d'émettre une opinion à cet égard.

QUESTION: Les Etats-Unis obtiendraient-ils deux sièges aux points A et B - soit un siège à chacun des deux points? De toute évidence, ils contribueraient de façon importante à l'exploration minière et ils importeraient une bonne part de minerai extrait.

M. Crosby: Je ne crois pas qu'un pays puisse obtenir deux sièges.

M. Beesley: Ils auraient deux options cependant, au cas ils voudraient en partager un avec un autre pays, éventuellement le Canada.

QUESTION: Le Canada va-t-il siéger au Conseil?

M. Beesley: Nous l'espérons - mais on ne peut jamais être sûr de ce genre de chose.

QUESTION: Et pour le financement de l'Entreprise?

M. Beesley: Ce serait une façon pour le Canada de participer au Conseil, si toutefois il ne se contente pas de rester inactif.

QUESTION: Un important producteur terrestre n'y est-il pas représenté d'office?

M. Beesley: Oui, mais deux des quatre pays choisis à ce titre seraient des pays en développement - élément nouveau - et, bien sûr, l'un des autres, parmi les pays industrialisés, pourrait être par exemple la France, à cause de l'expression "sous sa juridiction" qui englobe pour elle la Nouvelle-Calédonie. Et si, en vertu de cette clause, les Etats-Unis décidaient d'être représentés en raison des quantités astronomiques de nodules de manganèse dans les îles du Sud du Pacifique sous leur juridiction, ils pourraient être avec la France les deux pays industrialisés. Il s'agit d'une simple possibilité, et je ne prétends pas que c'est ce qui va se produire, mais on ne peut être sûr de ce genre de chose.

QUESTION: La Convention prévoit-elle une clause anti-monopole?

M. Beesley: Il y a une clause, et je ne peux affirmer dans quelle mesure elle est imputable aux négociations. Certes, il y a eu des négociations sur cette question.

QUESTION: Vous dites que le texte actuel permettrait l'établissement de neuf ou de dix sites miniers avant 1987. A combien le texte précédent en aurait-il limité le nombre?

M. Crosby: Le texte antérieur ne fixait aucune limite.

QUESTION: Alors, de fait, le texte actuel limite le nombre de sites miniers?

M. Crosby: La limite est réaliste - environ dix sites miniers. Auparavant, il n'y avait de fait aucune limite. La formulation était vide de sens puisque les calculs aboutissaient toujours à un nombre qui n'atteignait pas la limite.

QUESTION: Si l'Entreprise se bute à des difficultés, ne risque-t-on pas d'avoir une situation où, d'un côté, une société X est en plein essor et, de l'autre, l'Entreprise est dans un état de stagnation? Pourra-t-on passer à un autre site avant que l'Entreprise n'ait véritablement mis en route son premier - en d'autres termes, peut-on en arriver au point où l'Entreprise exploiterait un site minier, et les sociétés privées et étatiques neuf?

M. Crosby: Selon moi, cela dépendra dans une large mesure de la situation qui existera à ce moment-là - du nombre de sites effectivement mis en valeur par l'Entreprise et par des sociétés privées ou un organisme d'Etat donné.

QUESTION: Un site réservé à l'Entreprise doit-il nécessairement être mis en valeur par celle-ci?

M. Crosby: Aucunement. L'Entreprise pourrait former une coentreprise avec une autre partie disposant de moyens financiers et techniques ainsi que du potentiel technologique voulu. L'Entreprise, par l'intermédiaire de l'Autorité, pourrait fournir les ressources et il y aurait coparticipation. Elle aurait, de fait, un genre d'intérêt économique reporté, comme on l'appellerait au Canada, lequel pourrait éventuellement se transformer en intérêt direct par le biais d'un investissement.

QUESTION: L'Entreprise n'est donc pas obligé de commencer ses opérations de mise en valeur en même temps que la société privée - une zone pourrait rester à la banque de nombreuses années pendant que la société privée exploite sa moitié?

M. Crosby: Selon l'intention du Comité - il ne s'agit pas d'un consensus - l'Entreprise commencerait son exploitation environ au même moment que la société privée.

QUESTION: Mais en supposant que l'Entreprise n'arrive pas à s'organiser, la société privée devra-t-elle attendre que cette dernière parvienne à fournir les mêmes installations qu'elle?

M. Beesley: Il n'y a aucune stipulation à cet effet, mais on a souvent fait valoir que l'Entreprise internationale devrait pouvoir exploiter un chantier dans à peu près les mêmes délais que l'Entreprise privée, ce qui explique les propositions relatives au financement initial.

QUESTION: Le texte précise-t-il "devrait" ou "doit"?

M. Beesley: Eh bien! je crois que certaines de ces questions pourraient poser de sérieux problèmes si l'Entreprise éprouvait des difficultés à s'organiser. Voilà une des raisons derrière l'offre de financement des Etats-Unis, afin d'assurer une bonne mise en route.

QUESTION: Le texte fait-il mention expressément du financement de l'Entreprise?

M. Crosby: Brièvement. Cette question n'a pas encore été approuvée par l'ensemble de la Commission.

QUESTION: Vous n'avez toujours pas, je crois, répondu à la question suivante: le texte précise-t-il, quelle que soit la formulation utilisée, que les opérations de mise en valeur par l'Entreprise internationale et l'entreprise privée seront nécessairement simultanées ou permet-il une certaine maniabilité? Indépendamment de la question du consensus à la réunion, que stipule ce texte?

M. Beesley: Je n'aime pas parler de maniabilité - ce terme supposant une trop grande flexibilité. Je ne voudrais pas songer aux conséquences possibles si l'Entreprise n'arrivait jamais à démarrer; il est reconnu

(tant par les pays industrialisés que par le monde en développement) qu'elle fait partie intégrante d'un tout et qu'elle doit véritablement assumer sa responsabilité. Elle doit être agissante, sinon le régime ne fonctionnera pas. Et c'est là une protection sous-jacente - sur le plan politique, il est difficile de prédire les conséquences pour le Conseil et l'Assemblée si après dix ans d'activités intenses par l'entreprise privée et les sociétés d'Etat, l'Entreprise internationale cherchait encore des fonds, etc. Selon moi, c'est ici que les dispositions relatives à une certaines souplesse prennent leur importance. Il pourrait être très avantageux pour les sociétés privées et les Etats de mettre en valeur la zone réservée même si, bien sûr, cela entraîne certains frais. On a fait valoir qu'il fallait un lien, un lien obligatoire. Cette proposition n'a pas été acceptée par les pays en développement. Néanmoins, il est possible d'en créer un, et, d'un point de vue purement personnel, j'estime qu'il s'agit là d'un excellent moyen d'assurer une évolution constante plutôt que de tout laisser au hasard. Toutefois, le texte ne stipule aucun lien obligatoire, ce qui, par ailleurs, serait inacceptable pour les pays industrialisés.

QUESTION: Vous avez précisé que dix chantiers devraient opérer en 1987, - ils pourraient tous, de fait, relever de sociétés privées, et un nombre égal de sites seraient alors mis en banque.

M. Beesley: Eh bien! il ne pourrait pas y en avoir 20 à ce moment-là.

QUESTION: Mais c'est possible...

M. Beesley: Eh bien! Don, il faudrait revenir en arrière - songez-vous à la période aux environs de 1987?

QUESTION: Si l'on se fonde sur vos limites de production.

M. Beesley: Si, par exemple, il y en a dix, cinq seront réservés à l'Entreprise internationale; il ne s'agit aucunement de "premiers arrivés, premiers servis". A un moment donné, quelqu'un a posé une question sur les clauses anti-monopole. Il y a lieu de se reporter à l'Article 150, notamment le paragraphe (1) f), mais l'ensemble de l'article traite de ce sujet. Il n'y a pas lieu de le faire maintenant, mais c'est la source à consulter. Selon moi, il convient de dire que nous n'avons pas terminé nos négociations sur les clauses visant à empêcher la création de monopoles, car ce point soulève un éventail de questions extrêmement complexes.

QUESTION: Ces clauses ne relèvent-elles pas de l'ensemble du régime?

M. Beesley: Je crois que si, parce que certains Etats, notamment la Suède, ont précisé qu'il leur serait peut-être impossible de participer avant un certain nombre d'années, mais ils ne veulent pas être exclus. Des pays comme la Suède, et même le Canada, ont clairement précisé qu'ils s'intéressaient moins à une clause destinée à empêcher la création de monopoles qu'à une clause quelconque interdisant la discrimination, de manière à s'assurer, éventuellement, le droit de participer. Un grand nombre de pays partagent cette vue. On reconnaît qu'autrement, seuls les pays industrialisés qui disposent des moyens techniques ou encore des capitaux pourront jamais exploiter la zone non réservée.

QUESTION: En prenant comme exemple la Suède, comment un pays pourrait-il participer?

M. Beesley: Il est difficile de le préciser; il pourrait se trouver qu'un pays comme la Suède ou le Brésil et un autre pays - ou encore, une société privée d'un pays comme le Canada, les Etats-Unis, l'Allemagne ou

le Japon - trouvent avantageux de participer collectivement. On ne peut prédire avec exactitude, mais j'ai le pressentiment que ce genre d'activité fera l'objet d'un vif intérêt et que les pays industrialisés ne seront pas seuls en cause.

QUESTION: Quelles sont les obligations des sociétés privées en matière de transferts technologiques?

M. Beesley: Une lecture rapide du texte peut éventuellement donner l'impression qu'un transfert technologique est obligatoire. Une lecture plus attentive permet d'arriver à la conclusion que cette activité intervient comme condition préalable à la signature d'un second contrat par une société ou un pays, une fois le premier contrat échu. Même dans ce cas, c'est à des prix raisonnables et rémunérateurs, etc., en vertu d'une licence ou d'un autre arrangement donné. Le transfert des techniques n'est pas obligatoire. D'après mes conversations avec des législateurs d'autres pays, je crains que de telles clauses compromettraient l'existence du traité.

QUESTION: Puis-je demander comment la Commission II en est arrivée à une entente sur la zone économique exclusive?

M. Beesley: Le principal point est celui que j'ai déjà signalé. Pour la première fois, nous avons un texte qui marque l'équilibre entre les positions des Etats côtiers et les positions de certaines grandes puissances maritimes. Il s'agit d'une solution très ingénieuse, rédigée d'une main habile, qui, je crois, règle le différend fondamental. Elle m'apparaît aussi importante que tout ce qu'a produit la Commission I en vue d'assurer le succès de la Conférence. Parallèlement, bien qu'ils puissent sembler moins importants, les problèmes en suspens ayant trait à la recherche scientifique marine risquaient nettement de compromettre l'issue de la Conférence, mais

nous avons maintenant réussi à surmonter cet obstacle.

QUESTION: Peut-on dire que l'accord rejette la position territorialiste?

M. Beesley: La position des territorialistes? Eh bien, ils n'ont pas été si déraisonnables sur cette question du statut de la zone économique. Ils n'ont jamais allégué qu'il s'agissait de la mer territoriale; ce qu'ils ont dit, c'est qu'ils ne pourront jamais accepter une disposition la désignant clairement comme la haute mer. Ils pourraient donc retourner dans leur pays en affirmant qu'ils ont protégé leurs droits fondamentaux en vertu d'un nouveau concept qui n'existait pas lorsqu'ils ont préconisé la mer territoriale de deux cents milles; ce qu'ils ne peuvent pas faire, c'est retourner chez eux, donner cette explication et dire "oh, en passant, on l'appelle la haute mer". Nous devons les considérer comme un élément des négociations de base parce qu'ils occupent une position importante. C'est un travail, ne l'oubliez pas, conçu dès le départ pour en arriver à un compromis entre ceux qui réclament des mers territoriales étendues et ceux qui demandent des mers territoriales étroites. La zone économique représente ce compromis.

Question: Y a-t-il un droit de passage en transit?

M. Beesley: Droit de passage en transit n'est pas l'expression qui convient. Les droits de navigation seront indéniablement protégés.

Question: Ainsi, quiconque peut naviguer dans une zone économique sans en demander l'autorisation au préalable.

M. Beesley: Cela m'amène à vous parler du milieu marin. Quand vous faites quelque chose pour préserver le milieu marin, vous soulevez nécessairement la question de toutes les utilisations connues de la mer et si vous voulez agir effectivement en ce sens, vous risquez de gêner ses nombreuses utilisations. Je pense que cette question a toujours été, pour le Canada du moins, l'une des plus importantes questions négociées à cette Conférence. Nous sommes dans l'ensemble satisfaits des résultats de la Conférence sur la pollution des mers parce qu'on y a retenu le compromis de base en plusieurs points. Son trait essentiel est un traité cadre global. Il n'expose pas tous les aspects des devoirs et obligations des Etats de préserver le milieu marin. Sous les auspices de l'OMCI ou de toute autre organisme, il regroupe tous les traités existants conçus à cette fin. Cette idée, d'origine canadienne, a été retenue. En outre, le projet de traité comporte des obligations de base en matière de préservation du milieu marin qui n'existaient pas dans le droit international. L'élément essentiel du compromis était que les Etats du pavillon et les Etats côtiers se partageront la juridiction de la zone économique ou l'exerceront de façon concomitante. Cet élément a été conservé et on a ajouté ce qu'on a appelé la juridiction de l'Etat du

port. Il s'agit là d'un concept aussi nouveau que la juridiction de l'Etat côtier. Ces trois éléments de l'ensemble nous ont permis d'en arriver à un compromis qui pourrait se dissiper assurément, ce qui ne s'est toutefois pas encore produit. Nous devons cependant noter qu'en voulant adopter une approche pondérée des obligations envers les Etats du pavillon et les Etats côtiers, il a fallu apporter certaines modifications qui peuvent, tout au plus, atténuer les obligations de chacun. Par exemple, nous avons d'abord commencé avec une terminologie qui ne faisait qu'imposer l'obligation d'appliquer des "normes reconnues à l'échelle internationale". Nous avons maintenant l'obligation d'appliquer des "normes internationales généralement reconnues." Maintenant, si cette terminologie ne s'appliquait qu'à l'Etat du pavillon, celui-ci pourrait dire "je ne crois pas que ce soit généralement accepté - c'est peut-être en vigueur mais je ne l'ai pas ratifié et d'autres pays ne l'ont pas fait non plus". Ainsi, vous auriez fait bien peu pour préserver le milieu marin. A ce propos, il est arrivé une chose bizarre, à savoir qu'on emploie la même terminologie pour l'Etat côtier, de sorte que lui non plus n'a rien à faire tant que tous ne s'entendent sur cette obligation. Bien que ce puisse être un genre de compromis entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier, cela ne contribue pas à préserver le milieu marin parce qu'ils peuvent toujours dire qu'un nombre appréciable d'Etats n'ont pas encore accepté ces règlements. Cette modification du compromis global ne nous encourage pas du tout. De plus, nous avons travaillé très dur avec les Etats-Unis

pour conserver ce que nous considérons comme le droit préexistant des Etats côtiers à régir les normes de construction, de conception, d'armement et d'équipage des bâtiments dans la mer territoriale. Ce droit apparaît dans la législation américaine (le Port and Waterways Authority Act) et dans la législation canadienne, notamment dans la Loi sur la marine marchande du Canada et, chose plutôt intéressante, dans la législation russe. S'il est retenu, l'amendement améliorera le texte considérablement parce qu'auparavant, un Etat côtier n'était pas même autorisé à légiférer sur sa propre mer territoriale, sur laquelle il a souveraineté, afin d'appliquer une norme reconnue à l'échelle internationale. C'était une situation ridicule et la terminologie était si vague qu'un Etat côtier pouvait même se voir priver du droit de réglementer ses pêches. Autrement dit, en débattant le statut de la zone économique, nous avons modifié le statut de la mer territoriale d'une façon des plus particulière. Nous avons tout lieu de nous réjouir d'avoir au moins réussi à nous débarrasser des anciennes dispositions qui auraient totalement lié les mains de l'Etat côtier dans sa mer territoriale. L'Etat côtier peut maintenant appliquer dans sa mer territoriale des normes reconnues à l'échelle internationale, ce qui n'était même pas possible avec le texte précédent. Le Canada n'est pas satisfait de cette solution partielle et espère qu'on pourra en arriver à un meilleur compromis.

Question: Ainsi, elle éclipsera votre législation actuelle?

M. Beesley: Elle demandera plutôt sa modification: la nôtre, celle des Etats-Unis et celle de la Russie entre autres. Je crois que ce n'est pas sage. Même si elle était acceptée comme élément d'une solution globale de la Conférence et si l'on se rappelle la série de désastres maritimes survenus dernièrement, je ne pense pas que les Etats côtiers attendront de disposer des normes reconnues à l'échelle internationale pour protéger une région qui, après tout, n'est qu'à douze milles de leurs côtes et sur laquelle ils ont souveraineté. Ce n'est pas réaliste. Alors que feront-ils? Ils prendront des mesures et les considéreront comme étant conformes à la Convention et nous reviendrons à cette extension progressive de juridiction dont nous avons cherché à nous débarrasser. Il serait probablement préférable d'accorder ce droit dans certains cas bien précis. Je ne suis pas satisfait de cette solution que je trouve ridicule, mais c'est la seule que nous ayons trouvée lors de la présente session et elle est meilleure que celle avec laquelle nous avons commencé.

Question: Il n'existe donc pas de mécanisme pour énoncer des normes internationales?

M. Beesley: C'est avant tout une question de point de vue. Si quelqu'un pouvait me dire ce qu'on entend par norme internationale ou par norme reconnue à l'échelle internationale, je me sentirais beaucoup plus soulagé. Cette histoire de ratification des conventions de l'OMCI n'a pas été de nature à nous rassurer et ce n'est pas un problème qui va s'estomper avec les années. Le trafic des pétroliers s'accroîtra de plus en plus, les pétroliers seront de plus en plus gros et apparemment, un plus grand nombre d'entre eux ne seront pas navigables. Je ne veux pas trop insister sur ce point, mais je crois cependant que cette question exige davantage de réflexion et j'espère que nous pourrons trouver une meilleure solution.

Question: L'essentiel de votre propos semble ne porter que sur les navires et la pollution causée par les navires; qu'en est-il de la pollution tellurique? A-t-il été convenu que le traité ne réglerait pas la pollution provenant de sources telluriques?

M. Beesley: Non, au contraire, l'obligation de base s'applique également à la pollution provenant de sources telluriques et, plus précisément, à un genre particulier de pollution tellurique, à savoir l'immersion dans la mer de matières nocives provenant de la terre. Il est très difficile de s'aventurer très loin dans la question des terres en droit de la mer parce qu'une fois que vous pénétrez dans les eaux intérieures, vous entrez dans le domaine de la souveraineté totale de l'Etat côtier.

Vous ne pouvez pas par exemple aller à une conférence sur le droit de la mer pour établir des normes d'émission pour les automobiles. On estime à plus de 75 % la pollution marine d'origine atmosphérique. On prétend également que nous pouvons améliorer le droit sur ces questions. Je crois pouvoir dire en toute honnêteté que nous avons maintenant une branche totalement nouvelle du droit qui n'existait pas avant. Si un navire d'Etat n'exerçant pas d'activités commerciales cause des dommages en traversant un détroit international, nous avons là une dimension totalement nouvelle de la responsabilité d'Etat qui va de pair avec la juridiction de l'Etat du pavillon. Ce concept était totalement ignoré jusqu'à ce que nous commencions à en parler il y a quelques années et c'est là, je pense, une concession importante de la part des principales puissances qui ont demandé le libre transit. Je ne suis pas trop déçu; j'imagine que si vous mesurez les résultats d'après l'idéal, vous le serez pour chaque aspect de ce traité, mais nous n'avons pas couru après l'inaccessible.

Question: Supposons qu'une société pollue une rivière qui se jette dans la mer, cette pollution est-elle contrôlée actuellement?

Mlle Walsh: Eh bien, nous trouvons une tentative de contrôle dans un traité cadre - un accord visant à combattre la pollution sous toutes ses formes. L'Article 208 porte sur la pollution provenant de sources telluriques. De même, il contient des articles sur la pollution résultant

d'activités relatives aux fonds marins, comme le forage sur le plateau continental. Il y a un article sur l'immersion de déchets, sorte de pollution terrestre exercée en mer. Il y en a un également sur la pollution transmise à travers l'atmosphère. Je crois cependant que ces articles visent en fait à inciter l'Etat côtier à établir des lois et règlements appliquant des normes internationales et des pratiques recommandées en ce qui concerne la prévention de la pollution. Le problème, c'est que dans la Convention sur le droit de la mer, vous pouvez essayer d'attaquer la pollution à sa source mais, comme l'a dit M. Beesley, c'est tout ce que vous pouvez faire. Il y a au moins un article encourageant les Etats à essayer de lutter contre la pollution de la mer, quelle qu'en soit la source.

Question: Mais, fondamentalement, il n'existe pas encore de normes internationales?

M. Beesley: Nous nous sommes approchés de ce concept lors de la conférence de Stockholm sur l'environnement quand nous avons proposé l'établissement d'un registre des fleuves non pollués; cette proposition est encore l'objet d'études. Et puis, il y a un certain nombre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux en Europe et, sous l'empire du Traité canado-américain de 1909 relatif aux eaux limitrophes, par le biais de la Commission mixte internationale. Mais il s'agit d'un

traité sur le droit de la mer et bien que la pollution provenant de sources telluriques attaque effectivement la mer, vous ne pouvez vous aventurer à l'intérieur des terres et commencer à faire la loi dans les manufactures - c'est une question de souveraineté nationale.

Question: A-t-on conservé au texte un ton suffisamment général pour qu'on puisse y insérer de nouveaux concepts?

Mlle Walsh: Les articles sont de portée générale, comme l'article 208 relatif aux sources telluriques, ce qui est fondamentalement une incitation à lutter contre la pollution et à préserver l'environnement.

Question: Pourrait-on utiliser cet article pour veiller au respect des dispositions du traité?

M. Beesley: Je n'écarterai pas cette possibilité. Nous devons progresser davantage en ce qui concerne les responsabilités et les indemnités. En vertu de ce traité, il serait théoriquement possible d'ester en justice contre les activités que mène un Etat sur son propre territoire; vous auriez cependant beaucoup de problèmes à le faire. Néanmoins, on trouve, dans le projet de traité, une obligation fondamentale de ne pas polluer le milieu marin et cela englobe bien sûr la pollution provenant

de sources telluriques. Il s'agit là encore d'un domaine inexploré du droit où il y a encore beaucoup à faire. Au moins, ce traité fixe des règles totalement nouvelles en ce qui concerne la préservation du milieu marin, règles auxquelles on ne pensait même pas il y a dix ans.

Question: Donne-t-il la direction à suivre?

M. Beesley: Il ne se contente pas de donner la direction - il fixe des obligations concrètes. S'il se produit un incident, même au-delà de la zone économique et qu'alors, le navire pénètre dans le port d'un Etat, l'Etat du port (cet Etat où le port est situé) peut poursuivre le navire en justice. Vous entrez là dans une branche très technique du droit.

QUESTION: Cela s'applique-t-il à un incident dans la zone internationale???

M. Beesley: Oui. C'est également très nouveau. Et je crois que les Etats-Unis sont le principal, sinon le seul, responsable de la création de ce concept. Nous avons appuyé fermement leur proposition qui, rejetée par d'autres importants Etats maritimes de l'OMCI, a finalement été acceptée dans le présent texte; je pense que c'est un élément très important de l'ensemble. Nous aurions tort de nous laisser aller au découragement à propos de ce qui s'est passé au sujet de l'environnement, mais je ne crois pas que nous serons jamais satisfaits entièrement parce que nous visons l'idéal.

Voulez-vous savoir pourquoi les dispositions relatives à la recherche scientifique marine n'ont pas littéralement conduit à un éclatement de la Conférence? Cette question d'apparence inoffensive a tout de même pris cette tangente; le fait que nous ayons réussi à la surmonter témoigne encore des réels progrès accomplis. Jane, avez-vous des observations à ce sujet?

M^{lle} Caskey: Nos positions étaient très polarisées lorsque la Conférence a commencé. Les principaux Etats qui s'occupent de recherches marines revendiquaient la liberté dans la conduite des recherches scientifiques effectuées dans les vastes régions incluses dans la zone économique. Un certain nombre d'Etats côtiers, dont le Canada, ont adopté la position selon laquelle les recherches scientifiques dans la zone économique ne devraient pas être effectuées sans le consentement de l'Etat côtier. Dans le dernier texte, nous avons un régime de consentement qualifié en vertu duquel l'Etat côtier autorise la recherche dans la zone économique, sauf dans certaines circonstances précises. Lors de cette session, nous avons proposé un

nouveau régime pour la recherche conduite dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique. Selon la terminologie employée, "l'Etat côtier doit, dans des circonstances normales, accorder son consentement à la recherche". Il est bien entendu que les Etats côtiers et les Etats effectuant la recherche interpréteront cette phrase de diverses manières. L'autre élément de l'ensemble est que les dispositions relatives au droit de l'Etat côtier de refuser d'autoriser les recherches et de mettre fin aux recherches en cours ont été rayées des articles portant sur le règlement des différends.

QUESTION: Quelle ligne de conduite a-t-on adoptée? Une ligne plus rigide ou l'inverse?

M^{lle} Caskey: Je suis sûre que l'Etat côtier désireux de protéger ses droits sera d'avis que ce texte les protège effectivement.

QUESTION: Autrement dit, ils peuvent maintenant contester et refuser pour n'importe quelle raison en prétextant que la question tombe sous le régime de circonstances qui ne sont "pas normales". Est-ce vrai?

M^{lle} Caskey: Oui en partie. L'article va plus loin et dit que l'Etat côtier peut cependant, à sa discrétion, refuser d'autoriser certaines recherches. Mais cette autre disposition selon laquelle les consentements doivent être accordés en des circonstances normales impose une obligation très claire aux Etats côtiers.

QUESTION: C'est donc une nouvelle garantie?

M^{lle} Caskey: C'est un ajout au texte qui laisse une très mince échappatoire.

QUESTION: Tentera-t-on d'explicitier cette "circonstance normale"?

M^{lle} Caskey: Je doute que cette question fasse l'objet de nouvelles négociations.

QUESTION: L'Etat garde finalement tous les pouvoirs?

M. Beesley: Il semble qu'il ait effectivement le dernier mot. Mais une disposition stipulant que l'Etat doit par exemple normalement accorder son consentement n'est pas sans signification. L'Etat côtier n'a pas pleine liberté à ce titre.

QUESTION: A-t-on prévu des dispositions concernant l'échange de renseignements sur les recherches?

M^{lle} Caskey: Il existe des dispositions à ce sujet.

QUESTION: En d'autres mots, nous nous dirigeons réellement vers une recherche en coparticipation?

M. Beesley: C'est cela.

M^{lle} Caskey: Et bien sûr, dans tout le texte, on trouve de nouvelles dispositions favorisant la conduite des recherches. L'Etat côtier a certaines obligations de promouvoir et de faciliter les recherches dans les régions se trouvant sous sa juridiction.

QUESTION: La collectivité scientifique américaine s'est manifestée très bruyamment sur cette question. Pensez-vous que ces dispositions répondront à ses besoins?

M^{lle} Caskey: La question ne se limite pas aux Américains - je pense qu'elle intéresse chaque communauté scientifique représentée à la Conférence. Ce texte établit maintenant un équilibre entre les droits et devoirs des Etats côtiers de promouvoir et de faciliter la recherche et leur désir de bénéficier pleinement de ses résultats et d'avoir leur mot à dire à ce propos.

QUESTION: Pensez-vous qu'on attache moins d'importance aux Etats-Unis sur cette question?

M. Beesley: Je ne le pense pas. Etant donné les difficultés éprouvées sur cette question, nous avons estimé nécessaire de sortir à nouveau du cadre de la Conférence et avons constitué un "groupe de nuit" représentant une douzaine de pays. Ce groupe s'est littéralement rencontré nuit et jour jusqu'à minuit, 1 h du matin. Après trois semaines de ce processus ardu, une série de propositions ont été présentées, chacune explicitant la précédente. Finalement, on a soumis une proposition acceptée par les Etats-Unis et répondant à leurs principales préoccupations. Quand on parle d'un petit groupe qui se réunit hors du cadre normal de la Conférence, cela suscite certaines questions très difficiles. Les pays non conviés à ce genre de négociations ont tendance à se demander pourquoi leur présence n'a pas été requise. Nous nous sommes bien souvent heurtés à ce problème à la Conférence, mais nous avons dû sortir du cadre normal de la Conférence pour chercher des solutions.

QUESTION: Les intérêts des Etats sans littoral sont-ils protégés - les considère-t-on encore comme un bloc éventuel d'opposition?

M. Beesley: J'espère que ce n'est pas ce qu'ils pensent, mais ils semblent avoir l'impression que leurs intérêts n'ont pas été reconnus de façon appropriée dans le texte composite. Chose intéressante, des négociations encore moins officielles ont abouti à un texte qui, de l'avis de nombreuses personnes, répond finalement aux problèmes. En dernière analyse, les pays sans littoral et géographiquement désavantagés ont choisi de ne pas appuyer l'inclusion de ce texte dans le texte composite. Mais cela ne signifie pas qu'ils le rejettent. Ils croient peut-être que son insertion affaiblirait leur pouvoir de négociation à la prochaine session.

QUESTION: Pensez-vous qu'ils cherchent ainsi à devenir le point de mire d'une session future et à se constituer en troisième bloc d'opposition?

M. Beesley: Je ne pense pas...

QUESTION: Ce serait pourtant une tactique fort habile.

M. Beesley: Oui et non; si la Conférence échoue sur ce genre de tactiques, les grands perdants seront les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés. Ils sont les seuls à ne pouvoir réaliser leurs objectifs que par le biais d'une solution trouvée à la Conférence. Je pense qu'ils le reconnaissent et qu'ils adopteront une attitude plus responsable.

On a prétendu que l'utilisation d'autres tactiques nous aurait déjà donné une solution. Et il est bien entendu que leur position de marchandage a été affaiblie du fait que de nombreux Etats ont pris des mesures unilatérales sur la zone de pêche de 200 milles. Mais je n'ai entendu personne dire que c'était la fin, que nous n'allions pas négocier avec eux. Au contraire, nous sommes venus près d'une solution et je suis personnellement déçu que ça n'ait pas été inscrit dans le texte composite. J'en comprends cependant très bien les raisons et je pense que nous devons respecter les vues de ces Etats qui veulent se ménager une issue pour la prochaine session. J'espère qu'il ne s'agit pas d'une option susceptible de faire échouer la Conférence.

M. Beesley: Mettez-vous à la place des pays sans littoral. Il est compréhensible de vouloir s'abstenir de donner son accord sur un élément d'un marché, même s'il est acceptable, jusqu'à ce que soient connus tous les autres éléments. Il y a toujours possibilité à cette Conférence que des délégations ou des groupes établissent un lien entre des questions apparemment étrangères. Si l'on commence ce genre de manoeuvre avec les votes, il sera difficile d'en prédire l'issue; il pourrait y avoir un effet d'entraînement. Par exemple, à supposer que les pays sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés aient été capables de faire échouer la question du plateau continental, certains Etats touchés auraient pu faire en sorte que les pays responsables n'obtiennent pas ce qu'ils veulent en matière de pêche, et ces attitudes auraient pu faire boule de neige jusqu'à transformer les négociations en une suite de mesures vindicatives. Je crois que cette possibilité s'annule du fait que bien qu'il y ait un bloc d'opposition à l'égard de chaque question, il varie selon chacune. Le résultat est plutôt curieux - qu'on le veuille ou non, nous avons besoin les uns des autres et nous devons en arriver à une solution négociée. Je pense que nous sommes très près d'une solution sur ce point, mais vous ne trouverez pas par exemple, la formule dite de l'Irlande énonçant dans le texte une définition plus précise de la marge continentale, et sans aller jusqu'à vous donner tous les détails, la principale raison réside dans le fait que le problème des pays sans littoral et géographiquement désavantagés n'a pas été encore tout à fait résolu. Vous trouverez par contre des

dispositions très importantes, c'est-à-dire les nouvelles dispositions relatives au partage des bénéfices qui sont très précises et représentent une bonne dose de négociations - je parle du partage des bénéfices en ce qui concerne les ressources du plateau continental au-delà des 200 milles et de la limite de la juridiction nationale. C'est un fait très singulier - d'une importance énorme - parce qu'on l'a toujours associé au marché global et je suppose que si quelqu'un mérite des compliments à ce sujet, c'est bien Don Crosby, qui a le plus travaillé pour réaliser ce compromis.

En résumé, la délégation canadienne est satisfaite des résultats de la Conférence pour les raisons que je viens d'exposer. Je n'ai pas touché à tout; je n'ai pas mentionné par exemple le maintien de l'Arctique en tant qu'exception et le maintien des dispositions spéciales sur les espèces anadromes, comme le saumon. En ce qui concerne les droits de l'Etat côtier, il n'y a aucun changement sur les pêches jusqu'à maintenant, ni sur les ressources non biologiques de la zone économique ou du plateau continental situé au large. Seul fait nouveau, une disposition beaucoup plus précise à propos du partage des bénéfices tirés des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles. Il y a certains changements en ce qui concerne les détroits, que nous considérons comme une amélioration par rapport au texte antérieur. Nous ne sommes pas particulièrement satisfaits des résultats de la délimitation. Nous craignons d'avoir produit une règle impraticable pour délimiter les frontières

maritimes entre les Etats: il est en effet insensé de permettre à l'une des Parties de tracer une ligne de délimitation parce qu'elle est équitable, tandis que l'autre Partie peut en choisir une autre parce qu'à son avis elle est équitable. Nous n'y portons pas un intérêt national particulier parce que nous avons une telle variété d'accidents géographiques que parfois, il nous faut appliquer le principe de l'équidistance, parfois non. Mais nous n'aimons pas les règles de droit qui laissent à désirer. Je pense que si nous avons fait quelque chose, c'est un pas en arrière; nous nous retrouvons en effet avec cinq ou au moins quatre manières différentes de délimiter les frontières maritimes. Nous n'en sommes pas très heureux, mais cela ne va pas engendrer une crise nationale.

Nous pensons, pour les raisons expliquées par M. Crosby, que nous avons maintenant une approche bien meilleure des contrôles de la production. Je crois que nous le devons aux délégations qui ont appuyé cette approche et qui étaient prêtes à en chercher de nouvelles. Nous ne sommes pas entièrement satisfaits du résultat, mais enfin nous nous sommes écartés de ce concept vertigineux et simpliste, à savoir que l'exploitation des fonds marins peut se faire sans restrictions, pourvu qu'elle progresse. C'est pour toutes ces raisons, je pense, que la Conférence a vraiment été plus fructueuse et que cette session particulière a été un réel facteur de succès en nous rapprochant d'une solution finale.

Personne ne peut prédire si nous y parviendrons ou non, mais au moins ce dont nous avons besoin est arrivé - un changement d'attitude, de psychologie et de climat. Les négociations sur chaque questions ont été amicales, constructives, sincères et menées en toute bonne foi.

D'aucuns peuvent dire, peut-être avec raison, que le texte n'est pas un reflet fidèle des négociations. C'est compréhensible étant donné le système adopté - en définitive, le pouvoir est délégué à chacun des présidents. Mais nous avons trouvé une réelle volonté d'action de la part du Groupe des 77 d'une part, et des principaux Etats industrialisés d'autre part, sur les questions relatives à l'exploitation des minéraux en eau profonde. Cela ne signifie pas toutefois que l'affaire est dans le sac et que tout ce qui reste à faire est de réfléchir un peu et de rédiger. De nouvelles négociations - de dures négociations - sont encore à venir. Mais je pense que chacun sait maintenant que le temps presse et que si nous ne réglons pas les questions en suspens au cours de la prochaine session, il sera trop tard. Par exemple, d'importants Etats auront commencé à prendre des mesures unilatérales en ce qui concerne les fonds marins. Ce qui m'amène maintenant à l'un des points importants dont je voulais vous entretenir.

Je parle maintenant en mon nom purement personnel, mais nul doute que le Gouvernement canadien m'appuierait à ce sujet: il est temps de trouver une solution. Nous sommes allés trop loin dans cette réélaboration du droit, dans ce rejet du droit préexistant pour ne pas mener le processus à terme. Personne ne peut prétendre maintenant que la mer territoriale de trois milles représente la norme - le droit coutumier international. Plus de 86 Etats réclament maintenant une mer territoriale de douze milles ou plus. Ce simple fait fournit à lui seul une bonne raison d'essayer de trouver une solution à la Conférence. Car la question de la mer territoriale de douze milles et le problème des détroits dans le monde donnent lieu à une situation de conflit, à moins de convenir de règles concernant le passage par ces détroits internationaux. Vous pouvez étendre votre juridiction ou votre souveraineté côtière par une mesure unilatérale, mais vous ne pouvez protéger la liberté de navigation de cette manière, sauf si vous menacez de recourir à la force, méthode que la plupart des gens trouvent inacceptable. Il y a davantage en jeu; nous avons tous tendance à penser que la question de la zone économique est réglée; cependant, de nombreux Etats ont dit clairement que si la Conférence échoue, ils étendront leur mer territoriale jusqu'à 200 milles. Eh bien! si l'on s'arrête aux conséquences qui en découleraient pour la liberté de navigation et si l'on réfléchit aux intenses négociations qui ont été consacrées à résoudre ce problème du statut de la zone économique, on peut entrevoir les implications d'une telle mesure. Mais je crois qu'il y a beaucoup

plus en jeu. En ce qui concerne les dispositions relatives à la délimitation, celles que je viens juste de critiquer, là encore nous avons certainement effleuré les règles préexistantes, mais nous n'avons pas mis sur pied le genre de mécanisme de règlement des différends indispensable pour empêcher les divers Etats d'essayer d'élargir leurs frontières ou, à cet égard, de faire valoir les arguments les plus révoltants. Car tout peut se justifier sur la base de l'équité.

Je pense que les vrais problèmes se posent lorsqu'on parle des grands fonds marins. Je crois que c'est une erreur très grossière de supposer que les Etats industrialisés auront toute liberté pour légiférer selon leur bon vouloir en ce qui concerne les grands fonds marins. Je ne parle pas ici de la mesure dans laquelle les projets de traités ou de résolutions adoptés aux Nations Unies reflètent l'évolution du droit coutumier. Laissons cette question de côté pour l'instant. Je pense que si des Etats agissent unilatéralement, il est pratiquement certain que d'autres Etats qui ont fait connaître leurs vues sur cette question prendront également des mesures unilatérales d'une façon différente. Pour chaque Etat qui légifère pour autoriser ses producteurs miniers à exploiter les grands fonds marins, on trouvera des Etats qui adopteront la position selon laquelle rien n'est venu modifier la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Et cette Convention stipule en termes précis que le test d'exploitabilité détermine la limite externe de la juridiction côtière sur le plateau continental.

J'imagine qu'au mieux nous aurions l'introduction d'une procédure à la Cour internationale, et au pire, des conflits. Dans certains milieux, on a allégué qu'on devrait accorder une protection militaire à l'exploitation des fonds marins pour prévenir ce genre de choses. Je crains que si la Conférence échoue à ce stade, partout dans le monde éclateront des conflits beaucoup plus aigus et beaucoup plus complexes et diversifiés que ce que nous avons jamais vu. Je pense réellement que les problèmes auxquels nous avons assisté entre certains de nos amis comme l'Islande et le Royaume-Uni, ou la Turquie et la Grèce, paraîtront bien peu de chose comparativement à ce qui adviendrait alors. Certains Etats peuvent protéger leurs intérêts par des mesures unilatérales, mais de nombreux autres ne le peuvent pas. Il est bien entendu que les Etats pour lesquels la liberté de navigation représente un intérêt stratégique et crucial ne peuvent se permettre de voir la Conférence échouer et ne peuvent certainement se permettre d'être le catalyseur de cet échec en prenant une mesure unilatérale. C'est pour toutes ces raisons que nous sommes las, et qu'il nous faut maintenant accélérer le processus pour en finir. J'espère que nous pourrons y arriver avec une autre session.

Question: Vous en êtes maintenant où vous auriez dû en être avant d'aller à Caracas?

M. Beesley: Oui, précisément. Mais il a fallu tout ce temps. Bien entendu, quand il est question d'élaboration du droit, il faut prendre son temps. J'ai déjà dit à quelqu'un que j'ai participé à deux sessions de sept ans d'élaboration du droit qui ont été peu de choses comparativement à celle-ci. On l'a assez dit: il s'agit d'un travail crucial dont l'importance peut se comparer à ce qui s'est passé à San Francisco lors de la fondation des Nations Unies. Nous avons l'occasion d'édifier un régime ordonné qui peut jouer un grand rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité tout en contribuant à la conservation des pêches et des océans, à la préservation du milieu marin et à la mise en place d'un système pour l'exploitation rationnelle tant des ressources biologiques que des ressources non biologiques. L'autre possibilité est le chaos, en cas d'échec de la Conférence.

Question: Le texte actuel prévoit-il l'entrée en vigueur des dispositions une fois qu'un certain nombre de pays les auront ratifiées?

M. Beesley: Les Etats-Unis ont souvent soutenu, et je pense avec raison, qu'on devrait conclure des arrangements pour une entrée en vigueur provisoire. J'espère encore qu'ils réussiront dans cette entreprise.

Question: J'ai entendu certains sénateurs américains prétendre qu'en fait, tout ce bruit au sujet de la législation américaine ne rime à rien - que la Conférence ne serait en aucun cas compromise. Est-ce le cas?

M. Beesley: Je peux vous donner mon avis personnel d'après ce que m'ont dit de très nombreux délégués. Deux délégués influents ont déclaré qu'ils se retireraient; l'un a dit qu'il recommanderait à son pays de ne plus participer. Un autre a affirmé qu'il abandonnerait le poste qu'il occupe maintenant à la Conférence, alors je ne crois pas que ce sera un événement sans gravité. Ce n'est pas quelque chose qui peut se comparer à une mesure unilatérale sur les pêches. On la considérera comme une action diamétralement opposée à l'un des concepts fondamentaux de cette Conférence, à savoir celui du "patrimoine commun de l'humanité".

Question: L'essentiel est déjà admis en droit international. La Conférence ne peut donc être compromise.

M. Beesley: La limite de 200 milles restera, mais vous pouvez remplacer la zone économique de 200 milles par une mer territoriale de 200 milles.

Question: Ce document énonce-t-il qu'il y a une mer territoriale de douze milles et une zone économique de 200 milles?

M. Beesley: Oui, exactement.

Question: A votre avis, pourquoi a-t-on accompli tant de progrès à cette session?

M. Beesley: Il y avait des éléments nouveaux, des gens valables comme l'ambassadeur Richardson, ainsi que de nouvelles attitudes de la part des plus anciens. Je crois que les résultats négatifs de la dernière session ont contribué à faire reconnaître que des négociations sérieuses s'imposaient, sinon il valait mieux abandonner la question. Les gouvernements s'impatientent, de même que le public, la presse et les législateurs. Bien que je n'aime pas utiliser ce terme, les modérés ont pris l'initiative de mettre fin à ce dialogue de sourd qui est si facile lorsqu'on veut maintenir une position nationale et empêcher tout progrès. Ce mouvement a été amorcé au cours des négociations intersessionnelles, sous la présidence de M. Evensen, à Genève. Bien sûr, ce règlement n'est aucunement définitif, mais nous ne sommes plus dans l'impasse presque totale à laquelle la première Commission était arrivé à la dernière session.

QUESTION: Quelles conséquences l'adoption d'une législation unilatérale par les Etats-Unis entraînerait-elle pour le Canada?

M. Beesley: Je l'ignore. Je ne crois pas que les conséquences seraient différentes de celles que l'on veut éviter par la recherche d'une solution qui soit dans l'intérêt général et qui contribue à créer un régime ordonné plutôt que le chaos. Il faudrait voir la chose de plus près, je crois.

QUESTION: Le Canada ne devrait-il pas renoncer à maintenir une production de nickel d'origine terrestre?

M. Beesley: Peut-être, mais pas nécessairement; quoi qu'il en soit, nous n'allons pas cesser de fonctionner et, d'autre part, les conséquences ne seraient pas nécessairement directes. Toutefois, si des mesures unilatérales étaient adoptées ailleurs et si on exploitait de façon concertée

les ressources des fonds marins sans égard aux conséquences pour les producteurs terrestres, alors je suis sûr que cela entraînerait pour nous des effets négatifs. Ma propre position sur cette question n'est pas fondée sur les désavantages éventuels pour le Canada, mais uniquement sur les inconvénients que nous subirions, comme tous les autres membres de la collectivité internationale, si la Conférence se soldait par un échec. C'est dire que certains pays - je ne veux pas préciser lesquels - qui, semble-t-il, sont les plus prêts à l'action unilatérale sont précisément ceux qui auraient alors le plus à perdre. Paradoxalement, ce sont les pays qui attachaient une importance capitale à la liberté de navigation qui la détruiraient d'un seul coup. Il ne faut pas oublier que lorsque nous avons abordé l'ordre du jour extrêmement chargé de cette Conférence, l'échange de base était "ressources contre liberté de navigation". Or, de nombreux Etats développés qui faisaient valoir que l'échange de ressources en retour de la liberté de navigation constituerait le compromis essentiel ont été les premiers à préconiser une action unilatérale en matière de pêche. Quelques-uns de ces mêmes Etats veulent maintenant mener la ruée vers le nickel dans les grands fonds marins. Que vont-ils pouvoir offrir aux Etats capables d'intervenir dans la liberté de navigation? Le fondement de l'échange a disparu. C'est pourquoi, selon moi, il est peu sage d'envisager cette éventualité, d'autant plus que tout le monde sait que l'exploitation minière n'aura pas lieu avant 1985 ou 1987 de toute façon. Il existe un sentiment généralisé d'urgence qui, à mon avis, n'a pas sa raison d'être.

QUESTION: Mais ces sociétés ne peuvent renoncer à leur progrès technologique en attendant que le droit de la mer se précise davantage. Elles doivent aller de l'avant.

M. Beesley: Elles le font de toute façon.

QUESTION: Soit, mais elles en arrivent au point où, à cause des sommes investies, il leur faudra savoir à quoi s'en tenir, dans un sens ou dans l'autre.

M. Beesley: Bien sûr, Si vous en discutez avec les exploitants du nickel, les gens qui s'y connaissent dans ce domaine, vous aurez un point de vue tout à fait différent. On nous avait d'abord dit que 1976 était l'année de décision, puis 1977, puis 1978. Les sociétés attendaient pour commencer à opérer. Actuellement, tout le monde admet que, c'est de fait 1985 ou 1987. Or, c'est ce que nous avons toujours prétendu, non pas parce que nous sommes plus intelligents que les autres, mais parce que, somme toute, nous avons accès à beaucoup de données sur cette question. Nous sommes le plus important producteur de nickel au monde et nous discutons avec ceux qui exploitent le nickel.

QUESTION: Y a-t-il de nouvelles données sur le manganèse?

M. Beesley: Je crois qu'on a dit beaucoup là-dessus dernièrement, mais de nombreux groupes de pression sont constitués par des sociétés minières qui n'avaient jamais vu un nodule de nickel avant de participer à ces consortiums. Elles ne sont pas des sociétés d'exploitation du nickel, et c'est pourquoi circulent de nombreux faux renseignements.

QUESTION: On croirait que le nickel est devenu soudain la chose la plus importante au monde.

M. Beesley: C'est juste. Un jour peut-être, mais...

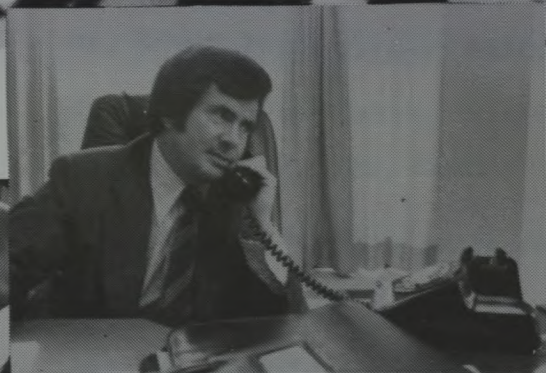
QUESTION: Nous allons tous marcher sur le nickel!

M. Beesley: Je vous remercie beaucoup.

Les Négotiateurs







Délégation du Canada à la
Sixième session de la
Conférence sur le droit de la mer
New York, du 23 mai au 8 ou 15 juillet 1977

Chef de la délégation et représentant	Hon. Donald C. Jamieson, P.C., M.P. Secretary of State for External Affairs
Chefs suppléants de la délégation et représentants	Hon. Ronald Basford, P.C., Q.C., M.P. Minister of Justice Hon. Roméo LeBlanc, C.P., député ministre des Pêches et de l'Environ- nement
Adjoint du chef de la délégation et représentant	Mr. J. Alan Beesley, Q. C. Assistant Under Secretary of State for External Affairs and Legal Adviser
Représentant adjoint suppléant (Deuxième Commission) et Secrétaire général de la délégation	M. Paul A. Lapointe Ministre-conseiller Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies
Représentant adjoint suppléant (Première Commission)	Dr. Donald G. Crosby Director, Resource Management & Conservation Branch Department of Energy, Mines & Resources

Représentant adjoint suppléant

M. Léonard H. Legault

Directeur général, Direction générale
internationale, ministère des Pêches
et de l'Environnement

Représentant adjoint suppléant

Mr. Barry M. Mawhinney

(Troisième Commission)

Head, Law of the Sea Section
Department of External Affairs

Coordonnateur de la délégation

M. Guy Plamondon

Conseiller

Mission permanente du Canada auprès
des Nations Unies

Affaires extérieures

Conseillers

Mr. L.S. Clark

Counsellor

Canadian Embassy, Washington

Mr. Robert Auger

Premier secrétaire et Consul

Ambassade du Canada, Rabat

Mr. Lawrence Herman

Law of the Sea Section

Legal Operations Division

M. Georges Léger

Section du droit de l'environnement
et des pêcheries

Direction des opérations juridiques

Agent de projets spéciaux pour
l'administration

Energie, Mines et Ressources

Mr. H.E. Millerson
Finance Division

Mr. Donald F. Sherwin
Chief, Resource Geology Division
Resource Management and
Conservation Branch

Mr. D. Pasho
Chief, Offshore Minerals Division
Resource Management and Conservation
Branch

Mr. M. Gauvin
Non-ferrous Minerals Section
Mineral Development Sector

Mr. W.H. Jackson
Corporate Organization Section
Mineral Development Sector

Mr. J. McIntosh
Resource Evaluation Section
Mineral Development Sector

Environnement

Conseillers

Dr. Alfred W. H. Needler
Special Adviser to the
Minister of Fisheries and the
Environnement

Dr. James D. Kingham
Marine Science Officer
International Marine Policy
International Directorate

Mr. E. John Cooper
Territorial Waters Officer
Hydrography Branch
Ocean and Aquatic Sciences Directorate

Mr. Bernard Applebaum
International Fisheries Policy
International Directorate

Ms. M. Jane Caskey
International Marine Policy
International Directorate

Ms. Mary H. Walsh
International Marine Policy
International Directorate

Agent de presse

Mr. E. Ronald Baynes
Information Branch
Fisheries and Marine Service

Finances

Conseillers

Mr. Nelson Guillemette,
International Economic Relations
Department of Finance
Mr. A. Blum
International Economic Relations
Department of Finance

Affaires indiennes et du Nord

Conseillers

Dr. Maurice Ruel, Director
Northern Environmental and
Renewable Resources Branch
Mr. Allan Jones, Chief
Water Resources Division

Justice

Conseillers

M. André Bluteau
Section du droit constitutionnel,
administratif et international
Mlle Christiane Verdon
Section du droit constitutionnel,
administratif et international
M. Armand deMestral
Faculté de droit
Université McGill

Défense nationale

Conseillers

Cdr. David R. Donaldson
Policy Planning Branch
Maj. Pierre Chenier
International Law
Judge Advocate General's Office

Transports

Conseillers

Mr. Reginald Parsons
Principle Surveyor
Pollution Prevention, Ship Safety Branch
Mr. Jean Bellemare
Legal Services

Agence canadienne de développement
international

Conseiller

Mr. Wayne Primeau
Financial Institutions Division

Conseillers parlementaires

M. Eudore Allard, député
Mr. Hugh Anderson, M.P.
Mr. Stuart Leggatt, M.P.
Mr. Jack Marshall, M.P.
Mr. Donald Munro, M.P.
Mr. William Rompkey, M.P.

Conseillers des gouvernements provinciaux

Mr. J. W. Kavanagh
Director of Civil Law
Department of the Attorney General
Province of Nova Scotia

ou

Mr. R. Gerald Conrad
Director of Legal Administration
Department of the Attorney General
Province of Nova Scotia

M. Léonce Chenard
Sous-ministre des Pêcheries
Ministère des Pêcheries et de
l'Environnement
Province du Nouveau-Brunswick

M. Pierre Cimon
Ministère de la Justice
Province de Québec

Dr. T.P. Mohide
Director, Mineral Resources Branch
Province of Ontario

Mr. Cabot Martin
Legal Adviser to the Minister of
Mines and Energy
Province of Newfoundland

Conseillers de l'industrie

Senator Guy Williams
Richmond, British Columbia

ou

Mr. John Clifton
President, Native Brotherhood of
British Columbia

Mr. Fred Yeung
Manager, Pacific Trollers' Association
British Columbia

ou

Mr. George Hewison
Business Agent
United Fishermen and Allied
Workers' Union
Vancouver. British Columbia

Mr. Kenneth E. Campbell
General Manager, Fisheries Council
of Canada, Ottawa

ou

Mr. J.N. Spitz
Secretary-Manager, Fishermen's
Association of British Columbia

Mr. Richard Cashin
Président, Newfoundland Fishermen,
Food and Allied Workers Union
St. John's, Newfoundland

ou

Mr. Kevin Condon
Newfoundland Fishermen,
Food and Allied Workers Union
Calvert, Newfoundland

Mr. Rudy Link
Atlantic Fishermen's Association
Lower Clarke's Harbour, Nova Scotia

Le droit international et les bateaux-citernes
de la coté ouest

*(Extrait du mémoire présenté par la Direction des opérations
juridiques du ministère des Affaires extérieures, à la Commission
d'enquête Thompson sur les ports pétroliers del la Côte ouest)*

Le droit de la mer, sous sa forme actuelle, se fonde sur deux concepts juridiques traditionnels, soit celui de la haute mer où s'applique le régime de la liberté et celui de la mer territoriale à laquelle s'étend la souveraineté de l'Etat côtier, sous réserve du droit de passage inoffensif des navires étrangers. La coutume veut en effet que les bâtiments naviguant en haute mer soient assujettis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon. Ces principes fondamentaux ont toujours guidé les Etats côtiers et maritimes dans leurs efforts en vue d'établir et de faire respecter des normes et règles propres à assurer la protection du milieu marin. Toutefois, les problèmes issus de la technologie moderne aidant, il devient de plus en plus évident qu'on ne peut plus se contenter d'un système juridique fondé sur l'inaltérabilité du principe de liberté de la haute mer et de limitation des droits de l'Etat côtier si l'on veut préserver le milieu marin.

2. Dès l'ouverture de la Conférence sur le droit de la mer, le Canada a pris l'initiative en insistant pour que toute convention éventuelle comporte des règles d'application générale établissant les droits et devoirs fondamentaux de tous les Etats au regard de la protection du milieu marin. Il fallait pour la première fois introduire des clauses prévoyant l'obligation expresse pour tout Etat de protéger et préserver le milieu marin, une approche zonale de la prévention et de la lutte contre la pollution marine par les navires et, par-dessus tout, le partage fonctionnel des juridictions entre Etat du pavillon, Etat côtier et Etat du port en remplacement de la traditionnelle souveraineté exclusive de l'Etat du pavillon au-delà de la mer territoriale. Les principales puissances maritimes se sont vigoureusement

opposées à toute extension des pouvoirs de police de l'Etat côtier en matière de lutte contre la pollution en alléguant que toute érosion de la juridiction de l'Etat d'immatriculation sur les navires battant son pavillon au-delà de la mer territoriale des autres Etats porterait atteinte aux droits de navigation en haute mer. Pour leur part, les Etats côtiers, y compris le Canada, ont insisté sur les lacunes de la réglementation internationale en vigueur; selon eux, la multiplication des déversements de pétrole au cours des dernières années démontre clairement combien les Etats du pavillon n'ont pas été à la hauteur des responsabilités que leur confère la doctrine de juridiction absolue. Comme les Etats riverains sont invariablement les victimes des suites des marées noires et qu'ils doivent se charger du gros des opérations de nettoyage, il nous semble en effet normal que leur soit dévolu un rôle au moins équivalent à celui des Etats maritimes au chapitre de la formulation de normes adéquates et qu'ils aient eux aussi le droit de faire respecter ces normes. Nous avons donc présenté des propositions détaillées accordant à l'Etat côtier des pouvoirs étendus pour faire respecter les règles écologiques internationales dans sa zone économique de 200 milles et imposer ses normes nationales aux bâtiments naviguant dans sa mer territoriale ou le cas échéant, dans une zone particulièrement vulnérable de son territoire, comme l'Arctique canadien.

3. La Conférence a fait des progrès considérables à ce chapitre. Les négociations de la dernière session ont prouvé qu'un nombre croissant d'Etats favorise la coopération mondiale en vue de protéger le milieu marin, et notamment l'obligation générale de prévenir, réduire et combattre toutes les formes de pollution marine ainsi que la revalorisation du rôle de l'Etat côtier et de l'Etat du port au regard de la mise en application, en collaboration

avec l'Etat du pavillon, des règles et normes anti-pollution. Ces nouveaux principes sont clairement énoncés dans le Texte composite de négociation officieux publié par le Président de la Conférence à la fin de la sixième session, en juillet dernier. C'est sur la base de ce texte, dont l'élaboration représente une étape décisive dans le déroulement des négociations de la Conférence, que se prendront les décisions qui mèneront éventuellement à l'adoption d'un projet de convention, pour autant que l'on parvienne à résoudre de même les autres questions controversées, surtout celles concernant le système international d'exploitation des grands fonds marins, la définition précise du rebord extérieur de la marge continentale et les droits des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

4. Le Texte composite prévoit que trois catégories d'Etats ont juridiction en matière de pollution par les navires, à savoir les Etats du pavillon, les Etats côtiers et les Etats du port. Voici quelques-unes des dispositions du document:

I. Les Etats sont tenus de promulguer des lois et règlements pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon; les dispositions de ces lois et règlements doivent être au moins aussi efficaces que les règles et normes internationales généralement reconnues en la matière.

L'Etat du pavillon doit prendre diverses mesures de police à l'égard des navires immatriculés sur son territoire, notamment:

- a) s'assurer que tout navire battant son pavillon et ne respectant pas les règles et normes internationales n'est pas autorisé à quitter son port;

- b) s'assurer que les navires immatriculés sur son territoire sont munis des certificats de navigabilité requis en vertu des règles internationales;
- c) inspecter régulièrement ses navires;
- d) faire immédiatement enquête sur toute infraction aux règlements internationaux commise par un de ses navires et intenter une action pour infraction présumée aux règles de prévention de la pollution, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise.

L'Etat du pavillon peut, dans le délai prescrit, demander la suspension des poursuites engagées en vue de pénaliser une infraction aux règles concernant les déversements commise par un navire immatriculé sur son territoire au-delà de la mer territoriale de l'Etat côtier demandeur à moins que l'action ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon ait manqué à plusieurs reprises à son obligation d'appliquer efficacement les règles internationales en vigueur. Ce droit ne porte pas atteinte à l'exercice de l'action civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

notes:

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20023885 8



60984 81800

